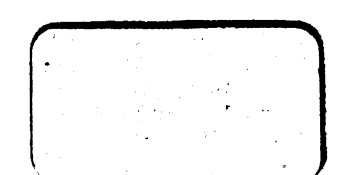
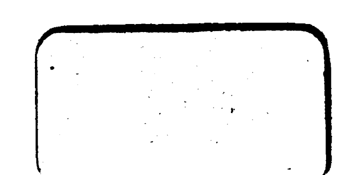
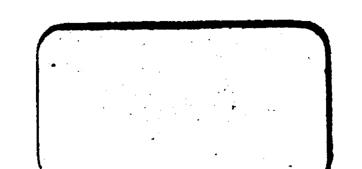








HISTOIRE

DES

MOEURS ET DE LA VIE PRIVÉE

DES

FRANÇAIS.

I



PRÉFACE.

On reproche injustement aux historiens de négliger ce qui concerne les mœurs, le costume, les jeux, les particularités complexes de la vie privée. Occupés à raconter les vicissitudes des empires, ils ne sauraient se livrer à des digressions qui, tout en complétant leurs récits, en détruiraient l'ordonnance, et en rompraient l'enchaînement. Les événements politiques se lient, s'engrènent, se déduisent les uns des autres, si bien que pour en suivre la

marche, pour en saisir le rapport, pour en calculer les conséquences, l'annaliste est contraint de renoncer à l'étude des individus, dans leur manifestation intime. Ne le blâmons point d'un silence que son cadre lui impose; reconnaissons seulement que des écrivains spéciaux doivent se charger de l'œuvre qu'il lui est impossible d'entreprendre.

Les hommes, tels que les présente l'Histoire générale, sont des êtres abstraits, isolés du milieu ambiant, des circonstances matérielles qui les ont environnés. Elle nous apprend qu'ils ont agi, mais nous ne les voyons pas agir; elle nous dit qu'ils ont vécu, mais nous ne les sentons pas vivre: à ses tableaux manque la couleur, à ses drames la mise en scène. Nous lisons qu'en 496, Clovis a gagné la bataille de Tolbiac; mais en casant dans notre mémoire ce succès fécond en grandes conséquences, nous représentons-nous les soldats du roi mérovingien, leurs habits, leurs armes, leur manière de combattre?

Evoquons un épisode quelconque de l'histoire de France ; pouvons-nous nous transporter par la pensée au temps où il s'est accompli, nous substituer aux acteurs qui y jouaient un rôle, y assister comme à un spectacle actuel, dont les yeux embrassent à la fois l'ensemble et les détails? Non certes : car trop de renseignements nous manquent pour reconstituer le passé. L'Histoire omet beaucoup plus de détails qu'elle n'en recueille, et ce qu'elle nous fait connaître n'est rien comparativement à ce qu'elle nous laisse ignorer. Quand nous savons la généalogie des rois, les révolutions des peuples, les changements des dynasties, que de confusion règne encore dans notre esprit! Comment vivaient nos ancêtres? quels étaient leurs repas, leurs vêtements, leur manière d'être, leurs habitudes quotidiennes, l'aspect de leurs habitations? Quelle personnalité formait en eux la combinaison des instincts naturels avec les idées acquises? Où est la source

de tant d'usages vivaces, que nous avons acceptés, sous bénéfice d'inventaire, dans la succession patrimoniale? La solution de toutes ces questions est l'objet de l'*Histoire des mœurs et de la vie privée des Français*.

Toutefois, elle eût été sans but et sans résultat, si elle avait ressassé des faits déjà connus, et il importait, avant de l'entreprendre, de rechercher les publications conçues dans le même sens et sur des données analogues. De cet examen, nous avons pu conclure sans présomption qu'il y avait une lacune à combler, et qu'il n'existait *aucun tableau complet des mœurs françaises depuis l'ère gallo-romaine jusqu'à nos jours*. Alors nous nous sommes mis courageusement à l'œuvre, feuilletant les chroniques, déchiffrant les chartes et les manuscrits, compulsant ces immenses recueils de matériaux que nous a légués le XVIII[e] siècle. Comme le naturaliste qui, en exhumant des ossements fossiles, réorganise des êtres en-

gloutis par les révolutions terrestres, nous avons fouillé avec patience les nécropoles de l'Histoire, pour rassembler les membres épars des races perdues dans les cataclysmes de la civilisation.

Le poëte, le romancier, l'artiste, qui doivent connaître à fond l'époque qu'ils choisissent pour y placer leurs personnages, trouveront peut-être dans notre livre d'utiles renseignements. Nous avons essayé de reproduire la physionomie particulière de chaque époque; de montrer l'origine des coutumes et les causes de leur perpétuité; de faire revivre les hommes d'autrefois, chez eux, à table, à l'église, sur la place publique, au milieu des fêtes ou des batailles. Nous ne croyons avoir négligé aucun fait qui réunisse des conditions suffisantes d'importance, de durée, et d'universalité. Nous avons eu soin d'indiquer toutes les sources, afin que nos lecteurs fussent constamment à même de vérifier l'exactitude de nos assertions,

et d'ajouter au fruit de nos recherches celui de leurs études personnelles.

Aujourd'hui qu'on voit dans les ouvrages historiques autre chose que des *narrations françaises*, et qu'on y désire un sens philosophique, on est en droit de nous demander à quel point de vue nous nous sommes placé, et quelle doctrine nous avons choisie entre toutes celles qui ont été récemment mises en circulation. Nous nous sommes attaché à présenter des tableaux vrais, justifiés par des documents originaux, sans les plier aux nécessités d'un arrangement systématique. Nous ne sommes pas néanmoins de ceux qui adoptent la maxime : *Scribitur ad narrandum, non ad probandum*. Les sciences morales ont, ainsi que les autres, des conséquences pratiques ; elles ne sont pas purement spéculatives. L'Histoire ne se borne pas à satisfaire infructueusement une stérile curiosité ; elle suit les nations sur la terre, comme l'Astronomie suit les astres dans les cieux. Elle

prend les civilisations au berceau, note leurs modifications successives, constate leurs tendances, apprécie l'œuvre générale de l'Humanité, et les fonctions respectives des différents peuples ; et c'est ainsi qu'elle arrive à dire où vont les sociétés, à déterminer l'avenir en observant le passé, à inspirer des espérances en enregistrant des souvenirs.

Tout travail historique doit donc être conçu de manière à porter en soi-même un enseignement, à faire ressortir des vérités profitables. Celle que nous avons tâché de mettre en lumière, c'est le progrès continu. Nous entendons par progrès le travail de l'esprit sur la matière, la conquête graduelle du monde extérieur, l'empire toujours croissant que l'homme acquiert sur la nature et sur lui-même. La matière n'est pas libre ; elle est passive, fatale, immobile ; et quand elle se meut, c'est pour reproduire des phénomènes régulièrement déterminés par l'influence des forces mécaniques.

L'esprit de l'homme, au contraire, actif, indivisible et libre, jouit d'une puissance spontanée d'impulsion. Il modifie la matière, lui imprime des mouvements nouveaux, assigne des noms aux formes qu'il invente, et en crée dans sa mémoire le signe immatériel. Voilà une des faces du progrès; mais les perfectionnements ne consistent pas seulement à dompter les éléments rebelles, à combattre les fléaux, à supprimer la distance et l'espace, à remplacer les bras par des machines. A mesure que les siècles se succèdent, les devoirs et les droits sont mieux compris, les instincts nuisibles réprimés avec plus d'énergie, les charges et les bénéfices plus équitablement répartis. La lumière intellectuelle se communique des classes élevées aux masses longtemps grossières, pareille aux rayons du jour qui descendent dans les vallées après avoir blanchi la cime des montagnes.

Ces améliorations s'opèrent en vertu des doctrines morales que chaque nation adopte,

et dont elle poursuit logiquement la réalisation. Celles que la France a constamment soutenues, elle les a puisées dans l'Evangile. Notre patrie, qu'on nomme à bon droit la Fille aînée de l'Eglise, non-seulement a défendu le christianisme les armes à la main, mais encore elle l'a développé dans son sein. Elle a été la première à nier l'esclavage, la première à relever le front courbé des femmes, la première à mettre ses institutions en harmonie avec les théories du Nouveau Testament. Les beaux-arts chrétiens, s'épanouissant sur son territoire avec une richesse sans rivale, l'ont couvert d'imposantes cathédrales, poëmes de granit, plus éloquents que les cieux mêmes à raconter la gloire de Dieu. Nos grands écrivains, croyants ou sceptiques, ont commenté dans leurs écrits la morale dont ils étaient imprégnés, et les philosophes mêmes qui s'écriaient : Ecrasons l'infâme ! chrétiens involontaires, proclamaient les principes énon-

cés par le Christ dix-huit siècles auparavant.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur ces idées, car les lecteurs qui voudront bien nous suivre, les déduiront sans peine des faits que nous allons exposer.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉPOQUE GALLO-ROMAINE.

Ve SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

Les Gaulois au ve siècle. — Leur portrait par Ammien Marcellin. — Divisions administratives. — Fonctionnaires publics. — Clarissimes. — Emploi de la seconde personne du pluriel. — Evêques. — Dans quelle classe ils étaient choisis. — Leur caractère et leurs mœurs.

—

La France commence à l'époque où les Gaules, après l'expulsion totale des Romains, eurent des destinées indépendantes de celles de l'Empire.

L'histoire des Gaules présente deux périodes : la première comprend la civilisation celtique ; pendant la seconde, qui date de César, les vaincus s'identifient graduellement avec les vainqueurs. Puis apparaissent les Francs, qui, subitement transformés, mettent leur énergie

CHAPITRE PREMIER.

Les Gaulois au ve siècle. — Leur portrait par Ammien Marcellin. — Divisions administratives. — Fonctionnaires publics. — Cla- simes. — Emploi de la seconde personne du pluriel. — — Dans quelle classe ils étaient choisis. — Leur cara- leurs mœurs.

—

La France commence à l'époque

Gaules, après l'expulsion totale e

eurent des des indépend ne

de l'Empire se-

L'histoi s présen te-

la prem nd la civi leur

de, qui assou-

ent grad

appar

nsform

à *Viventius*,

13.)

au service du catholicisme, la seule doctrine chrétienne capable de régénérer le monde, en faisant prédominer la morale évangélique. Dès lors les Gaules n'existent plus; la France est constituée, avec un but d'activité nationale, et une société nouvelle s'élève, comme ces arbres vigoureux qui poussent entre les décombres.

Nous n'avons pas à nous occuper des mœurs gauloises, des colléges druidiques, de la coupe du gui sacré, des *dolmens* ensanglantés, des *penteyrn* qui commandaient aux peuples confédérés, des *mactierns* qui administraient les tribus. Au v[e] siècle, toutes ces institutions avaient disparu, et il n'en restait de traces que dans les contrées occidentales. Indigènes et colons, Celtes, Cimbres, Belges, Liguriens, Aquitains, Phéniciens, Phocéens, Bretons, l'Empire avait tout amalgamé. L'individualité des Gaulois était presque nulle; Ammien Marcellin, qui écrivait vers l'an 370, la réduit à quelques traits peu saillants: « Ils sont en général de haute taille (1), blancs avec des cheveux blonds, querelleurs et très-vains; ils ont la voix terrible et menaçante, lors même qu'ils ne sont pas en colère. Plusieurs étrangers réunis ne sauraient résister à l'effort d'un seul d'entre

(1) *Grandes Galli*. (Perse, *satire* v, vers 186.)

eux, si, dans une dispute, il appelait à son secours sa femme, plus robuste, plus hagarde que lui : formidable surtout, lorsque enflant le gosier, grinçant des dents, elle brandit des bras forts et aussi blancs que la neige. Les coups de poing d'une Gauloise semblent partir d'une catapulte, machine que nous employons à la guerre pour lancer de grosses pierres ou des dards.

« Les Gaulois sont très-braves, quel que soit leur âge ; on ne voit point chez eux, comme en Italie, des hommes se couper le pouce pour échapper au *service de Mars*. Jeunes et vieux combattent avec la même énergie ; endurcis par le froid et le travail, ils méprisent tous les dangers. »

Ce dernier éloge avait cessé d'être mérité, du moins par la partie aisée de la nation. La corruption romaine s'y était infiltrée ; les Gaulois avait participé à la décadence italienne. La mutilation du pouce était devenue assez commune parmi eux, pour qu'on la réprimât par la peine terrible du feu (1). « Le luxe, l'engourdissement, la nonchalance, la fainéantise, les tenaient tous enveloppés ; et l'on pouvait leur appliquer ces paroles de l'Ecriture, que l'assou-

(1) *Lettre des empereurs Valentinien et Valens à Viventius, préfet des Gaules.* (*Code théodosien,* liv. VII, tit. 13.)

pissement du Seigneur était tombé sur eux (1). »

L'organisation des Gaules était entièrement romaine. Elles se divisaient en dix-sept provinces: La première Narbonnaise, la Viennoise, la seconde Narbonnaise, les Alpes maritimes, les Alpes Pennines, la première et la seconde Aquitaine, la Novempopulanie, les quatre Lyonnaises, les deux Belgiques, les deux Germanies, et la Séquanie (2). Elles avaient pour gouverneur général un préfet du prétoire, siégeant à Trèves, assisté d'un vicaire, et pour administrateurs particuliers, onze présidents et six consulaires. La justice était rendue par des *recteurs* dans les métropoles provinciales, par des comtes dans les autres cités. Les pertes successives éprouvées par les Romains n'avaient pas détruit ce régime gouvernemental; elles l'avaient seulement limité aux provinces qu'ils conservaient.

En tête de la société étaient les nobles, les *clarissimes*, dont les familles avaient fourni des sénateurs ou de grands dignitaires à l'Empire (3). Ils étaient affranchis de tributs, et devaient

(1) *Du gouvernement de Dieu*, par Salvien.

(2) *Notice de l'Empire*, dans le *Recueil* d'A. Duchesne, t. I.

(3) *Nobilitas senatoria, genus senatorium*. (*Hist. eccl. des Francs*, par Grégoire de Tours; liv. I, ch. 29, 39, 42; II, 2, 21; V, 16; *De la gloire des confesseurs*, par le même; ch. 5; *Vie des Pères*, ch. 6 et 20.

seulement, en certaines occasions, l'*aurum coronarium*. Les insignes de leur rang étaient le *clave* (1), bande de pourpre cousue sur la tunique, descendant perpendiculairement de la poitrine jusqu'aux genoux, et la *trabée*, manteau blanc rayé de pourpre, qui s'attachait sur l'épaule droite avec une agrafe, comme la chlamyde athénienne (2). Avides d'honneurs et de respects, fiers de leurs nombreux clients, de leur influence, de leurs vastes domaines, ils accaparaient tous les hauts emplois ; intéressés plus que le reste des hommes libres au salut de l'Etat, ils s'y montrèrent les plus indifférents ; trop blasés par leurs richesses pour avoir la force de les défendre, et disposés à accepter toute domination, pourvu qu'elle les confirmât dans leur opulence et leurs dignités.

On employait, en parlant à un *clarissime*, la seconde personne du pluriel, et les auteurs contemporains, peu familiarisés avec un usage qui a passé dans les langues modernes, mêlent bizarrement le tutoiement romain au *vous* de récente invention. Apollinaire Sidoine écrit à *Sa Grandeur* le sénateur Félix (3) : « Je *vous*

(1) *Clavus, angusticlavus.*

(2) *Lettre de saint Loup, évêque de Troyes, à Apollinaire Sidoine, évêque de Clermont.*

(3) *Culmen suum.* (Liv. III, lett. 4.)

envoie cette épître par *votre* ami Gozolas; épargnez-nous à tous deux un commun affront, en rompant le silence que *vous* gardez. Autrement on nous croira indignes, moi de recevoir *vos* lettres, lui de me les apporter. Je ne *te* parle point de *tes* affaires, de peur qu'il *te* soit pénible de m'apprendre de fâcheuses nouvelles (1). » Il dit ailleurs : « Je *vous* adresse des salutations bien tardives, mon sieur (2); mais *tu avais* coutume de dire que *tu* appréhendais ma faconde (3). »

Le *vous* était également usité quand on s'adressait aux dignitaires ecclésiastiques. Sidoine mande à Faustus, évêque de Riez : « Si j'ai tardé à *t'*écrire, c'est que j'admire en *vous* ce style brillant, poli, figuré, qui brille dans *votre* dernière lettre (4). » La même formule se retrouve dans un grand nombre d'autres lettres (5), parfois sans mélange de tutoiement (6).

C'est que les évêques, les chefs de l'Eglise

(1) Liv. IV, lett. 5.

(2) *Domine meus.*

(3) Liv. IV, lett. 10.

(4) Liv. IX, lett. 3.

(5) Liv. VI, lett. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10; liv. VII, lett. 2; liv. IX, lett. 2, 4.

(6) Liv. VII, lett. 4; liv. VIII, lett. 14; *Dédicace de la Vie de saint Germain à Censorius, évêque de Soissons;* par le poëte Constantius.

gallicane (1), marchaient déjà de pair avec la noblesse. La plupart, d'ailleurs, appartenaient aux plus illustres familles, comme Grégoire de Langres, qui avait été *comte* d'Autun pendant quarante ans; Apollinaire Sidoine de Clermont, fils d'un préfet du prétoire; Saint-Remy, issu de parents nobles; Apollinaire de Valence et Avitus de Vienne, l'un et l'autre petits-fils d'un empereur. Les prélats étaient choisis par le clergé et par le penple, « car il est juste que tous nomment celui qui doit commander à tous (2); mais les électeurs, encore trop neufs dans le christianisme pour en approfondir l'esprit, se décidaient par des motifs purement humains, et accordaient machinalement leurs votes à des sénateurs, à des gouverneurs de province, à de grands propriétaires, à des officiers impériaux (3). Simplicius fut élu évêque de Bourges à cause de ses aïeux, et si on lui tint compte de ses vertus, se fut de celles qui, circonscrites dans l'enceinte du foyer domestique, excluent souvent un dévouement plus étendu. Sidoine, désigné par les citoyens indécis pour faire un choix entre de nombreux candi-

---

(1) *Ecclesiæ gallicanæ.* (Concile de Paris, en 360.)
(2) *Formule des actes d'élection.*
(3) *Hist. litt. de Lyon,* par Colonia; t. II, p. 162.

dats, plaide en ces termes la cause de Simplicius (1) : « Si nous devons conserver du respect pour la naissance, — et l'Evangéliste même nous a prouvé qu'on doit y avoir égard, car Luc, entreprenant l'éloge de Jean, débuta par le féliciter de venir d'une race sacerdotale, et avant de célébrer la noblesse de sa vie, il exalta la dignité de sa famille, — les parents de Simplicius ont présidé dans les églises et dans les tribunaux; sa race a été illustrée dans la milice séculière comme dans la milice ecclésiastique, par des évêques et des préfets. Ainsi, ses ancêtres furent toujours en possession de dicter des lois, soit divines, soit humaines.

« La femme de Simplicius descend de la famille des Palladius, qui ont occupé les chaires des lettres et des autels, à l'approbation de leur ordre (2). Comme l'éloge d'une matrone doit être convenable et succinct, j'affirmerai seulement que cette femme répond au mérite de la famille où elle est née, de celle où elle a passé par alliance. Tous deux élèvent leurs fils avec sagesse et prudence, et le père, en se les comparant, est d'autant plus heureux qu'il se sent surpassé. »

---

(1) Liv. VII, lett. 5, 8, 9.

(2) *Cum sui ordinis laude.*

Alors qu'il eût fallu un profond sentiment des devoirs apostoliques pour saper les restes de l'immoralité païenne, que pouvait-on attendre d'évêques brusquement transplantés du siècle dans l'Eglise? Païens par l'éducation, mythologiques dans leur style, aimant le jeu, le plaisir, les divertissements, ils étonnaient tantôt leur clergé par la rigueur de leurs jeûnes, tantôt leurs riches hôtes par la somptuosité de leur table (1); ils alliaient, dans leur conduite, la simplicité de la colombe à la ruse du serpent (2). Comment auraient-ils sévi sans ménagements contre la corruption d'un monde où ils avaient passé la plus grande partie de leur vie? Elevés dans les grandeurs, imbus d'idées aristocratiques, habitués à mépriser leurs subalternes, comment auraient-ils suivi les recommandations de leur collègue saint Loup, qui se distinguait entre le petit nombre d'hommes capables de comprendre la théorie évangélique du pouvoir : « La dignité d'évêque ne veut ni le faste ni la splendeur du monde, mais elle exige un grand abaissement d'esprit, une profonde humilité de cœur. En te plaçant au-des-

(1) *Lettres d'Apoll. Sid.*, liv. V, 17; VI, 12.

(2) *Simplicitatem columbæ in Ecclesia servat, in foro serpentis astutiam.* (*Ibid.*, liv. VII, lett. 13.)

sous du moindre de tes subordonnés, tu seras d'autant plus honorable que l'humilité du Christ te ceindra davantage. Ton grand œuvre aujourd'hui, c'est de te faire le serviteur de tous, de te courber devant les autres. »

CHAPITRE II.

Les évêques. — Titres de pape et d'archevêque. — Ordres majeurs et mineurs. — Organisation militaire. — Citadelles. — Fabriques d'armes. — *Condita.* — Légions. — Cohortes. — Centuries. — Manipules. — Mots d'ordre. — Punitions et récompenses, — Bénéficiaires. — Lætes et terres lætiques.

Les évêques, dans la société gallo-romaine, sont les véritables maîtres et directeurs des cités. Administrateurs des biens de l'Eglise, ils font quatre parts du revenu : une pour eux, une pour les prêtres, les deux autres pour les pauvres et la fabrique. Les canons leur réservent l'ordination des prêtres et des diacres, la consécration des autels et du saint chrême, la nomination aux dignités de leur cathédrale, la bénédiction des abbés et abbesses, l'administration du sacrement de la confirmation. Ils pro-

noncent l'excommunication, la pénitence, et autres châtiments ecclésiastiques (1). Tous ont le titre de *pape*, et les lettres qu'on leur adresse sont terminées par cette formule : « Daigne te souvenir de nous, seigneur pape (2), » que l'on trouve dans la correspondance d'Apollinaire Sidoine avec Mamertus, de Vienne; Léontius, d'Arles; Græcus, de Marseille; Agræcius, de Sens; Basilius, d'Aix; Patiens, de Lyon; Fonteius, de Vaison. Le biographe de saint Germain d'Auxerre met en tête de sa dédicace : « Au seigneur pape Censorius, très-saint et respectable par sa dignité apostolique, Constantius, pécheur (3). » Tout prélat a le droit de porter le titre d'*archevêque,* lorsque le pontife romain l'a honoré du *pallium,* étole de laine ornée sur chaque face d'une croix écarlate (4). On voit des métropolitains qui ne sont pas archevêques, et des archevêques subordonnés au pasteur de la cité métropolitaine, que les canons investi-

(1) *Collection des conciles,* de Philippe Labbe et du P. Sirmond.

(2) *Memor nostri esse dignare, domine papa.*

(3) *Domino beatissimo et mihi apostolico honore venerabili Censorio papæ, Constantius peccator.*

(4) *Dissertat. hist. sur le pallium,* dans les *Œuvres posth. de Mabillon et dom Ruinard,* publiées par Thuillier; in-4°, 1724, t. II.

sent du pouvoir de gouverner les évêques provinciaux, de réformer ou d'approuver leurs décisions, de convoquer et de présider leurs synodes.

Le clergé se partage en deux classes. Les lecteurs, exorcistes, portiers et acolytes, qui composent les *ordres mineurs*, ont la faculté de se marier, pourvu que ce ne soit pas à une veuve, ou en secondes noces. En entrant dans les *ordres majeurs*, en devenant prêtres, diacres ou sous-diacres, avec le consentement préalable de leurs femmes, ils doivent « renoncer aux liens charnels et aux embrassements d'époux (1). » Les clercs ne peuvent voyager sans *lettres formées*, passe-ports rédigés par les évêques avec certaines formes mystérieuses, pour prévenir la contrefaçon. Ils abandonnent à leur chef spirituel la puissance qu'ils ont sur leurs enfants et petits-enfants.

Comme l'Empire croule de tous côtés, qu'il faut avoir sans cesse l'épée à la main, que toutes les provinces sont des champs de bataille, la

(1) *Concile de Valence*, en 374; *Décrétale d'Innocent Ier, du 15 février* 404, dans la *Collection* de Labbe, t. II, col. 1249; canons des conciles de Turin, en 395; de Tours, en 461; confirmés par ceux d'Agde, en 506; d'Orléans, en 511; de Clermont, en 525.

société militaire prime encore l'Eglise, trop pacifique et trop désarmée pour régner en ces temps de luttes acharnées. Dans les Gaules, surtout hors de l'enceinte des cités, les soldats occupent une place importante. Un *magister militiæ* dirige toutes les forces romaines ; cinq ducs défendent les frontières de l'Est et de l'Ouest, un comte militaire réside à Strasbourg; des flottes sont à l'ancre sur la Sambre, la Saône, le Rhône et la Seine (1). On a bâti sur la plupart des montagnes de solides châteaux (2), tels que *Castrum Briantii*, Châteaubriant; *Castrum Caninum*, Château-Chinon; *Castrum Landonis*, Château-Landon ; *Castrum Gelosum*, Castel-Geloux; *Castrum Novum Arii*, Castelnaudary; *Castellum Cameracence*, Cateau-Cambrésis ; *Castellum Morinorum*, Cassel; *Castellodanum*, Châteaudun. Des signaux télégraphiques placés sur les tours des châteaux ou des villes, éclairent les mouvements militaires (3). Des stations (*stationes, mansiones*) sont destinées à recevoir

---

(1) *Notice de l'Empire*, dans la *Collection* d'André Duchesne ; t. I, p. 2.

(2) *Histoire des empereurs*, par Ammien Marcellin ; liv. XVIII.

(3) *Aliquanti, in castellorum aut urbium turribus appendunt trabes quibus aliquando erectis, aliquando depositis, indicant quæ geruntur.* (*De re militari*, par Végèce ; lib. II.)

les légions en marche (1), et la multitude de valets, armés de bâtons, de mercenaires et de porteurs qui accompagnent toujours les soldats (2). Des provisions sont amassées pour les troupes en diverses forteresses appelées *condita, horrea fiscalia, horreorum condita* (3). A la garde des Gaules sont commises plusieurs légions, commandées par des *comtes* ou *préfets*; l'*Augustine*, la *Flavienne*, les *première et deuxième Galliques*, la *Germanique*, la *Jovinienne*, l'*Ulpienne*, la *Gordienne*, y ont tour à tour cantonné. Chaque légion comprend dix cohortes, chacune sous les ordres d'un tribun, et composée de cinq cent cinquante-cinq fantassins et de soixante-six cavaliers, à l'exception de la première, qui en compte le double. La cavalerie se divise en *turmes* de trente-deux hommes; l'infanterie en *centuries* et *manipules*. Toute centurie emporte avec soi un certain nombre de *tortues* et de *béliers* pour battre en brèche les murailles, de *balistes*, d'*onagres*, de pierriers (*petraria*), et autres machines à lancer des pierres ou des flèches (4).

(1) *Itinéraire d'Antonin*. Paris, H. Étienne; 1512, in-8.

(2) *Calones, lixæ, traharii*. (*De gubern. Dei*, par Salvien; liv. VII.)

(3) *Code théodosien, De conditis in horreis publicis.*

(4) *De la légion romaine*, par Le Beau; *Mém. de l'Ac. des*

Une sévère discipline règne parmi les légionnaires. On exige qu'ils entretiennent avec soin leurs manteaux de camp (1), leurs *saies* rayées, piquées et rembourrées de laine (2); qu'ils soient suffisamment munis de cailloux ronds, propres à être lancés avec la fronde, ou *fustibale;* que chacun ait cinq flèches plombées, ou *martiobarbules,* dans la cavité de son bouclier de bois recouvert de cuir (3). Le mot d'ordre : *Victoria*, *Palma*, *Virtus*, *Deus nobiscum*, *Triumphus imperatoris*, est régulièrement changé tous les soirs et écrit par le général sur un dé de bois (4). Les punitions qu'on inflige aux rebelles ou aux délinquants, sont : les verges, la bastonnade, la décimation, l'amputation de la main droite, le pain d'orge, le retranchement de la paye (5), la saignée (6), l'o-

---

inscript., t. XXV, XXIX, XXX, XXXII; Ammien, liv. XX; Paul Diacre, liv. I et XVII.

(1) *Paludamenta.* (Apoll. Sid., liv. V, 7.) Ils l'attachaient sur l'épaule droite avec une agrafe, comme les chlamydes grecques.

(2) *De gentium aliquot migrationibus*, par Wolfang Lazius; Francf., 1600, in-folio.

(3) *De re militari*, par Végèce; liv. I, ch. 2.

(4) *Hist. rom.*, par Dion Cassius.

(5) *Hist. génér.*, par Polybe; liv. VI; *Oratio pro Cluentio*, par Cicéron; *Stratagèmes de guerre*, par Frontin; Leyde, 1731, in-8; *Vie d'Auguste*, par Suétone; *De histor. rom. libellus*, par Rufus Festus; Hanovre, 1815, in-8.

(6) *Quasi minus sani viderentur omnes qui delinquerint.*

bligation de monter la garde tout un jour en tunique, sans ceinture, avec une perche ou une motte de terre à la main (1). On récompense les bons soldats par le don de couronnes, de cors, de bracelets, de carquois (2), mais surtout en leur conférant des bénéfices militaires, qu'ils reçoivent à la condition de prêter serment de fidélité (3) et de faire inscrire leurs fils sur le rôle de la légion (4). Alexandre Sévère a imaginé ce moyen d'intéresser à la défense du territoire les vétérans, transformés en châtelains (*castellani milites*). Ils cultivent des terres qui leur sont exclusivement assignées (5). Si le pays est menacé, ils reprennent le *paludamentum;* ils saisissent leur lance et leur javelot (6); ils se couvrent la tête d'un casque attaché sous le

(*Nuits attiques* d'Aulu-Gelle, liv. x, ch. 8.) *Ut sanguinem quem cum gloria fundere pro patria noluissent, cum ignominia amitterent.* (*Variæ lectiones*, par Marc-Antoine Muret, ch. 20.)

(1) *Vie d'Auguste*, par Suétone.

(2) *Antiq. rom. corpus*, par Jean Rosin; Bâle, 1583, in-folio.

(3) *Notum est milites sæculi beneficia temporalia a temporalibus dominis accepturi, prius militaribus sacramentis obligantur, et dominis suis fidem se servaturi profitentur.* (*Sermon I, pour la veille de la Pentecôte*, par saint Augustin.)

(4) *Vie de saint Martin*, par Sulpice Sévère.

(5) *Vie d'Al. Sévère*, par Lampride; *Vie de Probus*, par Vopiscus; *Code théodosien*, liv. VII, tit. 15, 18, 20.

(6) *Contus, pilum.* (*Panég. d'Avitus*, par Apoll. Sid.)

menton par des lames flexibles (1) ; ils enveloppent leurs jambes de bottines (*ocreæ*), armure de fer ou de cuir, qui tantôt fait corps avec la chaussure, le *calceamentum*, et tantôt en est séparée (2). Puis, abandonnant aux esclaves les soins agricoles, ils s'en vont au-devant des Barbares, en chantant les cantilènes de leurs ancêtres (3).

Non contents de donner des domaines à leurs serviteurs éprouvés, les empereurs ont mis au nombre des propriétaires fonciers des Francs, des Chamaves, des Alains, des Saxons, des Théiphales, des Allemands, des Frisons, des Bataves, etc., auxquels ils ont concédé des terrains vagues, des *terres lætiques* (4). Constance Chlore, en 293, a placé des Francs dans les contrées désertes de la Gaule, « pour contribuer à la paix de l'Empire par la culture et le service militaire. » Les environs d'Amiens, de Beauvais, de Troyes, de Valence, d'Arras, les terres des Nerviens et celles des Trévisiens ont

(1) *Lettres* d'Apoll. Sid., t. III, 3.

(2) *Antiq. expliq.*, par Montfaucon ; t. III, p. 62.

(3) *Unde facta est cantilena* :

Mille Francos, mille Sarmatas semel occidimus ;
Mille, mille, mille Persas quærimus.
(*Vie d'Aurélien*, par Vopiscus, ch. 7.)

(4) De *ledig*, vacant, ou de *leten*, jachère.

reçu des colonies de *lætes*, qui payent une redevance annuelle et marchent comme auxiliaires sous les enseignes impériales. Un décret d'Honorius porte cette injonction : « Puisque des individus de plusieurs nations, recherchant la félicité dont jouissent les Romains, se sont soumis à notre empire, il faut leur donner des *terres lætiques ;* mais nul ne doit en obtenir qu'on ne nous ait préalablement avertis. » Les *lætes* viennent de tous les coins de la Germanie ; ils émigrent par tribus, sur de lourds chariots, avec leurs enfants, leurs armes, leurs instruments de labourage (1). Cette adoption des Barbares par les Romains a laissé des traces onomatiques dans les Gaules. Les *lætes* ont donné leur nom au *Pagus læticus*, en Artois ; à la rivière de Lys (*Lætia*) ; à la petite ville de Liessies, près d'Avesnes ; au *Pagus letinus* des environs de Langres ; à la *Britannia letavia*,

(1) *Des guerres civiles*, par Appien d'Alexandrie ; liv. I ; Leipzig, 1785, in-8 ; *Panég. de Constance*, par Eumène, rhéteur à Autun ; ch. 2, 6, 8, 9 ; *Hist.* d'Ammien Marcellin, liv. XVI, ch. 11, Leipzig, 1808 ; *Chron.* de Prosper Tiro, *à l'an* 440, dans *Eusebii Pamphili thesaurus temporum ;* Leyde, 1606, in-folio ; *Hist. de l'égl. de Strasbourg*, par Grandidier ; t. II, p. 139 ; *Hist. du comté de Bourgogne*, par Dunod ; t. III, p. 19 ; *Code théodosien*, liv. VII, tit. 15, 28 ; liv. XIII, tit. 4.

en Armorique (1). C'est à l'une de ces colonies que font allusion Zozime et Jornandès (2), quand ils qualifient les *lætes* de *nation gauloise*. Les *leti* de Zozime sont peut-être les cultivateurs du *Pagus læticus*, et les *litiani* que Jornandès mentionne après les Armoricains, ceux de la *Brittannia letavia*.

---

(1) *Vie de saint Gildas*, dans le *Rec. des hist. de Fr.*; t. III, p. 449.

(2) *Hist. romaine*, liv. II, p 701 ; Francf., 1590 ; *De l'origine des Goths*, ch. 36 ; Bâle, 1531, in-folio.

CHAPITRE III.

Les curiales. — Leurs fonctions. — Principaux officiers municipaux. — Impôts dans les Gaules. — Contribution foncière. — Capitation. — Contributions indirectes. — Clients. — Corporations d'ouvriers. — Priviléges accordés à certaines professions. — Commerçants.

Les clarissimes, les ecclésiastiques et les soldats, dispensés de *l'inquiétude des fonctions civiles*, laissaient à une autre catégorie l'administration des cités. Tout possesseur de vingt-cinq arpents de terre était tenu de faire partie de la *curie*, ou sénat municipal : obligation onéreuse qu'il aurait volontiers déclinée. La loi parquait les *curiales* sur le sol natal, leur enlevait la libre disposition de leurs biens, les rendait responsables des impôts ; les contraignait de pourvoir aux besoins de la cité, en cas d'in-

suffisance des ressources publiques; les poursuivait, s'ils tentaient d'échapper à leurs fonctions, dans leurs domaines ruraux, dans les rangs de l'armée, au sein du clergé. En dédommagement de tant de charges, ils obtenaient quelques stériles honneurs, l'exemption de la question et des peines des plébéiens, et une pension viagère de la cité quand ils s'étaient ruinés pour elle (1). Les empereurs Honorius et Théodose les appelèrent, en 418, à siéger dans une assemblée représentative, avec les fonctionnaires publics et les juges des sept provinces qui restaient alors aux Romains (2). Les chefs de la cité devaient se rendre annuellement à Arles, auprès du préfet, dans l'intervalle des ides d'août à celles de septembre, afin de donner leur avis sur l'administration des Gaules.

Les premiers officiers municipaux s'appelaient, suivant les villes, *duumvirs*, *quatuorvirs*, *dictateurs*, *quinquennales*; ils avaient sous leur direction les édiles, préposés aux édifices; les *curateurs de la chose publique*, ou

(1) *Notice de l'Empire, avec les commentaires* de Gui Panciroli; Venise, 1593, in-folio; *Code théodosien*, liv. VI, tit. 22; VIII, 5; XIII, 33, 65, 69, 72; *Digeste*, liv. XLVI, tit. 19.

(2) *Rescrit adressé à Agricola, préfet des Gaules, le* 15 *des kalendes de mai* 418.

gérants des finances; les percepteurs (*susceptores*); les *irénarques*, ou commissaires de police; les *curateurs*, chargés des subsistances et des prêts sur gages; les *scribes* et les tabellions (secrétaires et greffiers). Les empereurs Léon et Majorien instituèrent les *défenseurs*, magistrats élus qu'on nommait aussi *syndics* (1). « Les défenseurs, dit le *Code théodosien*, doivent être pénétrés des saints mystères de la religion orthodoxe. Ils sont établis par la décision des très-révérends évêques, des clercs, des propriétaires et des curiales ; mais on doit référer de leur ordination au très-illustre pouvoir du préteur, afin que leur autorité soit consolidée par des lettres émanant de sa magnificence (2). » Les défenseurs maintenaient l'ordre, connaissaient des délits simples, protégeaient le commerce, jugeaient en dernier ressort les causes des paysans et des pauvres, et celles des personnes notables, jusqu'à la valeur de 500 sous d'or. On pouvait passer devant

---

(1) *Defensores quem Græci syndicos appellant.* (Arcadius, liv. II, ch. *De defens. civit.*)

(2) *Reverendissimorum episcoporum, necnon clericorum et honoratorum, ac possessorum et curialum decreto constituantur, de quorum ordinatione referendum est ad illustrissimam prætorianam potestatem, ut litteris ejusdem magnificæ sedis eorum solidetur auctoritas.*

eux des donations et des testaments. Ils étaient élus pour deux années (1).

Les *défenseurs* veillaient à la rentrée des contributions qui, recueillies par les curiales, étaient transmises aux *compulseurs du tribut*, expédiées aux *prévôts des trésors* d'Arles, de Nîmes, de Trèves ou de Lyon, puis au ministre des finances (*comes sacrarum largitionum*). L'impôt était réel ou personnel, direct ou indirect. Toute propriété d'une valeur de 1000 sous d'or constituait un *caput* ou *jugum tributarium* (2). Le rapport de la contribution foncière avec le revenu, ou *jugeration*, fixé par Auguste au vingtième, était réglé pour une *indiction*, ou période de quinze années (3). La taxe personnelle, ou *capitation*, était répartie, après recensement, entre les citoyens libres; mais les pauvres se cotisaient pour former une *tête*, tandis que les riches payaient plusieurs quotes-parts. Apollinaire Sidoine, grevé de trois capitations, écrivait à Majorien : « Le plus glorieux triomphe du fils d'Alcmène, c'est

(1) *Thesaurus antiquit. romana*, par J.-G. Grævius; Leyde, 1694, in-folio, t. III, p. 61.

(2) *Mém. adressé en* 1836 *à l'Ac. des inscript.*, par M. Baudi di Vesme, de Turin.

(3) *Édit* de Théodose et de Valentinien, *donné en* 436; *Hist.* d'Ammien Marcellin, liv. XVI.

la défaite de Géryon, ce monstre si fier des trois têtes qu'il portait. Regarde-nous comme un autre Géryon, affranchis-nous d'un tribut monstre, et coupe-moi mes trois têtes pour que je vive. » (1)

L'avidité des officiers romains a rendu odieux le mot d'*exaction*, qui exprimait en ce temps la rentrée régulière des tributs (2). C'était peu du fardeau qui pesait immédiatement sur les hommes et sur les terres ; l'impôt indirect, véritable protée, poursuivait les contribuables sous mille formes différentes. Aucune marchandise ne circulait sans droits de douanes, aucun esclave n'était vendu sans prélèvement du fisc. L'empereur demandait l'*agrarium* aux propriétaires qui faisaient paître des bestiaux dans ses immenses domaines. Les *conducteurs des salines*, seuls préposés à la vente du sel, taxaient à leur gré cette précieuse denrée. Les *quadruplateurs* s'engageaient, moyennant une retenue du quart, à percevoir l'impôt sur les navires ; et quand les matelots entraient au port après une longue traversée, ils devaient

(1) *Geryonem nos esse puta, monstrumque tributum;*
Hæc capita ut vivam, tu mihi tolle tria.

(2) *Exactionis publici nomen in quæstus proprii emolumenti verterant judices, et indictiones tributarias prædas suas esse fecerant.* (*Du vrai jugement,* par Salvien, liv. V.)

moins songer à remercier le ciel qu'à s'acquitter du *portorium*. Tant de charges accablantes pour les hommes libres avaient diminué la classe des *plébéiens*, et accru le nombre des clients. Même avant la conquête des Gaules par César, les hommes du peuple, écrasés de dettes, engageaient leur liberté à des nobles qui prenaient sur eux les droits d'un maître sur des esclaves (1); la clientèle gallo-romaine s'était entée sur celle des Celtes, et, au v[e] siècle, lesGaulois de la classe inférieure (*debiles Galli*) se livraient aux grands pour en obtenir protection, et se plaçaient sous la dépendance des riches (2). Le client s'engageait à rendre à son patron des hommages journaliers, à le servir en toute circonstance; s'il mourait *ab intestat*, ses biens appartenaient au patron. De son côté, celui-ci secourait le client de sa bourse et de son influence. La plupart des plébéiens étaient soumis à cette espèce de vasselage; les ouvriers eux-mêmes, formés en *colléges* ou corporations (*collegiati, corporati*), étaient tenus de se choisir un patron (3). La loi les astreignait encore à résider dans une ville désignée,

---

(1) *Commentaires de César*, liv. VI, ch. 12.

(2) *Du gouv. de Dieu*, par Salvien, liv. V.

(3) *Code théodosien*, liv. XIV, tit. 7 : *Inscriptiones auriquæ;*

à transmettre leur état à leurs enfants. Ils jouissaient toutefois de quelques droits, tels que celui d'avoir une bourse commune, et de se faire représenter par un *préfet* et des magistrats quinquennaux. Constantin et ses successeurs avaient dispensé des impositions et d'autres charges publiques, ceux qui exerçaient les professions libérales ou manuelles, dont le perfectionnement semblait désirable (1) : c'étaient :

Les architectes (*architecti*);
Les lambrisseurs (*laquearii*);
Les badigeonneurs (*albarii*);
Les charpentiers et couvreurs (*tignarii*);
Les médecins (*medici*);
Les lapidaires (*lapidarii*);
Les orfévres (*argentarii*);
Les maçons (*structores, fabri murarii*);
Les vétérinaires (*mulomedici*);

---

par Gruter; Amst., 1707, in-folio. *Dédicace d'un autel au dieu des bois, par les artisans charpentiers de Forum segusianorum* (Feurs), *dans l'Hist. du Forez* par A. Bernard; Montbrison, 1831, in-8e, I, p. 6.

(1) *Thes. ant. Roman.*, par Gr vius; Leyde, 1694, in-folio, t. III, p. 18. *Artifices artium brevi subdito comprehensarum per singulas civitates morantes, ab universis muneribus vacare præcepimus, siquidem ediscendis artibus otium sit adcommodandum, quo magis cupiant ipsi peritiores fieri, et suos filios erudire* (*Code théodosien*, liv. XIII, tit. 4.)

Les carriers et tailleurs de pierre pour la mosaïque (*quadratarii*) ;

Les fabricants d'ornements en fil d'or pour les armes et la vaisselle (*barbaricarii*) ;

Les tailleurs (*scasores*) ;

Les peintres (*pictores*) ;

Les sculpteurs en bois (*sculptores*) ;

Les ciseleurs (*diatritarii*) ;

Les menuisiers (*intestinarii*) ;

Les statuaires (*statuarii*) ;

Les mosaïstes (*musivarii*) ;

Les bronziers (*œrarii*) ;

Les forgerons (*ferrarii*) ;

Les marbriers (*marmorarii*) ;

Les doreurs (*deauratores*) ;

Les fondeurs (*fusores*) ;

Les teinturiers (*blattarii*) ;

Les carreleurs (*tesselarii*) ;

Les fabricants d'ouvrages en or (*aurifices*) ;

Les miroitiers (*specularii*) ;

Les carrossiers ou charrons (*carpentarii*) ;

Les fontainiers (*aquæ libratores*) ;

Les verriers (*vitriarii*) ;

Les ivoiriers (*eborarii*) ;

Les foulons (*fullones*) ;

Les potiers (*figuli*) ;

Les plombiers (*plumbarii*) ;

Les pelletiers (*pelliones*).

Les constructeurs des navires étaient encore au nombre des artisans privilégiés. Julien et Constantin leur avaient conféré à tous la dignité de l'ordre équestre (1). Les armuriers, dans le collége desquels on n'était admis qu'après de rigoureuses épreuves, promettaient, lors de leur réception, de fabriquer des armes pendant toute leur vie ; on leur imprimait sur le bras, avec un fer rouge, un stigmate indélébile (2). Ils travaillaient, sous la direction du *maître des offices de l'Empire*, dans les ateliers établis à Strasbourg, Mâcon, Autun, Soissons, Reims, Trèves et Amiens (3). Le système des *colléges* s'était étendu aux commerçants ; les mariniers du Rhône, de la Saône, de la Seine, de la Loire, de la Durance, formaient *de très-splendides corps,* enrichis par leurs nombreux voyages (4). Quand les haleurs inclinés tiraient les barques surchargées, quand les rameurs fendaient les eaux, ils entonnaient en chœur le *Céleuma,* chant joyeux qui leur était

(1) *Code théodosien,* liv. XIII, tit. 3.

(2) *Ibid., De fabricensibus.*

(3) *Recueil* d'André Duchesne ; t. I, p. 1.

(4) *Splendidissimum corpus nauturum rhodanicorum et araricorum.* (Inscription découverte à Saint-Estève); *Inscrip. ant.* de Gruter ; *Hist. de Paris,* par Félibien ; t. I.

particulier (1) ; ils s'animaient en répétant ensemble *Alleluia* (2), comme pour rendre grâces au Seigneur des avantages de leur fructueuse profession.

---

(1) *Poésies* de Paulin de Nole, pièce xxx ; *Recueil des Bollandistes*, t. I, p. 141.

(2) *Curvorum hinc chorus helciarorum*
Responsantibus alleluia ripis
(Ap. Sid., liv. III, lett. 10.)

CHAPITRE IV.

Bases de l'état social. — Établissements agricoles. — Fermiers. — Colons tributaires. — Adscriptices. — Esclaves. — Obnoxiation. — Familles urbaines et rustiques. — Maires des *villas*, ou intendants des manses serviles. — Vente d'esclaves. — Châtiments qu'on leur infligeait. — Amélioration de leur sort. — Droit d'asile dans les églises. — Formule d'affranchissement par lettres. — Abolition du patronage. — Formule d'affranchissement public dans l'église.

—

La base de la société au ve siècle, comme on le voit par l'exposé précédent, était la transmission héréditaire des fonctions. Le *Fatum* dirigeait le monde, où le clergé seul, par sa constitution égalitaire, apportait les germes d'un état nouveau. Chacun, dès sa naissance, entrait dans une voie tracée d'avance, qu'il suivait jusqu'au bout sans dévier, entre deux murailles d'airain. Aux *clarissimes* revenaient, par droit

de race, les grandes charges administratives et judiciaires ; les enfants continuaient leurs pères dans la municipalité, dans la légion, dans les corporations ; les militaires ne pouvaient négocier, les marchands ne pouvaient être militaires (1). Toute spécialité de travail était l'apanage d'une caste isolée qui se perpétuait avec des conditions toujours identiques. Les sénateurs et les esclaves étaient les deux points extrêmes de la hiérarchie, et entre eux se rangeaient des classes hybrides, possédant quelques attributs de l'indépendance et marquées de quelques signes de la servitude, pareilles à ces êtres de l'ancien monde, qui, avec le corps d'un reptile, avaient les ailes des oiseaux du ciel.

Tels étaient les clients dans les villes ; tels aussi les cultivateurs dans les campagnes.

Les grands domaines (*villæ, curiæ; curiæ capitales, capita mansi*) étaient divisés en manses (*mansiones, mansa, mansionilia, manisgella*), qui se partageaient en cours (*curtes*) (2). Ces manses s'appelaient *ingenuiles*,

(1) *Code théodosien. De officiis*, par saint Ambroise.

(2) *Mansus* dérive du tudesque *man-zaal*, habitation humaine. Une *manse* est, d'après la définition de P. Sirmond, un fonds avec une certaine mesure de terre, et, suivant Jérôme

censiles ou *serviles*, suivant qu'elles étaient exploitées par des fermiers libres, des colons, ou des esclaves. Les premiers étaient en petit nombre, et, conformément à une loi d'Anastase, l'agriculteur, au bout de trente années d'exploitation, demeurait attaché au sol avec sa postérité. Il était dès lors colon tributaire (*colonus tributalis, censitus, tributarius*), payant en argent ou en fruits une redevance fixée par le juge; il léguait son fermage à son fils. Le colon adscriptice (*adscriptitius*) n'avait, au contraire, qu'un droit viager; mais il n'était pas permis de l'expulser tant qu'il s'acquittait des charges annuelles (1). Les colons, quoique d'une classe inférieure à celle des clients plébéiens (2), étaient considérés comme libres, parce qu'ils dépendaient du sol et non de la personne; mais ils n'acquéraient aucun immeuble sans l'autorisation de leur maître, et l'honneur de porter les armes leur était interdit.

Bignon, une petite maison de campagne propre à l'habitation d'un seul colon.

(1) *Code théod.*, tit. *De agricolis, eensitis et colonis; Du gouvernement de Dieu*, par Salvien, liv. v; *Recueil des hist. de Fr.*, t. III, p. 661.

(2) *Cliens factus e tributario, plebeiam potius incipiet habere personam quam colonariam.* (*Lettres* d'Ap. Sid., liv. v, lett. 19, *à Pudens.*)

L'esclavage, force industrielle et lèpre morale des anciens, était établi dans les Gaules avant César : c'était la loi de toutes les sociétés païennes. On se croyait maître de l'existence d'un ennemi vaincu, et l'on perpétuait, en l'étendant à toute sa race, le droit d'en disposer, qui aurait dû cesser avec la nécessité de la défense personnelle. La misère avait créé une source civile de servitude, l'*obnoxiation*, par laquelle le débiteur insolvable était livré à son créancier, le voleur au propriétaire lésé, le colon à celui dont il abandonnait le domaine (1). Les esclaves se divisaient en familles de ville et de campagne (*urbanæ* ou *rusticæ familiæ*). Les uns étaient attachés au service personnel des maîtres ; d'autres exerçaient des professions mécaniques, ou même libérales, comme celles de médecins, grammairiens, professeurs ; d'autres encore travaillaient aux champs, soit sous les ordres d'un colon, soit sous la direction d'un intendant (*major villæ*), qui jouissait d'une liberté provisoire.

Dans les grandes maisons, les occupations domestiques étaient partagées entre une véritable armée d'esclaves, dont chacun avait sa place et sa fonction spéciale. Aux portes, veillaient les

(1) *Formules* de Lindenbroge, 136, 138 ; *Code théod.*, liv. V, tit. 9.

ostiarii; à l'entrée des appartements, les *velurii;* dans les chambres à coucher, les *cubicularii.* La maison était administrée pas les *servi actores,* approvisionnée de vivres par les *obsonatores,* d'eau par les *aquarii,* de gibier par les *venatores.* Dans les salles à manger, les *structores* dressaient la table, les *peniculi* la nettoyaient avec une éponge, les *scissores* découpaient, les *pincernæ* ou *pocillatores* offraient à boire, les *prægustatores* faisaient l'essai du vin, les *analectæ* balayaient le plancher. De groupe en groupe erraient les *silentiarii,* sorte de moniteurs, qui marchaient d'un pas mesuré, l'air grave et le doigt posé sur les lèvres. Il y avait encore les esclaves de pied (*servi a pedibus*), les courriers, les émissaires, les celleriers, les caissiers, les *vestipici,* qui gardaient les habits; les *molitores,* qui écrasaient le grain; les boulangers (*pistores*); les *dispensatores*, qui payaient la dépense quotidienne. Au milieu de tout ce monde, vivait le maître, Romain ou Gaulois, sans gêne, sinon sans crainte, agissant comme s'ils eussent été muets ou aveugles, ne songeant point à les congédier quand il voulait prêcher l'athéisme, ou donner une satisfaction complète à ses plus mystérieuses passions. A ses yeux, les esclaves n'étaient point des hommes; c'étaient à peine des bipèdes, et,

quatre cents ans après la Rédemption, on suivait encore, par habitude, l'opinion aristotélique : « L'utilité des animaux privés et celle des esclaves est à peu près la même : les uns et les autres nous aident, par le secours de leurs forces corporelles, à satisfaire les besoins de l'existence. La nature même le veut ainsi. Il y a des esclaves et des hommes libres par le fait de la nature (1). » Tous les esclaves indistinctement étaient classés au nombre des choses (2); la loi *Aquilia* condamnait celui qui tuait l'*animal* ou l'*esclave* d'autrui à en rembourser le prix, au taux de la plus grande valeur dans l'année de la mort (3).

Les esclaves étaient exposés en vente sur la place publique, la tête rasée au sommet et surmontée d'une branche d'arbre, ayant au cou un écriteau qui indiquait à quelles fonctions ils étaient propres (4). On voyait côte à côte sur l'étal des esclaves de race, dont leurs maîtres jugeaient à propos de se défaire, des prisonniers de guerre, des étrangers enlevés sur les

(1) *Politique* d'Aristote, liv. I, ch. 2.

(2) *Digeste,* liv. IX, 9.

(3) *Alienum hominem, alienumve quadrupedem, quæ pecudum numero sit.*

(4) *Histoire des Francs,* par Grégoire de Tours, liv. III, ch. 15; *Miscellanea* de Ph. Labbe, t. II, p. 493 ; *Lettres* d'Ap. Sidoine, liv. V lett. 14. Sat. V de Juvénal, vers 171.

côtes par des pirates, et même des Gaulois libres arrêtés et vendus par des voleurs de grand chemin (1). L'acheteur les examinait, les faisait déshabiller, s'enquérait des défauts, vices, maladies ou infirmités qu'ils pouvaient avoir, et, lorsque le marché était conclu, l'acte en était rédigé en ces termes : « Il est constant que je vous ai vendu un esclave de mon droit, qui n'est ni voleur, ni fugitif, ni méchant ; mais sain d'esprit et de corps (2). J'en ai reçu le prix, selon ma demande, comptant et en bonne monnaie, et je vous ai fait immédiatement livraison de l'esclave, afin que vous en disposiez librement à partir de ce jour. Si quelqu'un, — ce que nous ne croyons pas possible, — essaye d'attaquer cette vente, il sera contraint par le fisc à payer la valeur qu'aura l'esclave, au moment de la réclamation. »

Les familles serviles étaient surveillées avec soin, car on voyait en elles des bandes d'ennemis irréconciliables (3). Le carcan, la bastonnade, les tortures, les fers, réprimaient leurs plus légers délits. Lorsqu'un esclave s'était en-

(1) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. VI, 4.

(2) *Constat me vobis vendidisse, et item vendidi servum juris mei, non furem, neque fugitivum, neque cadivum, sed mente et omni corpore sanum.* (*Formules* de Marculfe, liv. I, form. 22.)

(3) *OEuvres* de Platon, liv. XXXIV, dial. 6 ; *OEuvres* de Sénèque, ép. 6.

fui, on lui mettait au cou un collier, ou même une lourde plaque de bronze carrée, percée de trois trous disposés ponr recevoir la tête et les deux bras. Une inscription gravée sur le métal portait le nom et l'adresse du maître, avec recommandation de ramener le marron :

TENE ME QVIA FVGI ET
REVOCA ME DOMINO ME
O BONIFACIO LINARIO.

« Retiens-moi, parce que je me suis enfui, et ramène-moi à mon maître Boniface, marchand de lin (1). »

TENE ME NE FUGIAM
ET REVOCA ME AD DOMINUM
EV VIVENTIUM IN ARA CALISTI.

« Retiens-moi, de peur que je ne m'enfuie, et ramène-moi à mon maître, E. Viventius, sur la place de Caliste (2). »

T. M. Q. F. E. REV. ME P. RVERIO
LAT. DOMINO MEO.

« Retiens-moi, parce que je fuis, et ramène-moi à Publius Ruerius, mon ancien maître (3). »

L'esclave qui commettait un adultère avec une femme libre était brûlé vif, ainsi que sa

(1) *De serv.*, par Laurent Pignorio ; Amsterdam, 1669, in-12.
(2) *Mélanges d'ant.*, par J. Spon.
(3) *Ibid.*

complice (1). Si l'on assassinait un maître, l'un de ses enfants, son gendre, son père, sa femme ou son fils adoptif, tous les esclaves qui s'étaient trouvés dans la maison au moment du crime, étaient condamnés à mort (2). Néanmoins le poids de la servitude avait été considérablement allégé par les empereurs. Auguste avait ordonné aux juges d'accueillir les plaintes des esclaves maltraités ou privés d'aliments. Claude avait déclaré libre l'esclave malade abandonné. Adrien défendit de vendre sans permission un esclave mâle à ceux qui dressaient des gladiateurs, une esclave femelle à ceux qui tenaient des maisons de débauche. Sur l'observation des présidents de provinces, qu'on voyait un grand nombre d'esclaves chercher asile près des statues impériales, Titus Antoninus força les maîtres trop cruels à vendre leurs esclaves sans conditions défavorables. Marc-Aurèle permit à ceux qui avaient reçu une promesse d'affranchissement, d'en poursuivre l'exécution devant les magistrats. Constantin punit des peines de la loi *Cornelia, De homicidiis*, les propriétaires qui faisaient volontairement périr leurs esclaves dans les tortures. Quand ces derniers succom-

(1) *Code théod.*, liv. x, tit. 8.

(2) *Digeste*, tit. *De senat. consult. Sillan.*; *Annales* de Tacite, liv. xiv, ch. 8.

baient aux suites naturelles d'une correction trop violente, le maître n'était pas répréhensible, mais il était poursuivi comme assassin s'il les avait pendus, bâtonnés, lapidés, brûlés, empoisonnés, livrés aux bêtes, précipités du haut d'une tour, avec l'intention formelle de leur donner la mort (1).

Dès que la religion chrétienne eut triomphé, les églises devinrent des asiles inviolables pour les esclaves, comme pour tous les opprimés, débiteurs ruinés, curiales, etc. (2); seulement ils furent tenus de s'y présenter sans armes, afin de ne point paraître se fier plus à des moyens matériels de défense qu'à la protection céleste. On songea que les réfugiés, s'ils stationnaient constamment près de l'autel, courraient risque de mourir de faim, et la faculté tutélaire s'étendit aux parvis, aux vestibules, aux portiques attenants à l'église. La piété fit un devoir de l'affranchissement, et le rendit plus absolu, comme l'atteste la forme même de la manumission par lettres (3). « Celui qui relâche les liens d'une servitude dont il profite, doit espérer avec confiance que le Seigneur l'en dédommagera.

(1) *Code théodosien*, liv. IX, tit. 12.

(2) *Ibid.*, liv. IX, tit. 45; *Concile d'Orange*, en 441; *Concile d'Arles*, en 452.

(3) *Formules* de Marculfe, liv. II, form. 32.

Moi, donc, pour le remède de mon âme et la rétribution éternelle, je te délie, toi membre de ma famille, de tout lien d'esclavage, à dater de ce jour. Ainsi, dorénavant, tu mèneras une vie libre, comme si tu étais né de parents libres; tu n'auras aucun devoir à remplir envers mes héritiers ni envers personne; tu ne reconnaîtras d'autre patron que Dieu, auquel tout est soumis. Je te concède les pécules que tu possèdes déjà, ou que tu amasseras par la suite. S'il te fallait défendre ta liberté menacée, tu auras la faculté de te placer sous la protection de l'Eglise, ou de celui qu'il te plaira de choisir, sans aucun préjudice pour tes droits d'ingénu. »

Ainsi le christianisme abolit l'antique patronage, qui maintenait l'émancipé sous une dépendance continuelle, et le replaçait sous le joug dès qu'il osait *lever la tête* (1). La manumission, acte pieux et saint, fut environné de de toutes les pompes du culte catholique. L'affranchi était conduit solennellement à l'église; toutes les portes étaient ouvertes, en signe du droit qu'il avait d'aller partout où bon

---

(1) ***Libertis ingratis in tantum jura adversa sunt, ut si, quadam jactantia vel contumacio, cervices erexerint, aut levis offensæ contraxerint culpam, a patronis rursus sub imperium ditionemque mittantur.*** (***Code théod.***, liv. XI.)

lui semblerait. L'archidiacre, gardien des rôles d'affranchissement, recevait la déclaration du maître, et dressait l'acte que l'évêque lisait aux fidèles assemblés :

« Que ce qui a été fait selon la loi romaine soit à jamais irrévocable, aux termes de la constitution de l'empereur Constantin, de bonne mémoire, et de la loi qui dit : « Quiconque sera « affranchi dans l'église, sous les yeux des évê« ques, des prêtres ou des diacres, appartien« dra dès lors à la cité romaine, et sera protégé « par l'Eglise. » Dès ce jour, le nommé N. sera membre de la cité ; les chemins du *monde carré* lui sont ouverts (1) ; il ira partout où il lui plaira d'aller, comme s'il était né et procréé de parents libres. Dès ce jour, il est exempt de toute sujétion de servitude, de tout devoir d'affranchi, de tout lien de patronage ; il est et demeurera libre, d'une liberté pleine et entière, et ne cessera en aucun temps d'appartenir au corps des citoyens romains (2). »

(1) *Pateant ei ut libero viæ quadrati orbis.*

(2) *Form.* de Marculfe, liv. I, 56 ; *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 531 ; XI, 590.

CHAPITRE V.

Adoption des usages romains dans les Gaules. — Calendrier. — Division de l'année et des jours. — Valeur des monnaies. — Fêtes du commencement de l'année. — Identité primitive des étrennes et du carnaval. — Tableau des orgies et des mascarades des kalendes de janvier. — Ecoles gauloises. — Persistance de la langue celtique. — Costumes. — *Colobium.* — *Lacerna.* — *Penula.* — *Pileus.* — Différentes espèces de chaussures. — Saies, braies, *bardocuculles.* — Tatouage. — Bijoux. — Habillements des femmes. — Chemises, *stola, palla, mavors.* — Coiffures. — Cosmétiques.

Toutes les formules du droit romain étaient ainsi applicables dans les Gaules; tous les usages romains y avaient successivement prévalu. On n'y connaissait d'autre calendrier que celui de Jules César, qui divisait l'année en trois cent soixante-cinq jours six heures, le mois en *kalendes*, *nones* et *ides*. On distinguait le jour civil, compté de minuit à minuit, et le

jour naturel, de douze heures inégales selon les saisons, et dont la sixième correspondait à notre midi (1). La nuit se partageait en quatre parties de trois heures chacune, appelées *prime*, *tierce*, *sexte* et *none* (2). Les monnaies romaines avaient remplacé celles des peuplades gauloises, et les ateliers d'Arles, de Lyon et de Trèves, dirigés par le *comte des largesses sacrées*, mettaient en circulation des pièces à l'effigie impériale.

C'était, en Grèce et en Italie, l'habitude d'ouvrir au hasard un volume, et de tirer un pronostic des premières lignes de la page. On consultait les *sorts* d'Homère, les *sorts* de Virgile, les *sorts* de Claudien (*sortes Homericæ, sortes Virgilianæ, sortes Claudianæ*). Tous furent remplacés, dans les Gaules, par les *sorts des saints* (*sortes sanctorum*), qui consistaient à ouvrir un livre saint, soit pour appliquer l'interprétation du texte aux événements futurs, soit pour y chercher un conseil salutaire (3). Ce mode de divination était en vogue, aux IVe et

(1) *Descript. des ant.*, par Visconti; Paris, 1820, in-8°, p. 311; *Ant. rom.*, par Adam, t. II, p. 91; *Lettres* d'Ap. Sid., liv. II, lett. 101.

(2) *Instruct. sur l'ère de la rép.*, par Romme, première partie, § V.

(3) *De sortibus*, par Jules-César Boulenger, dans le t. V du

v[e] siècles, même pour les affaires les plus sérieuses. Vers l'an 340, l'évêque d'Orléans Euverte, se sentant vieux et cassé, proposa au peuple de donner sa démission en faveur d'Aignan. Comme les fidèles hésitaient, il entra dans l'église, après un jeûne de trois jours, et déposa sur l'autel le livre des Psaumes, les Epîtres de saint Paul, le Nouveau Testament, et des billets portant les noms de divers candidats. Un jeune enfant prit au hasard un billet, y vit le nom d'Aignan, et le montra aux assistants, en disant : « Voilà le pontife que Dieu nous a désigné. » On ouvrit les Psaumes à ce passage : « Heureux celui que vous avez choisi et pris, il demeurera dans votre temple (1) ! » Dans les Epîtres on lut ce verset : « Personne ne peut mettre un autre fondement que celui qui a été posé (2) ; » et dans l'Evangile : « C'est sur cette pierre que je bâtirai mon Eglise (3). » Tant de témoignages réunis décidèrent le succès d'Aignan (4).

Trésor des ant. romaines, de Jean-Georges Grævius ; Leyde, 1694, in-fol. *Recherches historiques sur les sorts,* par l'abbé du Resnel dans le t. XIX des *Mém. de l'Ac. des inscriptions;* 1753, in-4°, p. 287.

(1) *Psaume* LIV, verset 5.

(2) *Première Epître aux Corinthiens,* ch. III, verset 11.

(3) *Ev. selon saint Matthieu,* ch. XVI, vers. 18.

(4) *Recueil des Bollandistes,* 7 sept. et 17 nov.

Dans les Gaules comme en Italie, le commencement de l'année était solennisé par des réjouissances, qui réunissaient les éléments des étrennes et du carnaval. Plusieurs grandes fêtes païennes étaient échelonnées entre les mois de décembre et de mars (1) : les *Brumes* en l'honneur de Bacchus, les *Saturnales*, les *Kalendes de janvier*, les fêtes de Pan ou *Lupercales*, la *Fête des fous*, suivie de celle des morts (2). Toutes survécurent aux dieux renversés, malgré les efforts réitérés des Pères et des conciles (3). Les *étrennes* surtout persistèrent, toujours combattues, toujours en vogue, traitées de *diaboliques* par les sermonnaires (4), mais soutenues par l'intérêt, la cupidité, la soif des plaisirs sensuels. En vain Tertullien

(1) *Sylves de Stace, Kal. de déc.; Hist.* d'Hérodien; *Ant. expliq.*, t. II, p. 37, 231.

(2) *Lux quoque cur eadem stultorum festa vocetur*
Accipe : parva quidem causa, sed apta subest...
Est honor et tumulis : animas placate paternas.
(*Fastes* d'Ovide, vers. 513, 533.)

(3) *Canon* 39 *du concile de Laodicée, en l'an* 352, *contre les saturnales; Bulle du pape Gélase Ier contre les lupercales, en l'an* 496 *; Actes des conciles cités dans le Traité des jeux et divertissements* de J.-B. Thiers ; p. 328, 333 ; *OEuvres* d'Aurél.-Prud. Clément; Paris, 1687, in-4°, liv. I. *Cont. symm.*

(4) *Dantes et recipientes diabolicas strenas* (*Des kal. de janvier*, par saint Augustin) ; αι δε διαβολικαι παννυχιδες (*Homélie* IV, de saint Chrysostome)

avait dit (1) : « Nous qui avons horreur des fêtes juives, pourquoi nous familiariser avec les *Saturnales*, les *Brumes*, les *Kalendes de janvier?* Les *Etrennes* marchent ; les dons volent de toutes parts; on ne voit en tous lieux que joie et banquets. Oh! combien les païens observent plus strictement leur religion ! ils se gardent bien de célébrer la moindre de nos fêtes, de peur de paraître chrétiens, tandis que nous ne craignons pas d'imiter leurs cérémonies ! » Deux siècles plus tard, saint Ambroise, évêque de Milan, attaquait encore les fêtes de janvier : « Personne ne peut servir deux maîtres à la fois; c'est-à-dire Dieu et Mammon. Comment donc pouvez-vous célébrer pieusement l'Epiphanie du Seigneur, vous qui venez de célébrer les *Kalendes ?* Vous savez qu'elles ont été instituées en l'honneur d'un homme, de Janus, qui leur a donné son nom. Celui qui les chôme commet donc un péché, puisqu'il rend à un homme mort les hommages dus à la Divinité. » Il n'est guère d'écrivain catholique des premiers siècles qui n'ait décoché quelque pieuse épigramme contre les *Kalendes*. C'eût été sans doute le fait d'une aveugle intolérance que de blâmer les visites réciproques, les pré-

---

(1) *Traité de l'idolâtrie*, ch. XIV.

sents offerts par les parents aux parents, par les amis aux amis, par les solliciteurs aux patrons (1). La loi civile s'était d'ailleurs chargée de réprimer l'avidité des fonctionnaires quémandeurs (2); mais les éducateurs de la société nouvelle proscrivaient avec raison les danses lascives, les orgies, les mascarades, accompagnement ordinaire du renouvellement de l'année. Les chrétiens, pour avoir oublié Janus, n'avaient pas renoncé à la bonne chère; ils se persuadaient que si l'abondance régnait sur leurs tables, aux banquets du premier mois, elle se perpétuerait tout le reste de l'année, et toutes les ressources des familles s'épuisaient en débauches. Le désir d'entrevoir les événements futurs de la période nouvelle, l'espoir de conjurer le malheur, entraînaient à des puérilités divinatoires, à des opérations magiques, à la fabrication de philtres, de talismans, d'amulettes. Les hommes, échauffés par le vin, s'habillaient en femme, se couvraient de peaux

---

(1) *Cum munusculo, hoc est cum strenis, unusqusque procedit, et salutaturus amicum, salutat illum præmio antequam osculo* (*Homélie* V de saint Maxime de Turin, *De kal. Jan.*)

(2) *Plerique de diversis palatinis officia libus, sub occasione indepti honoris, strenas et cœtera solemnia, ultra statutum numerum, percepisse cognovimus.* (Edit de Théodose.)

d'animaux, de déguisements multicolores (1). Voilà ce qui provoquait les anathèmes de l'Eglise, ce qui faisait dire à saint Pierre Chrysologue, archevêque de Ravenne, en l'an 433 : « Les fêtes du commencement de l'année ne sont pas des amusements, ce sont des crimes. En revêtant le costume d'un tyran, on devient tyran ; en s'habillant en dieu, on se met en hostilité avec le vrai Dieu ; en prenant volontairement le masque d'une idole, on profane l'image du Seigneur. Quiconque a voulu se divertir avec le diable ne pourra se réjouir avec Jésus-Christ. Si donc il nous reste au fond des entrailles le moindre sentiment de piété, rompons avec ceux qui courent ainsi à la perdition ; rompons avec tous les chrétiens qui imitent les bêtes, se métamorphosent en chevaux, s'assimilent à un vil bétail, ou prennent la forme de démons. » (2)

Astérius, évêque d'Amasée, nous a laissé une curieuse description des *kalendes de jan-*

---

(1) *Maximam partem hominum diebus istis gulæ vel luxuriæ observire, et ebrietatibus et sacrilegis saltationibus inhiare. Assumebant formas monstruosas; alii pellibus pecudum, alii capitibus bestiarum, alii vestientes tunicas muliebres, alii auguria observabant.* (*Homélie* de saint Augustin, *sur les kal. de janvier.*)

(2) *Sermons* de P. Chrys.; Augsbourg, 1758, serm. 155.

vier au ve siècle. On y voit, ainsi que nous l'avons annoncé, le double caractère de notre *jour de l'an* et de notre *mardi gras*, et telle est la vitalité des usages, quand ils s'étayent sur les passions, que la plupart des observations du vénérable prélat sont applicables à ce qui se passe de nos jours. « Je veux, dit-il, peindre cette fête profane de couleurs si noires, que j'en inspirerai la haine à tous ceux qui la préconisent. On me dira qu'il faut bien se réjouir au renouvellement de l'année. Mais appelez-vous réjouissances les visites que l'on se rend? Combien sont-elles suspectes et peu sincères! On se salue à voix basse, on vend le baiser que l'on donne; c'est un baiser d'intérêt et non d'amitié, car la véritable amitié agit gratuitement et ne fait point payer ses services. On donne de fortes sommes sans aucun motif valable; ce n'est pas une somptuosité nécessaire comme celle d'une noce; ce n'est pas une aumône, puisque les pauvres ne sont point secourus; ce n'est pas un contrat, puisqu'il n'y a point d'échange, ni une donation, puisque la dépense est forcée... Y a-t-il rien de plus ridicule que de voir des gens courir de tous côtés pour grapiller quelque présent? des bandes d'artisans déguisés, sous prétexte de faire des vœux pour vous, vous harcèlent de leurs cris et de

leurs applaudissements. Les enfants vont de maison en maison, et font de légers présents pour en recevoir de plus considérables, de sorte qu'ils s'habituent insensiblement à l'amour du gain et d'un profit illicite. Les soldats se corrompent, ils se relâchent et tombent dans la mollesse; ils apprennent l'art des bateleurs, et s'initient à d'indignes jeux. Montés sur un char, ils jouent publiquement de honteuses parades. Tel brave, redouté de l'ennemi, se découvre la gorge, se pare, se coiffe, se chausse comme une femme, s'affuble d'une robe qui lui descend jusqu'aux talons, prend l'habit et les manières d'une prostituée; il porte même une quenouille, et ne rougit pas de filer de cette main qui a remporté des trophées; il altère le ton de sa voix, et parle en fausset, pour mieux imiter la voix féminine. Voilà les fruits, voilà les avantages de cette grotesque solennité! » (1)

Le paganisme ne nous avait pas légué que ses folies; il nous avait aussi transmis son savoir, ses théories esthétiques, ses observations du monde physique. Les empereurs avaient fondé dans les Gaules des écoles où l'on enseignait le latin, le grec, l'éloquence, la philosophie, la médecine, la jurisprudence, les

(1) *IV[e] Homélie* de saint Astérius, évêque d'Amasée.

belles-lettres, l'astrologie. Les principales étaient à Bordeaux, Autun, Toulouse, Poitiers, Lyon, Narbonne, Arles, Marseille, Vienne et Besançon. Les meilleurs maîtres y présidaient à l'éducation de la jeunesse (1), et leurs leçons attiraient un grand concours d'élèves, jaloux de développer cette facilité d'élocution dont se targuaient les Gaulois (2). Ces écoles avaient vulgarisé le latin et même le grec, au point qu'une partie du peuple lyonnais pouvait chanter en cette dernière langue les hymnes de l'Église (3). Cependant le celtique s'était maintenu dans les masses. Saint Irénée, évêque de Lyon, avait été obligé de l'employer, au IIe siècle, pour se faire entendre de ses ouailles (4). Sulpice Sévère, écrivain du IVe siècle, introduit dans ses *Dialogues* plusieurs personnages qui parlent

(1) *Lettre de Gratien Auguste, écrite en* 376, *à Antoine, préfet du prétoire des Gaules.*

(2) *Nutricula causidicorum Gallia.* (*Satires* de Juvénal.) *Plerumque Gallia duas res industriosissime prosequitur; rem militarem, et* ARGUTE LOQUI. (*Origines*, par Marcus Caton, liv. II.) *Studia galliarum florentissima.* (*Epît. à Rusticus*, par saint Jérôme.) *Gallia viris semper fortissimis ac* ELOQUENTISSIMIS *abundavit.* (*Traité contre Vigilance*, par le même.)

(3) *Histoire de la civilisation en France*, par Guizot; édit. in-8°, t. I, p. 176.

(4) *Apud celtas commoramur, et barbarum sermonem plerumque evocamur.* (*OEuvres de saint Irénée*, préface du livre IV, *Contre les hérésies*.)

celtique ou gaulois. L'un d'eux, homme du Nord, dit à des Méridionaux : « Quand je pense que moi, homme des Gaules, je vais porter la parole dans une assemblée d'Aquitains, je crains que la grossièreté de mon langage n'offense vos oreilles trop délicates. » (1)

Le costume des anciens Gaulois ne s'était conservé que parmi le peuple, et les riches suivaient les modes romaines. Un *curiale* sortait vêtu du *colobium*, tunique à manches larges et flottantes, par-dessus laquelle il mettait une *lacerne* ou une *pénule*. La *toge*, ce long carré de laine dont les draperies embarrassaient si majestueusement les citoyens romains, avait été détrônée par la *lacerne*, manteau de feutre agrafé sur la poitrine ou sur l'épaule (2). La *pénule*, sac de laine à longs poils, et même de cuir, avait un trou central où l'on passait la tête; on y taillait parfois deux ouvertures latérales pour les bras. Pour coiffure, on portait le *pileum*, calotte de feutre ou de peau de mouton;

---

(1) *Tu vero vel celtice aut si mavis gallice loquere* (*Dialogues*, liv. I, ch. 2). *Dum cogito me, hominem gallum, inter aquitanos verba facturum, vereor ne offendat vestras nimium urbanas aures sermo rusticior*. (*Dialogue sur la vie de saint Martin*.)

(2) *Inde operæ pretium, pingues aliquando* LACERNAS,
Et male percussas textoris pectine Galli.
(*Sat. de Juvénal*, sat. IX.)

le bonnet phrygien (*pileum phrygium*), aux fanons pendants, au cimier recourbé; le *birrus,* bonnet en pointe; le *petasus* ou *galerus, pileum* à larges bords, qu'on attachait sous le menton, et qu'on rejetait à volonté sur les épaules (1). Parmi les chaussures figuraient le *calceus,* soulier de cuir noir, attaché avec des courroies (2); l'*aluta,* grossière bottine en peau de chèvre, qui montait jusqu'aux mollets; la *solea,* simple semelle retenue par des bandelettes qui serpentaient autour des jambes nues; la *caliga, solea* militaire, plus épaisse et plus solide; la *sandale,* qui différait des chaussures précédentes, en ce qu'elle avait un quartier postérieur; le *soccus*, chausson de bois ou de cuir, sans attaches, *non ligatus, sed tantum intromissus* (3). Les ajustements particuliers aux Gaulois étaient la saie ou *sagum*, les braies (*braccæ*), le *bardocuculle* et le rochet (*roccus*), manteau court en peau de chèvre ou de mouton.

Le *sagum* romain était un manteau blanc, carré, qui s'agrafait sur la poitrine, et qu'on serrait sur la taille avec une ceinture (4). On l'em-

(1) *Antiq. d'Herculanum,* gravées par David, t. IV, pl. 39.
(2) *Antiq. du Louvre,* n° 100.
(3) *Etymologies,* par saint Isidore, liv. XIX, ch. 34.
(4) *Bas-reliefs de la colonne Trajane.*

ployait comme couverture de lit, et il se transformait en instrument de supplice pour ceux auxquels on voulait jour le mauvais tour de les berner: Suétone raconte que l'empereur Othon, dans sa jeunesse, courait les rues pendant la nuit, se jetait sur les ivrognes, et prenait plaisir à les faire sauter en l'air dans un *sagum* (1). Martial dit à son recueil d'épigrammes : « Tandis que les uns te couvriront d'applaudissements, que tu en recevras des baisers, d'autres t'élèveront aux nues en te ballottant sur un *sagum* (2). » Il eût été difficile de berner avec le *sagum* gaulois, sorte de par-dessus à larges manches, fendu par devant, et fait non-seulement de laine, mais encore de peaux de mouton, de loup ou de blaireau, cousues avec du crin, le poil en dehors. Tandis que le *sagum* d'Italie servait principalement aux soldats en campagne, celui des Gaules était porté en tout temps et par toutes les classes.

Les Romains appelèrent la province de Narbonne *Gallia Braccata*, parce qu'ils y remarquèrent pour la première fois un vêtement inconnu de l'autre côté des Alpes, les *braies*

---

(1) *Solitus petulentum quemque obviorum corripere, et distento* SAGO *impositum in sublime jactare.* (*Vie d'Othon*, ch. II.)

(2) *Ibis ab excusso missus ad astra sago.*

(*Epigrammes*, liv. I, 4.)

(*braccæ*), pantalon attaché sur les hanches avec une ceinture, et serré sur la cheville avec des cordons. Cécina importa le premier à Rome les *braies* et les *saies* à longues manches, que ses compatriotes dédaignaient (1). Ils ne témoignaient pas moins d'antipathie pour le *bardocuculle*, casaque gauloise à capuchon pointu, contre laquelle Martial a dirigé deux épigrammes : « Le grossier *bardocuculle* de Langres, placé sur la robe de pourpre d'un Romain, la souille par le contact de sa grosse étoffe. — La Gaule t'envoie pour vêtement un *bardocuculle* de Saintonge ; naguère encore des singes en étaient affublés (2). » Juvénal reproche aux jeunes nobles d'avoir adopté le *bardocuculle* de Saintonge pour se cacher le visage dans leurs excursions nocturnes (3).

Les Gaulois avaient les cheveux courts, la barbe longue et épaisse (4). Quelques-uns, à l'imitation des Bretons et des Celtes, se tatouaient les bras en les perçant de trous d'aiguilles qu'ils imprégnaient d'une couleur bleue, de manière à graver sur la peau des figures

(1) *Vie d'Othon*, par Plutarque.

(2) *Epigrammes* de Martial, liv. I, 54 ; XIV, 128.

(3) *Satire* VIII, vers 145.

(4) *Origines gauloises*, par la Tour d'Auvergne, ch. 20.

d'hommes ou d'animaux (1). Tous étaient propres et même recherchés dans leur toilette; Ammien Marcellin affirme que, dans les Gaules, les hommes et les femmes, même les plus pauvres, n'avaient jamais d'habits sales ou déchirés. Ils aimaient les ornements d'or (2): « Les Gaulois, dit Diodore de Sicile (3), trouvent abondamment de l'or dans leurs rivières; ils l'épurent par le moyen du lavage, pour l'employer à la parure des femmes, et même à celle des hommes, car ils en font non-seulement des anneaux, ou plutôt des cercles qu'ils mettent aux deux bras et aux poignets, mais encore des colliers extrêmement massifs et même des cuirasses. »

La femme gauloise représentée dans un bas-relief découvert à Langres en 1672, porte une chemise, une tunique large et plissée, dentelée par le bas, un tablier court et des sandales. La toilette des dames d'un rang élevé était beaucoup plus compliquée. Elles mettaient jusqu'à quatre tuniques superposées : l'*interula* ou *camisia*, la *subucula*, la *castula* ou jupon, puis enfin la

(1) *Comment.* de César, liv. v ; Pline, liv. XXII ; *Relation du monde*, par Luc de Linda; Venise, 1664, in-4°; *Hist. des Celtes*, par Simon Pelloutier ; La Haye, 1740, in-12.

(2) *Géographie* de Strabon, liv. IV.

(3) *Hist. univ.*, liv. v.

stola, tunique sans manches, avec ou sans broderies, serrée sur les flancs par une ceinture, assujettie sur les épaules par deux agrafes. Leur manteau, dont une partie voilait la tête, s'appelait, quand il descendait jusqu'aux jarrets, *palla*, et, quand il était plus court, *mavors*, *ricinium*, *flammeum mavortium* (1). A défaut de cette coiffure, les dames avaient une *mitre* ou bonnet phrygien (2); leur chevelure était entrelacée de bandelettes, ou enveloppée d'un réseau (3), tantôt rejetée en arrière, tantôt recourbée en forme de cimier (4). Elles en élevaient l'édifice au moyen de tours postiches, unis aux boucles par des coutures artistement dissimulées (5). Elles possédaient dès lors une multitude de secrets pour rehausser

(1) *Satires* d'Horace, liv. I, sat. 2, vers 29, 71. *Antiques du Louvre*, n[os] 117, 118. *Hist. nat.* de Pline. liv. XXI, ch. 9. *De verborum significatione*, par Pompeius Sextus Festus; Paris, 1681, in-4°, liv. VI.

(2) *Mitra pileum phrygium, sed pileum virorum, mitra feminarum.* (*Etym.* de saint Isidore, liv. XIX, chap. 31.)

(3) *Ibid. Antiq. expliq.*, par Montfaucon, t. VI, pl. 17. *De verb. signific.*, par Festus, liv. XVIII.

(4) *Nunc in galeri modum, nunc in cervicem retro suggestum.* (*De cultu feminarum*, par Tertullien.)

(5) *Tot premit ordinibus, tot adhuc compagibus altum*
Ædificat caput.
(*Satire* VI de Juvénal, vers 360.)
Turritum tostis caput accumularat in altum

leur beauté, ou réparer l'irréparable outrage des ans. En se lavant le visage avec de la craie dissoute dans le vinaigre (1), et autres substances plus nuisibles encore; elles se procuraient, au prix d'un marasme futur, un éclat momentané (2). Pour la guérison des gerçures, des boutons, des taches de rousseur, elles achetaient à des marchands orientaux un bizarre amalgame d'huile de Chypre, de suc de poireaux et de fiente de crocodile (3). Elles se teignaient les sourcils avec de la suie ou avec une liqueur tirée de l'orphie (4). La co-

---

Crinibus, extractos augeret ut addita cirros
Congeries, celsumque apicem frons ardua ferret.
(Ωυχομαξ, poëme de Prudentius.)

Crinem ornare, et alienis capillis verticem struere. (*Epître de saint Jérôme à Démétrius.*)

Alienis crinibus fictam pulchritudinem mentitur. (*Erreurs des religions profanes,* par Julius Formicus, liv. VIII, ch. 7.)

Adfingit nescio quas enormitates consutilium capillamentorum. (*Du costume des femmes,* par Tertullien.)

(1) *Nec illi*
Jam manet humida creta.
(Liv. V des *Odes* d'Horace, épode 12.)
Quam cretata timet Fabulla nimbum.
(*Epigr.* de Martial, liv. I, 41.)

Hist. nat. de Pline, liv. XXXVI, ch. 16.

(2) *Pædag.* par saint Clément d'Alexandrie, liv. II.

(3) *Hist. nat.* de Pline, liv. XXVIII, ch. 8.

(4) *Esoce belone.* (*Hist. nat. des poissons,* par Lacépède; an XI, in-4°, t. V, p. 338. *De habitu mul.,* par Tertullien, ch. 11. *De*

quetterie du v[e] siècle n'était pas moins active que celle d'aujourd'hui ; elle en différait seulement par le savoir-faire et l'expérience.

---

cultu feminarum, par le même, ch. 5. *De bona pudicitia*, par saint Cyprien, ch. 11.)

CHAPITRE VI.

Villes gallo-romaines. — Monuments publics. — Murailles et fortifications. — Portes. — Bureaux de l'octroi. — Rues. — *Forum*. — Foires et marchés. — Capitole. — Église. — Portique extérieur. — Baptistère. — Fêtes religieuses. — Communion sous les deux espèces. — Emploi d'un chalumeau pour boire le vin consacré. — *Eulogies*. — Cimetière. — Manière de brûler ou d'enterrer les morts. — Inscriptions funèbres. — *Columbaria*. — Emblèmes sculptés sur les tombeaux.

En continuant l'analyse de la vie privée des Gallo-Romains, nous retrouvons l'influence italienne dans la distribution des villes et des maisons, dans les repas, les jeux, les amusements, etc. Les villes ressemblaient à celles d'Italie ; elles avaient, comme ces dernières, des aqueducs, des arcs de triomphe, des greniers publics, des thermes, des amphithéâtres,

des colonnes commémoratives (1). L'enceinte des murailles était ordinairement en granit, flanquée de tours rondes ou carrées. On entrait par des portes monumentales, à plusieurs arceaux, près desquelles stationnaient des commis, pour percevoir les droits d'entrée et de sortie (2). Les rues étaient étroites, imparfaitement pavées, les maisons isolées les unes des autres par des ruelles. Le *Forum*, la plus spacieuse et souvent la seule place, était le centre de réunion des habitants : là se tenaient quatre fois par mois, le lendemain de chaque *octave*, les marchés, qu'on nommait *nundinæ* (3) ; et, une fois par an, les foires (*annua mercata*), dont l'époque était déterminée par la curie (4). Sur le *Forum* donnait le *Capitole*, la maison où s'assemblaient les curiales, où siégeaient les tribunaux, où le *défenseur* rendait ses jugements (5). L'église était à peu de distance : c'était assez souvent une ancienne halle, un temple ravi aux dieux païens, ou même une construction provisoire en planches, qui rap-

(1) Ruines découvertes à Paris, Nîmes, Autun, Saintes, Orange, Narbonne, Arles, Fréjus, Lillebonne, Besançon, etc.

(2) *Code théodosien*, liv. IX, tit. 69.

(3) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. V, lett. 7.

(4) *De re municipali romanorum*, par Roth., p. 74.

(5) *Poésies* d'Ap. Sid., chant 23.

pelait aux chrétiens triomphants leurs prédécesseurs persécutés (1). On commençait à bâtir des églises, les unes formant un parallélogramme, terminé par une abside semi-circulaire, les autres en croix, avec deux ailes, un chœur, un triple portail tourné à l'orient, et une sacristie (*secretarium*, *salutatorium*), où les évêques recevaient l'hommage du clergé (2). Les portes étaient en grand nombre; il y en avait jusqu'à trois dans le chœur, et cinq dans la nef (3). La principale entrée était précédée d'un portique, où stationnaient les mendiants, les lépreux, les pénitents non réconciliés (4); les fidèles y trouvaient une fontaine pour se laver les mains et le visage (5); à la gauche de ce péristyle était le *baptistère*, au centre duquel on plaçait une large cuve polygonale, car, jusqu'au XIIe siècle, l'usage prévalut d'administrer le baptême par triple immersion (6). On

(1) *Hist.* par Grégoire de Tours, liv. V, ch. 2. *Vie de saint Romain. Anecdotes* par dom Martenne, t. III, col. 1653.

(2) *Hist.* par Grégoire de Tours, liv. II, ch. 14, 16, 17, *Explic. des cérém. de l'Eglise,* par dom Claude de Vert; 1709. in-8°, t. IV, p. 68.

(3) *Tres in altaria, quinque in capso.* (*Hist.* par Grégoire de Tours, liv. II, chap. 24.)

(4) *Epître canonique,* par saint Grégoire le Thaumaturge.

(5) *Natalia,* par saint Paulin de Nole, ch. 9.

(6) *Mœurs des chrétiens*, par Fleury, ch. XXXVI. *Vie de*

substituait parfois au portique, un *narthex,* ou vestibule intérieur. Le jour pénétrait mystérieusement dans l'enceinte, à travers des vitraux coloriés (1). Les murs étaient décorés de mosaïques, de marbres antiques, de fresques représentant des scènes de l'Ecriture, et le Sauveur au milieu d'un nimbe appelé *vesica piscis* (2). L'ensemble de ces édifices primitifs offrait plus de richesse que de bon goût, plus de magnificence que de régularité ; la religion, encore mal assise et chancelante, n'avait pas assez de virtualité pour créer un art nouveau ; elle tâtonnait, elle essayait des combinaisons monumentales, se contentant presque toujours d'approprier à son culte des formes vieillies, ou de suspendre à ses lambris les dépouilles opimes du paganisme.

Aux grandes fêtes religieuses, le chœur res-

---

saint Vaast. Et sic post confessionem orthodoxæ fidei adbaptizatus est rex Chlodovechus TRINA MERSIONE, *in nomine sanctæ et individuæ trinitatis, Patris, Filii, et Spiritus sancti, et susceptus ab ipso pontifice de sancto fonte.* (*Vie de saint Rémi,* par Hincmar ; *Bollandistes,* 1er oct.)

(1) *Ac sub versicoloribus figuris*
Vernans herbida crusta sapphoratos
Flectit per prasinum vitrum lapillos.
(*Lettres* d'Ap. Sid., liv. II, lett. 10.)

(2) *Ibid. Hist.* par Grég. de Tours ; liv. VI, ch. 6. *Rec. des hist. de France*, t. II, p. 49 ; III, 370, 437.

plendissait de la lueur des cierges ; l'encens le remplissait d'odorantes fumées ; des toiles blanches, des voiles peints, décoraient la nef et le parvis (1). Les enfants mêlaient leurs voix argentines à celles des vierges, des religieuses, qui portaient l'étendard de Jésus-Christ, suivies d'une multitude de *continents*, de veuves, de moines usés par les jeûnes (2). La communion se faisait sous les deux espèces, avec des cérémonies qui rappelaient les primitives *agapes*. Les fidèles apportaient à l'autel des *eulogies*, offrandes de pain et de vin, que l'on divisait en trois parts : l'une servait à la communion des prêtres et des assistants ; la seconde était distribuée aux pauvres et aux clercs ; la troisième à tous les fidèles, qui emportaient chez eux de menus morceaux de pain bénit, pour les manger dévotement.

Grégoire de Tours, dans son livre *De la gloire des confesseurs* (3), raconte au sujet des eulogies une assez curieuse anecdote : « Il y avait à Lyon deux époux de race sénatoriale, qui, n'ayant pas d'enfants, instituèrent l'Eglise

(1) *Hist.* de Grégoire de Tours ; liv. II, ch. 21.

(2) *De laude sanctorum*, par saint Victrice, métropolitain de Rouen en 399, ch. III.

(3) *OEuvres complètes* ; 1689, in-folio, ch. XLV, p. 353.

leur héritière. Le mari mourut le premier, et fut enterré dans la basilique de Sainte-Marie. Pendant une année entière, la veuve y vint prier assidûment. Elle y faisait dire tous les jours une messe commémorative, et apportait à l'offrande un setier de vin qu'elle faisait venir de Gaza, en Syrie; mais comme cette femme ne se présentait pas régulièrement à la communion, le sous-diacre en profitait pour substituer au vin précieux un vinaigre détestable. Il plut à Dieu de révéler cette fraude, et le mari apparut à sa femme : « Hélas! très-douce épouse, lui dit-il, nous sommes donc bien déchus, que nous offrons maintenant du vinaigre à l'autel! — Comment! répondit la veuve; j'ai toujours donné pour le repos de ton âme du vin de Gaza de premier choix! » A son réveil, elle courut entendre matines, assista au divin sacrifice, et quand vint le moment de communier, elle saisit le calice et avala le vinaigre, qui faillit lui faire tomber les dents. Ainsi fut reconnue la supercherie du sous-diacre. »

Ordinairement, le communiant ne touchait pas des lèvres le calice, mais il humait le vin consacré avec un chalumeau d'argent (*calamus argenteus, canna argentea*) : singulière pratique, qui se conserva longtemps dans l'or-

dre de Saint-Benoît. Suppo, abbé du Mont-Saint-Michel, en l'an 1040, fit don à son monastère d'un chalumeau d'argent sur lequel on lisait :

Hic Domini sanguis nobis sit vita perennis.

Le diacre et le sous-diacre des abbayes de Saint-Denis et de Cluny, ont, jusqu'au XVIIIe siècle, bu le sang de Jésus-Christ avec un chalumeau, suivant l'usage qui était en pleine vigueur à l'époque dont nous nous occupons (1).

Auprès d'une des portes de la cité, sur le bord du grand chemin, les tombes du cimetière commun dressaient, entre des arbres toujours verts, leurs blocs cubiques, leurs pyramides, leurs obélisques ou leurs colonnes. Une ancienne loi défendait d'enterrer les morts dans l'enceinte des villes (2), et des inscriptions indiquaient les emplacements funéraires (3) :

Hvic loco itus ambitus debetur,
Et si corpus inferre velit, sive ossa,
Liceat.

« On peut circuler librement en ce lieu, et y apporter un corps ou des ossements. »

---

(1) *Antiquités* de Millin, t. I, ch. . *Notes sur Tertullien*, par Beatus Rhenanus.

(2) *Hominem mortuum in urbe ne sepelito.* (Loi des Douze-Tables.)

(3) *Recueil d'inscriptions*, par Raphaël Fabretti, p. 17.

Il avait toujours été facultatif de brûler les morts ou de les inhumer (1); il y avait encore, dans les cimetières, au ve siècle, une aire nommée *ustrinum*, où des *pollincteurs* plaçaient les corps sur un bûcher, après les avoir imbibés d'huiles aromatiques. Ils éteignaient le feu en y versant du vin, et recueillaient les cendres dans des urnes de terre cuite, de pierre, ou de verre, dont l'orifice était bouché avec une pierre plate, une brique, un os de bœuf, une plaque de fer ou de cuivre (2). Apollinaire Sidoine, dans une lettre écrite vers l'an 480, compare la laideur d'un de ses ennemis à celle d'un cadavre à demi consumé, qui descend avec le bûcher affaissé, et que le *pollinctor* découragé ne veut plus rendre à la flamme (3). Cependant, à cette époque, on avait presque généralement renoncé à la combustion des corps (4). Les défunts, escortés par

(1) *Corpus integrum condire sarcophago.* (*Inscrip.* de Gruter, p. 639, 688.)

(2) *Cours d'Ant.*, par Caumont; troisième leçon. Fouilles faites à Gièvres (Loir-et-Cher), à Rouen, Autun, Saint-Remi-le-Père (Bouches-du-Rhône), Vienne, Aix, Feurs, etc.

(3) *Lettres*, liv. III, lett. 13.

(4) *Licet urendi corpora defunctorum usus nostro sæculo nullus sit.* (*Saturnales*, par Macrobe, liv. VII, ch. 11.) *Mém. sur le cimetière de Terre-Nège*, par Jouannet, dans les *Mém. de l'Ac. de Bordeaux*, 1830, in-8°.

le clergé, étaient portés sur un brancard par les fossoyeurs (*vespillones, sandapilari*) (1), et déposés, la tête tournée vers l'orient, dans des cercueils de pierre, de terre cuite, de maçonnerie ou de plomb (2). Les tombeaux, quelle que fût leur forme, cippes, tables de marbre (*mensæ*), piédouches surmontés d'un bassin, étaient revêtus d'inscriptions en prose ou en vers (3). On lisait sur la tombe d'une jeune femme et de son fils :

ALEXANDRA. CLARISSIMA
FEMINA. VIXIT. ANNOS. PLUS. MINUS. XXV
RECESSIT IN PACE. X KAL. JANVAR.
ERA. D. III. PROBUS FILIUS. VIXIT
ANNOS II. MEN. UNUM

« Alexandra, très-illustre femme, a vécu vingt-cinq ans, plus ou moins. » — Il paraît, d'après cette formule assez fréquente, que la plupart des Gallo-Romains ignoraient leur âge exact. — « Elle est morte en paix le 10 des kalendes de janvier, dans le troisième siècle du Seigneur. Son fils Probus a vécu deux ans et un mois. »

---

(1) De *sandapila,* bière.

(2) *Galliæ antiquitates quædam selectæ,* par Scipion Maffei; Paris, 1733, in-4°.

(3) *Næniæ funebres. OEuvres* d'Ap. Sid.; lett. II, lib. 8; III, 12; IV, 11. *Inscriptions antiques,* par Gruter.

Un père et un mari exprimaient ainsi leur commune affliction :

ACCIA VEL MARIA EST NOMEN MIHI TULLIANA.
BIS NONAM CARPTURA ROSAM MIHI DECIDIT ÆTAS,
HEU DOLOR! ET VERNUM MACULAVIT FUNUS APRILEM,
NULLUS INOFFENSO VITÆ MIHI TRAMITE LAPSUS;
MENS MORUM MATURA BONO NIL DEBUIT ANNIS.
CONJUGII SCIT CARA FIDES HÆRESQUE MARITUS,
RITÈ QUOD ÆTERNO MIGRARIM DEDITA CHRISTO,
EMERITAMQUE FERAT MELIOR MIHI VITA CORONAM.
HÆC OMNIA FACTA PIE CURANTE MARITO,
ARTORIO JULIANO MOGETHIO V. C.
IIII ID. AP.
HÆC PATER INSONTI FILIÆ SUPREMA PEREGIT.
TULLIANÆ JUN. KAL. SEP.

« Je me nomme Accia ou Marie Tulliana. Je succombai au moment de cueillir la rose de mes dix-neuf ans, hélas ! et la mort flétrit mon avril printanier. J'ai toujours marché droit dans le sentier de la vie ; mon esprit, mûr pour les bonnes mœurs, n'a pas attendu les années. Mon cher époux, mon héritier, sait que j'ai quitté le monde avec une dévotion sincère pour le Christ éternel, et que je recevrai dans une vie meilleure la couronne que j'ai méritée.

« Le tout a été fait pieusement par les soins d'un époux, Artorius Julianus Mogethius, homme *clarissime*, le 4 des ides d'avril.

« Un père a rendu ces derniers devoirs à *Tul-*

liana, son innocente fille, le 7 des kalendes de juin (1). »

Plusieurs épitaphes étaient conçues dans des formes que nous avons conservées :

HIC REQUIESCIT IN PACE
SUBERIANUS FILIUS CRISPINI ET
INNOCENTIÆ. QUI XIX ANNUM
MENS. III. D. VI. RECESSIT
K. NOV.

« *Ici repose en paix* Subérianus, fils de Crispinus et d'Innocentia, mort à dix-neuf ans, huit mois et six jours, aux kalendes de novembre. »

HIC. IN PACE. QUIESCIT
ADJUTOR QUI POST
ACCEPTAM POENITEN
TIAM. MIGRAVIT AD DUM
AN. LXV MENS. VII. DIES XV.
DEPOSITUM. VIIII KAL:
JANVAR. ANASTASIO V. C.
CONSULE.

« *Ici repose en paix* Adjutor, qui après s'être réconcilié avec Dieu, a quitté le monde à l'âge de soixante-cinq ans, sept mois et quinze jours : inhumé le 9 des kal. de janvier, sous le consulat d'Anastasius, homme clarissime (2). »

---

(1) *Epit. ajoutée à la main dans l'exemplaire de* Gruter *de la Bibl. royale,* lett. *J.*, n° 861.

(2) Inscription découverte à Aix.

Quelquefois le nom du défunt était suivi simplement des mots *in pace*, ou *in refrigerio et in pace*.

EVENTI
IN
PACE.

AECIAE
SABINAE
NEVIA
FORTUNA
TA FILIAE
DULCISSI
ME IN PACE

D'autres tombeaux ne portaient ni le nom, ni même l'indication du sexe du défunt :

MORBORUM
VITIA. ET VITÆ
MALA. MAXIMA
FUGI.
NVNC CAREO
POENIS. PACE
FRUOR PLACIDA.

« J'ai évité les inconvénients des maladies et les plus grands maux de la vie ; maintenant je suis exempt de peines ; je jouis d'une paix complète. »

Les *columbaria*, mausolées collectifs, s'élevaient au centre d'un parterre (*hortus, cepotaphium*). On les faisait garder par des esclaves ou par des affranchis (1). Au-dessus de la porte

(1) *Ne in monumentum populus cacatum currat.* (*Sat.* de Pétrone, ch. 71.)

était écrit en lettres rouges le nom de la personne qui avait fait construire le *columbarium* :

FLAVIA Q. F. AMITA
SIBI ET VIR. ET FILIO
VIVA.

« Flavia, tante de Quintus Fabius, pour elle, son mari et son fils, de son vivant (1). »

L. ABUCCIUS HERMES IN HOC
ORDINE AB IMO AD SUMMUM
COLUMBARIA IX. OLLAE XVIII
SIBI POSTERISQUE SUIS.

« Lucius Abuccius Hermes a élevé, pour lui et ses descendants, ce monument qui, du bas jusqu'en haut, contient neuf niches et dix-huit urnes (2). »

Les cendres du mari et de la femme étaient souvent réunies. Les niches du *colombaire* recevaient les urnes ou les cercueils des membres de la famille. Sur la face antérieure des sarcophages, on sculptait des scènes bibliques, le passage de la mer Rouge, David combattant Goliath, le bon Pasteur, Jésus ressuscitant Lazare, le Christ au milieu des apôtres (3). On y gravait encore différentes figures

(1) Inscription trouvée à Nîmes.

(2) *Mélanges d'antiquités*, par Jacob Spon; Lyon, 1685, in-folio.

(3) *Galliæ antiquitates*, par Maffei; Vérone, 1734, lett. XXVIII. *Hist. de l'art mon.* par Batissier; 1846, in-8°, p. 342.

emblématiques : la colombe, le dauphin, symbole de bienveillance et de pureté ; un cheval au galop, une ancre, un navire voguant à pleines voiles, pour signifier la marche et le terme de l'existence ; le mot grec ιχθὺς (poisson), dont les lettres sont les initiales de Ιηςους Κριςτὸς, Θεοῦ υιὸς, Σωτήρ, *Jésus-Christ, Fils de Dieu, Sauveur;* la croix sainte et le monogramme du Christ, entre les lettres Α et Ω, par allusion à ces mots de l'Ecriture : « Moi, le Seigneur, je suis le premier et le dernier ; il n'y a de Dieu que moi seul; je suis l'alpha et l'oméga, le commencement et la fin (1). »

(1) *Isaïe,* ch. XLI, 4 ; XLIV, 6 ; XLVIII, 12. *Apocal.* I, 8, 17 ; II, 8 ; XXI, 6 ; XXII, 1, 3.

CHAPITRE VII.

Grandes routes. — Bornes milliaires. — Stations. — Course publique. — Lettres d'évection. — Voitures de poste. — Voitures gauloises. — Litières. — Chaises à porteurs.—Carruque. — *Carpentum.* — *Pilentum.* — *Petorritum.* — Essède. — *Cisius.* — Vitesse des voitures gallo-romaines. — *Plaustrum.* — Benne. — *Serracum.* — Camions. — Traîneaux.

Les villes étaient reliées entre elles par des chemins étroits, mais solidement ferrés, car ils n'avaient pas moins de quatre lits : le premier composé de grosses pierres posées à plat, le second de pierres encaissées, le troisième de chaux, de sable, de glaise, de tuiles en poudre ; le quatrième de grès ou de gros cailloux (1).

---

(1) *Stratumen, ruderatio, nucleus, summa crusta. Itinéraire d'Antonin ; Notice de l'Empire,* par Gui Pancirol ; Venise, 1584, in-8°, ch. VI ; *Hist. des grands chemins de l'Empire romain,*

Les bornes milliaires indiquaient des distances de mille pas, dont chacun correspondait à la largeur des deux bras étendus. Cent vingt-cinq pas composaient un stade, et de cinquante en cinquante stades s'élevait une *station* (1), où des employés du gouvernement (2) entretenaient quarante chevaux de course ou de trait (3), et un certain nombre de voitures. Le premier devoir d'un maître de poste, lorsqu'un voyageur se présentait, était de lui demander: « A quel titre requérez-vous la *course publique?* »

Le voyageur pouvait répondre: « Je ne suis ni courrier impérial, ni fonctionnaire public, ni porteur de l'impôt, ni député à l'assemblée arlésienne (4); mais j'ai obtenu des *lettres d'évection*.

— Voyons-les; elles vous autorisent à vous servir de chevaux. Je vais vous en donner un pour vous, un pour le postillon (5), qui portera

---

par Bergier; Paris, 1728, 2 vol. in-4°; *Hist. crit. de la mon. franc.*, par Dubos; 1742, in-12, t. I, pag. 126; *Origine des postes*, par Lequien de la Neufville, p. 131.

(1) *Mansio, mutatio, angaria.* τουτο το δραμημα τῶν ιππῶν καλεουσι περσαι αγγαριον. (*Hist.* d'Hérodote, liv. VIII.)

(2) *Prepositi mansionum.*

(3) *Equi singulares, cursuales, agminales.*

(4) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. V, ép. 20.

(5) *Veredarius.* (*Lett.* d'Ap. Sid., liv. V, ép. 7.)

en trousse votre valise (1), à moins qu'elle ne pèse plus de trente livres ; en ce cas, vous seriez obligé de payer un cheval supplémentaire (2), sur lequel on mettrait votre bagage ; notre inspecteur (3) est sévère, et je ne puis m'écarter de la règle. »

S'il se présentait un porteur des tributs publics (4), ou un homme chargé d'étoffes et de marchandises pour le compte de la maison impériale, le maître de poste faisait peser avec soin la charge à voiture, et le genre du véhicule variait selon le poids. C'était, pour 200 livres, un char à deux roues (5); pour 1000 livres, une *rhède* à quatre roues, découverte, à caisse carrée, attelée de huit mules en été et de dix en hiver (6) ; pour 600 livres, une charrette fermée de claies (7), à peu près semblable

(1) *Averta, pera, mantica, ad vestes viatorias aliave necessaria condenda.*

(2) *Avertarius equus*, du mot *averta* (valise, porte-manteau).

(3) *Curiosus, curagendarius*, de *curam agere.*

(4) *Bastagarius*, du mot grec βαστάζειν, porter.

(5) *Birotum.*

(6) Du mot celtique *rhedee* (aller vite). *Lett.* de Cicéron, liv. VI, ép. 17 ; *Satires* de Juvénal, sat. III, vers 10, 213 ; *Musée des antiques du Louvre*, bas-relief, n° 73 ; *Archit.* de Vitruve, liv. X, ch. 14 ; *Etym.* d'Isidore, liv. XX, ch. 12.

(7) *Carrus, clabulare. Commentaires* de César, liv. IV, ch. 24 ; *Vie d'Antonin le Pieux*, par Julius Capitolinus ; Heidelberg, 1742, in-folio, ch. 12. *Carrus clavulis confixus ; ipsum capsum*

aux charrettes de nos jours; pour 1500 livres, un *angaria*, chariot massif traîné par deux paires de bœufs (1). Dans les routes de traverse, le service des dépêches était fait par des piétons (2), qui, redoutant moins les meurtrissures que la lenteur, laissaient leurs chaussures à la station, et s'aventuraient pieds nus à travers les champs (3).

Les Gaulois, outre les voitures de poste, en possédaient un grand nombre d'autres, dont quelques-unes étaient de leur invention. Ils avaient de la réputation comme carrossiers; on recherchait leurs chevaux, indomptés, mais agiles (4); le fer abondait chez eux, et leurs forêts donnaient d'excellents matériaux pour les caisses et les roues, tels que le frêne, l'if, le sapin, l'ormeau (5).

---

ex clavulis factum, ad res quæ imponerentur retinendas, ne defluerent. (*Commentaires* de Saumaise *sur la vie d'Antonin.*

(1) *Pro singulis angariis bina antum boum paria consequantur.* (*Cod. theod. De cursu publico.*)

(2) *Classarii, tabellarii.*

(3) *Lettres* d'Ap. Sid., liv IX, lett. 4; *Lettres du philosophe* Caïus Musenius Rufus, dans les *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. XXXI, p. 131.

(4) *Cur neque militaris*
Inter æqualis equitet, gallica nec lupatis
Temperet ora frenis ?
(*Odes* d'Horace, liv. I, ode 8, *à Lydie.*)

(5) *Hist. nat.* de Pline, liv. XVI, ch. 43; XL, 14, 43. *Hist. des plantes*, par Théophraste; liv. III, ch. 16; V, 8.

Nos lecteurs auraient été induits en erreur si, pour sacrifier au pittoresque, nous leur avions montré les chars circulant dans les rues populeuses, les roues s'accrochant avec fracas, les cochers criant : Gare ! et luttant de vitesse au milieu des piétons éperdus. On a vu qu'une minorité privilégiée profitait de la *course publique ;* les voitures particulières étaient rares ; les riches se promenaient généralement en litière, portés par des esclaves (*lecticarii servi*), et assez commodément étendus sur des coussins de plume, sur de moelleuses pelleteries, pour pouvoir lire, écrire ou sommeiller, après avoir tiré les rideaux (1). La couverture de ce palanquin était de cuir ou d'étoffe, et s'arrondissait en berceau. Quand la litière était en forme de fauteuil, placée au centre d'un brancard, on l'appelait chaise à porteurs, *cathedra, sella gestatoria, sella portatoria* (2). La *basterne*, litière des femmes, garnie intérieurement de peaux ou

(1) *Si vocat officiam, turba cedente, vehetur*
Dives, et ingenti curret super ora liburno ;
Atque obiter leget, aut scribet, vel dormiet intus,
Namque facit somnos clausa lectica fenestra.
(*Satires* de Juvénal, III, vers 216.)

Ibid., I, vers 152 ; *Satires* d'Horace, liv. I, sat. II, vers 72 ; *Ep.* de Cicéron, liv. IV, ép. 12.

(2) *Satires* de Juvénal, I, vers 51 ; *OEuvres* de Cœlius Aurelianus, médecin du ve siècle ; Amst., 1722, in-4°, liv. I, ch. 1.

de paille, était soutenue par deux chevaux, deux bœufs ou deux mulets, l'un devant, l'autre derrière (1). « Une basterne dorée, dit une ancienne épigramme latine, renferme les pudiques matrones ; deux mules, marchant à pas comptés, portent les brancards de cet asile suspendu : invention utile pour empêcher la chaste épouse d'être séduite par les hommes qu'elle rencontre (2). »

La *carruque*, à deux roues et à deux chevaux, ornée de ciselures, d'incrustations d'or, d'argent et d'ivoire, était une voiture réservée aux fonctionnaires publics (3). Des coureurs la précédaient, un cocher (*carucharius*, *mulocisarius*) la conduisait, assis sur une sellette antérieure (4). On voit la *carruque*, dans

(1) *Basternæ sunt vehicula itineris, a mollibus stramentis composita, et a duodus animalibus deportata.* (*Etymol.* d'Isidore de Séville, liv. XX, ch. 12.) *De re rustica*, par Palladius ; Leipsig, 1750, liv. VII, ch. 2. *Collection* Leber, t. X, p. 48. *Basterna* vient du grec βασταζω, je porte.

(2) *Aurea matronas claudit basterna pudicas,*
Quæ radians latum gestat utrumque latus.
Hanc geminus portat duplici sub robore burdo,
Provehit et modico pendula septa gradu.
Provisum est caute, ne per loca publica pergens
Fucetur visis casta marita viris.

(3) *Carruca bijuga, vehiculum honoratorum civilium seu militarium.* (*Cod. théod.*, liv. XIV. tit. 12.)

(4) *Hist. nat.* de Pline, liv. XXXIII. ch. 2 ; *Lettres* de saint

les monuments, tantôt sous la forme d'une tourelle creuse, tantôt pareille à un char grec retourné. C'était un véhicule d'apparat, de même que le *carpentum* (1). Ce dernier consistait en une caisse oblongue, surmontée d'un toit plat, et roulant sur quatre roues. D'autres fois les roues soutenaient un plateau rectangulaire, sur lequel on fixait un fauteuil à dos droit ou cintré. L'intérieur du *carpentum* était rembourré de toisons, l'extérieur enrichi d'or, de pierres précieuses, de clous de métal disposés en losanges. Le *carpentum* n'était permis qu'aux plus grands dignitaires, aux dames de haute distinction (2); on employait plus généralement le *pilentum*, chariot à quatre roues, couvert d'une arcade d'étoffe (3), ou le *petorritum*, voiture gauloise, découverte et propre aux transports rapides,

---

Paulin, de Nôle, ép. 10. *Hist.* de Vopiscus Aurelianus, ch. 46. *Fables de Phèdre*, liv. III, fable 10, *Musca et mula*.

(1) *Carpentum pompaticum vehiculi genus.* (*Etym.* d'Isid., liv. XX, ch. 12.) *Ad similitudinem summorum carpento veheris*. (*Variétés*, par Cassiodore, liv. VI.)

(2) *Fastes* d'Ovide, liv. I, vers 619. *De re vehiculari*, par Scheffer; Francfort, 1671; in-4°, p. 215, 229, 234. *Inscriptions ant.* par Gori; 1726, in-folio.

(3) *Enéide*, liv. VIII, vers 666. *Hist.* de Tite-Live, liv. V, ch. 25. *Satires* d'Horace, liv. I, sat. 6, vers 103. *Etym.* d'Isidore, liv. XX, ch. 12. *Poëme* de Prudentius contre Symmaque, vers 1985.

ainsi que l'indiquait son nom celtique, *petor-rit* (aller vite) (1).

Les habitants du Berry avaient créé l'art de dorer et d'argenter les *petorrits* et les *essèdes*, autres chars particuliers aux Gaulois, aux Belges et aux Bretons (2). L'*essède* était primitivement un char de guerre, dont César nous indique l'usage : « D'abord les essédaires parcourent le champ de bataille en lançant des traits ; le galop des chevaux et le bruit des roues suffisent pour jeter le désordre dans les rangs ennemis. Après avoir pénétré au milieu de leur cavalerie, l'*essédaire* met pied à terre pour combattre, et, s'il est accablé par le nombre, regagne son char que le cocher tient à l'écart (3). »

L'*essède*, dont le nom celtique (*essedin*) signifie siége, ne pouvait contenir qu'une seule personne ; il avait deux roues, et deux chevaux, placés l'un devant l'autre ; le conducteur,

(1) *Œuvres* d'Ausone, ép. VIII, vers 5 ; XIV, vers 16. *Nuits attiques*, par Aulu-Gelle, liv. 15, ch. 30.

(2) *Hist. nat.* de Pline, liv. XXXIV, ch. 17.

BELGICA *vel molli melius fert* ESSEDA *collo.*
(*Géorgiques*, liv. III. vers 203.)

Si te forte meo ducet via proxima busto,
ESSEDA *cœlatis siste* BRITANNA *jugis.*
(*Elégies* de Properce, liv. II, él. 1, *à Mécène.*)

(3) *Commentaires*, liv. IV, ch. 33.

monté sur le premier, l'aiguillonnait avec un fouet de corde ou de cuir. Les guerriers gaulois, quand ils voulaient combattre par groupes, quittaient l'*essède* pour le *coven* (1), chariot à trois places, dont les roues étaient parfois hérissées de lames tranchantes. Rome emprunta à la Gaule l'essède et le *coven*, mais en les adaptant aux usages de la vie civile (2).

Plus léger que le *petorrit*, le *cisius* à deux roues, en bois ou en osier tressé, elliptique par derrière, coupé droit dans sa partie antérieure, traîné ordinairement par trois mules, est le premier modèle du *corricolo* napolitain. Il atteignait une vitesse de 5600 pas à l'heure; c'est Cicéron qui nous l'affirme (3). Le mille romain étant de 1481 mètres (4), 5600 pas équivalent à 8293 mètres 600 millimètres. Le plus rapide vélocipède gallo-romain n'allait pas tout à fait aussi vite que la plus lente de nos messageries.

---

(1) Du mot *cavagen*, voiturer; en latin, *covinus*.

Et facilis rector constrati Belga covini.

(*Pharsale* de Lucain, chant I.)

(2) *Ep.* de Cicéron, liv. VI, lett. 1, *à Atticus*. *Lettres* d'Apol.

(3) *Decem horis nocturnis sex et quinquaginta millia passuum cisiis pervolavit.* (*Discours* pour Sextus Roscius, ch. 7.)

(4) *Mém.* de Dureau de la Malle (*Mém. de l'Institut, Ac. des Insc.*, t, XII, part. II, p. 313.)

A toutes les voitures que nous avons énumérées, *rhèdes*, *carruques*, *carpenta*, *pettorits*, etc., s'appliquait le nom générique de *vehiculum;* mais on le donnait spécialement à la charrette rudimentaire, composée d'une planche sur laquelle on posait un réceptacle appelé *arcera*.

Le *plaustrum*, à deux, quatre et même six roues massives (1), servait à transporter les fardeaux, le bois, le gibier (2); lorsque la charge débordait, on la soutenait en plaçant des barres de bois entre elle et la paroi intérieure (3). Pour le fumier, les grains, la paille, on employait une *benne* ou fourgon d'osier (4); pour les arbres, le *serracum*, d'origine gauloise, comme la benne (5). « Un long sapin, dit Juvénal, arrive sur un *serracum;* d'autres chariots, chargés de pins, balancent leur masse énorme, et menacent la foule. Si l'essieu d'une

---

(1) *De l'air*, par Hippocrate, ch. 44. αι μεν ελαχιστον τετραχυκλοι, αι δε εξακυκλοι.

(2) *Fertur plaustro*
Proseda gementi.
(*Hippolyte*, de Sénèque, act. I, vers 75.)

(3) *De vehiculis antiquorum*, par Pyrrho Ligorio, de Naples.

(4) *Benna*, du celtique *benn*, chariot, ou de *binnen*, lier, tresser.

(5) *Serracum gallicum*. (*Traité sur Esaïe*, par saint Jérôme, ch. dernier.)

voiture chargée de pierres vient à se rompre, et laisse tomber une montagne sur les groupes, que de corps broyés et réduits en poudre (1) ! »

Le transport des marbres, des monolithes s'opérait sur des *camions* (*camuli*) ; celui des fardeaux les plus légers, sur des traîneaux (*tragæ, traheæ*).

---

(1) Sat. III, vers 231.

CHAPITRE VIII.

Maison gallo-romaine. — Extérieur. — Portier. — Disposition des portes. — *Atrium*. — *Compluvium*. — *Tablinum*. — *Triclinium*. — Repas quotidiens. — Grand appétit des Gaulois. — Festins d'apparat. — Tables, nappes. — *Sigma*. — Places d'honneur. — *Ombres* et parasites. — Usage des bancs. — Préparatifs du banquet. — Serviettes. — *Tricliniarques*. — Menu d'un grand souper. — Décoration de la salle à manger. — Dressoir. — Vaisselle d'or et d'argent. — Goût des Gaulois pour le vin. — Vins renommés au ve siècle. — Vins gaulois. — Vins étrangers. — Manière de faire et de conserver le vin. — Vins fumés. — Bière, poiré, cidre. — Vases à boire. — Mesure des liquides. — Usage des santés. — Roi du festin. — Loteries. — Intermèdes. — Eclairage du *triclinium*.

—

Quittons les rues et les grands chemins, et pénétrons dans l'intérieur d'une maison gallo-romaine, en choisissant la plus complète, celle qui réunit aux ressources spéciales des Gaules les raffinements exotiques de la civilisation romaine. Le vestibule est flanqué d'étroites boutiques,

occupées par des marchands libres, des clients ou des esclaves de la maison. Près de la porte, sont des assises de pierre (*suppeditanea*), qui servent de bancs aux piétons et de montoirs aux cavaliers (1) : notons que l'usage du cheval n'est permis qu'aux fonctionnaires, aux sénateurs, aux vétérans et aux décurions (2).

Le portier (*ostiarius*) sort de sa loge pour pousser les battants ou le battant de la porte, qui s'ouvrent de dedans en dehors, en tournant dans les crapaudines du seuil et du linteau; parfois la porte se compose de valves qu'on plie en dedans de bas en haut. Quand l'*ostiarius* n'est pas accompagné d'un chien, l'image de ce fidèle quadrupède est peinte sur la muraille avec cette inscription : « Prenez garde au chien (3). » Aucune fenêtre ne donne sur la rue. Pendant que les esclaves *nomenclateurs* vont annoncer notre visite, les *atrienses* nous introduisent dans l'*atrium*, vaste cour entourée de portiques, percée au centre d'une ouverture

(1) *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle, liv. XVI, ch. 5; *Arch.* de Vitruve, liv. VIII, ch. 6; *Ant. expl.*, par Montfaucon, t. III, p. 95.

(2) *Code théodosien*, liv. IX, tit. 3.

(3) *Non longe ab ostiarii cella canis ingens, catena vinctus, in pariete pictus, superque quadrata littera : cave canem.* (*Satire* de Pétrone.) *Chiromancie* d'Artémidore, liv. III.

carrée (*compluvium*), par laquelle l'eau du ciel tombe dans un *impluvium* correspondant. A droite et à gauche sont des cabinets obscurs, destinés aux étrangers ; en face du vestibule est le *tablinum*, salon que décorent ordinairement des portraits de famille.

Le *triclinium* mérite que nous nous y arrêtions longtemps, car c'est l'une des pièces les plus indispensables, et les plus somptueusement meublées du logis. Elle est réservée aux banquets ; de simples cabinets (*diætæ*, *cœnatiuncula*) servent aux quatre repas quotidiens : *juntaculum*, *prandium*, *cœna*, *commessatio*. Le Gallo-Romain déjeune légèrement, avec des raisins secs, du miel, un morceau de pain trempé dans du vin ; il dîne au milieu du jour, vers la fin de la cinquième heure ; soupe à la neuvième heure, et prend quelquefois une légère collation avant de se coucher (1). Il est naturellement grand mangeur, et la satisfaction normale de son appétit passerait ailleurs pour de la gloutonnerie (2).

C'est généralement le soir, qu'on donne les festins d'apparat (*cœnæ dapales*). La table,

(1) *Dipnosophistes*, par Athénée, liv. I, ch. 9 et 10.

(2) *Edacitas in græcis gula est, in gallis natura.* (*Dialogues* de Sulpice Sévère, liv. I, 2 ; II, 7.)

ornée d'incrustations, est ronde, couverte d'une nappe de toile (*mantile*). Les lits qui en suivent les contours ont la forme d'un arc, ou de la lettre grecque *sigma*; ils sont garnis d'étoffes; on les nomme, suivant le nombre des convives qu'ils peuvent recevoir, *exaclinion*, *heptaclinion*, *octaclinion*. Les extrémités, ou *cornes du sigma*, qu'on appelle aussi *stibadium*, sont réservées aux hôtes de distinction; on laisse les places inférieures aux *ombres*, c'est-à-dire aux personnes amenées à l'improviste par les invités, et aux parasites, dont le maître de la maison tolère la présence sans la désirer. Quelques Gaulois, dédaignant la mollesse romaine, substituent aux lits des bancs, des escabelles, des siéges de bois recouverts de tapis (1).

Le maître d'hôtel, l'*architriclin*, l'*archymagire* (2), annonce que le souper est servi. Les convives se lavent les mains, ce qu'ils réitére-

---

(1) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. I, lett. 2; liv. II, lett. 2; *Poésies* du même, pièce 17. *Ant. expl.*, par Montfaucon, t. III. *De triclinio romano*, par Pierre Chacon; Amsterdam, 1689, in-12. *Vie de saint Eloi* dans les *Bollandistes*, t. I de décembre; *Vie de saint Martin*, par Sulpice Sévère, ch. 23. *Antiquæ lectiones*, par Juste Lipse, ch 1. *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. 1, p. 422.

(2) D'αρχειν, commander, et μαγειρος, cuisinier; *Lettres* d'Ap. Sid., liv. II, lett. 9.

ront après le premier service. Ils prennent des robes spéciales, appelées *vestes cœnatoriæ, convivales,* et des pantoufles qu'ils laisseront au bas du *sigma* (1). Ils déploient leurs serviettes, quand ils en ont apporté, l'amphitryon n'en fournissant point (2), puis ils se rangent autour de la table. Les esclaves *tricliniarques* apportent en abondance des viandes rôties ou bouillies (3), qui sont découpées avec prestesse et dextérité par des écuyers tranchants (*chironomontæ, scissores*). Le repas débute toujours par la *gustation* du *mulsum* ou *medum*, vin cuit mélangé de miel; c'est l'absinthe du v[e] siècle. Un plateau (*repositorium*), placé au centre de la table, reçoit successivement des œufs frais, des quartiers de bœuf, de mouton, de porc, des chevreaux; le tout assaisonné avec des jaunes d'œuf, du poivre noir, de la saumure, du cumin, du safran, des graines de pavots, du benjoin, du miel, du sel extrait des mines ou résidu de l'eau de mer

(1) *Mostellaire* de Plaute, act. II, scène 1.

(2) Cette coutume et la distinction établie entre la nappe et les serviettes, sont indiquées dans une épigramme de Martial:

Attulerat MAPPAM *nemo, dum furta timentur;*
MANTILE *e mensa sustulit Hermogenes.*

(3) *Abundantiam gallicanam.* (Apol. Sid., liv. I, 2.) *Prandebamus breviter, copiose, senatoriam ad morem... dicerem cœnas et quidem unctissimas.* (*Ibid.*, liv. II, 9.)

bouillie. Si les maîtres du logis sont chasseurs, ils ne manquent pas d'offrir à leurs hôtes du sanglier avec une garniture de pommes cuites (1), du cerf, du daim, du hérisson, du lièvre, de la grue, du merle, de la cigogne, du héron, du corbeau et même de l'*aurochs,* bœuf sauvage, dont les cornes, cerclées d'argent, sont en même temps une coupe et un trophée. La basse-cour fournit des poules, des paons, des oies aux foies énormes, engraissées avec des figues fraîches (2); le potager, des fèves, des asperges, de l'aulnée confite (3), des pois chiches, des salades de betterave et de lupin; la forêt, des champignons et des truffes. La tanche, l'alose, le brochet sont dédaignés; on leur préfère l'anguille, la perche, le saumon, accommodés au cumin, au sel et au vinaigre. Les riverains de la mer recherchent le mulet, le thon, le rouget, les huîtres engraissées dans de vastes étangs, qu'on laisse baigner par le flux, surtout celles de Marseille, de Collioure, des côtes d'Evreux et de Médoc. Au dessert apparaissent les tartes chaudes ou froides (*scriblita,*

---

(1) *De la Providence,* par Sénèque.

(2) *Hist. nat.* de Pline, liv. x, ch. 20; *Satires* d'Horace, liv. II, sat. 8, vers 88.

(3) *De re rustica,* par Columelle, liv. XII, ch. 46.

placenta), les gâteaux de miel, le fromage mou, les escargots grillés, les nèfles, les châtaignes, les figues, les pêches gauloises, le raisin frais ou desséché. A la fin du repas, le *mulsum* chaud revient en manière de café, et les *tricliniarques* distribuent des cure-dents en plume, en bois ou en argent (*denti scalpia, spinæ argenteæ*) (1).

Pour que tous les sens soient flattés à la fois, on a jonché la salle et le *sigma* de feuilles de laurier, de lierre, de pampres verdoyants; maîtres et serviteurs sont couronnés de fleurs; des guirlandes de roses pendent aux anses des *canthares* (2); de larges corbeilles, placées tant sur la table que sur l'*abaque* ou dressoir, portent des bouquets de cytise, de safran, de troëne, d'amelle, de souci, de romarin, dont les parfums se mêlent à ceux des aromates d'Arabie, qui petillent dans des trépieds (3).

(1) *Dipnosophistes*, d'Athénée; *Satire* de Pétrone; *Fragments* de Posidonius; *De la pêche*, par Oppien, liv. III, vers 380; *Idylles* d'Ausone; *Epigr.* de Martial, liv. III, 82; I, 14, 22. *Satire* V de Juvénal.

Lentiscum melius : sed si tibi frondea cuspis
Defuerit, dentes penna levare potest.

(*Epigr.* de Martial, liv. XIV, 22, *De denti scalpio.*)

(2) *Canthari*, vases à mettre l'eau ou le vin, peu profonds et à deux anses. *Antiques du Louvre*, autel, n° 287.

(3) *Nive pulchriora lina*

L'abondance des mines des Cévennes et des Pyrénées permet à tout homme aisé d'avoir de la vaisselle d'or et d'argent, qu'on étale fastueusement dans les nombreuses cases de l'*abaque* (1). On en voit rarement d'autres dans les maisons sénatoriales, quoique les Gaulois soient les inventeurs de l'étamage et du vermeil. « C'est dans les Gaules, dit Pline, qu'on a trouvé le moyen de recouvrir au feu les ouvrages de cuivre avec le plomb blanc, de manière à leur donner l'apparence de l'argent. Les Gaulois réussissent même à argenter les harnais des chevaux et les mors des bêtes de somme (2). »

Gerat orbis, atque lauris,
Hederis pampinisque
Viridentibus tegatur.
Cytisos, crocos, amellos,
Casias, ligustra, calthas
Calathi ferant capaces
Redolentibusque sertis
Abacum torosque pingant.
(*Poésies* d'Apol. Sid., chant 9.)

(1) *Nec per multiplices abaco splendente cavernas*
Argenti nigri pondera defodiam.
(*Ibid.*, chant 17.)

.....*Urceoli sex,*
Ornamentum abaci; necnon et parvulus infra
Cantharus, et recubans sub eodem marmore chiron.
Satire III de Juvénal, vers 180.

(2) *Pline*, liv. XXXIV, ch. 12.

C'est avec l'argent qu'on fabrique les cuillers ; quant aux fourchettes, on ne les connaît point, et les antiquaires futurs seront surpris de n'en trouver aucune au milieu d'innombrables cuillers.

Les liquides ne sont pas moins prodigués que les solides : les Celtes donnaient un esclave pour un pot de vin (1), et Tite-Live (2) et Plutarque prétendent que l'ivrognerie naissante des Gaulois les attira dans le Latium. « Il leur advint de goûter du vin, qui premier leur fut aporté d'Italie, dont ils trouvèrent le bruvage si bon et furent si transportés du désir et de la volupté d'en boire, que soudainement ils chargèrent leurs armes, et emmenèrent femmes et enfans, prenant leur chemin vers les Alpes, pour aller chercher le pays qui produisoit un tel fruict, estimant toute autre terre stérile et sauvage (3). » Les vignes s'étaient tellement multipliées, que Domitien, redoutant la disette, en avait fait arracher la moitié ; mais depuis que Probus en a autorisé la culture, en 282, des pampres verts serpentent d'arbre en arbre sur la plupart des collines gauloises. Celles de Bordeaux, de Mâcon, de Cahors, de Dijon,

(1) *Hist. de France avant Clovis*, par Laureau, t. I, p. 61.
(2) *Hist. rom.*, 1re décade, liv. v, ch. 34.
(3) *Vie de Furius Camillus*, par Plutarque ; trad. d'Amyot.

d'Orléans, de Metz, de Châlons-sur-Saône, fournissent des vins renommés. Ceux de la Narbonnaise ont tant de réputation qu'Ataulf, roi des Goths d'Espagne, a tenté une invasion pour s'emparer des vignobles de cette province. Les riches font venir à grands frais les vins des régions transalpines et de Gaza en Syrie. Malheureusement des procédés vicieux de vinification ôtent au produit de la vendange son bouquet naturel pour y substituer les plus inexplicables saveurs. On jette dans les futailles, sous prétexte d'épurer le vin, du plâtre, du goudron, de la cendre. On fait cas du vin de Vienne, parce qu'il sent la poix, du vin de Marseille, parce qu'il est *fumé*. Aberration étrange! on a imaginé de traiter les vins comme des jambons: transvasés dans des urnes de terre, au bout de deux ou trois ans de tonneau, ils sont déposés sur le sol à claire-voie d'un *fumarium,* où la fumée d'un foyer voisin les enveloppe, les sature, les change en un sirop visqueux qu'on ne peut boire sans le délayer avec de l'eau chaude. On dédaigne le jus du raisin tel qu'il sort de la cuvée; on y mêle de l'anis, de l'hysope, des baies de lentisque, du romarin, du myrte, de l'absinthe, voire même de l'aloès (1)!

---

(1) *Hist. nat.* de Pline; *Epigr.* de Martial, liv. III, X, XIII;

On sert encore sur les tables la bière ou *cervoise* (1), le poiré (*piratium*), le cidre (*pomatium* ou *sicera*). L'art d'apprêter ces boissons consiste à faire macérer dans l'eau de l'orge, de l'avoine, des poires ou des pommes, et ceux qui trouvent la décoction trop amère, l'édulcorent avec du miel, le sucre des anciens (2). L'empereur Julien l'Apostat avait raison d'apostropher sévèrement la bière ainsi préparée, en lui disant : « Non, tu n'es pas la vraie fille de Bacchus ; l'haleine du fils de Jupiter sent le nectar, et la tienne est celle du bouc. »

Les vins sont apportés dans des outres ou dans des amphores de grès, de terre cuite, d'un verre épais, bouchées avec du plâtre ou de la résine, et qu'on pose debout sur leur goulot quand elles sont vides. Les vases à boire sont

---

Idylles d'Ausone, 1730, in-4°; *Vie* de Grég. de Tours, liv. I, ch. 1 ; *Lettres* d'Ap. Sid., liv. II, lett. 9 ; *Hist. de Fr.*, par Grég. de Tours, liv. VII, ch. 31.

(1) Bière vient du saxon *bere*, orge ; cervoise de *cere*, grain de blé. *Potus qui ex aquæ, ordei, sive avenæ permistione confertus, vulgo cervisia dicitur.* (*Vie* d'Uldaric, moine de Cluny.)

(2) *Traité* de saint Jérôme *contre Jovinien* ; *Vie* d'Uldaric, moine de Cluny ; *Etymologies*, par saint Isidore, liv. XX, ch. 13 ; *Vie* de saint Colomban, par le moine Jonas, dans le *Recueil des Bollandistes*, 27 novembre ; *Vie* de Sainte Radegonde, par Fortunat, ch. 13, 21.

d'argent, de terre cuite, de marbre, de verre blanc, rouge, de couleur d'hyacinthe ou de saphir, et rehaussé parfois d'une application de feuilles d'or (1). On transvase le vin avec de petites tasses appelées *cyathes*, dont une douzaine compose un setier (*sextarius*) ; six setiers font un *congius*, huitième partie d'une amphore (2). Les convives, pour se porter des santés, prennent une coupe qu'ils touchent de leurs lèvres et la présentent à celui qu'ils veulent honorer, en lui disant : « Je bois à toi, bien à toi (*propino tibi, bene tibi*). » Un roi du festin, désigné par un coup de dés (3), règle les santés, commande la manœuvre des verres, provoque, en posant des *questions conviviales*, de plaisantes saillies ou de philosophiques discussions, enfin préside au tirage des loteries, intermède assez habituel des repas (4). Le ha-

---

(1) *Hist. nat.*, de Pline, liv. XXXVI. *Phialæ dictæ, quod ex vitro fiant, vitrum enim græce* υαλος *dicitur*. (*Etym.*, par saint Isidore, liv. XX, ch. 5.)

(2) *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. I, p. 136.

(3) *Nec regna vini sortiere talis.*
(*Odes* d'Horace, liv. I, od. 4.)
Quem venus arbitrum
Dicet bibendi ?
(*Ibid.*, liv. II, od. 7.)

(4) *Vies* d'Auguste et de Néron, par Suétone ; *Sat.* de Pétrone.

sard répartit entre les assistants des billets (*pittacia*) portant chacun l'indication d'un lot utile ou bizarre, agréable ou ridicule, précieux ou sans valeur. A l'un échoit une robe, à l'autre une pomme; à celui-ci un tableau, à celui-là des poireaux; tel qui compte sur une pièce de vaisselle, sur une serviette à large bordure (1), ou pour le moins sur un chasse-mouche, se trouve possesseur d'un fouet, d'un méchant couteau, d'une mouche, d'une grappe de raisin sec. La satisfaction de ceux que la chance favorise, le désappointement des victimes du sort, se traduisent également par des éclats de rire prolongés.

Quand une occasion solennelle réunit d'opulents convives, la musique et les spectacles complètent les jouissances gastronomiques; des chœurs s'organisent sous la direction d'un maître de chant (2); des instrumentistes jouent de la flûte, battent du tambour, entre-choquent les cymbales, pincent la cithare à trois cordes, font vibrer la grande lyre, le *barbiton*, avec un plectrum de bois ou d'ivoire (3). L'orgue

(1) *Et lato variata mappa clavo.*
(*Ep.* de Martial, liv IV, ép. 46.)

(2) *Phonascus.* (*Lettres* d'Ap. Sid., liv. I, lett. 2.)

(3) *Multus ibi lyristes, choraules, mesochorus, tympanistria, psaltria canit.* (*Ibid.*)

hydraulique laisse tomber goutte à goutte sa molle harmonie (1). Puis les mimes débitent des vers burlesques (2) ; les baladins grimacent, et chantent en faisant les plus étranges contorsions (3) ; les funambules voltigent sur la corde roide, passent dans un cerceau, rebondissent sur un tremplin, font des tours de force et de souplesse (4).

Si la nuit vient pendant le souper, les esclaves allument des torches de cire, qu'ils tiennent à la main (5), à moins que la salle ne

(1) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. v, lett. 5. Dans les *Poésies* d'Optatien (1595, in-folio), on trouve une pièce de vers disposée de manière à reproduire le dessin d'un orgue hydraulique.

(2) *Inter cœnandum mimici sales.* (*Lettres* d'Ap. Sid. liv. I, ch. 2.)

(3) *Dialogue des Lapithes*, par Lucien.

(4) *An magis oblectant animum jactata petauro*
Corpora, quique solent rectum descendere unem ?
(*Sat.* XI[e] de Juvénal, vers 265.)
Ad numeros etiam ille ciet cognata per artem
Corpora, quæ valido saliunt excussa petauro.
(*Astronomicon*, par Marcus Manilius, liv. v.)
Quid dicam citharistrias, choraules,
Mimos, schœnobatas, gelasios,
Cannas, plectra, jocos, palen, rudentem,
Coram te trepidanter explicare.
(*Vers* d'Ap. Sid. *à Consentius*, consulaire et citoyen de Narbonne; *Poésies* d'Ap. Sid., pièce 23.)

(5) *Rec. des hist. de France*, t. II, p. 230.

soit éclairée par des lampes appliquées le long des murs ou suspendues au plafond (1).

(1) *Veniente nocte, necnon*
Numerosus erigatur,
Laquearibus coruscis,
Cameræ in superna, lychnus.
(*Poésies* d'Ap. Sid., pièce 23.)

CHAPITRE IX.

Vie des pauvres dans les Gaules. — Leurs repas. — Leurs maisons. — Suite de la description d'une grande maison gallo-romaine. — Chambres à coucher. — Hauteur des lits. — Leur disposition. — Lits nuptiaux. — Esclaves cubiculaires. — Gynécées. — Vie intérieure des femmes. — Bibliothèque. — Fournitures de bureau. — Tablettes. — Composition d'une bibliothèque. — Cartes géographiques. — Formats divers. — *Codices* — Reliures. — *Libri plicatiles*. — *Volumina*. — Editions illustrées. — Décoration des appartements. — Carrelage. — Manière de chauffer les salles. — Fenêtres. — Meubles. — Chambres de service. — Jardins.

—

Un banquet tel que celui dont nous venons de donner la description, n'avait lieu qu'en des occasions exceptionnelles; mais l'imagination en peut aisément réduire les proportions, et, par la suppression hypothétique d'un plus ou moins grand nombre de détails, arriver à se figurer la table des Gaulois de la classe aisée. Quant aux autres, ouvriers et colons, qu'ils

étaient loin d'apaiser leur faim avec tant d'appareil ! Leurs régals étaient d'oignons, de saucisses, de viandes rôties, qu'ils saisissaient à pleines mains, qu'ils déchiraient à belles dents, sans daigner même tirer de la gaîne le couteau qu'ils portaient constamment à la ceinture. Ils mangeaient couchés sur du foin, sur des peaux de chèvre, de chien ou de loup, servis par leurs enfants, auprès des broches et des chaudrons où cuisaient leurs grossiers aliments. Avec des pots de terre, des vases d'étain, des cornes de bœuf, ils puisaient la bière dans une marmite, placée au centre d'un tréteau de bois aux pieds courts et boiteux (1). Les jours de fête, ils allaient à la taverne boire de la bière, en chantant d'une voix enrouée, et détacher les rouges boudins aromatisés de serpolet, qui pendaient en guirlandes odorantes aux solives d'une cuisine enfumée (2).

De même, les maisons des pauvres n'avaient pas la moindre analogie avec celles des riches; car alors, bien plus encore qu'à notre époque, les ressources des arts, les raffinements de la civilisation, les avantages naturels et acquis,

---

(1) *Dipnosophistes* d'Athénée, liv. IV, ch. 136; *Hist.* de Diodore de Sicile, liv. V; *Géog.* de Strabon, liv. V.

(2) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. VIII, lett. 10.

se concentraient dans les classes matériellement supérieures. Des huttes d'argile rondes, surmontées, comme des ruches, de faîtes de chaume et de roseau; des cabanes de planches clouées tant mal que bien: voilà quelles étaient les demeures des paysans gaulois (1 . On y trouvait parfois une cheminée (2), mais le plus communément, la fumée du foyer central sortait par un trou de la toiture. Il n'y avait là, comme on le voit, ni *atrium*, ni *tablinum*, ni *triclinium*, ni aucune des pièces que nous allons parcourir.

Sur le *peristylium*, seconde cour carrée, environnée d'une colonnade, s'ouvraient les chambres à coucher (*cubicula diurna et nocturna*); le salon (*œcus*); l'*exèdre*, salle de réception, garnie de bancs disposés en hémicycle; le *venereum*, dont le nom indique suffisamment la destination; le *sacrarium*, chapelle domestique (3); le *gynæceum* et la bibliothèque.

On voit encore des lits de forme gallo-

(1) *Géog.* de Strabon; *Hist.* de Grég. de Tours, liv. v.

(2) *Humili dum juncta camino,*
Victoris fumum biberet palmata bubulci.
(*Vers sur Cincinnatus*, dans le *Panégyrique de Majorien,* par Ap. Sid.)

(3) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. VIII, lett. 4.

romaine dans les fermes de nos provinces éloignées du centre. Ils ressemblaient à une huche sans couvercle et sans paroi antérieure, et leur hauteur était si prodigieuse qu'il fallait un marchepied pour y monter (1). Les lits qui ne s'élevaient pas à plus d'un pied du sol, étaient injurieusement qualifiés de grabats (2). On couchait nu, sur des matelas de bourre (*culcitra*), la tête soutenue par des oreillers de plume (*cervicalia plumatica*), sans autre couverture que les *pénules*, les robes, les tuniques, les habits qu'on avait portés dans la journée (3). Dans les lits nuptiaux, la femme occupait le coin de la ruelle (*pluteus*), et le mari l'autre côté (*sponda*) (4). La chambre à coucher du maître était précédée d'une antichambre (*procœton*, *consistorium*), où veillaient jusqu'au matin les esclaves cubiculaires.

Le *gynæceum* était l'appartement des femmes. Elles y vivaient retirées, s'aventurant rarement au dehors, soit par une pudique retenue, soit

---

(1) *Scabella, scamnum* (*Etym.* de saint Isidore, liv. XX, ch. 11.)

(2) *Grabati*, en grec κραββατοι. (*Ibid.*)

(3) Epit. LXXXVIII de Sénèque; *Elég.* de Properce, liv. III, él. 10; *Etym.* de saint Isid. liv. XIX, ch. 26; *Collection* Leber, t. X, p. 393.

(4) *Etymologies* de saint Isidore, liv. XXIX; ch. 11.

de peur d'altérer la blancheur proverbiale de leur teint (1). Des esclaves, groupées autour d'elles, filaient, fabriquaient de la toile, préparaient des onguents, brodaient ou faisaient de la tapisserie (2). D'autres disposaient les robes, les parures, les ajustements. Des esclaves mâles (*cinerarii*, *ciniflores*) faisaient chauffer les fers à papillotes (3), dans des pots de cendre chaude (4). Les *ornatrices* plaçaient dans les cheveux de leurs maîtresses de longues épingles d'or ou d'ivoire (5), leur attachaient les colliers massifs, les lourds pendants d'oreilles, leur présentaient les peignes, les bandelettes, les miroirs ronds, à manche, composés d'une épaisse plaque de verre ou de métal poli (6). La bibliothèque, voisine du *gynécée*, était en même temps un cabinet de travail. On y trou-

(1) *Lactea colla* (*Enéide*, liv. VIII, vers 661. *Hist.* de Diodore de Sicile, liv. V. *Hist.* d'Ammien Marcellin, liv. XV. *Inst.* de saint Eucher, liv. II, ch. 4. *La Guerre punique,* par Silius Italicus, liv. IV, vers 15.

(2) *Gloss.* de Ducange, au mot *Gynæceum*.

(3) *Calamistri.*

(4) *Ollæ cineris.*

(5) *Fouilles faites à Rouen*, par M. de Torcy, architecte ; *Mém. de l'Acad. de Rouen*, 1818, in-8°.

(6) κωμμωτριαι περι τας γυναικας αμοιπολουσιν, αι μεν τα κατοπτρα αι δε τους κεκρυφαλους, αλλαι τους κτενας. (*Pædag.* de saint Clément d'Alexandrie, liv. II, ch. 11.) Bas-relief du Louvre. n° 798. *Miroir en verre du musée de Turin.*

vait tout ce qu'il fallait pour écrire : plumes, roseaux et canifs pour les tailler; feuilles de parchemin lissées soigneusement avec la pierre ponce; règles, grattoirs et compas; encres de diverses couleurs; tablettes de bois ou d'ivoire, enduites de cire jaune, *tabellæ, pugillares*. Ces tablettes se nommaient, suivant la quantité de leurs feuilles, *diptiques, triptiques, pentiptiques, polyptiques*. De ce dernier mot, les écrivains de la décadence firent *puletica,* d'où nous avons tiré *poulets;* le nom de nos billets doux, écrits sur papier, est une réminiscence du temps où les messages d'amour étaient gravés sur la cire avec une pointe de métal (1).

La bibliothèque d'un Gallo-Romain du vᵉ siècle, comprenait un choix d'écrivains sacrés ou profanes, Horace, saint Jérôme, Varron, saint Augustin, Ammien Marcellin, mais surtout des publications indigènes et contemporaines, récemment mises en vente chez les bibliopoles : l'*Histoire sacrée,* la *Vie de saint Martin de Tours,* et les *Dialogues* de Sulpice Sévère; la *Chronique* de Prosper d'Aquitaine, le traité du *Gouvernement de Dieu,* par Salvien, prêtre marseillais; les *Institutions monastiques,* du Provençal Jean Cassien; la *Nature*

(1) *Poésies* de Catulle, ode 33.

de l'âme, de Mamertus Claudianus, avec le *Pange lingua* du même auteur; la *Maison rustique*, de Palladius de Poitiers; les *Lettres* d'Apollinaire Sidoine, évêque de Clermont; celles de Faustus, évêque de Riez, et du Bordelais Paulin, évêque de Nole; les *Cantiques* d'Aurelius-Prudentius Clémens; l'*Itinéraire* en vers du Toulousain Rutilius Numatianus; les écrits des rhéteurs Palæmon, Gallien, Delphidius, Victorius, Alcime; enfin quelques cartes de géographie, tracées sur d'étroites et longues bandes de parchemin (1). Tous ces ouvrages étaient enfermés dans de grandes armoires divisées en compartiments irréguliers (2). Sur des tablettes inclinées (*plutei*, *cunei*) se rangeaient les *codices*, cahiers de parchemin, écrits des deux côtés, paginés régulièrement, reliés avec deux plaques de cyprès, de hêtre, de sapin ou d'érable, qu'unissait ensemble une bande de parchemin. Ce sont là, pour ainsi dire, les ancêtres des livres modernes. Auprès des *codices*, on plaçait les *libri plicatiles*, qui se pliaient comme les lames d'un paravent. Des casiers (*foruli*, *capsæ*) re-

(1) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. I, lett. 9; II, 3; V, 10, 11. *Theatrum geographiæ veteris*, par Mercator; Amsterdam, 1618, in-folio.

(2) *Lettres* d'Ap. Sid., liv. II, lett. 9.

cevaient les *volumina*, composés de plusieurs bandes de parchemin ou de *papyrus*, que l'on collait ensemble, et qu'on roulait autour d'un cylindre de bois appelé *ombilic*. Quelques éditions étaient *illustrées* du portrait de l'auteur, et de figures peintes ou dessinées (1).

D'habiles ouvriers, dont nous savons que les professions étaient privilégiées, se chargeaient de l'ornementation des appartements ci-dessus énumérés; des marbres décorés de figures peintes ou gravées en creux, tantôt couvraient entièrement la muraille, tantôt s'arrêtaient à quelques pieds du parquet, pour faire place à des fresques sur mortier, ou à des boiseries peintes (*sectiles tabulæ*) (2). On colorait d'un rouge vif les plinthes et les cymaises de la partie supérieure. Le sol était revêtu de mosaïques, de briques polygonales, alternativement blanches et noires, de plaques de verre collées avec du bitume, ou simplement de ciment (3). On ménageait sous les pavés un espace appelé *hypocauste*, dans lequel la chaleur d'un foyer exté-

(1) *Notes* recueillies au cours de M. Guérard, professeur de l'école des Chartes.

(2) *Poésies* d'Ap. Sid., poëme 22.

(3) *Hist. nat.* de Pline, liv. XXVI, ch. 1. *Hist.* de Vopiscus; Evreux, 1621, in-folio, t. II, p. 7.

térieur, sans cesse alimenté par les esclaves *fornacatores*, circulait pour monter ensuite verticalement par des tuyaux carrés en terre cuite, et sortir par des bouches latérales (1). Les *calorifères* ainsi disposés étaient beaucoup plus répandus que les cheminées (*arcuatiles camini*).

On garnissait les fenêtres de treillis en lattes, de carreaux de verre, ou de pierre spéculaire, encastrés dans des châssis dormants (2). La plupart des pièces ne recevaient de jour que par la porte. Les chambres étaient généralement de dimensions médiocres (3), les plus grandes n'ayant pas plus de trois mètres en long et en large. L'ameublement consistait en fauteuils de noyer, à dossier plein et renversé (4), en escabeaux à trois pieds (5), en armoires, coffres et cassettes (6), en sabliers et clepsydres, pour mesurer le temps par l'écoulement

(1) *Cours d'antiq.* de Caumont, pl. 22. Débris trouvés à Grand (Vosges).

(2) *De opificio Dei*, par Lactance, ch. VIII. *Gloss.* de Ducange, aux mots *Vitreæ, Vitrinæ.*

(3) *Remarques sur l'architecture des anciens*, par Winckelmann; Paris, 1783, in-8°, p. 73.

(4) *Clismi.* (*Antiq. d'Herculanum*, par David, t. IV, pl. 36 et 37.)

(5) *Tripodes sellæ.* (*Lettres* d'Ap. Sid., liv. IV, lett. 24.)

(6) *Armaria, scrinia, ergastula, arcæ.*

gradué du sable ou de l'eau (1). Il n'y avait point de portes intérieures ; mais elles étaient remplacées par des tapisseries à personnages, par des portières d'étoffe (2), près desquelles les esclaves *velarii* faisaient sentinelle.

On reléguait au fond de la maison les celliers (*cellæ vinariæ*); la boulangerie (*pistrinum*); l'huilerie (*olearium*), l'infirmerie (*valetudinarium*), les logements des esclaves. On plaçait les greniers (*horrea*) à l'étage supérieur (*solarium*), entre les plafonds et les toits (3). Une terrasse précédait le jardin d'agrément, où l'on prodiguait les pots de fleurs, les allées droites (*ambulacra*), les ifs taillés, les grottes, les statues, les fontaines, toutes choses qu'a régénérées en les agrandissant le siècle de Louis XIV (4).

---

(1) *Hist. nat.* de Pline, liv. VII, ch. 60.

(2) *Cilicum vela foribus appensa.* (*Lettres* d'Ap. Sid., liv. IV, lett. 24.) *Ibid.*, liv, II, lett. 9. *Elevato puer velo ostii.* (*Hist.* de Grég. de Tours, liv. I, ch. 23.)

(3) *Poésies* d'Ap. Sid., vers 22.

(4) *Revue d'Austrasie*; Metz, 1841, t. III, n° 1. *Chamber's miscellany*; Edimbourg, in-12; t. III, n° 28. *Ant. rom.*, par A. Adam, 1826, in-12, t. II, p. 430.

CHAPITRE X.

Maisons de campagne. — *Urbana.* — *Supertegulum.* — Verger. — Pêche. — Parcs. — Chasse. — Faucons dressés. — Chiens gaulois. — *Rustica.* — Bestiaux. — Basse-cour d'une *villa* gallo-romaine. — *Fructuaria.* — Moisson. — Supplice des esclaves. — *Pistrina,* quatrième partie d'une *villa.* — Thermes. — *Sudatorium.* — *Tepidarium.* — *Frigidarium.* — *Elæothesium.*

Les maisons de ville n'étaient guère habitées qu'en hiver; au retour du printemps, tous les gens aisés, qui n'avaient pas le malheur d'être *curiales,* s'envolaient vers leurs verdoyantes *villas.* L'*urbana* ou *prætorium,* logement de maître à la campagne, avait la même distribution que celui de la ville; seulement on y élevait un *supertegulum,* une tourelle, un observatoire, du haut duquel on apercevait les

champs et les coteaux circonvoisins (1). Au jardin s'annexait un verger (*pomarium*), où l'on cultivait le pommier, le pêcher gaulois en plein vent, le châtaignier, la vigne, le cerisier de Cappadoce, le figuier d'Italie, que les Parisiens surtout savaient placer à une exposition favorable, et préserver des gelées par l'empaillement (2).

Le maître pouvait, sans sortir de ses domaines, prendre le plaisir de la pêche et de la chasse, tendre dans le *vivarium* ses lignes et ses filets garnis de liége (3), ou bien poursuivre avec une meute les lièvres du *leporarium*, les daims du *theristrophium*. La chasse était une des récréations favorites des Gaulois : les plus illustres se plaisaient à dresser des chiens, des faucons et des chevaux, et clouaient avec orgueil à leur porte les têtes des animaux qu'ils avaient tués (4). Apollinaire Sidoine, écrivant le panégyrique de son beau-père Avitus, le loue de sa généreuse ardeur à la chasse : « Qui sait mieux que lui maîtriser un chien de meute, découvrir dans les bois, par la délicatesse de

(1) *Hist.* de Grég. de Tours, liv. v.

(2) *Misopogon*, par Julien l'Apostat.

(3) *Stataria retia suberinis corticibus extendat.* (Ap. Sid., liv. VIII, lett. 3.

(4) *Ibid.*, liv. III, lett. 3 ; liv. IV, lett. 4, 9.

l'odorat, les gîtes des bêtes sauvages ; chercher en l'air la piste des oiseaux qu'il ne voyait pas ? Si un ardent chien d'Ombrie épouvantait un sanglier par ses aboiements, c'était un jeu pour Avitus de briser de blanches défenses dans un noir gosier, et de pousser avec effort un long épieu contre sa proie. Qu'il était beau de le voir rentrer à la maison, fier de porter un hideux sanglier ! Qui sut mieux diriger les oiseaux que la nature a créés chasseurs, et les exercer à des luttes aériennes ? Il triomphait des oiseaux par les oiseaux, et jamais chasseur ne fut plus fidèlement servi par des serres acérées. »

On employait à la chasse l'épieu, l'arc, et des flèches imprégnées du suc de l'herbe *bélénion*, qui stupéfiait le gibier sans l'empoisonner (1). Les chiens gaulois étaient recherchés dans l'Europe entière ; ceux qu'on appelait *ségusiens*, velus, laids, mais intelligents, quêtaient avec une sagacité supérieure ; les chiens belges (*veltres porcarii*) attaquaient intrépidement les sangliers ; les levriers (*vertragi*, *veltres leporarii*) forçaient aisément les lièvres à la

(1) Pline, liv. XXVII, ch. 2. Nous pensons que c'était la jusquiame, *hyoscyamus niger vulgaris*.

course (1). C'est à un chien de cette espèce qu'Ovide compare Apollon poursuivant Daphné :

Apollon, las de perdre une plainte frivole,
Redouble de vitesse : il ne court plus, il vole.
Ainsi qu'un chien gaulois dans les prés bocagers,
Poursuit avec ardeur un lièvre aux pieds légers :
Il s'élance sur lui, le presse, le menace,
Et le col allongé, semble mordre sa trace.
Le lièvre, fugitif, déjà pris à demi,
Trompe en se détournant la dent de l'ennemi (2).

La *rustica*, centre de l'exploitation agricole, était séparée du *prætorium* et des parcs. Là s'élevaient de nombreux bestiaux, répartis dans des étables spéciales (3). Les Gaulois exportaient en Italie des bœufs, des moutons (4), des porcs, qu'on laissait souvent passer la nuit dans les bois, où ils devenaient robustes, légers à la course, sauvages, et plus à craindre que les loups. La basse-cour se divisait en *gallinaria* pour les poules ; *aviarium, ornithon,* pour différents oiseaux ; *seclusorium*, où l'on engraissait la volaille avec des pâtes préparées ; *chenoboscium,* où l'on nourrissait des oies, qu'on envoyait à Rome en troupeaux , et qui faisaient

(1) *De la chasse*, par Arrien, liv. III.
(2) *Métamorphoses,* liv. I, vers 19, trad. de Saint-Ange.
(3) *Bubilia, ovilia, equilia, haræ* (pour les porcs).
(4) *Fert pecuaria Gallus.* (*Panégyrique de Majorien*).

la route à pied. Le *cochlearium*, rempli de mousses et de pierres concassées, était destiné aux escargots, mollusques estimés des gourmets; le *glirarium*, aux loirs, dont la chair semblait exquise quand ils étaient bien repus de glands, de noix et de châtaignes; l'*apiarium,* aux abeilles, qui fournissaient à peine le miel nécessaire à la consommation (1).

Le nom de *fructuaria* désignait la troisième partie de la ferme; c'était là que les fruits de la terre subissaient la manipulation qui les transformait en denrées comestibles. Les moissonneurs récoltaient le froment et le millet, en saisissant entre les dents d'un peigne une poignée d'épis, qu'ils tranchaient avec des ciseaux. Les gerbes étaient rangées dans la grange, le *nubilarium;* puis foulées sur l'aire aux pieds des chevaux et des bœufs : procédé de *dépiquage* qu'on suit encore dans nos contrées méridionales, plus fidèles que le Nord aux souvenirs de la civilisation romaine. Les travailleurs se reposaient sous un hangar appelé judicieusement l'*umbraculum*. Près de la grange était le pressoir, le *torcular,* d'où

(1) *Géog.* de Strabon; *De re rustica,* par Collumelle; *De re rustica,* par Varron; *Hist. nat.* de Pline; *Chorographie* de Pomponius Mela; *De memorabilibus mundi,* par C. Julius Solin; *Ep.* de Martial, liv. III, ép. 58.

le moût passait dans les chaudières du *cortinale,* pour y être réduit du tiers ou de la moitié par la cuisson. On entonnait le vin dans d'énormes *dolia,* fûts de terre cuite, contenant dix-huit amphores, Les fruits se conservaient sur les tablettes de l'*oropotheca;* les liqueurs se fabriquaient dans l'*apotheca* (1), les conserves dans l'office, le *penus.* A l'un des angles de la *fructuaria,* un collier de fer, suspendu à une longue chaîne, serrait la gorge des esclaves indisciplinés (2) ; car le Code théodosien, en prohibant les *ergastula*, les prisons particulières (3), n'avait point supprimé cette détention à ciel découvert, plus cruelle que l'autre peut-être, véritable supplice de Tantale, qui plaçait le prisonnier immobile dans un milieu de lumière, de vie et d'activité.

La quatrième section des grandes *villas,* la *pistrina,* comprenait le bûcher, le fournil ; la fosse à fumier (*sterquilinium*), maçonnée et dallée avec soin ; les moulins à bras, presque seuls employés (on commençait à peine à utiliser les chutes d'eau) ; enfin les greniers à foin et à paille (*fenilia, paliaria*).

---

(1) Ap. Sid., poëme XXII.
(2) Fouilles faites en 1836 à Sorbey (Moselle).
(3) Liv. IX, tit. 11.

Dans les cités ou dans les campagnes, toute maison convenablement organisée avait ses *thermes* (1). La rareté du linge rendait les bains indispensables, même sous le climat tempéré des Gaules, et ces ablutions réitérées, qu'on a regardées longtemps comme un raffinement de l'opulence, n'étaient qu'un symptôme de dénûment. La vapeur, l'eau chaude, l'eau froide, contribuaient tour à tour à procurer aux riches blasés le bien-être du corps et la réparation des forces. Ils entraient d'abord dans l'étuve, le *sudatorium*, au milieu de l'épaisse vapeur produite par des jets continus d'eau froide sur la fonte ardente d'un poële appelé *laconicum* (2). de là, ils passaient au *tepidarium*, autrement nommé *salle des eaux bouillies* (3), où l'eau, chauffée extérieurement, arrivait par des tuyaux de plomb dans un bassin demi-circulaire (4). Une immersion dans la piscine du *frigidarium* formait le dénoûment de ce bain en trois actes (5). Le but hygiénique de cette transition

(1) *Sacrario, porticibus, ac thermis conspicabilibus domicilium tate coruscum.* (Ap. Sid., liv. VIII ; *ibid.*, VI, 22 ; II, 9.)

(2) *Arch.* de Vitruve, liv. V, ch. 10. Bains découverts près de Fréjus. *Alsatia illustrata,* par Jean-Daniel Schœpflin; 1751, in-folio, t. 1 pl. 15.

(3) *Cella aquarum coctilium.* (Ap. Sid., liv. II. ch. 3.)

(4) *Ibid.*, II, 9.

(5) *Bains des Thermes de Paris.*

subite du chaud au froid est indiqué par un tétrastique qu'Apollinaire Sidoine avait fait graver au-dessus d'une piscine d'où l'on apercevait un étang.

Intrate algentes, post balnea torrida, fluctus,
Ut solidet calidam frigore lympha cutem,
Et licet hoc solo mergatis membra liquore,
Per stagnum nostrum lumina vestra natant.

« Entrez, après le bain chaud, dans les froides ondes, afin que l'eau, par sa fraîcheur, donne du ton à la peau brûlante ; un seul liquide enveloppera vos membres, mais vos yeux pourront plonger dans notre étang. »

Le bain de vapeur simple se prenait en plein champ. Les baigneurs faisaient creuser des fosses, dont le fond était tapissé de pierres échauffées avec de l'eau bouillante. Là, sous des couvertures de poil de chèvre, soutenues avec des branches de coudrier, ils passaient des heures entières dans une douce moiteur, en s'entretenant paisiblement (1).

L'*onctuaire* ou *elæothesium*, dépendance et complément des thermes, était desservi par une brigade d'esclaves : les *tractatores*, qui râclaient le corps avec une étrille d'ivoire ou d'airain ; les *alipili* ou épileurs ; les parfumeurs

(1) Ap. Sid., liv. II, lett. 9.

(*unctuarii, reunctores, alyptæ*). Puis les baigneurs, lavés, massés, assouplis, imbibés d'huiles aromatiques, erraient à pas comptés sous les portiques d'une promenade couverte qu'on nommait *cryptoporticus*, ou bien ils se rendaient dans les salles de jeu, l'*aleatorium* et le *spheristerium*. Il est bon de les y suivre, et d'étudier avec quelque attention cette face intéressante des mœurs. De tout ce que nous ont transmis les Gallo-Romains, les jeux ont montré la vitalité la plus tenace, car ils régnaient encore, à peine modifiés, au moyen âge et au XVIIe siècle.

CHAPITRE XI.

Réflexions sur le jeu. — Il est défendu par les lois. — Il survit au paganisme. — Les ecclésiastiques jouent aux dés. — Dés. — Osselets. — Jeu des tables. — *Equi lignei.* — *Micatio digitorum.* — Marelle. — Jeux de paume. — Jeux d'enfants. — La mouche d'airain. — Le *collabismus.* — Les *noix.* — La toupie et le sabot. — Poupées et marionnettes. — Jeux divers. — Roi de la fève.

Le jeu dut naître avec la monnaie : du moment que, pour faciliter les échanges, on eut créé une valeur transportable, représentative de toutes les autres, elle devint promptement sans doute l'objet de conventions aléatoires. Las d'amasser un capital par une lente et pénible accumulation, les hommes furent séduits par la possibilité de le doubler instantanément; ils le risquèrent, sans songer qu'ils s'exposaient à le perdre, et l'amour-propre vint en aide à la soif du gain, en persuadant à chacun que, dans

la lutte, il aurait le hasard pour complice. Aussi trouvons-nous les *dés* et les *osselets* chez les Egyptiens, puis chez les Lydiens, qui s'en attribuent l'invention (1). De la Grèce, les jeux passent à Rome, où ils résistent aux prescriptions de la loi et au blâme de la philosophie (2). Auguste les autorise dans son palais, et écrit à sa fille Julie : « Je t'ai envoyé 250 deniers, que j'ai donnés à chacun des convives pour jouer, entre les services du repas, aux *dés* et à *pair ou non* (3). » Les jeux de hasard survivent au paganisme : une plaque de marbre, découverte à Rome, portait une croix peinte sur une table de *trictrac*, avec cette inscription : « Notre Sauveur assiste et fait gagner ceux qui jouent ici aux dés, et qui y ont écrit son nom (4). » Des diacres, des prêtres, des évêques même ne se faisaient aucun scrupule de tenter la chance des dés (5), quoique le

---

(1) *Hist.* d'Hérodote, liv. I et II; *Traité d'Isis et d'Osiris*, par Plutarque.

(2) *OEuvres* d'Horace, *Odes*, liv. III, ode 24; *Satires*, liv. II, sat. 2, 7; *Ep.* de Martial, liv. V, ép. dernière; *les Saturnales*, par Lucien; *Digeste*. *De aleatoribus*. *De officiis*, par Cicéron, liv. I, ch. 42; *Art d'aimer*, d'Ovide, chant III, vers 353; *Les Fastes*, liv. I, vers 229; Pline, liv. XXXIII, ch. 3.

(3) *Hist. d'Auguste*, par Suétone.

(4) *Traité du jeu*, par Barbeyrac, t. III, ch. V, p. 353.

(5) *De episcopali obedientia*, liv. I, tit. 4.

Code théodosien portât : « Si un clerc joue aux tables, ou assiste aux spectacles, il sera exclu pendant trois ans du sacré ministère (1). »

Le jeu de dés était le plus en vogue (2) : on jouait avec trois dés de bois, de terre cuite, d'ivoire ou de cristal, qu'on agitait dans un cornet (*pyrgus, fritillus*). Le coup royal (*basilicus*) était trois six, le plus mauvais trois as. On a calculé que les six faces des dés pouvaient produire cinquante-six combinaisons. Les quatre osselets (*tali*) n'en fournissaient que trente-cinq. A ce dernier jeu, on gagnait la partie en amenant quatre nombres différents : 1, 3, 4 et 6 ; on la perdait infailliblement quand on amenait les quatre as, que les joueurs maltraités nommaient *les chiens*. « Quand tu joueras aux osselets avec ta maîtresse, dit Ovide, fais en sorte d'avoir souvent les chiens qui font perdre (3). »

(1) *Si quis clericus ad tabulas ludat, vel spectacula attendat, per tres annos a sacro ministerio prohibeatur* (*Cod. théod.*, *De aleatoribus*, liv. II.)

(2) Ap. Sid., liv. II, lett. 3 ; III, 3 ; IV, 4 ; V, 17 ; VIII, 8, 14. *Satires* de Pétrone. *Art d'aimer* d'Ovide, liv. II. *Traités divers sur les jeux anciens*, insérés dans le t. VII de *Thés. antiquit.* de Gronovius ; Leyde, 1697, in-folio.

(3) *Si jacies talos, victam ne pœna sequatur ;*
DAMNOSI *facito stent tibi sæpe* CANES.
(*Art d'aimer*, liv. II, vers 203.)

Le jeu des tables (*ludus tabulæ*, *duodecim scripti*) tenait à la fois du trictrac et des dames (1). On le jouait avec trente pions de terre cuite, de pierre transparente, de verre ou de cristal, les uns blancs, les autres noirs, qu'on appelait *calculi, latrones*, *latrunculi* (2). Chaque joueur en prenait quinze, et les rangeait nécessairement sur une table carrée, coupée par douze lignes transversales, à la place que leur assignait le sort des dés. Lorsque les pions d'un joueur avaient atteint la ligne du milieu, la *ligne sacrée*, ils se trouvaient dans l'impossibilité de bouger : position caractérisée par les épithètes d'*immoti*, *inciti*, *ad incitas redacti*.

Au jeu des chevaux de bois (*equi lignei*), plusieurs joueurs mettaient simultanément des boules numérotées dans une machine de bois, et celui dont la boule sortait la première avait

---

(1) *Sat.* de Pétrone, *Ep. aux Pisons*, par Lucain ; *Ep.* de Martial, XIV, 20.

(2) DISCOLOR *ancipiti sub jactu* CALCULUS *astat*,
Decertantque simul CANDIDUS *atque* NIGER :
Ut quamvis parili SCRIPTORUM *tramite currant*,
Hic rapiet palmam quem sua facta vocant.
(Ancienne épigramme.)

Sequebatur puer cum tabula terebinthina, et cristallinis tessellis; pro CALCULIS *enim* ALBIS AC NIGRIS *aureos argenteosque habebat denarios.* (*Satires de Pétrone.*)

gagné (1). La *mication*, qui demandait moins d'apprêts, est un jeu que nous reverrons sous le nom de *mourre* en France, et de *mora* en Italie. Les deux joueurs étendaient les doigts en désignant un nombre, et le vainqueur était celui qui avait énoncé la somme totale des doigts présentés simultanément. Hélène, suivant Ptolémée, avait joué la première à la *mication* avec Pâris. Cicéron compare l'incertitude des augures aux chances de la *mication*. Ganymède, l'un des personnages de la satire de Pétrone, dit d'un certain Sabinius : « C'était un homme sûr, avec lequel on aurait pu jouer à la *mication* dans les ténèbres, sans crainte de supercherie. »

Les Phéniciens nous ont légué la *marelle*, qui se joue sur un rectangle de papier, coupé par une ligne médiale, et par deux lignes transversales, dont neuf cercles indiquent les points d'intersection. Chaque joueur a trois jetons, qu'il place en triangle au commencement de la partie, et qu'il s'efforce d'amener sur une même ligne (2).

(1) *Etym.* de saint Isidore, liv. XVIII, ch. 60, 66. *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. I, p. 120.

(2) *Dissertation sur les Basques*, par Chénier de la Bastide; Paris, sans date, in-8°.

C'étaient là des jeux paisibles, propres à charmer l'âge mûr; la jeunesse leur préférait les exercices du jeu de paume (*spheristerium*). Tous les écoliers y passaient leurs récréations (1). Ils aimaient à faire bondir dans l'arène circulaire les balles bourrées de laine, de farine, de plumes, de sable, de graines de figuier; le ballon, *follis*, qu'on lançait avec des brassards de peau; la balle triangulaire (*pila trigonalis*), que se renvoyaient trois joueurs placés en triangle; la balle villageoise (*pila paganica*), plus grosse et plus dure que les autres, quoiqu'elle fût remplie uniquement de plumes; la paume (*harpastum*), que se disputaient deux bandes de joueurs, pour tâcher de la jeter au delà des limites du camp ennemi (2).

Si nous descendons jusqu'à l'enfance, nous constaterons l'antiquité d'une multitude de jeux que les petits Gaulois avaient empruntés à l'Italie, et qui font encore à présent les délices des collégiens. On reconnaît aisément le *collin-*

---

(1) Ap. Sid., liv. II, lett. 2, 9.

(2) *Remarques* de Dacier sur la satire II, du liv. II d'Horace. Pline, liv. VII, ch. 56. *Ep.* de Martial, liv. IV, ép. 19 *Mém. pour servir à l'histoire de la sphéristique ou de la paume des anciens*, par Burette, dans les *Mém. de l'Acad, des Inscript.*, t. I.

maillard dans la *mouche d'airain* (1); l'âne (ονος), celui que la loi du jeu condamne, court les yeux bandés, en disant: « Je vais à la chasse de la mouche d'airain; » et ses camarades lui répondent: « Tu vas à la chasse de la mouche d'airain, mais tu ne la prendras pas. » La *main-chaude* n'est qu'une atténuation du *colabismus* (2), jeu brutal qui fit partie des tortures de la Passion: « Cependant ceux qui tenaient Jésus se moquaient de lui en le frappant, et, lui ayant bandé les yeux, ils lui donnaient des coups sur le visage, et l'interrogeaient en lui disant: « Devine qui t'a frappé (3)? » Nos billes ont remplacé les noix, avec lesquelles on jouait à la *tapette* et à la *fossette* (4). « Le jeu de noix, dit Martial, est de peu d'importance; il semble n'avoir rien de ruineux; toutefois il a souvent été fatal aux fesses des enfants (5). »

Nous n'avons guère perfectionné la toupie et le sabot, si connus dans le monde romain. Virgile compare les mouvements désordonnés de la reine Amate aux évolutions d'un sabot (6).

(1) χαλχη μυνδα, ou μυια (*Onomasticon*, par Jul. Pollux, liv. IX, ch. 7.

(2) Du grec κολαφος, soufflet.

(3) *Ev.* saint Luc, ch, XXII.

(4) *Vie d'Auguste*, par Suétone.

(5) *Ep.* liv. XIV, 17.

(6) *Enéide*, liv. VII, vers 353.

Tibulle, dans un désespoir amoureux, s'écrie : « Mon cœur est plus agité que le sabot qui tourne sur un sol battu, frappé avec adresse par un enfant expérimenté (1). » Perse se vante d'avoir été habile à fouetter un sabot de bois (2). On trouve dans les tombeaux d'enfants des toupies et des sabots, en compagnie de poupées et de marionnettes (*oscilla*, *sigillaria*, *neuropasta*). On voit sur une pierre antique plusieurs de ces figurines, suspendues à un arbre par des ficelles (3). Dave dit à son maître Horace : « Toi qui me commandes, tu obéis bien à d'autres, et tu te laisses conduire comme un bois mobile par des ressorts étrangers (4). » L'empereur Marc-Aurèle déclare ne pas faire plus de cas des grands spectacles que des marionnettes (5). « Tu es vieux, dit-il ailleurs, ne souffre plus que ta chair soit agitée comme une marionnette par des désirs incompatibles avec le bien de la société. — La mort est la fin du combat que nos sens se livrent, de tous ces mouvements contraires que nous impriment

---

(1) El. 5 du liv. I, vers 3.

(2) *Neu quis callidior buxum torquere flagello.*
(Sat. III, vers 51.)

(3) *Gemme antiche*, par Maffei, t. III, pl. 64.

(4) Liv. II, sat. 7, vers 80.

(5) Liv. VII, § 3.

nos passions, comme les cordes des marionnettes (1). »

Nous trouvons encore dans les écrivains latins : les *barres prisonnières*, la cachette, les ricochets, *pile ou face* (*caput aut navis*), les cavalcades sur des bâtons, l'habitude qu'avaient les enfants de tirer un roi au sort à l'époque des saturnales, au moyen de la fève, que les Grecs avaient employée jadis pour l'élection de leurs magistrats (2).

L'objet de nos recherches a été jusqu'à présent l'apport des Gallo-Romains dans la société française ; maintenant précisons ce qu'elle reçut des Francs ; puis nous suivrons des yeux la fusion des deux peuples, comme le voyageur, arrêté au confluent de deux grands fleuves, regarde leurs eaux, qui roulent quelque temps dans le même lit sans se confondre, et finissent par n'avoir qu'un seul nom, une seule teinte et un seul courant.

(1) Liv. II, § 2 ; VI, 25.

(2) *Onomasticon*, liv. IX, ch. 7. *Fastes* d'Ovide, liv. I, vers 229 ; Horace, liv. II, sat. 3, vers 248. *Dict. d'ant. de l'Encyc. méth.*, art. *Roi de la fève*.

CHAPITRE XII.

Les Burgundes. — Leurs mœurs. — Les West-Goths. — Pourquoi ils sont hostiles à la population gauloise. — Insurrection des Bagaudes. — Causes de la soumission volontaire des Gaulois aux Francs. — Les Francs. — Etymologie de leur nom. — Esprit belliqueux de la nation. — Caractère de la royauté franque. — Hérédité du pouvoir monarchique. — Signes distinctifs de la famille royale. — Digression sur les cheveux et la barbe des Francs. — Cérémonie de l'intronisation. — Assemblée du champ de mars. — Les Francs pendant la paix. — Chasses. — Orgies. — Amour du jeu. — Langue franque. — Littérature et poésie. — Noms caractéristiques des Francs. — Leurs armes et leur manière de combattre.

L'établissement des Burgundes et des West-Goths (414-416), fut sans influence sur l'état social gallo-romain. Les premiers, quoique leur nom signifiât *gens de guerre confédérés,* avaient un caractère des plus pacifiques, et pliaient aisément le genou (1). La plupart ouvriers en

(1) *Hic Burgundio septipes frequenter,*
Flexo poplite, supplicat quietem.
(Ap. Sid., liv. VIII, lett. 9.)

bois, simples, doux, innocents, employant le beurre rance en guise de pommade (1), ils vécurent tranquillement sur le sol que l'empereur Honorius leur avait assigné; et, lorsqu'ils s'avisèrent de rédiger des lois, ils y introduisirent des modifications tirées des Institutes de Justinien, et favorables aux Romains, qu'ils traitaient moins en sujets qu'en frères (2). De même les West-Goths, maîtres des riches colonies romaines d'Aix, de Nîmes, de Narbonne, de Carcassonne, d'Arles, de Béziers, d'Avignon, des colonies phocéennes d'Agde, d'Antibes, de Marseille, se laissèrent circonvenir par une civilisation, qui s'étalait devant eux dans son plus magnifique développement, et cédèrent aux effets énervants de l'opulence et du soleil (3). D'ailleurs, séduits, ainsi que les Burgundes, par les doctrines ariennes, ils avaient peu de racines dans un pays fidèle au symbole de Nicée. Le nom de catholique leur inspirait de l'horreur; leur roi Euric avait fait tomber une cruelle persécution

(1) *Quod Burgundio cantat esculentus,*
Infundens acido comam butyro.
(Ap. Sid., vers *à Catulle.*)

(2) *Hist. eccl.* de Socrate, liv. VIII, ch. 30; *Hist.* de Paul Orose, liv. VII, ch. 32; dans le *Rec. des hist. de Fr.*, t. I, p. 596; Grég. de Tours, liv. II, ch. 34.

(3) *Gothorum pavere mos est.* (Grégoire de Tours, liv. II, ch. 27.)

sur les chrétiens orthodoxes ; les évêques canoniques étaient proscrits, emprisonnés, violemment arrachés de leurs siéges ; on ne remplaçait point ceux qui mouraient. Le culte était négligé dans les diocèses et dans les paroisses ; les églises délabrées n'étaient plus fermées que par des ronces et des broussailles ; les troupeaux dormaient sous les vestibules entr'ouverts, et broutaient l'herbe qui foisonnait autour des autels (1).

Cependant les Gaules songeaient depuis longues années à briser leurs derniers liens. Dès le règne de Claude II, les habitants des campagnes, armés de leurs instruments de travail, avaient chassé les soldats romains, détruit les municipes, mis en fuite la noblesse, et formé l'association insurrectionnelle des *Bagaudes* (2). Vaincue par Maximien Hercule, frappée dans la personne de ses chefs, qu'on pendait par intervalles, la *Bagaudie* finit par s'élever aux proportions d'une confédération puissante ; elle

(1) Grég. de Tours, liv. II, ch. 25 ; Ap. Sid., liv. VII. lett. 6, *à Basilius d'Aix*.

(2) De *gaud*, bois, ou de *bagad*, assemblée tumultueuse, multitude, étymologie du mot *badaud*. *Panégyrique* d'Eumène ; *Chroniques* d'Eusèbe, de Prosper, de Pacatus, de Jornandès ; *Hist.* d'Eutrope, liv. IX ; *Hist.* de Paul Orose, liv. VII, ch, 5. *De vero judicio*, par Salvien, liv. V ; *Paris révolutionnaire*, 1834, in-8°, t. III, p. 429.

engloba quarante-neuf cités, parmi lesquelles on comptait Paris, Meaux, Auxerre, Troyes, Chartres, Sens, Rouen, Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lisieux, Coutances, Tours, le Mans, Rennes, Angers, Nantes, Vannes et Quimper. Il manquait aux rebelles une direction qui concentrât leurs forces, et ils acceptèrent sans hésitation l'appui des Francs, « parce qu'ayant encore leur ignorance naturelle, ceux-ci n'étaient pas, comme les Goths et les Burgundes, corrompus par des dogmes erronés (1). » Autant la population catholique des Gaules tenait à se séparer temporellement de l'Empire, autant elle mettait de persistance à conserver intacte la foi qu'elle en avait reçue.

Les Francs étaient les peuples du nord-ouest de la Germanie. La confédération franque comprenait les Attuaires, les Bructères, les Chamaves, les Cauques, les Cattes, les Cimbres, les Sicambres, les Saliens, les Frisons, les Angrivariens; habitant tous entre l'Elbe, le Mein, le Rhin et l'Océan (2). Les Saliens, qui imposèrent leurs lois à la Gaule, venaient des bords de l'Yssel, et avaient pour auxiliaires les tributs ri-

---

(1) *Lettres d'Avitus*, évêque de Vienne, à Clovis, dans la *Collection* de Duchesne, t. I.

(2) *Traité de l'état et de l'origine des anciens Français*, par Nicolas Viguier; Troyes, 1582, in-4°.

puaires ou *ripe-wares*, de la rive occidentale du Rhin. « Les écrivains modernes, a dit M. Augustin Thierry, s'accordent à donner au nom des Franks la signification d'*hommes libres*; mais aucun témoignage ancien, aucune preuve tirée de l'idiome germanique, ne les y autorisent (1). » Néanmoins, tous les mots dont on peut faire dériver celui de Franc, impliquent l'idée d'indépendance : frech, hardi; wrang, impatient du joug; wregen, se venger; fraien, délivrer. Frank und frey en Allemagne, Frank og fri en Danemark, est une formule encore usitée pour exprimer la liberté absolue. *Frank* signifie libre, en islandais. Ducange, au mot *Franci*, cite de nombreux exemples du mot *Franc* employé dans l'acception de *libre*. On le trouve dans une charte de l'an 868 : « *Hildebernus cum suis, tam francis quam servis* (2). » Dans un poëme sur la mort :

Mort fait franc homme de cuivert;

et dans la chronique de Philippe Mouskes, évêque de Tournay :

Li occirent pour iêtre franc (3).

Selon d'autres auteurs, le nom des Francs

---

(1) VIe lettre sur l'*Histoire de France*.

(2) *Rec. de pièces*, par Etienne Pérard; 1664, in-folio, p. 147.

(3) Vers 942.

viendrait du grec φρακτοι, *feroces*, fiers ou farouches (1). Le sophiste Libanius, qui adopte cette version, épuise pour la justifier toutes les ressources de son style : « Les Francs sont une nation des Celtes, habitant les bords du Rhin. La nature les a tellement faits pour la guerre, qu'on leur a donné le nom grec de φρακτοι, qui exprime leur énergique constitution, et que le vulgaire ignorant a changé en celui de Francs. Le nom des Francs inspire la terreur ; ils bravent la mer et ses orages avec autant d'intrépidité que lorsqu'ils marchent sur la terre. Les frimas du Nord leur plaisent plus que la douce atmosphère des climats tempérés. La paix est pour eux une horrible calamité (2) ; ils mettent tout leur bonheur dans la guerre, qui semble leur véritable élément. La victoire se range-t-elle sous leurs enseignes ? ils ne cessent de poursuivre et de harceler les vaincus. Sont-ils à leur tour mis en déroute ? ils cessent bientôt de fuir, et reviennent à la charge avec leur première impétuosité. Parmi eux, les lois accor-

(1) *Spicilegium* de Dachéri, éd. in-4°, 1655-77, t. X, p. 525; *Chronique* de Sigebert de Gemblours, Paris, Henri Etienne, 1513, in-4°; *Basilicus* et *Discours à Constantin*, dans *Libanii sophistæ præludia oratoria*, éd. in-folio, t. I.

(2) Tacite dit la même chose des Germains en général. *Ingrata genti quies*. (*Mœurs des Germains*, § 14.)

dent des récompenses à ceux qui se distinguent par un excès de bravoure ; tous briguent l'honneur de montrer le plus d'audace.

« Le repos leur est insupportable ; jamais leurs voisins n'ont pu les décider ni les contraindre à vivre tranquilles. Ces barbares sont occupés nuit et jour à méditer ou exécuter des invasions. Ils sont comme les flots de la mer, qui se succèdent et se pressent sans cesse jusqu'à ce que les vents soient tombés. »

Tous les historiens parlent des Francs dans le même sens, avec un sentiment d'horreur et d'antipathie (1). Leurs mœurs, suivant Eusèbe, ressemblaient à celle des bêtes féroces (2). Nazaire assure qu'ils surpassaient en barbarie tous les autres Germains, et qu'une rage instinctive les poussait à des guerres continentales ou maritimes (3). Eumène loue Constantin d'avoir livré au dernier supplice les sauvages rois de France (*reges Franciæ*) Ragaise et Ascaric (4). « Combien, s'écrie un panégyriste

(1) *Arma ferunt semper, bellis est sueta juventus.*
Bajulat hæc juvenis; hoc agit arte senex,
Namque ipsum nomen francorum horresco recensens.
Francus habet nomen a feritate sua.
(*Ermoldi Nigelli carmen.*, liv. I.)

(2) *Vie de Constantin*, liv. I, ch. 25.

(3) *Panégyrique de Constantin.*

(4) *Panégyrique* prononcé devant Constantin, ch. 10.

anonyme (1), n'est-il pas difficile de vaincre les Francs, ces hommes qui ne se nourrissent que de la chair des animaux féroces, ces hommes qui s'indignent de vivre s'ils ne peuvent combattre et vaincre pour leur nation. » — « Honneur à toi ! dit Apollinaire Sidoine à Majorien, tu as vaincu les Francs ; tu as dompté ces monstres dont la chevelure, ramenée du sommet de la tête sur le front, laisse la nuque à découvert. Leur prunelle vitreuse brille d'un feu verdâtre ; ils n'ont pour barbe que deux moustaches effilées, qu'ils peignent avec soin. D'étroits habits, qui ne leur descendent qu'au jarret, serrent leurs membres vigoureux ; un large baudrier soutient leur épée. C'est un jeu pour eux, avant d'entamer le combat, de lancer leurs haches à deux tranchants, et de marquer la place de leurs coups. Leur amour pour la guerre devance les années. S'ils sont accablés par le nombre, ou par le désavantage de la position, ils cèdent à la mort, et non à la crainte. Ils semblent invincibles, même dans la défaite, et leur vie s'éteint avant leur courage. »

La société franque était une armée. Il n'y avait qu'un seul nom, celui d'*ariman*, pour

(1) *Essais historiques*, par Billardon-Sauvigny, 1792, in-8°, t. I, 2e partie, p. 22.

exprimer les qualités d'homme libre et de soldat (1). Le titre des rois francs, *konung*, est traduit par *rex* ou par *dux* dans les fragments d'Ammien Marcellin et de Sulpice Alexandre. La version franque des Evangiles rend indifféremment par *konung* ou par *heerizog* (2), les termes romains de *dux*, *consul*, *præfectus*, *imperator*. La monarchie était héréditaire (3), et la famille royale, regardée comme la première et la plus noble de toutes, avait pour signe distinctif la longueur des cheveux. Aussi Grégoire de Tours désigne-t-il les chefs francs par le nom de *rois chevelus* (4). Le poëte Claudien, dans son *Panégyrique* de Stilicon, les appelle *rois aux longs cheveux blonds :*

Crinigero flaventes vertice reges.

---

(1) *Heere-man*, homme de guerre.

(2) Général, de *heere*, armée, et *ziehen*, conduire.

(3) *Reges ex* NOBILITATE *sumunt.* (*Mœurs des Germains*, §7.) *Reges ex prima, et, ut ita dicam, nobiliorium familia.* (*Hist. des Francs*, par Grégoire de Tours, liv. II, ch. 9.) *Mortuo Childerico Clodovicus* HEREDITARIO JURE *successit.* (*Chron.* d'Aimoin, liv. I, ch. 12.) *In francorum terra reges* EX GENERE *produnt.* (*Homélie* X, *sur l'Ev.*, par S. Grégoire le Grand.) *Sub principibus crinitis, juxta morem gentis subinde succedentibus.* (*Vie de saint Remi, dans le Recueil* d'André Duchesne, t. I, p. 521.)

(4) *Reges criniti, ut regum istorum mos est crinium flagellis post terga demissis* (*Hist. des Franҫs,* liv. I, ch. 1, 10; liv. VI, ch. 24.)

« Clodion, le chevelu, dit la chronique d'Aimoin, succéda à son père Pharamond ; car, à cette époque, les rois francs étaient qualifiés de chevelus (1) : » ce que Philippe Mouskes, évêque de Tournay, commente ainsi dans sa chronique rimée :

Apielé fut de ses voisins
Partout roi Clodes as lons crins,
Pour çou que trécier se faisoit,
Et longue barbe adiès avoit (2).

Les cheveux des autres Francs étaient, comme l'indique Apollinaire Sidoine, très-longs par devant, très-ras par derrière, séparés sur le front, retroussés et noués en panache (3). Ils

(1) *Faramundo filius successit Clodius crinitus, illo enim tempore francorum reges criniti habebantur.* (Liv. I, ch. 4.)

(2) Vers 172.

(3) *Ad frontem coma tracta jacet, nudataque cervix*
Setarum per damna nitet.
(*Panég. de Majorien.*)

Cervicem usque ad occipitium radentes nudabant, capillos a facie usque ad os dimissos habentes, quos in utramque partem in frontis discrimine descendebant. (*Hist.* de Paul Warnefrid, liv. IV, ch. 23.)

Rufus crinis, et coactus in nodum apud Germanos. (*De ira*, par Sénèque, liv. III.)

Crinibus in nodum tortis venere Sicambri.
(*Epigr.* de Martial.)

Et sic crinibus ad cutem rescisis,
Decrescit caput, additur que vultus.
(*Epîtres* d'Ap. Sid., liv. VIII, lett. 9.)

employaient une lessive de chaux pour donner des teintes plus vives à leurs cheveux, naturellement roux (1). S'ils avaient essuyé une défaite, ils négligeaient leur chevelure jusqu'à ce qu'ils eussent occasion de réparer leur échec (2).

Apollinaire Sidoine, en disant que les Francs portaient moustaches (3), ne parle que de la masse de la nation. « Les chefs, au rapport de Diodore de Sicile (4), laissaient leur barbe si longue, qu'ils en étaient couverts; quand ils mangeaient, elle était remplie de bribes ; quand ils buvaient, il semblait voir la boisson passer par un canal. » Le but de ces arrangements capillaires, ainsi que le remarque Tacite (5), n'était pas d'aimer et d'être aimés, mais de se

(1) *Et mutat latius spuma batava comas.*
(*Epigr.* de Martial.)
Caustica teutonicos accendit spuma capillos.
(*Ibid.*)

(2) *Hic tonso occipiti, victus Sicamber,*
Postquam victus es, elicis retrorsum
Cervicem ad veterem novos capillos.
(*Ep.* d'Ap. Sid., liv. VIII, lett. 9.)

Hist. de Tacite, liv. IV ; Grég. de Tours, liv. V, ch. 15 ; *Hist.* de Paul Warnefrid, liv. III, ch. 7.

(3) *Ac, vultibus undique rasis,*
Pro barba, tenues perarantur pectine oristæ.
(*Panég. de Majorien.*)

(4) *Hist.*, liv. V, ch. 9.

(5) *Mœurs des Germains*, § 38.

grandir, et de paraître redoutables aux ennemis.

Le fils du konung défunt devait, avant de gouverner, être élevé sur un bouclier, au milieu des hommes libres, qui témoignaient leur assentiment par des clameurs réitérées et par le choc retentissant de leurs armes (1). Cette forme d'intronisation n'était point particulière aux Francs. Les Goths la mettaient en pratique (2); elle avait été connue, du temps d'Alexandre, en Asie, d'où elle avait passé chez les Romains (3). Gordien et Julien l'Apostat reçurent, du haut d'un bouclier, les hommages de leurs troupes (4), et la coutume d'élever les nouveaux empereurs sur un bouclier se perpétua à Constantinople (5).

A peine investi du pouvoir, le roi s'en servait pour combattre. Projetait-il une expédition, il la soumettait à ses compagnons assemblés au champ de Mars, à la grande revue annuelle. Après la victoire, il prenait du

---

(1) *Impositusque scuto Brindo, more gentis, et sustinentium humeris vibratus, dux deligitur* (*Hist.* de Tacite, liv. IV.)

(2) *Lettres diverses* de Cassiodore, liv. X, lett. 31.

(3) L'*Hérodote*, par Lucien.

(4) *Hist.* d'Hérodien, liv. VIII; *Histoire romaine* de Zozime, liv. III.

(5) *Hist. de l'empire d'Orient*, par Jean Cantacuzène, liv. III, ch. 1.

butin mobilier ce que lui allouait le tirage au sort, se réservait la meilleure part des terres conquises, et, lorsqu'il dédaignait de s'approprier les domaines du vaincu, l'obligeait à se reconnaître son soldat(1). De retour dans leurs foyers, les Francs étaient comme désorientés. Ils dormaient longuement; ils s'éveillaient pour courir les bois à la poursuite des bêtes fauves, avec des meutes nombreuses, des faucons dressés, et même des cerfs apprivoisés, qui, lâchés dans les taillis, servaient à attirer les cerfs sauvages (2). Ils trompaient leur ennui par des orgies, où l'on servait des bœufs, des daims, des sangliers tout entiers. Au dessert, les femmes se retiraient, et les hommes restaient seuls à vider des tonneaux de bière rangés dans la salle du banquet (3). On apportait des dés, on jouait son argent, ses armes,

(1) *Hist. des Francs*, par Grég. de Tours, liv. II, ch. 10, 37, 40; liv. IV, ch. 14, 52; liv. VII, ch. 4, 33, 36. *Antiq. de la mon. franç.*, par Monfaucon. t. I. *De officiis*, par Codin; Paris, 1648, in-folio.

(2) *Loi salique*, tit. VI, *De furtis canum*; tit. VII, *De furtis avium*; tit. XXXV, *De venationibus*; *Loi ripuaire*, tit. XLIV, *De venationibus*.

(3) *Mœurs des Germains*, §§ 22, 23; *Histoire des Francs*, par Grég. de Tours, liv. V, ch. 26; *Vie des Pères*, par le même, ch. 6; *Vie de saint Vaast*, dans le *Rec. des Hist. de France*, t. III, p. 373.

ses biens ; on se jouait soi-même, au risque de passer séance tenante de la liberté à l'esclavage, et d'être emmené la corde au cou par le gagnant (1). Les émotions vertigineuses du jeu achevaient de bouleverser les têtes. Ceux qui étaient vaincus par le sort se vengeaient en accusant leurs adversaires de plus sérieuses défaites. De grossières injures étaient échangées : « Tu n'es qu'un vaurien (2). — Et toi un *conchié,* un lièvre, un renardeau (3). » Les querelles s'animaient ; les joueurs tiraient leurs *seramasax,* longs poignards qu'ils portaient à la ceinture (4). Le sang coulait avec la bière, et des cris de rage, des hurlements de douleur, remplaçaient la bruyante et joyeuse expansion du banquet (5).

La langue franque, ou francique, était un dialecte de celle des Teutons,, la théotisque ou tudesque, d'où sont issus le hollandais, l'allemand et l'anglais, et qui a laissé des traces dans les patois de la Flandre et de la Picardie.

---

(1) *Mœurs des Germains*, § 24.

(2) *Cenitus*, des mots tudesques fein=nuts. (*Loi salique*, tit. *De injuriis*.)

(3) *Concacatus, lepus, vulpecula*. (*Ibid*.)

(4) *Cultri validi quem* vulgo *scranmasaxos vocant*.
(*Hist. de Fr*. par Grég de Tours, liv. VII, ch. 51.)

(5) *Loi salique*, tit. XLV, *De homicidiis in convivio factis*.

Plusieurs mots français en sont dérivés, tels que *ambassade*, de ambaht; *bannir*, de bannen; *barde*, de barren (chanter); *déguerpir*, de werpiren; *épée*, de spath; *fief*, de feod; *flotter*, de flössen; *forêt*, de forst; *guerre*, de werr; *trêve*, de treug, etc. C'était, selon Otfride (1), une langue âpre, barbare et difficile à prononcer, à cause de la quantité de lettres qu'elle accumulait, et auxquelles elle donnait des sons inconnus. Elle plaçait quelquefois trois *u* l'un après l'autre, faisant des consonnes des deux premiers, et du dernier une voyelle. Nous citerons comme le plus intelligible *specimen* du francique une traduction du *Pater*, écrite au VIIe siècle, et conservée dans la bibliothèque de Munich (2):

Fater unser, du pist in himilum, Kauuihit si namo din. Piqhueme rihhi din. Uuesa din uuillo, sama so in himile ist, sama in erdu. Pilipi unsraz emizzigan Kip uns noga uuanc na, enti flaz uns unsro seuldi, sama so uuir flazzames unsrem scolom; enti ni princ unsih in inchorunka, uzzan Kaneri unsih fona allen sunton.

(1) Otfridi, *Evangeliorum libri*; Bâle, 1571, in-8°. Otfride, bénédictin de l'abbaye de Weissembourg, écrivait son Evangile franc vers l'an 870.

(2) *Miscelles*, par Docen; Munich, 1807, t. II, p. 288.

La littérature franque se composait de *bardits*, ou chants de guerre, écrits par les bardes, d'après les règles d'une prosodie assez compliquée, puisqu'on exigeait souvent dans chaque vers, outre une rime exacte, l'identité des lettres initiales des substantifs et des verbes. Les poëtes francs s'exerçaient encore à rimer des acrostiches (1). Nous devons à l'obligeance de M. Finn Magnussen, le plus illustre savant du Danemark, le *bardit* suivant, en l'honneur de Helgi Hundingsbani, fils du roi franc Sigmund et de la princesse danoise Borghilde ; cette pièce peut être regardée comme un modèle des chants que les Francs consacraient à la mémoire de leurs guerriers :

« Les aigles criaient avec violence; des torrents se précipitaient des hauteurs du ciel. Les tempêtes hurlaient autour du burg ; les *Nornes* (les Parques) vinrent pendant la nuit; elles réglèrent le sort du jeune Helgi, et fixèrent les frontières de ses possessions futures, en attachant à la voûte de la lune leur fil d'or, dont

(1) La dédicace de l'Evangile d'Otfride, en vers franciques, forme l'acrostiche suivant, au commencement et à la fin des vers : *Salomoni episcopo Otfridus*. L'épilogue en présente un autre également double : *Otfridus Wizanburgensis monachus Hartmuato et Werinberto sancti Galli monasterii monachis*.

elles étendirent les bouts du nord à l'occident. Elles décrétèrent que le nouveau-né serait toujours honoré comme le meilleur de tous les rois. Pendant que Borghilde regardait son fils, âgé de douze heures, déjà revêtu de la cotte de mailles du guerrier, elle fut troublée par les coassements des corbeaux : ce qui prophétisait que l'enfant, grand ami des oiseaux de proie, leur procurerait un riche butin sur les champs de bataille. Sigmund quitta les exercices du camp, pour venir donner un nom à son fils, et lui faire présent d'une épée et de plusieurs villes. Le noble jeune homme grandit entouré d'amis et de joies. Il trouvait facilement le chemin du cœur des belles vierges ; il obtint même, dans cette vie terrestre, par la grâce d'Odin, l'amour de filles célestes, qui fendaient l'air sur des coursiers fringants, et brandissaient des piques étincelantes. Il récompensait les braves avec de l'or, et son épée était teinte de sang. A peine âgé de quinze ans, il tua le dur *Hunding*, l'ennemi le plus acharné de son père. Helgi fut enterré dans un vaste tombeau, où il y avait plusieurs salles de pierre. Odin le reçut dans le *Walhalla*, et le fit asseoir au premier rang ; mais Helgi, traversant l'air avec une escorte nombreuse, revenait passer la nuit dans son tombeau, jusqu'à ce que, réveillé par le

chant du coq, il fût forcé de repartir, suivi de ses cavaliers. »

Les noms mêmes des Francs indiquent une population toute militaire : *Mer-wig,* éminent guerrier; *Hluto-wig,* éclatant guerrier (1); *Hilde-bert,* brillant dans le combat ; *Hilde-rik,* puissant au combat ; *Hilpe-rik,* puissant à secourir; *Nithard,* utile et brave; *Karle,* robuste ; *Ebro-win*, vainqueur rapide ; *Hari-bert,* vaillant à l'armée; *Gont-hramn*, fort par les armes ; *Gonde-bald*, ferme dans la mêlée ; *Rad-hulf,* prompt secours ; *Sighe-bert*, brillant par la victoire ; *Wilhlialm*, protégeant volontiers. Ils allaient au combat en chantant (2), en entre-choquant leurs boucliers, nus jusqu'aux hanches, la partie inférieure du corps couverte de *braies* en toile ou en cuir (3). Ils dédaignaient le casque et la cuirasse, et n'avaient pour armes défensives que la parme, bouclier ovale, assez grand pour servir de barque au besoin (4). Ils se servaient, mais rarement,

(1) *Nempe sonat Hluto praeclarum ; vigeh quoque Mars est.*
(*Ermoldi Nigelli carmen, De rebus gestis Ludovici Pii, ap. script. rer. gallic.*, t. XVI, p. 13.)

(2) *Mœurs des Germains*, par Tacite, § III.

(3) *Pectoribus et tergoribus ad lumbos usque sunt nudi, unde braccis, seu femoralibus alii lineis, alii coriaceis cincti tibias cooperiunt.* (*De bello goth.*, par Agathias, liv. 1.)

(4) *Hist. de Fr.*, par Grég. de Tours, liv. III, ch. 15 ; IV, 30.

d'arcs et de flèches empoisonnées (1). Leur cavalerie était peu nombreuse ; mais ils avaient de robustes *warranions* (2), et s'affermissaient en selle avec des étriers de fer, dont les Romains ignoraient l'usage (3). Exercés au combat à pied, ils manœuvraient adroitement la *framée* (4), la *francisque*, hache à deux tranchants, la *spathe* ou épée, et surtout l'*angon* (5), pique au bois cerclé de lames de fer, à la pointe garnie de barbes recourbées. Le Franc dardait cette arme, qui, retenue dans les chairs par ses crochets, rendait mortelles les moindres blessures. S'enfonçait-elle dans le bouclier, elle y restait suspendue ; pendant que l'ennemi essayait de l'arracher ou d'en couper la hampe ferrée, le Franc s'élançait, abaissait le bouclier en appuyant le pied sur l'*angon*, et frappait son adversaire à découvert avec la *spathe* ou la *francisque* (6).

(1) *Hist. de Fr.*, par Grég. de Tours, I, 9.

(2) Chevaux de guerre, de *warre*, guerre, et *renio*, étalon.

(3) *Stapes*, du mot franc *staf*.

(4) Javelot, du mot franc *framen*, lancer.

(5) De *ang*, hameçon.

(6) *Hist. de Just.*, par Agathias, liv. II ; *Mœurs des Germains*, par Tacite, § 6 ; *Guerre des Goths*, par Procope, liv. II.

CHAPITRE XIII.

Religion des Francs. — Walhalla. — *Wodan*. — *Frea*. — *Thur*. — Nom des jours de la semaine dans les langues septentrionales. — Dieux secondaires. — Culte d'Hertha. — Idole d'Irmensul. — Polythéisme. — Châtiment des profanateurs. — Cérémonies divinatoires. — *Alrunen*. — Magiciens. — Sorcières ou *estries*. — Leurs maléfices. — Elles étaient adonnées à l'anthropophagie. — Principales fêtes religieuses des Francs. — Sacrifices humains. — *Ghildes* et *Ghildeskalen*. — Sépultures franques. — Divers genres d'ornements tumulaires. — Respect des Francs pour les tombeaux.

L'effervescence militaire des Francs n'a rien qui doive nous surprendre ; car leur religion posait comme but les combats, comme moyen le dévouement, comme récompense les jouissances éternelles du *Walhalla*, où de gracieuses *walkiren* versaient aux braves la cervoise et l'hydromel (1). Leur cosmogonie établissait une

(1) *Mém. sur la litt. du Nord*, par Mallet, 1759-1760, in-8°.

hiérarchie qui, partant du grand Dieu, l'Ancien, l'Eternel, l'Immuable, le Maître du monde, descendait par degrés jusqu'aux puissances cachées dans les massifs des bois, sous l'écorce des arbres, sous la fraîche mousse des fontaines. Leur *Wodan, Guodan, Wuotant*, l'Odin des Scandinaves, était le père du carnage, l'invisible témoin des batailles, le dispensateur de la victoire. Il avait aussi inventé les arts, ce qui explique comment les auteurs latins l'ont assimilé indifféremment à Mars ou à Mercure (1). *Frea, Fricco* ou *Frigga*, sa femme (2), présidait aux mariages, à la génération, aux plaisirs sensuels; elle réparait les maux qu'avait faits son époux; elle invitait les hommes à se délasser de la guerre par la volupté, à donner la vie, après avoir donné la mort, afin de maintenir intactes les forces numériques de la nation, et d'assurer aux guerriers expirés une postérité

(1) *Deo suo Vodano, quem Mercurium vocant.* (*Vie de saint Colomban.*)

Vodan ipse est qui apud romanos Mercurius dicitur, et ab universis germaniæ gentibus ut Deus adoratur. (*De gest. long.*, par Paul Warnefrid, liv. I, ch. 9.)

Qui apud eos Vuotant vocatur, latini autem Martem illum appellant. (*Anonym.* cité par Mabillon, dans les *Ann. de saint Benoît*, t. II, p. 26.)

(2) *De gest. long.*, liv. I, ch. 8.

vengeresse (1). *Thur, Thaar, Thor, Taran*, compagnon de Wodan, gouvernait l'atmosphère, dirigeait les vents, faisait tomber la pluie; il parcourait le ciel sur un chariot, traîné par deux boucs capricieux, la tête couronnée d'étoiles, et, quand la foudre grondait, c'était parce qu'il avait brandi dans les airs sa redoutable massue.

Plusieurs jours de la semaine, chez les nations d'origine septentrionale, sont encore consacrés à *Wodan*, à *Frea*, à *Thor*, et au Soleil, à la Lune, divinités d'un ordre inférieur. Le dimanche, le lundi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, se nomment en langue tudesque : *son-dach*, *maen-dach*, *wodens-dach*, *donder-dach*, *frey-dach*; en allemand : sonn-tag, mon-tag, oden-tag (2), donners-tag, frey-tag; en anglais : *sun-day*, *mon-day*, *wednes-day*, *thurs-day*, *fri-day*; en danois : *son-da*, *man-da*, *ons-da*, *rors-da*, *fre-da*. De l'identité de ces appellations se déduit l'identité des cultes; la religion franque n'était qu'une dérivation de celle des Scandinaves. Ce sont les dieux du Nord

(1) *Fricco, pacem voluptatemque largiens mortalibus, cujus etiam simulacrum fingunt ingenti Priapo.* (*Hist. leclés.*, par Adam de Brême, dans *Script. rer. german.*, par Lindenbroge; Francf., 1609, in-folio.

(2) Les modernes ont remplacé ce nom par celui de mitt-woche (le milieu de la semaine).

qui figurent seuls dans un fragment d'un vieux poëme allemand découvert à Merseburg (Prusse), en 1841. Odin, suivant la préface du second *Edda* islandais (1), s'incarna plusieurs fois, comme prince, général ou pontife. Il partit des terres situées en Asie, à l'ouest du Caucase, à la tête d'une formidable armée, se fit reconnaître pour dieu et pour maître par les *Tydske* (les Germains), et donna des royaumes à ses trois fils, dont l'un, nommé Siggi, eut en partage la terre des Francs. De récents travaux historiques ont constaté l'affinité des coutumes franques avec celle des Danois et autres peuples septentrionaux (2).

Les dieux secondaires étaient en grand nombre. *Chrodor* (le Temps), vieillard vêtu d'une robe traînante, posait les pieds sur un poisson, tenait de la main droite une corbeille de fleurs et de fruits; de la main gauche, une roue, symbole du mouvement. *Poréwith* et *Suantowith*, partageaient avec *Wodan* l'honneur d'a-

---

(1) *Snorro-Edda,* publié par Rask; Copenh., 1818, in-8°, t. II, p. 870.

(2) *Deutsche Mythologie*, par Jacob Grimm, 1835, 1re édit., *System der altdeutschen Relig.*, par W. Ch. Muller, 1844. *Ancien Edda;* Copenh.; Gylden Dahl, in-folio, 1787. *Lexicon mythol.*, par Finn Magnussen. *Ann. des antiq. du Nord* (en danois), Copenhague, 1844-45.

nimer les guerriers ; l'un était représenté avec cinq têtes, une sixième sur la poitrine ; l'autre avait quatre têtes et portait une cuirasse (1). Le dieu *Latobius* rendait la santé aux malades qui l'imploraient (2). *Zeerne-Boch*, le dieu noir, appelé *Tybilen* par les Saxons, était un mauvais génie dont il fallait désarmer la colère (3). Les cultivateurs invoquaient *Siwa*, qui n'avait d'autre robe que ses longs cheveux flottants, et dont les mains tenaient une pomme et une grappe de raisin. *Trigta*, déesse à trois têtes, dévoilait l'avenir, et le cheval noir qu'on nourrissait dans son temple, avait des hennissements prophétiques. Les *Nornes*, ou Parques, marquaient le cours de la vie humaine. Habitantes du *Walhalla*, elles arrosaient avec l'eau de l'*Urda*, source divine, l'*Ydrasil*, l'arbre du monde. *Disa* inspirait les juges. *Hertha* (la *Terre*), avait pour résidence une forêt de l'île de Rugen, dans la mer Baltique. Elle y venait par intervalles, se cacher dans un chariot traîné par deux vaches, et, dès que son arrivée était constatée par son unique prêtre, le véhicule sa-

---

(1) *Dict. d'antiquités* de l'*Encycl. méthodique*.

(2) *Inscript.* de Gruter, p. 87.

(3) *Saxonia illustrata*, par G. Fabricius ; Iéna, 1598, in-folio, liv. I.

cré parcourait la Germanie. Alors on déposait les armes, on mettait le fer sous clef; la paix et le repos régnaient, jusqu'à ce que la déesse rentrât dans son temple, rassasiée de la conversation des mortels. Le chariot honoré de sa présence était lavé dans un lac écarté, et les esclaves qui avaient contribué à cette opération étaient noyés sur-le-champ (1).

Hertha avait engendré *Tuiston*, père de *Mann* (le premier homme), dont les trois fils avaient peuplé la Germanie. C'était à l'un d'eux, *Hermio* ou *Hermann*, souche des habitants du centre (2), qu'on avait élevé la célèbre idole d'*Ermensul*, *Hermann-suyl*, la colonne d'Hermann (3). Ce dieu, si l'on en croit Albert Krantz (4), était sous la figure d'un homme armé. Il avait à la main droite un drapeau sur lequel était peinte une rose, pour symboliser soit l'existence éphémère des héros, soit les rapides vicissitudes des combats; de la main gauche, il tenait une balance, qui, par son inclinaison variable, exprimait l'alternative du suc-

(1) *Mœurs des Germains*, par Tacite, § 40.

(2) *Medii herminones*. (*Ibid.*, § 2.) Pline, liv. IV, ch. 14.

(3) *Ann. de Bavière*, par Aventius; Leipsick, 1710, in-folio, liv. IV.

(4) *Saxonia*, par Albert Krantz; Francfort, 1575, in-folio, ch. 9.

cès et de la défaite. Sur sa poitrine était dessiné un ours, animal dont les guerriers devaient imiter le courage opiniâtre et l'insensibilité physique. Au milieu de son bouclier, on voyait un lion, courant à travers des herbes diaprées de fleurs, afin d'indiquer que le champ de bataille avait, pour les vrais braves, les charmes d'un jardin.

Le polythéisme des Francs s'étendait sur la nature entière, ce qui a fait croire à Grégoire de Tours qu'ils n'adoraient que les forêts, les oiseaux et les eaux (1). Ils avaient des bois sacrés, où l'on gardait les idoles, des arbres sacrés, des pierres sacrées, des sources sacrées, des animaux sacrés (2). Pour rendre un serment solennel, on le prêtait sur la tête respectable d'un bœuf ou d'un sanglier (3). La profanation des lieux réservés au culte était rigoureusement réprimée. « Quiconque, dit la loi d'une tribu franque, a commis une effraction dans un temple, et a enlevé quelque objet con-

(1) *Francos silvas aves et aquas pro nominibus coluisse, iisque sacrificare solitos.* (Liv. I, ch. 10.)

(2) *Mœurs des Germains*, par Tacite, § VII. *Chronique du couvent d'Usperg*; Bâle, 1569, in-folio. *Vie de saint Éloi*, par saint Ouen, liv. II, ch. 15. *Indiculus superstitionum et paganiarum*, dans *les Conciles* de Ph. Labbe, t. VI, col. 1541.

(3) *Canon du IVe concile d'Orléans.*

sacré, est conduit à la mer; et, sur le sable laissé à découvert par le reflux, on lui fend les oreilles, on le châtre et on l'immole aux dieux dont il a violé les autels (1). » Sans avoir l'aveugle fanatisme des anciens Gaulois, les Francs témoignaient une grande déférence à leurs prêtres; ils les consultaient dans toutes les circonstances de la vie; ils n'auraient pas voulu entrer en campagne, entreprendre une affaire, contracter un engagement, sans demander aux serviteurs des dieux si les auspices étaient favorables. On tirait des augures de l'éternument, du vol des oiseaux, de l'allure des chevaux, de la bouse de vache (2); ou bien on coupait une branche d'arbre fruitier en plusieurs morceaux, qu'on éparpillait sur un drap blanc. Le prêtre invoquait les dieux, levait trois fois les baguettes, et interprétait le sens des caractères qu'elles formaient (3). Les *alrunen*, femmes inspirées, habitaient des grottes écartées, des *écraignes*, demeures souterraines recouvertes en hiver de paille et de fumier (4). Là elles méditaient silencieusement,

(1) *Et in sabulo, quod accessus maris operi solet, finduntur aures ejus, et castratur, et immolatur diis quorum templa violavit.* (*Loi des Frisons*, tit. XII.)

(2) *Indiculus superstitionum. Mœurs des Germains*, § 10.

(3) *Mœurs des Germains*, § 10.

(4) *Streunas.* (*Loi salique*, tit. XIV, XXIX, XXXIII, XXXIV, LV.)

et traçaient des prédictions avec un couteau sur des tables de bois (1). On appelait du nom d'*alrunen* de petites figures magiques, d'environ trois décimètres de haut, fabriquées avec les bois les plus durs, et surtout avec les racines bifurquées de la mandragore, qui représentent grossièrement la partie inférieure du corps humain. Ces idoles, comme leurs patronnes, avaient le don de prophétie. Elles reposaient dans un coffre secret, d'où on les tirait pour les consulter. On les choyait comme des enfants; on avait soin de les habiller, de les laver, de les coucher sur un lit moelleux, de leur présenter chaque jour des aliments. On assurait qu'elles répondaient parfois aux interrogations par des gestes et même par des sons articulés. Leur présence sauvegardait la maison; leurs heureux possesseurs n'avaient à craindre ni les éléments, ni les hommes, ni les esprits malfaisants (2).

Les prêtres francs n'avaient pas le monopole des pratiques superstitieuses. De prétendus magiciens s'attribuaient le pouvoir d'enchanter, de jeter des sorts, de guérir les maladies, d'ac-

(1) *De rebus geticis*, par Jornandès, ch. 24. *Glossaire* de Ducange, au mot *Alyrumnæ*.

(2) *Dictionnaire historique*; Paris, 1823, t. XXX, p. 22.

complir des prodiges au moyen de paroles mystérieuses, de talismans suspendus au cou (1). Des *estries*, ou sorcières, s'assemblaient sur les montagnes, autour d'une chaudière bouillante (2). Elles faisaient d'horribles repas de chair humaine (3), et composaient, avec des herbes vénéneuses, des breuvages pour rendre les femmes stériles, pour troubler l'esprit, pour affaiblir le corps.

Les grandes fêtes religieuses avaient lieu trois fois l'année : celle de *Thor* au solstice d'hiver; celle de *Frea* pendant le premier quartier de la seconde lune; celle de *Wodan* à l'entrée du printemps, au moment des expéditions (4). A certains jours, les autels du dieu de la guerre étaient arrosés de sang humain (5); mais les victimes les plus ordinaires étaient des animaux dont une partie était consommée par les assistants. Il se formait de petites corporations, nommées *ghildes*, pour sacrifier,

(1) *Incantationes murmurat, sortes jactat, ligaturas collo suspendit.* (*De miraculis*, par Grég. de Tours, liv. II, ch. 45.)

(2) *Loi salique*, tit. XXII, *De maleficiis*.

(3) *Si stria hominem comederit, et convicta fuerit, octo millia denariis, qui faciunt solidos ducentos, culpabilis judicetur.* (*Ibid.*, tit. LXVII.)

(4) *Mythol. comp.*, par l'abbé du Tressan, 1822, in-12, t. II, p. 254.

(5) *Mœurs des Germains*, § 9.

banquetter et combattre en commun. Les membres d'une *ghilde*, unis par serment, contractaient entre eux une alliance offensive et défensive ; chacun d'eux payait son écot en offrandes aux sacrifices, en bière aux festins, en intrépidité aux combats. Leurs *ghildeskalen* (salles de réunion), avaient pour annexes des cuisines, des celliers, des offices ; là étaient déposées les provisions de l'association ; puis les convives, groupés autour d'une table immense, sous la présidence des vieillards, des *alder-mannen*, portaient des *toasts* aux dieux, à l'amitié, aux braves morts sur le champ de bataille (1).

Persuadés que les occupations de ce monde se continuaient dans l'autre, les Francs déposaient le guerrier défunt dans un sarcophage de pierre, ou dans un cercueil de bois consolidé par des barres de fer, avec ses armes, ses habits. sa bourse pleine, son *warranion* (cheval de guerre), et même un ou deux esclaves (2). Au-dessus des sépultures s'élevaient

(1) *Glossaire* de Ducange, au mot *Gilda.*

(2) *Mœurs des Germains*, par Tacite, § 27. *Dissertation sur le tombeau de Chilpéric, découvert à Tournay, le 27 mai 1653*, dans la *Collection* Leber, t. XI. *Dissertation sur les anc. sépult. de nos rois.* par Mabillon, *Acad. des inscr.*, t. II. *Mon. de la monarchie*, par Montfaucon, t. I, pl. 3.

des toits en planches recouverts de tapis (1), ou des édifices de pierre ou de bois : l'*arista-ton* ou *cheristaduna*, statue grossièrement taillée ; le *mandual* ou *maldel*, grillage dont les quatre côtés se joignaient pour former une pyramide ; le *selave* ou *porticule* (2). La vénération publique entourait ces dernières demeures, et une sorte d'excommunication était lancée contre quiconque violait les tombeaux (3).

Les pratiques funéraires des Francs étaient empruntées aux nations du Nord. Comme les Romains, ils brûlaient ou enterraient les morts indifféremment (4). « Sigurd ou Sigfrid, fils du roi franc Sigmund et de sa seconde femme Hjordeja, fut brûlé sur un bûcher. Sa femme Boynhilde, déterminée à le suivre au tombeau, excita ses suivantes et ses esclaves à mourir avec elle, en leur promettant, dans l'autre monde, de l'or, des bijoux, des habits précieux. Aucune ne répondit à cet appel. Alors elle déclara qu'elle n'entendait contraindre personne ; mais que les

(1) *Et sicut in Francia mos est, supposito ligneo culmine, linteis ac sericis palliis, ornandi gratia conteximus.* (*Lettres* d'Eginhard.)

(2) *Loi salique*, tit. LXVII.

(3) *Ibid.*, art. 1. *Loi des Ripuaires*, tit. XXXVII, *De corpore expoliato.*

(4) *Voyez* ci-dessus.

femmes libres qui refuseraient de l'accompagner seraient accablées de malheurs, et privées plus tard de leurs richesses. Elle ordonna de construire un *chrewburg* (château sépulcral), pour Sigurd et quelques guerriers qui étaient morts avec lui, et de le couvrir de tapis et de riches boucliers. Elle voulut qu'on brûlât en même temps qu'elle et son époux, deux faucons et deux esclaves, et qu'une épée nue, ornée de dorures, fut placée entre elle et le roi, comme la première nuit de leurs noces. Quand le cadavre de Sigurd eut été consumé, Boynhilde fut conduite au bûcher sur une *rhède* couverte de velours (1), et elle se précipita volontairement dans les flammes (2). »

(1) *Gudvefr*, en anglo-saxon, *god-web*, tison des dieux.

(2) *Fragment de l'*Edda, communiqué par M. Finn Magnussen.

CHAPITRE XIV.

Législation des Francs. — Conjurateurs. — Épreuve par l'eau froide. — Épreuve par l'eau bouillante. — Épreuve par le fer rouge. — Combat judiciaire. — Champions. — *Mâhls*. — Magistrature franque. — *Herizogen*. — *Grafen*. — Centeniers et dizainiers. — *Rachimbourgs*. — Citation en justice. — Habitude de compter par nuits. — Tenue des assises. — *Wehr-geld*. — *Vendetta* des Francs. — La loi protége les vengeances particulières. — Noblesse franque. — *Leudes*. — Fiefs ou bénéfices. — Anstrutions. — Composition des anstrutions. — Devoirs et droits des *arimans*. — Comment un *ariman* pauvre aliénait sa liberté. — Classe des *lites*. — Différence des *lètes* et des *lites*. — Esclaves chez les Francs. — Assimilation des esclaves aux bestiaux. — Peine de la castration appliquée aux esclaves. — La quenouille et l'épée.

Etudiez la législation franque, vous y ressaisirez ce caractère de belliqueuse sauvagerie que nous avons rencontré dans la religion. Les textes connus des lois salique et ripuaire sont postérieurs à l'expulsion des Romains; mais il

est vraisemblable qu'il en existait quelque vieille version tudesque qui n'est point parvenue jusqu'à nous (1), et la plupart de leurs prescriptions, empreintes du cachet germanique, consacrent d'anciennes coutumes, tellement enracinées, que l'influence chrétienne ne put d'abord les extirper. Les principales sont le *serment judiciaire*, les *épreuves* et le *combat*. Tout accusé peut choisir, parmi ses pairs, des *conjurateurs* qui, lorsqu'il a juré qu'il est innocent, lèvent la main droite et s'écrient : « J'affirme qu'il dit la vérité (2) ! » Leur nombre est proportionné à la gravité du délit. Il est de six quand il s'agit simplement de blessures (3); de douze, si l'accusé veut se justifier d'avoir tué ou châtré un homme libre (4); de soixante et douze, pour tous les crimes dont la composition s'élève à la somme de six cents sous (5). A défaut de *conjurateurs*, le prévenu peut re-

---

(1) *Loi salique, ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi*, par M. Pardessus; Paris, impr. royale, 1843, in-4°, p. 416.

(2) *Loi salique*, tit. XLV, LXIX.

(3) *Loi rip.*, tit. II, III, IV, V.

(4) *Si quis ingenuus ingenuum castraverit*, « *solidis culpabilis judicetur aut, si negaverit, cum duodecim juret.* » *Si quis hominem ingenuum ripuarium interfecerit*, « *sol. culp. jud. aut si neg. cum duod. juret.* » (*Loi rip.*, tit. V et VII.)

(5) *Loi rip.*, tit. XI, XII.

quérir les épreuves de l'*eau froide*, de l'*eau chaude* ou du *fer rouge*. Tantôt il est plongé nu dans une cuve remplie d'eau, la main droite liée au pied gauche, et jugé coupable quand il surnage (1); tantôt il va chercher une boucle de fer au milieu des charbons ardents ou au fond d'une chaudière d'eau bouillante, et, pour que l'expérieuce lui soit favorable, il faut que sa main, soigneusement enveloppée, ne présente, au bout de trois jours, aucune trace de brûlure (2). Dans la troisième épreuve, il doit impunément porter un fer brûlant l'espace de neuf pieds, ou marcher sur neuf socs de charrue rougis au feu (3). Pour vider les procès les plus douteux, le juge ordonne le combat : les deux parties sont assignées à comparoir, soit personnellement, soit représentées par un *champion* (4), et la victoire décide du bon

---

(1) *De la gloire des martyrs*, par Grég. de Tours, ch. 69.

(2) *Ibid.*, ch. 14. *Loi salique*. tit. XLV, *De manu ab æneo redimenda*. *Loi rip.*, tit. XXX et suiv.

(3) *Codex leg. antiq.*, par Fréd. Lindebrog. On peut conclure d'un passage de l'*Antigone*, de Sophocle, que les épreuves avaient été anciennement connues en Grèce. Un garde dit à Créon : « Nous étions prêts à manier le fer brûlant, et à soutenir l'épreuve du feu en marchant à travers les flammes, pour montrer notre innocence. (Acte I, sc. 4.)

(4) En tudesque, *kempffer*. *Ibid.*, *Loi rip.*, tit. LXI. *Campiones, gladiatores, pugnatores*. (*Etym.* de saint Isidore.)

droit. Le duel est une ressource ouverte à tous les plaideurs, quel que soit le sujet de la contestation, un meurtre, une vente, une donation, un empoisonnement. L'esclave même, dont on conteste l'affranchissement, peut soutenir ses prétentions l'épée à la main (1).

Toute cause est jugée dans une assemblée publique appelée *Mâhl*, *Mâhl-berg* (2). Les Francs ne reconnaissent point de distinction entre la puissance civile et la puissance militaire. Leurs généraux, *herizogen* et *grafen* (3), président les tribunaux supérieurs; leurs capitaines et caporaux, c'est-à-dire les centeniers et les dizainiers (4), sont les juges de première instance. Ceux-ci ont, comme les *herizogen*, le droit de convoquer le *mâhl*, aux termes de la loi salique (5) : *Tunginus aut centenarius mallum indicent.* — *In mallo ubi tunginus et centenarius indixerunt.* — *In mallum aut in tunchinium ad mallare debet.*

---

(1) *Loi rip.*, tit. LXIX.

(2) Des mots tudesques *mâhl*, parole, et *berg*, montagne.

(3) Le titre de *graf* signifie juge, et correspond à celui de *comte*. *Cum comite quem illi gravionem dicunt.* (*Hist. des Lombards*, par Paul Diacre, liv. V, ch. 36.)

(4) En tudesque, *tungen*, dérivé de *theun*, dix, ou de *ting*, tribunal.

(5) Tit. XLVIII, LXIII.

Le tribunal se compose de sept *arimans* désignés, qu'on appelle *rachimbourgs*, *rackenburghe*, prud'hommes, puissantes cautions. Il y a aussi des *sagibarons* (1), les uns libres, les autres esclaves du roi, dont trois suffisent pour former un tribunal, et qui sont voués spécialement à l'étude des lois.

Pour citer un *ariman*, il faut se présenter à son domicile avec trois témoins, et parler à sa personne, ou à sa femme, ou à quelqu'un de sa famille (2) : c'est ce qu'on nomme *mahnen*, semondre, citer, avertir. Les délais de l'ajournement se comptent, comme jadis à Athènes, non par jours, mais par nuits, et l'on assigne à huit, dix, quarante nuits, bien que l'audience s'ouvre en plein midi (3). Les assises se tiennent d'ordinaire sur la cime d'une montagne ; les plaideurs s'y rendent sans armes, mais les juges gardent leurs parmes et leurs francisques, et, au milieu d'eux, s'élève un bouclier, comme symbole de protection. On doit juger au moins trois causes par séance (4). Les peines qu'on prononce contre les hommes libres sont la res-

(1) Du tudesque, *sage*, cause, et *baro*, homme.

(2) *Loi salique*, tit. I.

(3) *Mœurs des Germains*, § 11. *Loi salique*, tit. XXXVII.

(4) *Mœurs des Germains*, § 12. *Loi salique*, tit. XXXIV, XLVI XLVIII, LVI, LX. *Loi ripuaire*, tit. XXXIV, LV, LVII.

titution du capital volé, le *fred*, ou amende; et le *wehr-geld*, somme due par l'offenseur à l'offensé, par l'homicide à la famille de la victime(1).

D'après les préjugés francs, lorsqu'un homme avait été outragé gravement, ou assassiné, à ses parents incombait l'obligation de le venger. L'*ultio proximi* se transmettait avec le patrimoine (2); on ne pouvait s'y dérober qu'en brisant à jamais les liens de famille, en se privant soi-même de toute garantie, en se condamnant à un isolement absolu. « Quiconque veut se retirer de la parenté doit comparaître dans le *mâhl*, et là rompre au-dessus de sa tête quatre baguettes d'aulne en quatre parties, puis les jeter dans le *mâhl*, en disant : Je renonce à leur association, à leur héritage, à tout ce qui leur appartient. Alors, si l'un de ses parents vient à mourir, de mort violente ou naturelle, le renonçant n'a rien à revendiquer de la succession ni du *wehr-geld*; de même, s'il meurt ou s'il est accusé, ses parents sont étrangers à son

(1) Ce mot signifie, suivant M. A. Thierry, argent de garantie. M. de Pétigny le fait dériver de *wer*, homme, et de *geld*, racine du verbe *gelten*, valeur. Ce qui confirmerait cette dernière opinion, c'est que la loi des Bourguignons traduit *wehrgeld* par *pretium hominis*, prix de l'homme.

(2) *Loi des Angles et des Wérins.*

héritage et à sa cause ; il s'en tire comme il peut, avec douze conjurateurs (1). »

Peu d'hommes acceptaient des conditions aussi désavantageuses ; la plupart des Francs avaient trop de fierté, un esprit trop irascible, trop de penchant aux rixes aventureuses, pour reculer devant le cruel devoir imposé par les mœurs. Un émissaire de la famille offensée allait porter au coupable la *fehde*, la *vendetta* franque (2). C'était lui dire, et il y avait là quelque chose de noble et d'honorable : « Mettez-vous sur la défensive, car nous nous déclarons vos irréconciliables ennemis. Il n'y aura désormais pour vous ni paix, ni trêve ; nous et nos serviteurs vous poursuivrons partout ; nos épées ne rentreront dans le fourreau que lorsqu'elles se seront abreuvées de votre sang. » Malheur à lui, s'il tombait au pouvoir de ses persécuteurs ! Ils ne se contentaient point de lui ôter d'un seul coup le sentiment et la vie ; leur animosité raffinée cherchait à prolonger ses souffrances au delà de la dernière heure par la perspective de l'ignominie. Tantôt son cadavre sanglant était attaché au gibet, tantôt on lui

---

(1) *Loi salique*, tit. LIII, texte publié par Hérold; Bâle, 1557 in-folio.

(2) *Glossaire* de Ducange, au mot *Faida*.

tranchait la tête, pour la placer au bout d'une fourche ou d'un pieu ; ou bien on lui coupait les pieds et les mains, et on le laissait au milieu d'un carrefour , pour être, vivant encore, la pâture des loups et des corbeaux.

Les législateurs saliens tolérèrent ces horribles vengeances ; ils défendirent de décrocher le pendu, d'enlever la tête plantée sur un pieu, d'achever le mutilé agonisant ; mais, pour prévenir des meurtres qui dépeuplaient la nation, ils désarmèrent la haine en satisfaisant l'avidité ; ils voulurent qu'on évitât le talion par l'abandon d'une somme déterminée : de là le *wehr-geld*, qui était non pas une peine, mais un rachat, une composition. Leurs règlements, où se reflétait la division des rangs , tarifèrent les personnes selon la place qu'elles occupaient ; classant en première ligne les *anstrutions,* les *herizogen*, les *grafen ;* puis les hommes libres, les *lites* et les esclaves.

Comme toutes les nations germaines (1), les Francs avaient un ordre nobiliaire. Les dénégations contraires de l'abbé Dubos, de Mably, d'Adrien de Valois, du président Hénault, de M. Guizot (2), tombent devant les preuves po-

---

(1) *Mœurs des Germains*, §§ 12, 13.

(2) *Hist. crit. de la monarchie*, liv. VI, ch. 4. *Observations*

sitives accumulées par Perreciot (1). Les *leudes* (*hommes* ou *fidèles* du roi) correspondaient aux *edelingen* des Saxons, des Wérins, des Varnes, des Lombards, des Thuringiens (2). Chaque *leude* avait sous ses ordres un certain nombre d'*arimans*, les emmenait dans ses aventureuses excursions (3), et leur distribuait une partie des bénéfices ou *fiefs* (4), que le roi lui conférait à titre viager. Cette noblesse franque ne prêtait au *konung* qu'un appui conditionnel; il fallait la retenir par des faveurs; elle menaçait parfois d'abandonner son chef; elle le forçait à entrer en campagne malgré

---

sur l'hist. de Fr., ch. V. *Gesta Francorum*, t. I. *Abrégé chronologique*, à l'année 1270. *Essais sur l'hist. de Fr.*; 1842, in-12, p. 160.

(1) *De l'état civil des personnes; en Suisse*, 1786, in-4°, liv. III, ch. 6. *Preuves de l'ancienneté de la noblesse.*

(2) *Erat gens saxonum, sicut nunc usque consistit ordine tripartito divisa; sunt enim ibi qui illorum lingua* EDLINGI, *sunt qui* FRILINGI, *qui sunt* LAZZI *vocantur.* (*Vie de saint Lebwin*, par Hucbald, abbé d'Elnone.) *Gens saxonum omnis in tribus ordinibus divisa consistit; sunt enim inter illos* EDELINGI, *sunt qui* FRILINGI, *sunt qui* LASSI *illorum lingua dicuntur : latina vero lingua hoc sunt* NOBILES, INGENUI *et* SERVI. (*Chron.* de Nithard, liv. IV, ch. 2.) *Hist. des Lombards*, par Paul Warnefrid, liv. I, ch. 21.) *Codex legum antiq.* par Fréd. Lindebrog; Francfort, 1613, in-folio.

(3) *Mœurs des Germains*, §§ 12, 13.

(4) De *feh-od*, solde-propriété.

lui (1); cependant elle le suivait, parce qu'elle avait intérêt à le suivre, qu'elle sentait instinctivement le besoin de l'unité, et que la direction imprimée à toutes les forces nationales tournait à l'avantage des grands.

Les leudes qui se recommandaient au *konung*, à la tête de leur *arimanie*, acquéraient le titre d'*anstrutions*, et demeuraient placés sous la protection royale (2). Engagés envers leur maître, ils n'étaient déliés de leur serment qu'après sa mort. Le roi seul les pouvait juger; celui qui attentait à leur vie payait six cents sous d'or, et dix-huit cents sous quand on constatait des circonstances aggravantes; quand le meurtrier assiégeait la demeure de l'*anstrution*, le jetait dans un puits ou dans une rivière, le faisait brûler, cachait le cadavre sous un monceau de pierres et de feuillage. Les mêmes crimes, commis sur de simples hommes libres, n'entraînaient qu'un *wehr-geld* de deux cents à six cents sous (3).

(1) *Histoire des Francs*, par Grég. de Tours, liv. III, ch. 11; IV, 14.

(2) *In truste dominica*. (*Formules* de Marculfe, liv. I, formule 18. *Formules* de Lindebrog, form. 177. *Corps diplomat.* de Dumont; Amsterdam, 1706, in-folio, t. I.

(3) *Loi salique*, tit. XLIII, XLIV. *Loi ripuaire*, tit. XI, *De homicidiis eorum qui in truste regis sunt*. Pour l'évaluation des compositions en monnaie moderne, voir le chapitre XVIII.

Les *arimans* se partageaient en bandes de *geshellen*, *gasinden* (1), chacune attachée au service d'un *leude*. Ils n'avaient qu'un devoir à remplir, celui d'aller au *champ de Mars* quand ils y étaient convoqués par le *ban* du roi, et de marcher ensuite au-devant de l'ennemi. La plupart possédaient des *aleux* (2), mais il en était qui, sans autre ressource que leur épée, après avoir épuisé leurs moyens de subsistance, renonçaient à une liberté précaire pour se mettre à la discrétion d'un riche. Cet asservissement volontaire s'accomplissait sous une forme consacrée : « Comme il est bien connu de tous que je n'ai pas les moyens de me vêtir et de me nourrir, j'ai demandé à ta pitié, et telle est ma volonté, que selon que je pourrai te servir et mériter de toi, tu aies à m'aider et à m'entretenir d'habits et d'aliments. De mon côté, tant que je vivrai, je te devrai les services et l'obéissance qu'on peut exiger d'un homme libre (3), sans jamais me soustraire à ton pouvoir ni à ta tutelle, mais en restant toujours sous ta protection (4). »

(1) Compagnons, serviteurs.

(2) De *al-od*, toute propriété.

(3) *Ingenuili ordine tibi servitium vel obsequium impendere debeam.*

(4) *Sub mundeborda* ou *mundboratione tua*.

Ceux qui souscrivaient un pareil pacte, entraient dans la classe des *lites* ou *lides* (1), ce qui résulte positivement du titre XI de la loi des Frisons, l'un des peuples de la confédération franque :

« Si un homme libre, par un acte spontané de sa volonté, et forcé par la nécessité, s'est soumis à un noble, à un autre homme libre, ou même à un *lite*, à titre de *lite* (2), et qu'ensuite il le nie, celui qui l'a eu pour *lite* dira : « Ou je vais avec six, sept, dix, douze, et même vingt témoins, te faire mon *lite*, ou avec tes propres témoins, tu te soustrairas à mon autorité. » Alors, si l'individu réclamé prête le serment, qu'il soit libéré ; mais, s'il refuse, que celui qui le possédait fasse le serment et tienne cet homme en sa possession comme ses autres *lites*. »

Les *lites* avaient le droit de vendre, d'acheter, de posséder des *aleux* et des esclaves, de paraître en justice, de servir comme fantassins et comme cavaliers ; seulement ils allaient à certains jours travailler chez leur maître, qui leur imposait des tâches. Ils lui payaient un cens pécuniaire, ou, quand on les chargeait de

(1) Du mot tudesque *letzte*, petit, dernier.

(2) *In personam et in servitium liti.*

cultiver un domaine, la dîme de tous les fruits frais ou secs.

Un homme libre pouvait se marier à une *lite*, à condition de payer au maître un *wehr-geld* de trente sous; mais la femme libre suivait la condition du *lite* auquel elle s'alliait (1). Un affranchi du roi ou un *lite*, coupable d'avoir enlevé une femme libre, payait de sa vie cet attentat, et c'est le seul crime que les lois salique et ripuaire punissent du dernier supplice (2). Quiconque affranchissait, sans le consentement d'un maître, un *lite* qui avait suivi ce maître à l'armée, était condamné à cent sous d'indemnité, et les effets du *lite* étaient restitués au maître légitime. La composition pour l'affranchissement d'un esclave n'était que de trente-cinq sous, plus le prix de l'esclave; le titre xv de la *loi des Frisons* fixe le *wehr-geld*, pour un noble à onze livres; pour un homme libre, à cinq livres et demie; pour un *lite*, à deux livres neuf onces, dont les deux tiers reviennent au maître, et quatre onces et demie aux parents; pour un esclave, à une livre quatre onces et demie. La loi des Ripuaires assimile les *lites* aux colons tributaires (3).

(1) *Loi salique*, tit. XIV.
(2) *Ibid.*, tit. XXII; *Loi rip.*, tit. XXXVI, XLI.
(3) Tit. LXIV.

On a confondu les *lides* avec les *lites*, et les *terres lætiques* avec les *manses lidiles* (1) : celles-là disparurent avec les Romains, qui les avaient concédées ; celles-ci ne se montrent que dans les documents postérieurs. Les *lètes* étaient des barbares transplantés loin de leurs foyers, installés, avec tout ce qu'ils possédaient, sur des terrains vagues, prix de leur soumission aux lois romaines, et gage de leur fidélité. Les *lides* étaient une classe d'hommes qu'on trouve chez les Francs, chez les Frisons, chez les Saxons et chez tous les peuples germains.

Les *lites* étaient la seule classe mixte entre les hommes libres et les esclaves ; car les Francs ignoraient la *conditio colonaria* des Romains. Leurs serfs passaient capricieusement des champs à l'atelier, de l'agriculture à l'industrie (2). Les femmes et les enfants suffisaient aux soins domestiques ; les esclaves vivaient d'ordinaire hors de la maison, loin des yeux du maître, et n'ayant de rapports avec lui que pour lui apporter, à époques fixes, une redevance convenue. Moins dépendants que ceux des Gaules, ils n'étaient pas moins avilis. Le titre XI de la loi salique, *Du vol des esclaves*,

(1) *De l'état civil*, par Perreciot, liv. V.

(2) *Mœurs des Germains*, § 25.

suit immédiatement ceux qui sont consacrés aux vols de porcs, bestiaux, brebis, chèvres, chiens, oiseaux, arbres et abeilles. Les Frisons n'ont qu'une seule peine pour les crimes commis sur les esclaves et sur les bestiaux (1). Qu'on dérobe un esclave franc, qu'on le tue, qu'on le vende ou qu'on l'affranchisse, on paye également une indemnité de quatorze cents deniers ou trente-cinq sous. Les dommages et intérêts s'élèvent au double, lorsque l'esclave est porcher, forgeron, meunier, charpentier, chasseur, artisan, et d'une valeur marchande de quinze à vingt-cinq sous.

Les titres XII et XIII de la loi salique peuvent nous aider à mesurer la distance qui séparait l'homme libre de l'esclave. « Si un ingénu vole avec effraction ce qui vaut deux deniers, qu'il soit condamné à quinze sous. » Pour le même délit, l'esclave reçoit cent vingt coups de fouet, s'il n'aime mieux *racheter son dos* au prix de trois sous.

Si l'objet volé vaut quarante deniers, l'*ingénu* en est quitte pour une composition de trente-cinq sous; quant à l'esclave, il est *châtré*,

---

(1) *De servo aut jumento alieno occiso.* (*Loi des Frisons*, tit. IV.) *Si servus, aut ancilla, aut bos, aut* QUOD LIBET ANIMAL *fugiens dominum suum.* (*Addit.* à la même loi.)

à moins qu'il ne se procure la somme de six sous d'or (1). Ce n'est pas le seul cas pour lequel le code franc prescrive cette abominable mutilation, qui, dans un siècle aussi étranger à l'art chirurgical, devait presque toujours entraîner la mort du coupable. « Si un esclave a séduit la servante d'autrui, et qu'elle ait succombé aux suites de ce crime, qu'il soit châtré, ou paye six sous d'or. Si la servante n'est pas morte, que l'esclave reçoive cent vingt coups de fouet, ou paye cent vingt deniers au propriétaire (2).»

« Si l'esclave de quelqu'un est inculpé d'un vol pour lequel un ingénu payerait quinze sous, qu'étendu sur le chevalet, il reçoive cent vingt coups.

« S'il avoue avant d'être torturé, et que le maître y consente, qu'il rachète son dos moyennant trois sous et que le maître restitue la somme volée.

---

(1) *Si vero furaverit, quod valet* 40 *den. aut castretur, aut* 240 *den. qui faciunt solidos* 6 *reddat.*

(2) *Si servus cum ancilla aliena mœchatus fuerit, servus ipse aut castretur, aut* 240 *d. qui faciunt s.* 6 *culp. judic. dominus vero servi capitale in locum restituat. Si autem ancilla propter id mortua non fuerit, servus ipse aut* 120 *ictus accipiat, aut* 120 *d. qui faciunt s.* III *domino ancillæ.* (*Loi salique.*) *Si servus hoc fecerit, tribus solidis culp. judicet. aut castretur.* (*Loi ripuaire*, tit. LX, art. 20.)

« S'il s'agit d'un vol pour lequel un ingénu payerait trente-cinq sous, que l'esclave soit également étendu sur le chevalet.

« Et s'il n'avoue pas, et que celui qui le torture veuille continuer, il doit donner un gage au maître, et réserver l'esclave à de plus grands supplices ; et si l'esclave, soumis à de plus grands supplices, persiste dans ses dénégations, que celui qui l'a torturé le garde, et que le maître accepte, comme prix de l'esclave, le nantissement qu'il a reçu.

« Si l'esclave est inculpé d'un crime plus grand, pour lequel un ingénu payerait quarante-cinq sous, et qu'il avoue au milieu des supplices, qu'il soit mis à mort.

« Si une servante est inculpée d'un crime pour lequel un esclave serait châtré, que le maître donne six sous pour elle, et qu'elle reçoive deux cent quarante coups de fouet, avec une verge de la grosseur du petit doigt (1). »

Entre les ingénus et les esclaves, tout mariage légitime était interdit (2). Chez les Ripuaires, quand une jeune fille libre avait suivi volontairement un esclave, elle était citée de-

(1) *Loi salique*, tit. XLII.
(2) *Ibid.*, tit. XIV, art. 2; tit. XXVII, art. 3.

vant le *graf* avec son complice. On lui présentait une épée et une quenouille, et elle était dans la cruelle alternative de tuer son amant, ou, si elle choisissait la quenouille, de rester esclave avec lui (1).

(1) *Quod si ingenua ripuaria servum Ripuarium secuta fuerit, et parentes ejus hoc contradicere voluerint, offeratur a rege, seu a comite, spatha et comicula. Quod si spatham acceperit, servum interficiat. Si autem comiculam, in servitio perseveret.* (Tit. LX, art. 21.)

CHAPITRE XV.

Condition des femmes. — Leur *wehr-geld*. — Cérémonie du mariage. — *Morghen-gabe*. — *Reiphus* des veuves. — Peines contre les attentats à la pudeur. — Costume des femmes franques. — Les femmes étaient exclues de toute succession immobilière. — Texte de la loi salique. — Commentaire. — Motifs de l'incapacité des femmes à hériter des *aleux*. — Lois des Ripuaires, des Saxons, des Angles, des Wérins et des Thuringiens. — Observations sur l'application de la loi salique à la transmission héréditaire du pouvoir.

En passant en revue les classes de la société *franque*, nous n'avons pas encore examiné la position qu'on y réservait aux femmes libres. Comme les tribus franques étaient sans cesse décimées, et que la nation avait besoin de soldats, les femmes n'étaient estimées par la loi qu'en raison de leurs facultés reproductives. On payait, pour le meurtre d'une femme enceinte, six cents sous d'or; pour une femme qui avait

eu des enfants, cinq cents sous; pour une jeune vierge et pour une femme rendue stérile par l'âge, deux cents sous (1).

Les femmes franques n'étaient jamais libres; elles ne pouvaient ni acheter, ni vendre, ni hériter, sans l'autorisation de leur époux ou de leurs proches (2). Une fiancée était censée passer au pouvoir de son mari par l'effet d'une acquisition, et, en fixant le jour des noces, il donnait pour arrhes aux parents un sou et un denier (3). Si le prétendant se rétractait, il avait à payer une composition de soixante-deux sous et demi (4). Si le mariage s'accomplissait, la femme recevait un présent du lendemain (*morghen-gabe*), consistant en argent, chevaux, esclaves, maisons, bétail, etc. (5).

---

(1) Tit. XXV. *Loi des Ripuaires*, tit. XII, *De homicidis mulierum*. XIII, *De hom. puellarum*; XIV, *De muliere ecclesiastica*,

(2) *Mœurs des Germains*, par Tacite; *Loi salique*, tit. XLVI, *De reipus*.

(3) *Parentes ejus, arrhabone recepta, diem statuissent nuptiarum* (*Vie de sainte Austreberthe*, dans le *Rec. des hist. de France*, t. III, p. 549, 621); *Hist. des Francs*, par Grégoire de Tours, liv. IV, ch. 47; *Chron. de Frédégaire*, ch. 18.

(4) *Loi salique*, tit. LXX.

(5) *Tam in dote quam in* MORGANEGOBA, *id est, matutinali dono* (*Hist. des Fr.*, par Grég. de Tours, liv. IX, ch. 20). *Mœurs des Germains*, par Tacite, § 18. *Loi des Ripuaires*, tit. XXXIX, *De dotibus mulierum*.

Cette donation se faisait *per festucam et per handelangum* (1), en jetant une branche d'arbre, un fétu de paille, dans le sein de la donataire (2). Une veuve retombait sous l'autorité de ses parents, auxquels, pour l'obtenir, il fallait payer le *reiphus* (3), droit de trois sous et un denier. Le futur se présentait dans un *mâlh*, tenu par le centenier ou le dizainier, et comptait le *reiphus* au plus proche allié de la veuve, en présence de trois témoins qui vérifiaient la somme (4).

La monogamie était la loi commune; mais les rois et les grands pensaient s'honorer en ayant plusieurs femmes, *à cause de leur noblesse* (5). Des peines sévères étaient portées non-seulement contre le rapt et l'adultère, mais contre de simples attouchements. Le viol d'une jeune fille coûtait soixante-deux sous, la *conversation criminelle* avec une fiancée, quarante-cinq sous (6). « Si un homme libre serre

(1) De *hand*, main. Une donation, ainsi accomplie, s'appelait encore *læsiwerpus*, de *læsus*, fente du vêtement (*schleissen*, fendre), et de *werpire*, abandonner.

(2) *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 539, 555.

(3) De *re*, *eve*, second mariage.

(4) *Loi salique*, tit. XLVI.

(5) *Pauci, non libidine, ad ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* (*Mœurs des Germains*, par Tacite, § 18.)

(6) *Si quis cum ingenua puella desponsata, ea consentiente,*

la main ou le doigt d'une femme libre, qu'il soit passible de six cents deniers ou quinze sous.

« S'il lui serre le bras, de douze cents deniers ou trente sous.

« S'il lui porte la main au-dessus du coude, de quatorze cents deniers ou trente-cinq sous.

« S'il lui prend la gorge, de dix-huit cents deniers, ou quarante-cinq sous. »

Pour bien comprendre ces prohibitions, il importe de savoir que les *saies* germaines laissaient à découvert les bras et une partie du sein (1), et que les femmes franques étaient trop imparfaitement protégées par leurs habits pour n'avoir pas besoin de garanties légales. Leur demi-nudité était d'autant plus provoquante, qu'elles ne dédaignaient point les parures. Leurs cheveux étaient tressés en longues et gracieuses nattes, ou enfermés dans un réseau de toile appelé *obbon*. « Si quelqu'un, dit la loi salique, a décoiffé une femme, de manière à lui faire tomber son obbon, il payera

---

in occulto mœchatus fuerit, 1800 *denarios, qui faciunt solidos* 45, *culpabilis judicetur.* (*Loi salique*, tit. XIV; *Loi ripuaire,* tit. XXXVII.)

(1) *Mœurs des Germains,* § 17.

quinze sous (1). » Des agrafes de cuivre, ou même d'or, artistement travaillées, attachaient les manteaux de fourrures qui leur couvraient les reins, en hiver, pendant les jours de grandes fêtes ; leurs *saies* flottantes étaient serrées sur la taille par une ceinture dont les extrémités pendaient jusqu'à terre. Elles aimaient à orner leurs bras nus de bracelets, leurs oreilles de pendeloques, leurs cous de colliers qu'on appelait *murènes,* du nom d'un poisson qui, disaient les naturalistes de ce temps, se pliait en cercle lorsqu'il était pris (2).

Le plus célèbre article de la loi salique, relativement à la condition des femmes, est celui qui les exclut de la succession paternelle. Le titre LXII, sous la rubrique de l'*Aleu,* a enfanté tant de dissertations diffuses, qu'il est essentiel, nous le pensons, de le citer en entier :

« Si quelqu'un meurt sans enfants, et que son père ou sa mère lui survivent, qu'ils succèdent à l'hérédité.

---

(1) *Loi salique,* tit. LXXVI de l'édit. d'Eckard; Francfort, 1720, in-8°.

(2) *Monum. de la monarch. franç.,* par Bernard de Montfaucon, t. I. *OEuvres* de Grég. de Tours, édit. de dom Ruinard, p. 1375. *Loi salique. De furtis diversis,* tit. XXIX. *Loi des Thuringiens.* tit. VI.

« Si le père et la mère sont morts, et que le défunt ait laissé des frères et des sœurs, qu'ils obtiennent l'hérédité.

« Si le mort n'a laissé ni père, ni mère, ni frère, ni sœur, que les sœurs du père lui succèdent.

« S'il n'y a point de sœurs du père, que l'hérédité aille aux sœurs de la mère.

« Si aucune de celles-ci ne se trouve vivante pour recueillir la succession, qu'elle appartienne aux plus proches parents du côté paternel.

« Mais que, de la *terre salique,* nulle portion ne vienne à la femme, et que toute l'hérédité immobilière passe au sexe masculin (1). »

A lire seulement les cinq premiers paragraphes, il semblerait que les femmes soient admises à succéder sans réserve ; mais le sixième limite leurs droits à l'hérédité *mobilière*, en spécifiant que le *sol salique* ne peut jamais appartenir à une femme. Ce sens du texte est éclairci par diverses formules de la première race. Dans l'une d'elles, un père dit aux filles d'un de ses enfants décédé : « D'après la loi, il

(1) *De* TERRA VERO SALICA, *nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniet.* (Art. 6.)

vous est absolument impossible de succéder avec vos oncles à mon *aleu* (1). » Dans un autre acte, un père s'exprime ainsi : « Tout le monde sait que, suivant la teneur de la loi salique, il est impossible à ma fille d'hériter avec ses frères de mes biens, qui me viennent de l'*aleu* de mes parents (2). » N'est-il pas hors de doute que les législateurs francs ont entendu par *terre salique*, l'*aleu*, les biens fonciers d'une famille salienne ? Les Germains déshéritaient les femmes, par la raison qu'une fonction militaire était inhérente à la qualité de propriétaire du sol.

Une foule de textes confirment ce fait incontestable. Selon la loi des Ripuaires, « la femme ne succède pas au bien patrimonial, tant qu'il existe des héritiers mâles (3).

« Que les parents, ordonne la loi des Saxons,

---

(1) *Per lege, cum cæteris filiis meis, avunculis vestris, in* ALODE *meo succedere non potueratis.* (*Formules* de Marculfe, liv. II, form. 10.)

(2) *Omnibus non habetur incognitum, quod sicut lex salica continet, de res meas, quod mihi* EX ALODE *parentum meorum obvenit, apud germanos tuos, filios meos, minime in hæreditate succedere potebas.* (*Appendice* de Marculfe, form. 49.)

(3) *Sed dum virilis sexus extiterit, femina in hæreditatem aviaticam non succedat.* (Tit. LVIII, *De alodibus*, art. 5.)

laissent leurs biens à leurs fils, à l'exclusion de leurs filles (1). »

Citons, comme un excellent commentaire du code salien, la loi des Angles, des Wérins et des Thuringiens, en rappelant que tous les peuples d'origine germaine ont des institutions presque identiques. La distinction entre les successions des meubles et celle des immeubles, y est plus nettement établie que partout ailleurs :

« Que le fils, et non la fille, recueille l'hérédité du père. A défaut d'enfant mâle, que la fille prenne l'argent et les esclaves, mais que la terre appartienne au plus proche parent du côté paternel.

« Si le défunt n'a pas d'enfants, que l'argent et les esclaves soient à sa sœur, et que la terre passe au plus proche parent du côté paternel.

« Si le défunt n'a ni fille, ni sœur, que sa mère prenne l'argent et les esclaves.

« S'il n'a laissé ni fils, ni fille, ni sœur, ni mère, que le plus proche héritier, du côté paternel, succède à la totalité, tant à l'argent et aux esclaves qu'à la terre.

« A celui qui hérite de la terre, reviennent

---

(1) Tit. VII, art. 1.

en même temps les habits de guerre, le soin de venger son parent, et le payement de ce qu'on doit au *leude*.

« Que la mère, en mourant, abandonne à son fils la terre, les esclaves et l'argent; mais qu'elle laisse à sa fille toutes les parures, telles que *murènes*, agrafes, colliers, boucles d'oreilles, habits et bracelets.

« Si elle ne laisse ni fils ni fille, sa sœur aura l'argent et les esclaves; mais la terre appartiendra au plus proche parent de la génération paternelle.

« Jusqu'à la cinquième génération, les parents du côté paternel devront hériter; mais, après la cinquième génération, la fille recueillera la totalité des successions paternelle et maternelle, et l'héritage tombera enfin en quenouille (1). »

De graves et savants historiens ont soutenu qu'on avait fait une fausse interprétation de la loi salique, en s'en prévalant pour exclure les femmes de la couronne. « Nos pères, ont-ils dit, ne se sont point préoccupés de l'hérédité monarchique; ils ont songé uniquement à

(1) *Et tunc demum hæreditas ad fusum a lancea transeat.* (*Loi des Angles, des Wérins et des Thuringiens*, tit. IV, *Des aleux.*)

réglementer la transmission du bien patrimonial, et c'est en dénaturant leurs intentions qu'on est parvenu à ravir aux filles des rois une aptitude légitime. » — « Mais, peut-on leur répondre, l'extension des règles de la famille au gouvernement est logique, conséquente, conforme à l'idée qu'on se formait alors de l'autorité royale. Les propriétaires d'*aleux* doivent porter les armes ; la femme est incapable de combattre ; elle ne saurait donc posséder le sol qu'elle ne peut défendre. Voilà le syllogisme salien : n'est-il pas naturel d'en appliquer les principes, quand il s'agit du chef des forces nationales, du propriétaire fictif de tout le territoire, du roi, auquel est confiée, avec le plus vaste domaine, la plus importante mission guerrière ? »

CHAPITRE XVI.

Appréciation des mutilations et blessures. — Les lois franques accordaient une protection plus spéciale aux femmes et aux enfants. — Origine du jury. — Fourrière. — Cas de légitime défense. — Payement du *wehr-geld* en denrées. — Formules de la *chrenechrude*. — Les *Vargi*.

—

On peut maintenant juger dans son ensemble l'édifice social des Francs, cet édifice irrégulier, cimenté par le sang, consolidé par la rapine. Ces soldats indomptables, remuants, tournant pendant la paix leur furie contre eux-mêmes, animés au carnage par leur religion, jugeant les armes à la main, et vidant les procès à coups d'épée, n'ont certes pas été calomniés par les historiens du Bas-Empire. La peinture qu'ont tracée les écrivains latins eût été plus sombre encore, s'ils avaient pu chercher dans la jurisprudence la révélation de la vie intime.

Ils n'ont connu le peuple franc que sur le champ de bataille; ils ne l'ont point vu chez lui, se reposant de la guerre étrangère par les discordes intestines. Quelle horreur les aurait saisis à la lecture des articles, qui, calculant froidement les effets probables des rixes journalières, fixe le taux des plaies et des mutilations, et évalue chaque partie du corps lésée, en raison de son utilité!

« Si une personne a reçu une blessure à la tête ou à une autre partie du corps, et qu'il en soit sorti un os d'une grosseur telle, que, jeté sur un bouclier, il rende un son appréciable à douze pieds de distance, l'agresseur payera trente-six sous; s'il est sorti plusieurs os de la blessure, on ajoutera un sou d'or par chaque os rendant un son (1). »

« Si quelqu'un coupe la main d'autrui, ou le pied, ou l'oreille, ou le nez, ou qu'il lui crève un œil, qu'on le condamne à payer cent sous (2).

« Si la main pend, meurtrie et mutilée, le

(1) *Pro unoquoque osse sonante solidus addatur.* (*Loi des Ripuaires,* tit. LXX.)

(2) *Loi salique,* tit. XXXI, *De debilitatibus;* tit. XXXII, *De convitiis. Loi des Ripuaires,* tit. V, *De debilitatibus. Loi des Angles, des Wérins et des Thuringiens,* tit. V, *De transpunctione et membris læsis.*

coupable payera, en outre, quarante-cinq sous.

« Si la main est entièrement détachée, soixante-deux sous.

« Si l'on a coupé le pouce de la main ou du pied, quarante-cinq sous.

« Pour meurtrissure du pouce, trente sous.

« Pour avoir arraché le second doigt, celui qui lance la flèche, trente-cinq sous.

« Pour les trois doigts suivants, coupés d'un seul coup, quarante-cinq sous.

« Pour le doigt du milieu, quinze sous.

« Pour le quatrième doigt, quinze sous.

« Pour le petit doigt, quinze sous (1).

« Pour le pied, coupé et non détaché, quarante-cinq sous.

« Pour le pied détaché, soixante-deux sous.

« Pour un œil crevé, soixante-deux sous.

« Pour avoir arraché le nez, quarante-cinq sous.

« Pour l'oreille, quinze sous.

« Pour avoir coupé la langue d'un homme, de sorte qu'il ne puisse plus parler, cent sous.

« Pour une dent arrachée, quinze sous.

« Si un homme libre a châtré un homme

---

(1) On payait le même prix pour avoir monté un cheval sans la permission du maître. (*Loi salique*, tit. XXX, *De caballo sine permissu domini qui ascensœ.*)

libre, ou lui a coupé le membre viril, il payera cent sous;

« S'il lui a enlevé complétement les parties génitales, deux cents sous. »

Que de barbarie annonce une législation qui prévoit de pareilles atrocités! Cependant un certain degré de générosité se manifeste dans ces codes de sauvages, et l'on voit poindre le sentiment chevaleresque dans les articles qui punissent le meurtre d'un enfant ou d'une femme trois fois plus que celui d'un adulte. Le *wehrgeld* est de deux cents sous pour un homme libre, de six cents pour une mère de famille ou pour un enfant au-dessous de douze ans. On est passible d'une indemnité de soixante-deux sous envers l'homme qu'on a dépouillé, et de cent sous quand on l'a surpris lâchement pendant son sommeil. Qu'on insulte un homme sur la voie publique, qu'on lui reproche d'avoir jeté son bouclier dans la mêlée, les dommages et intérêts sont seulement de quinze sous; ils s'élèvent à quarante-cinq sous quand on a outragé une femme, quand on l'a traitée de courtisane ou de sorcière, *sans pouvoir en fournir la preuve* (1).

Sages et prévoyantes dans quelques-unes de

(1) *Loi salique*, tit. V, XIV, XXI, XXVI, XXXIII.

leurs prescriptions, les lois franques jettent les bases du jury par l'institution des *rachimbourgs*. Elles établissent une procédure facile et régulière ; elles défendent aux juges de se laisser corrompre par des présents, et d'exiger le *fred* avant le *wehr-geld*. La pénalité qu'elles admettent, judicieusement assise sur la valeur des hommes et des choses, embrasse tous les délits, même ceux que commettent les animaux, retenus en fourrière dans un parc public jusqu'à parfaite réparation des dégâts qu'ils ont causés (1). De même que les codes modernes, elles reconnaissent comme excuses du meurtre, le flagrant délit et le cas de légitime défense : « Si quelqu'un a surpris un homme le volant, ou déshonorant sa femme ou sa fille ; qu'il ait voulu l'arrêter, et que frappé par lui, il l'ait mis à mort, il doit, devant témoins, le porter sur une claie, dans un carrefour, et le garder là pendant quarante ou quatorze nuits ; puis il jurera dans un lieu saint, devant le juge, qu'il l'a tué à son corps défendant (2). »

(1) *In parco publico,* du mot tudesque *barkhen,* enfermer. (*Loi des Ripuaires,* tit. LXXXIV.)

(2) *Si quis hominem super rebus suis comprehenderit, et eum ligare voluerit, aut super uxorem, seu super filiam, vel his similibus, et non prevaluerit ligare, sed proculpus ei ex-*

On avait prévu que le coupable n'aurait pas toujours assez de ressources pécuniaires pour acquitter la composition. Il avait la faculté de donner : un bœuf sain, ayant ses cornes et ses yeux, pour deux sous ; une bonne vache, pour un sou ; un bon cheval, pour six sous ; une cavale saine, pour trois sous ; une épée avec fourreau, pour huit sous ; une épée sans fourreau, pour trois sous ; une cuirasse d'airain, pour douze sous (1) ; un heaume, avec ses attaches, pour six sous (2) ; de bonnes jambières, pour six sous (3) ; un bouclier et une lance, pour deux sous ; un faucon non dressé, pour trois sous ; un faucon dressé à la chasse des grues, pour six sous ; un faucon qui a passé le temps de la mue, pour douze sous. »

Lorsqu'un condamné était complétement insolvable, il l'affirmait par serment, avec douze *conjurateurs ;* puis il prenait quatre poignées de terre aux quatre coins de sa maison, et, de-

cesserit, et eum interfecerit ; coram testibus, in quadrivio, in clida eum levare debet, et sive quadraginta seu quatuordecim noctes, custodire, et tunc ante judicem, in haraho conjuret, quod eum de vita forfactum interfecisset. (*Loi des Ripuaires*, tit. LXXIX, *De Forbattudo.*)

(1) *Bruniam bonam.*

(2) *Helmum cum directo.*

(3) *Bainbergas bonas*, du tudesque *been-berghe*, armure des jambes.

bout sur le seuil, la face tournée vers l'intérieur, il jetait, de la main gauche, par-dessus son épaule, cette terre sur son plus proche parent. Alors, nu en chemise, sans chaussure, un bâton à la main, il franchissait en sautant la haie de son enclos (1). Cette cession de biens en pantomime s'appelait *chrenechrude* (2). Elle obligeait le parent qui avait reçu les poignées de terre à acquitter la moitié du *wehrgeld;* mais il pouvait déléguer la *chrenechrude* à un autre, qui était libre de la transmettre à un troisième. Lorsque trois parents l'avaient refusée, le plaignant conduisait le coupable à trois assemblées publiques, et restait maître de le tuer, si personne ne se présentait pour payer l'indemnité prescrite. C'était au condamné à éviter le supplice par la fuite ou par les armes. Il était *wargus,* mot que le moyen âge a rendu par *garou.* Sa femme même ne pouvait lui donner asile; il errait à l'aventure, caché dans les bois, vivant de rapine, jusqu'à ce qu'atteint par ses ennemis, il eût subi la peine du talion (3).

(1) *Loi salique,* tit. LXI.

(2) Des mots tudesques *chrein kerut,* entièrement vide.

(3) *Glossaire* de Ducange, au mot *Wargi.*

DEUXIÈME PARTIE.

ÉPOQUE MÉROVINGIENNE.

---

496 — 750.

CHAPITRE PREMIER.

Transformation des Francs. — Ils cultivent la terre et bâtissent des villes. — Ils modifient et enrichissent leur costume. — Description de l'habit d'apparat de Childéric, père de Clovis. — Les Francs achèvent de se civiliser après leur établissement dans les Gaules. — Extension de l'autorité monarchique. — Titres que prennent les rois. — Formules qu'on emploie en leur adressant la parole. — Formes de leurs couronnes et de leurs sceptres. — Importance attachée aux cheveux.

Peu de temps avant de s'installer en Séquanie, les Francs se préparèrent à leur nouveau rôle par une espèce d'initiation. « Déposant cette rage guerrière qui les rendait semblables aux bêtes féroces, ils devinrent dès lors des hommes. Ils renoncèrent à l'habitude du pillage, respectèrent les serments, prirent même du goût pour la paix, et l'observèrent sans y être assujettis par aucun engage-

ment (1). » L'agriculture cessa de leur être antipathique ; les villes qu'ils bâtirent sur les bords du Rhin rivalisèrent, avec celles des Romains, de grandeur et de régularité (2). On vit dans leurs festins des bassins d'or couronnés de fleurs (3). Les vagues essais d'une somptuosité rudimentaire altérèrent la primitive simplicité de leur costume. Ils se parèrent plus qu'auparavant de bracelets et de baudriers d'or (4) ; ils eurent des saies étroites, à manches courtes, tissues de soie, teintes de pourpre et d'écarlate (5) ; de riches bordures garnirent leurs manteaux de peaux de loup ou de mouton, qu'ils appelaient *rhénones*, parce qu'on les fabriquait principalement sur les

---

(1) *Fragment du discours de Libanius à Constantin* ; préface du t. II du *Recueil des historiens de France*, par dom Bouquet, p. 34, 36.

(2) *Rhenumque minacem,*
Cornibus infractis, adeo mitescere cogis,
Ut Salius jam rura colat, flexosque Sicambri,
In falcem curvent gladios, geminasque viator
Aspiciens ripas quæ sit romana requirit.
(*Epit.* ~~de Claudien à Stilicon.~~)

(3) *Panég. de Majorien*, par Ap. Sid.

(4) *Hist. des Fr.*, par Grég. de Tours, liv. II, ch. 42 ; *Mœurs des Germains*, § 15.

(5) *Panégyrique de Majorien*, par Ap. Sid. ; *Lettres* du même, liv. IV, ép. 20.

bords du Rhin (1). Childéric, père de Clovis, étalait à la cour de Tournay le faste des empereurs de Constantinople. Sa tunique était bordée de perles ; plus de trois cents abeilles d'or, suspendues à l'étoffe par des anneaux, jonchaient sa dalmatique de soie pourpre, qu'attachait sur la poitrine une fibule d'or (2). La poignée de son glaive, enrichie de pierreries, était surmontée d'un pommeau d'or, représentant deux têtes de veau adossées; des lames d'or garnissaient le fourreau et le baudrier.

Ce roi avait au doigt un anneau d'or, dont le chaton, gravé en creux, le représentait un javelot à la main. Pour écrire, — car il savait écrire, — il employait un *graphium* ou *style*, qu'il tirait d'un étui d'or, et des tablettes d'ivoire, que revêtaient extérieurement des lames d'or, ornées de pierres précieuses assujetties avec des pointes d'or (3).

---

(1) *Gerunt et ferarum pelles.* (*Mœurs des Germains*, par Tacite, ch. 17.) *Hieme, ut est germanicæ mos vetustissimus, longinquoque consuetudo*, RHENONE *ex pellibus lupinis ovillisque muniebatur.* (*Annales de Bavière*, par Aventin, liv. IV.)

(2) Ces abeilles d'or, trouvées dans le tombeau de Childéric, rappellent celles qui se nourrissaient, dans le *Walhalla*, de la rosée de l'*ydrasil*. (*Voyez* p. 152.) (*Note* communiquée par M. Finn Magnussen.)

(3) *Anastasis Childerici primi*, par Jacques Chifflet; 1655, in-4°.

On sait avec quelle facilité les parvenus se plient aux exigences et se façonnent aux avantages de leur nouvelle position. Aussi, dès que les Francs eurent définitivement renversé la puissance romaine, les vit-on redoubler d'efforts pour atteindre à la civilisation. Ils copièrent les vaincus, comme les Gaulois avaient copié les vainqueurs; Agathias put écrire d'eux, vers l'an 560 (1) : « Les Francs ne sont point sauvages comme la plupart des autres barbares, mais ils ont adopté, en beaucoup de choses, la police et les lois des Romains. Ils contractent et se marient de même, et dans le culte divin, ils ne s'écartent pas du rit romain. Ils entretiennent des magistrats dans les villes; ils y ont des évêques, et célèbrent leurs fêtes avec les mêmes cérémonies que nous célébrons les nôtres. Pour des barbares, ils me paraissent très-civilisés et policés. Enfin, je ne trouve entre eux et nous d'autre différence que celle qu'y met leur habillement et l'usage d'une langue qui leur est propre. J'ai, certes, pour eux la plus vive admiration, tant à cause de divers avantages dont ils sont doués, que de la justice et de la concorde qu'ils observent entre eux. »

Devenus maîtres des Gaules, les *konung* pri-

---

(1) Edition de Paris, in-folio, 1660, p. 13.

rent des allures impériales. La mort et la confiscation furent prononcées contre quiconque violerait le serment de fidélité qu'ils exigeaient(1). Ils obligèrent tout propriétaire, sous peine d'une amende de soixante sous, à recevoir et à héberger leurs messagers (2). Ils empruntèrent au vocabulaire de la cour bizantine les titres de *Notre Altesse*, *Notre Clémence*, *Notre Majesté*, *Notre Gloire*, *Notre Excellence*, *Notre Magnificence* (3). On se servit, en leur adressant la parole, de ce curieux amalgame de cérémonie et de familiarité que nous avons signalé déjà. Saint Remi écrivait à Clovis, à l'occasion de la guerre de Provence : « Un grand bruit s'est répandu jusqu'à nous, que *vous alliez* commencer une expédition militaire ; ce n'est pas chose nouvelle que *tu sois* tel que *tes* pères ont été toujours. » Saint Remi

(1) *Loi rip.*, tit LXXI.

(2) *Ibid.*, tit. LXVII. Marculfe, liv. I, form. 11.

(3) *Childebertus, rex Francorum, vir inluster... petierunt celsitudini nostræ, clementiæ regni nostri detulerunt in notitia.* (*Charte* du 8 juin 546.) *Chartes* de Gondemar, roi des Visigoths, dans le tome V de la *Collection des conciles* de Labbe. *Lettre* de saint Remi *à Clovis*, dans le *Recueil* d'A. Duchesne, t. I, p. 1849. *Qua propter excellentiam vestram epistolari sermone salutantes* (*Lettre* de Théodoric *à Clovis*, en l'an 506.) *Iterum consului magnificentiam vestram, tu autem præcipisti.* (Grég. de Tours, liv. V.)

dit ailleurs : « Je partage la tristesse que *vous* cause la mort de votre sœur Alboflède; mais nous pouvons nous consoler, puisqu'elle est sortie de ce monde de manière à mériter moins nos larmes que notre admiration. *Bannis* donc, mon seigneur, le chagrin de *ton* âme; *gouvernez* le royaume avec un esprit tranquille. *Cherchez* le calme dans un ordre élevé d'idées. *Réconforte-toi*, et, après avoir secoué la torpeur de l'affliction, *tu auras* plus de vigilance pour le salut. Il *vous* reste un royaume à administrer, à régir sous les auspices de Dieu ; *vous êtes* la tête des peuples, et *vous tenez* le gouvernail. Que les peuples accoutumés par *toi* au bonheur, ne *te* voient pas accablé d'amers regrets (1). »

Les Mérovingiens portèrent des couronnes, tantôt radiales, tantôt réduites à de simples cercles d'or, ou demi-sphériques comme un bonnet grec, mais le plus communément découpées en trèfles ou en fleurs de lis, ornement habituel des diadèmes orientaux, devenu plus tard un insigne national (2). Leurs sceptres furent surmontés d'attributs impériaux : sous

(1) *Rec.* d'André Duchesne, t. I, p. 849.

(2) *Monuments de la monarch. franç.*, par Montfaucon, t. I. On trouve des fleurs de lis sur des *statères* d'or gaulois. (Cabinet numismatique de M. Selleron, à Blois.)

Clovis, d'un aigle; sous Childebert, d'une pomme de pin; sous Dagobert, d'un aigle portant un homme à califourchon (1). Avec ces symboles subsista le signe barbare du pouvoir royal, la longueur de la chevelure. Clovis, dans le préambule de la loi salique, est qualifié de chevelu (*Clodoveus comatus*) (2). « Clodomir, dit Agathias, conduisant une armée contre les Bourguignons, fut frappé d'une flèche à la poitrine, et resta sur le champ de bataille. Les Bourguignons, apercevant les cheveux longs et touffus qui lui tombaient sur les épaules, comprirent aussitôt qu'ils avaient tué le chef des ennemis. En effet, la chevelure des rois francs est sacrée; ils ne la coupent jamais, elle flotte gracieusement sur leurs épaules, séparée sur le front par une raie médiale. Cette chevelure n'est pas sale, mal peignée, ou frisée outre mesure, comme celle des Turcs et des barbares; mais ils l'entretiennent avec soin, au moyen de diverses pommades; c'est pour eux comme un insigne et une honorable prérogative attribuée à la race royale (3). »

---

(1) *Monum. de la mon. fr.*, planche III.

(2) *Rec. des hist. de Fr.*, t. II, p. 49.

(3) *Neque vero quemadmodum Turcis et barbaris impexa iis et squalida sordidaque est coma, vel complicatione indecenter cirrata, sed smigmata varia ipsi adhibent, diligenterque*

Il y a, dans l'histoire de la première race, de curieux exemples de l'importance attachée par les rois à leurs cheveux. Après la mort de Clodomir, en 526, ses frères, Childebert Ier et Clotaire veulent s'emparer des Etats du défunt. Tueront-ils ses enfants? se contenteront-ils de les mettre au rang des sujets, en leur coupant les cheveux (1)? Telle est la question que le Romain Arcadius va soumettre de leur part à Clotilde, la veuve de Clovis. Il se présente à elle avec une épée nue et des ciseaux, et lui dit : « Très-glorieuse reine, nos seigneurs tes fils te font demander conseil sur ce qu'on doit faire de tes petits-fils. Veux-tu qu'ils vivent sans chevelure ou qu'ils périssent? » La reine répond avec indignation : « J'aime mieux les voir morts que tondus! » paroles qui ont semblé si naturelles dans la bouche d'une femme de ce temps, qu'elles n'ont pas empêché Clotilde d'être canonisée.

Clovis, fils de Chilpéric et d'Audovère, est assassiné par sa belle-mère Frédégonde. On l'enterre sous une gouttière de l'oratoire de

---

curant idque veluti insigne quoddam eximiaque honoris prærogativa regio generi apud eos tribuitur.

(1) *Utrum incisa cæsarie ut reliqua plebs habeantur.* (Grég. de Tours, liv. III, ch. 18.)

Noisy; puis la reine, se trouvant trop près du corps de sa victime, le fait enlever et jeter dans la Marne, après avoir eu la précaution de lui faire arracher la moitié des cheveux; néanmoins un pêcheur, qui le recueillit dans ses filets, le reconnut immédiatement pour un prince (1).

Gondebaud, qui se prétendait fils de Clotaire I[er], avait conservé ses cheveux dans toute leur longueur (2). Son père putatif les lui fit couper, après l'avoir désavoué; mais les illusions de l'ambitieux aventurier renaquirent avec sa chevelure. Arrêté par les ordres de Sigebert, roi d'Austrasie, il fut tondu une seconde fois, puis relégué à Cologne. Il s'en échappa, se rendit à Constantinople, et revint en France dans l'espoir de s'emparer de l'héritage de Clotaire. Il avait laissé repousser ses cheveux, et quand les soldats de Gontran, roi de Bourgogne, eurent vaincu et massacré ce malheureux prétendant, leur premier soin fut de dépouiller sa tête d'un ornement usurpé. « On lui lia les pieds avec une corde, raconte

(1) Grég. de Tours, liv. V; *Chron.* de Fréd., ch. 82.

(2) *Gundebaldus more regum a matre sua educatus, uti consuetudo antiquis fuit Franciæ regibus, capitis comam gerebat profusam.* (*Chr.* d'Aimoin, liv. III, ch. 61.)

Grégoire de Tours (1), pour le traîner dans tout le camp; on lui arracha les cheveux et la barbe, et on le laissa sans sépulture à la place où il avait été tué. »

(1) Grégoire de Tours, liv. VI, ch. 24; VII, 32, 38, 39.

CHAPITRE II.

Officiers de la couronne. — Comtes du palais. — Maires du palais. — Chancelier. — Bureaux de la chancellerie. — Sénéchaux. — Connétable. — Maréchaux. — Comte des mansionnaires. — Camérier. — Cubiculaires. — Domestiques. — Conservateur des terres et forêts. — Duel judiciaire ordonné par le roi Gontran. — Convives du roi. — Monétaires. — Fabriques de monnaies. — Commencement du monnayage gallo-franc. — Monnaies de la première race, et leur évaluation. — Composition du *placitum* royal. — Formule des jugements qu'on y rendait.

Autour des rois chevelus, si brusquement grandis, se groupa une cour, à la tête de laquelle était le comte du palais, qui remplissait auprès du conseil royal les fonctions de juge-rapporteur et de ministère public. Les premiers comtes du palais connus, sont Gucilio, comte du palais de Sigebert, roi d'Austrasie; Trudulf et Romulf, sous Childebert; Tacilon et saint

Wandrille, sous Dagobert (1). Cette charge ne doit pas être confondue avec celle de maire du palais, dont les noms divers désignent l'emploi : vice-roi, tuteur du royaume, recteur, modérateur, maître ou gouverneur du palais, préfet ou prévôt de la cour. Cette dignité, créée en 560 par l'aristocratie austrasienne, la servit si bien, qu'à la fin de la première race, on disait en tête des actes législatifs, non plus *le roi ordonne*, mais *le roi et les grands*, ou simplement *les grands ordonnent*.

Le chancelier (*cancellarius*), avait la garde des titres, des actes et du sceau royal. On l'appelait aussi *référendaire* (2), et auriculaire (*auricularius*). «Saint Ouen, surnommé Dadon, obtint la charge et les fonctions d'*auriculaire* à la cour du roi; et pour signer les lettres ou édits royaux, qu'il écrivait lui-même, il conservait le sceau ou anneau du roi (3). » Désiré, évêque

(1) Grég. de Tours, liv. v, 19; iv, 12, 30. *Gesta Dagoberti*, ch. 27. *Chron.* de Pierre de Maillezais.

(2) *Charigisilus* REFERENDARIUS *regis Chlotarii*. (*Mir. de saint Martin*, par Grég. de Tours, ch. 25.) *Licerius regis Gunthramni* REFERENDARIUS (Grég. de Tours, liv. VIII, ch. 38.) *Theutarius nuper, ex referendario Sigiberti regis, conversus presbyteri honorem accepit.* (*Ibid.*, liv. II, ch. 33.) *Audoenus, qui et Dado dictus est, referendarius fuit.* (*Chron.* d'Aimoin, liv. IV, ch. 14.)

(3) *Vie de saint Ouen*, évêque de Rouen, ch. 5; *Bollandistes*, 24 août.

de Bourges, est qualifié par son biographe, d'*auriculaire* gardant les sceaux du roi (1). Sous ses ordres travaillaient des employés nommés *chanceliers* (2), *notaires*, *référendaires*, *rédacteurs* (*scriptores testamentorum*), qui expédiaient les lettres, faisaient les rapports, délivraient les brevets de protection royale, rédigeaient les *chartes suspensives*, ou ordre de surseoir à des poursuites commencées (3). Le grand chancelier, ou en son absence un des principaux expéditionnaires, constatait l'authenticité des chartes royales, qu'il signait et présentait à la signature du roi (4).

La fourniture des vivres regardait le sénéchal, appelé aussi prévôt de la table, maître de la table royale, prince des cuisiniers : son nom,

---

(1) *Vie de saint Desiré ; Bolland.*, 8 mai.

(2) *Claudius quidam ex cancellariis regalibus a febre corripitur.* (*Des miracles*, par Grég. de Tours, liv. IV, ch. 28.)

(3) *Vie de saint Maur*, par Faustin, ch. 35 ; *Bolland.*, 15 janvier.

(4) *Dado regnicæ dignitatis cancellarius recognovit, legit et redegit. — Dagobertus rex suscripsit, Dado obtulit.* (*Charte* de Dagobert, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis.) *Audoenus, cancellarius, scripsi et suscripsi.* (*Charte* de fondation du prieuré de la Croix, dans la forêt de Guise). *Datum kal. maii, indict.* xj. *anno* II *regni domini nostri Dagoberti. actum parisius civitate feliciter. Amen. Gerardus notarius ad vicem Dadonis cancellarii.* (*Conf. de la ch. préc.*)

sendes-scalk, signifie le chef des valets. Il avait pour coadjuteur le sommelier (*buticularius*), et pour lieutenants des sénéchaux inférieurs, dont quelques-uns étaient de race servile. La surveillance des écuries appartenait au connétable, *comes stabuli* (1), secondé par des maréchaux, dont le titre tudesque, *marach-scalk*, veut dire maître des chevaux ou des écuries (*custodes regiorum equorum*). Parfois le connétable commandait des troupes; ce fut Leudégisile, préposé des chevaux du roi (2), que Gontran mit à la tête de l'armée réunie à Mâcon contre le prétendant Gondebaud.

Le *comes mansionarii* préparait les logements du prince en voyage. Le *camerarius*, *camérier* ou chambellan, avait les clefs du trésor et du garde-meuble, disposait les décorations qui servaient aux cérémonies publiques, et entretenait le mobilier des appartements. Les serviteurs qu'il dirigeait étaient les *cubiculaires*. « Lorsque saint Remi préparait Clovis au baptême, il alla le trouver le soir, afin de de mieux lui faire entendre la parole divine au

(1) *Regalium præpositus equorum, quem vulgo* CONESTABILEM *vocant*. (*Chron.* d'Aimoin, liv. III, ch. 70.)

(2) *Regalium præpositus equorum*. (Grég. de Tours, liv. VII, ch. 37.)

milieu du silence de la nuit. Les portes lui furent ouvertes, et les *cubiculaires du roi* l'introduisirent avec respect (1). » Grégoire de Tours nous fait connaître les noms d'Eberon, *cubiculaire* ou camérier de Childebert Ier, de Faraulf et d'Eberulf, cubiculaires de Chilpéric Ier (2).

Les *domestiques* administraient les domaines royaux. Nous trouvons dans Marculfe un curieux modèle d'acte à l'usage de ces intendants (3) :

« Au nom de Dieu, moi, Ludolf, domestique indigne de notre très-glorieux roi, pour les *villas* de Péronne, Baizieux et Crécy, à Paul, de la famille seigneuriale de ce dernier domaine (4). L'ordre est venu à tous les domestiques du roi, à l'occasion de la naissance de son fils, et pour que Dieu veillât mieux sur notre petit seigneur, d'affranchir trois esclaves de l'un et l'autre sexe, dans chaque *villa* du fisc. Je te délie donc par cette lettre de tout lien de servitude, ainsi que j'en ai reçu l'ordre. Ni les

---

(1) *Quem ostiis apertis, cubicularii regis reverenter suscipiunt.* (*Vie de saint Remi* ; *Bolland.*, 1er octobre.)

(2) *Hist.*, liv. VII, ch. 13, 18, 21.

(3) Liv. II, form. 52. Pour rendre cette formule moins vague, nous y avons intercalé des noms d'hommes et de lieux.

(4) *Ex familia dominica.*

domestiques nos successeurs, ni les agents du fisc, ni nous-même, ne pourrons désormais te ramener à l'état d'esclave; mais, en vertu de cette *lettre d'ingénuité,* tu dois rester bien et entièrement *ingénu* pendant tous les jours de ta vie. »

Les *domestiques* qui avaient la garde d'une forêt, s'intitulaient *conservateurs des terres et forêts du roi* (1). Il entrait dans leurs attributions de poursuivre les braconniers, de faire respecter le gibier réservé aux plaisirs du prince. Gontran, roi de Bourgogne, trouve dans les Ardennes un bœuf sauvage récemment tué; il accuse le conservateur des forêts, qui désigne comme coupable Chundo, camérier du palais. Celui-ci objecte qu'il est vieux et cassé, qu'il aime peu la chasse, et qu'en tous cas, il s'abstiendrait de chasser dans une forêt royale. Gontran, indécis, ordonne le combat judiciaire; le neveu de Chundo défend la cause de son oncle : il blesse mortellement le conservateur; mais, en essayant de le désarmer, il s'enferre, et tombe expirant. On se saisit aussitôt du malheureux Chundo, qui, convaincu par la mort

(1) *Maurontus, nobilis vir, et terrarum vel silvarum ad regem pertinentium servator.* (*Vie de saint Riquier*, par Alcuin; *Bolland.*, 26 avril.)

de son champion, est attaché à un pieu, et lapidé. Voilà trois hommes tués pour un bœuf (1) !

Le domestique que le roi honorait d'une estime particulière, acquérait souvent la dignité de *convive du roi*, empruntée au palais impérial ; et qui paraît identique avec celle de *comes, contubernalis*, telle qu'elle était avant la transformation des comtes en magistrats administrateurs (2). Le poëte Venance Fortunat cite le domestique Condo, qui monta en grade en devenant *convive du roi* (3). Les biographes de saint Agil et de saint Columban mentionnent Anohald, convive et conseiller du roi Childebert Ier, Thagnéric, convive du roi Théodebert.

Les officiers du palais, réunis avec les évêques et les grands (*optimates, seniores, proceres, primates*), composaient le *placitum* royal, sous la présidence du *seigneur roi*, « pour entendre les causes de tous, et les ter-

---

(1) Grég. de Tours, liv. I, ch. 10.

(2) *Vie de César*, par Suétone, ch. 2 et 11. *Poésies* de Claudien. *Code théodosien, De comitibus. Hist. d'Eutrope*, liv. II.

(3) *Jussit et egregios inter residere potentes,*
Convivam reddens, proficiente gradu.
(Liv. IV, 16.)

miner équitablement (1). » Le nombre des juges de ce tribunal n'était pas limité. Aux assises tenues par Clovis III, le 1er novembre 692, assistaient quatre évêques, trois *optimates*, deux comtes, deux sénéchaux, et le comte du palais. On y vida une contestation relative à la terre de Noisy-sur-Oise (*Nucetum-apud-Isarum*), entre Caïno, abbé de Saint-Denys, et Angantrude, veuve du donataire Ingobert. Un jugement rendu par le même roi, dans un *placitum* tenu à Valenciennes, le 25 février 693, est souscrit par sept évêques, douze primats, huit *grafions* ou comtes, quatre domestiques, quatre référendaires, deux sénéchaux, et le comte du palais. Les intitulés des décisions rendues portaient : « Avec le consentement des grands. » — « D'après le vœu de nos fidèles et de nos grands. » — « En notre présence et en celle de nos grands. » — « Avec le concours de nos seigneurs et pères les évêques, et de plusieurs *optimates*, référendaires, domestiques, sénéchaux, cubiculaires, du comte du palais, et de plusieurs autres fidèles (2). »

A la liste des officiers mérovingiens, ajoutons

(1) *Ad universas causas audiendas, vel recto judicio terminandas.* (*Formule des jugements du placitum royal.*)

(2) *Form.* de Marculfe, liv. I, form. 25.

les *monétaires,* dont le chef émettait la monnaie *palatine,* fabriquée dans l'intérieur du palais (1). Les autres étaient répartis à Arles, Avranches, Auxerre, Bagnols, Beauvais, Besançon, Bourges, Cahors, Chabannais, Château-Neuf en Thymerais, Châlons-sur-Saône, Douzy, Essonne, Evreux, Gand, Grenoble, Javouls, Jumiéges, Limoges, Lieursaint, Magnac, le Mans, Marseille, Metz, Orléans, Palaiseau, Paris, Poitiers, Quierzy, Riedon, Sarrebourg, Senlis, Sens, Soissons, Tournay, Userche, Verdun, Warwick, etc. etc. On comptait dans les Gaules près de deux cents ateliers, où l'on frappait des pièces portant à l'avers une tête chaperonnée, avec le nom de la ville; au revers le nom du *monétaire,* seul ou joint à celui du roi (2). Les pièces émises étaient le sou d'or, le demi-sou et le *triens* d'or ; le sou, le demi-sou, le *triens* et le denier d'argent.

On n'a point de preuves positives du monnayage du temps de Clovis Ier, car les pièces qui portent une longue croix entre l'α et l'ω, avec les noms de CLODOVIUS, CHLODVIVS, CLODOVEVS,

---

(1) *Traité des monnaies,* par Leblanc, p. 75.

(2) *Numismatique du moyen âge,* par Joachim Lelewell ; Paris, 1836, in-8°. *Vingt-trois pièces des monétaires mérovingiens,* par le même ; *Revue numismatique*, 1836, in-8°, p. 94, 232.

peuvent appartenir à l'un de ses homonymes. Si l'on s'en rapporte à Procope, « ce fut en 533, quand Justinien eut confirmé aux Francs la possession des Gaules, que leurs chefs fabriquèrent des monnaies d'or avec le métal des Gaules, en mettant sur leurs statères, non pas l'empreinte de l'empereur romain, comme c'était l'usage, mais leur propre effigie. Or, ni ces chefs, ni aucun des autres rois barbares, n'avaient le droit de mettre leur propre image sur un statère d'or, lors même que l'or leur appartenait. Cela fut pourtant accordé aux Francs (1). »

L'or gaulois, qui contenait 1/24 d'alliage, était moins estimé que celui d'Italie, et l'empereur Majorien avait autorisé les exacteurs à ne pas l'accepter, en leur défendant de refuser les sous italiens de bon aloi (2). Dans une livre gallo-romaine de douze onces, pesant trois cent vingt-six grammes, on taillait quatre-vingt-sept sous d'or. La livre d'argent se divisait en vingt-cinq sous, ou en trois cents deniers. M. Guérard a dissipé les ténèbres qui envelop-

---

(1) *De la guerre des Goths*, liv. III, ch. 33. L'auteur grec donne au sou d'or le nom de *statère*.

(2) *Novelle de l'an 464*.

paient le monnayage de la première race (1) ; il a consulté et comparé les textes qui en font mention ; il a pesé avec soin les échantillons qui nous en restent. Ainsi a pu être appréciée la valeur des monnaies mérovingiennes, d'après leur poids et leur titre. Mais on a dû tenir compte de la diminution qu'a subie le cours des métaux ; le rapport des espèces en circulation sous la première race, avec celles du XIXe siècle, est comme 1 à 9 7/10. Du Ve au VIIIe siècle, on acquérait une marchandise avec environ le neuvième de ce qu'elle coûterait aujourd'hui. Ces données, développées par M. Guérard, étayées d'une profusion de chiffres exacts, et d'arguments plausibles, ont produit les résultats que nous plaçons, à la page suivante, sous les yeux de nos lecteurs.

(1) *Revue numismatique*, 1836 et années suiv. *Polyptique d'Irminon*; Paris, 1844, in-4°, t. I, *Prolégomènes*.

MONNAIES.	POIDS DÉCIMAL.	VALEUR INTRINSÈQUE.		VALEUR RELATIVE.	
		fr.	c.	fr.	c.
Livre d'or (monnaie de compte)	0,326	808	40	7841	»
Once d'or (*id.*)	0,27	67	37	653	»
Sou d'or.	0,0374	9	28	90	»
Demi-sou.	0,0187	4	64	40	»
Triens.	0,0125	3	09	30	»
Livre d'argent (mon. de compte)	0,326	69	57	675	»
Once d'argent (*id.*)	0,27	5	80	56	»
Sou d'argent.	0,1304	2	78	27	»
Demi-sou.	0,0652	1	39	13	50
Triens.	0,0434	0	92	9	»
Denier d'argent.	0,0109	0	23	2	25

Calculons sur ces bases le prix des denrées pendant la période mérovingienne, prix qui caractérise un peuple ardent à la guerre et à la chasse, peu soucieux de l'agriculture et des arts. Un esclave se vendait, en proportion de son mérite, douze sous d'or (1080 fr.), vingt sous (1800 fr.), vingt-cinq sous (2250 fr.), trente sous (2700 fr.). La loi des Allemands estime une portière, *ancilla hostiaria*, vingt-cinq sous (2250 fr.).

L'opération de la cataracte, quand elle réussissait, était payée, chez les Visigoths, cinq sous (450 fr.); la pension annuelle d'un enfant au-

dessous de dix ans était d'un sou (90 fr.).

En l'année 585, où les récoltes furent insuffisantes, le muid de blé (34 litres 83 cent.) valut un *triens* (3 fr.), de même que le demi-muid de vin (1).

Une chèvre, un porc, une brebis, coûtaient ordinairement un *triens*.

Un chien de garde, une vache : un sou (90 fr.).

Un bœuf, un bouclier avec la lance : deux sous (180 fr.).

Un chien courant, une jument, un chien de berger ou de porcher, un faucon non dressé, une épée sans fourreau : trois sous (270 fr.).

Un chameau, un cheval médiocre : cinq sous (450 fr.).

Un casque à cimier, un bon cheval, un faucon dressé, une paire de bainberges : six sous (540 fr.).

Une croix d'or : sept sous (630 fr.) (2).

Une épée avec fourreau : huit sous (720 fr.).

Un limier, un frein, une cuirasse, un faucon dressé ayant passé l'âge de la mue : douze sous (1080 fr.).

---

(1) Grég. de Tours, VII, 45.

(2) *Testament d'Hermentrude, en l'an* 700. *Dipl.* de Bréquigny, t. I, p. 361.

Un vase d'argent : de douze à cinquante sous (1080 à 4500 fr.).

Saint-Remi acheta le domaine d'Epernay cinq mille livres d'argent (3,375,000 fr.).

CHAPITRE III.

Domaine des rois mérovingiens. — Leurs principaux palais. — *Villas* des environs de Paris. — Description d'une *villa* royale. *Consistorium*. — Fauteuil du roi Dagobert. — Formules des actes promulgués en consistoire. — *Trichorum* ou salle à manger. — Hospitalité des rois francs. — Luxe de leurs tables. — Théodoric envoie un joueur de cithare à Clovis et deux horloges à Gontran. — Chambres d'été et d'hiver. — *Epicaustoria*. — Thermes, gymnase, hypodrome. — Chapelles royales. — Tombeaux mérovingiens. — Situation et noms des *villas* royales.

Le domaine des rois francs fut immense; ils avaient des palais dans presque toutes les grandes villes, à Arles, Bordeaux, Bourges, Châlons-sur-Saône, Châlons-sur-Marne (1),

(1) *Notitia gallior.*, par A. de Valois; *Diplomatique* de Mabillon, liv. IV. *Rec. de pièces servant à l'hist. de Bourgogne;* Paris, 1669, in-folio, par Etienne Pérard. *Hist. de Tournus*, par P.-F. Chiffet. 1664, in-4°.

Compiègne (1), Dijon, Etampes, Langres, Mayence, Metz, Narbonne, Orléans, Reims, Soissons, Toulouse, Tours, Trèves, Valenciennes, Vienne (2) et Worms (3). A Paris, ils occupaient la vaste résidence connue aujourd'hui sous le nom des *Thermes de Julien*, et la quittaient souvent pour les nombreuses *villas* des environs, qu'ils ont remplies de leurs souvenirs. Clichy fut l'habitation de Clotaire II et de son fils Dagobert (4). Ce dernier y épousa Gomatrude, qu'il répudia peu de temps après, et relégua dans la *villa* de Reuilly (5). Chelles, et Noisy-sur-Marne furent témoins des crimes de Frédégonde, et des pieux exercices de sainte Bathilde (6). Plusieurs rois de la première race

(1) *Cum nos, in Dei nomine*, COMPENDIUM IN PALATIO NOSTRO *resideremus*. (*Diplôme de Childebert,* cité par Mabillon, *Diplom.*, p. 298.

(2) *Chr.* d'Aimoin, liv. II, ch. 24. *Rec.* de Duchesne, t. I, p. 420, 449. Grég. de Tours, liv. II, ch. 9; III, 19; V, 2. *Annales bénédictines,* t. IV, p. 611. *De gloria martyrum,* par par Grég. de Tours.

(3) *Brunichildis cum filiis Theuderici Warmaciæ residebat.* (*Chr.* de Fréd.)

(4) *Villa regia Clippiacum.* (*Chr.* de Frédég., ch. 53.)

(5) *Villa Ruiliacum.* (*Ibid.*)

(6) *Ipse rex* CALAM *parisiacæ civitatis villam advenit; regina vinctum jussit* (*Chlodovechum*) *transire matronam fluvium, et in villa cui* NOCETO *nomen est custodiri.* (Grégoire de Tours, liv. V, ch. 39, 40.) *Vie de sainte Bathilde,* dans le *Rec. des Bollandistes,* 30 janvier.

ont daté des actes des palais de Chatou et de Luzarches (1). Clodoalde, fils de Clodomir, honoré par l'Eglise sous le nom de saint Cloud, a laissé ce nom à la *villa Novigentum*. Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, recueillit le fils de Chilpéric à Rueil (2), et le fit baptiser à Nanterre (3). Brunoi, Ecouen, Essonne, Issy, Meudon, Vanves, Vaugirard, Garges (Seine-et-Oise), Lagny (Seine-et-Marne), étaient des maisons royales (4). Toutes étaient bâties sur un plan uniforme, et divisées en deux parties, l'une pour le logement du maître, l'autre pour les besoins de l'exploitation agricole. De hautes murailles entouraient le palais ; l'*atrium* romain, conservé sous le nom de *proaulium*

---

(1) *Annum secundum regni domini nostri Childeberti, gloriosissimi regis*, CAPTUNACO, *publice* (Charte de Childebert Ier, en 512). *Factum est hoc privilegium sub die octavo idus septembris, anno* VII *regnante Clothario* (*tertio*), *rege*, CAPTONACO, IN PALATIO PUBLICO. (*Privilège du couvent de Corbie, conféré en* 663). *Veniensque ab ipso placito* LUSARECA, IN PALATIO NOSTRO. (Jugement rendu par Thierry III, en 676.)

(2) *Villa Rotoialum, Riogilum, Riolum, Ruolium, Rudolium.*

(3) *Nemptodorum, villa regia.* (Grégoire de Tours, liv. X, ch. 28.)

(4) *Bruniacum; itiniscoa villa; axsona fisci; fiscus isciacensis; bigargium, agri parisiensis palatium; latiniacum.* (*Gesta Dagoberti. Hist. de l'abb. de Saint-Denis*, par Doublet. Charte de l'an 558, dans les *Preuves de l'hist. de l'abb. de Saint-Germain*, par Bulliard, p. 4.)

(préau), précédait le *salutatorium*, où l'on recevait les visiteurs (1). Le *consistorium*, la grande salle, servait aux *plaids*, aux conciles, aux assemblées publiques. Prétextat et Grégoire de Tours, accusés de lèse-majesté, furent jugés dans le consistoire de Braisne (*Brennacum*). Le patrice Aletheus subit un interrogatoire dans le consistoire de Masley-le-Roi (*Massolacum*), et n'ayant pu se disculper des malversations qu'on lui reprochait, il eut aussitôt la tête tranchée. Childebert III, en 711, convoqua une assemblée dans le consistoire d'Attigny-sur-Aisne (*Attiniacum*), pour la réforme des lois franques. En de pareilles solennités, les rois déployaient un faste imposant. Dans un plaid tenu à Garges, Dagobert, au rapport d'Aimoin, était assis sur un trône d'or (2). Si c'est celui que l'on conserve à l'abbaye de Saint-Denis, il est, non pas d'or, mais de bronze doré. Ce siége, d'une forme élégante, a quatre supports,

(1) *Ann. bénéd.*, t. II, p. 410. *Locus in quo ad salutandum advenientes excipiebantur.* (*Vocabulaire* de Papias; Milan, 1476, in-folio.) *Domus salutationis.* (*Dict. saxon, latin et anglais;* d'Ælfricus le grammairien; Oxford, 1659.)

(2) *Generale indixit placitum in loco nuncupato* BIGARGIO, *ad quod, propere convenientibus, cunctis Franciæ proceribus, kalendis maji, rex* SOLIO *residens* AUREO, *hoc apud eos habuit orationis exordium.* (Aimoin, liv. IV, ch. 30.)

montant presque à la hauteur de l'homme assis, terminés en haut par des têtes de lion, en bas par des pattes armées de griffes. Le fond, sur lequel on posait un coussin, se compose de traverses habilement agencées (1). Le dossier à jour paraît appartenir au temps où Suger, ministre de Louis VII, fit réparer, comme il nous l'apprend dans ses *Mémoires* (2), « cette chaise vieillie et rompue, qui servait aux rois des Francs, quand ils recevaient les hommages de leur noblesse. »

Les actes royaux étaient publiquement promulgués dans le *consistorium*, et l'on indiquait, en les écrivant, la maison royale où ils avaient été discutés : « Donné le 6 des kalendes d'octobre, l'an XIV de notre règne, fait heureusement à Mayence, dans le palais royal (3). » — « Ordonnance aux évêques et aux juges pour l'observation du dimanche, et autres jours de fête, donnée à Péronne (en Mâconnais), le 14 des ides de novembre, l'an XXIV du règne de Gontran (4). » — « Cette confirmation a été publiée

(1) *Monuments de la mon. française*, par Montfaucon, t. I, pl. 3.

(2) *Rec. des hist. de Fr.*, t. XII, p. 101.

(3) *Datum sub die* VI *kal. oct. anno regni nostri* VI; *actum* MOGUNTIÆ *palatio regis feliciter. Amen.* (*Dipl.* de Dagobert Ier, année 633.)

(4) *Præceptio ad episcopos et judices de observando die*

la veille des nones de février, l'an 1[er] du règne de Clovis II, au palais de Nanteuil-le-Haudouin (1). » — « Les agents de la basilique de Saint-Denis se sont présentés à notre palais de Maumaques (entre Compiègne et Noyon), où nous siégions avec nos grands... Donné le 13 du mois de décembre, l'an XVI de notre règne, à Maumaques, heureusement (2). »

Le *trichorum*, ou salle à manger, était la pièce la plus vaste après le *consistorium ;* deux rangs de colonnes la divisaient en trois parties, l'une pour la famille royale, l'autre pour les officiers de la maison, la troisième pour les hôtes toujours nombreux. Un notable qui rendait visite au roi, ne pouvait s'éloigner sans prendre quelque chose à sa table, ou du moins sans *boire un coup* (3). Les rois chevelus exerçaient largement l'hospitalité, surtout à

---

dominico et aliis, PERUNNAS *data, sub die* IV *idus novembris, anno* XXIV *supra dicti regis.* (Edit de Gontran, en 585.)

(1) *Edita est hæc confirmatio pridie nonas februarii, anno* I, *præfati regis,* NANTOILO *palatio* (Charte de Clovis II, en 644, dans le *Specilegium* de Lucas Dachéry, t. III; p. 184.

(2) *Venientes agentes basilicæ domni Dionysis* MAMACCAS *in palatio nostro, cum in nostra vel procerum præsentia* MAMACCIS *resideremus... datum quod fecit mensis december dies* XIII, *anno* XVI *regni nostri* MAMACCAS *feliciter.* (Charte de Childebert III, dans la *Dipl.* de Mabillon, p. 336).

(3) *Poculum haurire.* (Grég. de Tours, liv. V, ch. 8.)

Noël et à Pâques (1). Leur table était splendidement servie, en vases d'or et d'argent, étincelants de pierreries, comme ceux que saint Eloi ciselait pour Dagobert (2). Clovis Ier offrit à boire à saint Fridolin dans une coupe de pierre transparente, enrichie d'or et de pierres précieuses (3). Sighebert, roi d'Austrasie, en possédait une semblable (4). Chilpéric Ier, roi de Soissons, fit faire un plat d'or massif, du poids de cinquante livres, où l'on avait enchâssé des pierres précieuses. Les banquets étaient, suivant l'usage romain, égayés par la musique. Le tambour y figurait sous le nom de *symphonia*. « On nomme vulgairement *symphonia* un morceau de bois creux, dont les deux côtés sont garnis d'une peau tendue, que les musiciens frappent avec des baguettes : ce qui produit une harmonie très-agréable (5). » Les bons *citha-*

---

(1) *Chilpericus Turonis venuit, ibique et dies sanctæ Paschæ tenuit. — Die natali domini, convivio Guntramnus nos adscivit, quod fuit non minus oneratum ferculis, quam lætitia opulentum,— Chilpericus diem Paschæ tenuit cum multi jocunditate.* (Grég. de Tours, liv. v, ch. 2, 21; vi, 27.)

(2) *Fabricabat in usum regis utensilia quam plurima ex auro et gemmis.* (*Vie de saint Eloi,* liv. i, ch. 10.)

(3) *Vie de saint Fridolin, Bollandistes,* 6 mars.

(4) *Vas lapideum, vitrei coloris, auro gemmisque mirabiliter ornatum.* (*Rec. des hist. de Fr.*, t. III, p. 388.)

(5) *Symphonia vulgo appellatur lignum cavum ex utraque*

ristes étaient recherchés. Théodoric, roi des Visigoths, écrit à Clovis, après la bataille de Tolbiac : « Nous vous avons destiné un joueur de cithare habile dans son art. Mariant les accords de sa voix avec le jeu de ses doigts, il divertira votre glorieuse puissance. Nous avons pensé qu'il vous serait agréable, et c'est pour cela que nous vous l'expédions (1). » Théodoric, prince libéral, envoya, quelques années plus tard, des horloges au roi Gondebaud, qui les plaça dans une salle de son palais : « Nous avons cru devoir vous envoyer, par les porteurs de cette lettre, deux horloges : l'une, chef-d'œuvre de l'industrie humaine, indique tous les mouvements célestes ; l'autre fait connaître sans soleil la marche du soleil, et emploie des gouttes d'eau à marquer les heures (2). »

Les appartements royaux se partageaient en chambres d'été et chambres d'hiver (*zetæ estivales, zetæ hyemales*) (3). Pour les rafraîchir ou les réchauffer, on employait de l'eau froide ou bouillante, qui circulait dans l'*hypo-*

---

parte, pelle extensa, quam virgulis hinc et inde musici feriunt. Fitque ex ea concordia gravis et acuti suavissimus cantus. (*Origin.*, par saint Isidore de Séville, liv. II, ch. 21.)

(1) *Lettres* de Cassiodore, liv. II, 41.

(2) *Ibid.*, liv. I, ch. 46.

(3) *Ann. bénédict.*, t. II, p. 410.

causte (1). Les chambres à cheminées s'appelaient *epicaustoria,* et l'on s'y renfermait quand on voulait se faire oindre, devant le feu, d'onguents et d'essences aromatiques (2). Le nom d'*epicaustorium* désignait également la plate-forme supérieure, le *supertegulum,* où les cheminées aboutissaient. Comme les maisons gallo-romaines, les palais des Francs avaient des thermes. « La vertueuse reine Radegonde, appliquant son esprit à des œuvres de miséricorde, avait fait dresser, dans sa *villa* d'Atties (3), des lits pour de pauvres femmes ; elle les lavait dans ses *thermes*, elle les essuyait elle-même ; et quand elles étaient fatiguées par une transpiration abondante, elle leur préparait de ses mains des potions restaurantes (4). » Aux thermes attenaient un *colymbum* ou lavoir, un *gymnase* pour les exercices du corps, et un *hypodrome,* galerie couverte pour la promenade, qu'il ne faut pas confondre avec l'*hippodrome* où l'on faisait courir des chevaux (5).

(1) *Vocabularium* de Papias, au mot *Zetæ*.

(2) *Gloss*. de Ducange, au mot *Epicaustorium*.

(3) *Atteiæ veromunduorum*. — Atties - sur - l'Aumignon (Somme).

(4) *Vie de sainte Radegonde*, par Venance Fortunat.

(5) *Babilas ad palatinas ducitur zetas, et imperialis vestibuli hypodromum*. (*De virginitate*, par saint Adhelm.) — *Ypodromus domus declinationis ad necessitatem, et per gyrum*

Les chapelles particulières se multiplièrent sous les Mérovingiens, et les conciles les autorisèrent, à condition qu'on assignerait à chaque oratoire des terres suffisantes, pour la nourriture des desservants (1). On disait la messe tous les jours, excepté aux grandes fêtes, dans les chapelles royales ; on y baptisait les fils des rois ; on y enterrait les membres de la famille mérovingienne, sous de larges pierres tombales, arrondies en voûte, sans épitaphe, mais décorées parfois de marbres de couleur, d'émaux, et de compartiments de cuivre (2). Lorsque le serment était déféré à des accusés traduits devant la cour du roi, ils le prêtaient dans la chapelle du palais : ainsi, en 676, un certain Almagarius, disputant un domaine à Acchildis, en présence de Thierry III, jura qu'il avait bon droit, sur la chape de saint Martin, dans l'oratoire du palais de Luzarches (3).

Nous croyons superflu d'entrer dans de longs

---

habens arcus deambulatorios, super quos ambulant homines. Vocabul. de Papias.) *Hippodromus, id est locus cursui equorum in palatio deputatus.* (*Ancienne descript. d'un palais, Annales bénédictines*, t. II, p. 410.)

(1) Conciles d'Agde, en l'an 506 ; d'Orléans, en 541.

(2) *Ibid.*, *Chr. de Fréd.*, ch. 53. *Monum. de la mon. fr.*, par Montfaucon, t. I. *Acad. des inscr.*, t. II.

(3) LUZARCKES, *in oratorio nostro secundo kal. julios agno* VII *rigni nostri.* (*Sic.*)

détails sur les dépendances des habitations mérovingiennes, sur les corps de logis destinés à recevoir les fonctionnaires publics, les évêques, les nobles hôtes ; sur les ateliers de femmes, ou *gynécées;* sur les cabanes des *lites,* des colons et des esclaves. Tous les domaines royaux qui n'étaient point dans l'enceinte d'une cité, prolongeaient sur une immense superficie leurs granges, leurs bergeries, leurs écuries, leurs étables, et la plupart étaient au milieu de forêts giboyeuses. La *silva Regia* dépendait de *Cariasiacum* (1) ; la *silva Cotia* de la *villa Cotia* (2) ; la *silva Lauchonia,* du palais et du monastère de Chelles ; la *siva Roveritus,* de Nogent ou Saint-Cloud ; la *silva Arduenna,* de la *villa Langolarium* (3) ; la *silva Aurelianensis,* du domaine de *Victriacum* (4). Ces demeures isolées étaient souvent l'asile des rois, dans leurs querelles intestines. Clotaire II, de Soissons, vaincu par Thierry, de Bourgogne, se réfugia, en 603, dans le *fiscus Arelaunus,* au centre de la forêt de ce nom (5). Thierry III,

(1) Quierzy-sur-Oise (Aisne).
(2) Guise (Aisne).
(3) Langlare, près Saint-Hubert.
(4) Vitry-aux-Loges (Loiret).
(5) La forêt de Brotonne, près Vatteville, Seine-Inférieure.

roi de Bourgogne et de Neustrie, poursuivi par le maire Ebroïn, déposa ses trésors dans la *villa Bacium* (Baizieux, Somme), et se cacha dans celle de *Crisciacum* (Crécy-sur-Somme). Les *villas* royales servaient aussi de prison. Clovis, fils d'Audovère et de Chilpéric, fut détenu dans un cachot de Noisy-sur-Marne (1). Sigebert, roi d'Austrasie, retint captif à Ponthion-sur-Marne (2), pendant une année entière, le fils de son frère Chilpéric. Le maire du palais Pepin enferma Thierry III à Maumaques (3). Les rois, quand ils avaient besoin de calme et d'un air pur, se retiraient dans leurs *villas*, pour y attendre la guérison ou la mort. Dagobert Ier ressentit, à Epinai-sur-Seine, les premières atteintes de la dyssenterie qui l'emporta (4). Pepin, maire du palais, mourut à Jupil-sur-Meuse (5) ; Charles Martel à Verbe-

(1) Grég. de Tours, liv. V, 40.

(2) *Ad* PONTIONEM VILLAM. (Grég. de Tours, liv. V.)

(3) *Pippinus regem illum ad* MAMACCAS VILLAM *publicam, custodiendum cum honore et veneratione misit.* (*Annales de Metz*, année 692.)

(4) *Anno* XVI *regni sui Dagobertus, pro fluvio ventris, in* SPINOLEGO VILLA SUPER SIGONA FLUVIO, *nec procul a Parisiis, ægrotare cœpit.* (*Chron. de Frédég.*)

(5) *Jupilum ad Mosam.*

rie-sur-Oise (1); Childebert III, à Choisy-au-Bac (2).

On peut encore citer, comme domaines royaux importants : *Brocariaca* (Bourcheresse, près Châlons-sur-Saône), résidence de Brunehaut (3);

Crociacus (Crouy, Aisne), que Clotaire Ier donna à l'abbaye de Saint-Médard, de Soissons (4);

Corbaria (la vallée de Corbière, près Narbonne);

Corbiniacum (Corbeny, Aisne), où les Francs austrasiens reconnurent Charlemagne, après la mort de Carloman;

Duziacum (Douzy, Ardennes), cédé par Childebert à l'église de Reims (5);

Spintra (Espoisse, Côte-d'Or) (6);

Sterpiniacus (Etrépagny, Eure) (7);

---

(1) *Carolus majordomus in* VILLA PUBLICA VERIMBRIA, *anno* 741 *mortuus est.* (*Annales de Hildesheim.*)

(2) *Cauciacum.*

(3) *Vie de saint Columban.*

(4) *Rus ex ditione regalis fisci, cui croiacus vocabulum est.* (*Vie de saint Médard,* par Venance Fortunat.)

(5) DUZIACUM VILLAM *remensi ecclesiæ tradidit Childebertus.* (*Vie de saint Remi,* par Hincmar.)

(6) SPINTIA, VILLA PUBLICA. (*Vie de saint Columban.*)

(7) VILLA REGALIS, *cui* STERPINIACUS *vocabulum est.* (*Vie de saint Eloi,* par saint Ouen.)

Estriacum palatium (Eschery, près de Laon) (1);

Floriacum (Saint-Benoît-sur-Loire), échangé par Clovis II, contre la terre d'Attigny, avec Léodobolde, abbé de Saint-Aignan d'Orléans;

Gundulfi villa (Gondreville, Meurthe) (2);

Héristallum (Héristal, près de Liége), berceau de la seconde race des rois francs (3);

Kircheimium (Kircheim, Bas-Rhin), palais des rois d'Austrasie (4);

Villa Leptinæ (Leptines, près Cambrai), où les rois mérovingiens allaient chasser (5);

Marilegium (Mareuil-en-Brie, Marne);

Morlacum (Marlay, Marne) (6);

---

(1) *Spicilegium*, par d'Achery, t. III, p. 185.

(2) *Diplôme* de Thierry de Chelles, cité dans les *Annales des principaux monastères de la Germanie*, par Brusch, 1551, in-folio.

(3) *Datum* HERISTALLIO, VILLA PUBLICA, *ipso die kal. januar, anno secundo regnante Theodorico rege* (*Calensi*). *Diplôme* de Charles Martel, cité dans les *Donationes Belgicæ* d'Aubert Lemire; Anvers, 1629,, in-4°, liv. II, chap. 3.

(4) *Vie de saint Florent*, dans les *Bolland.*, 10 nov. *Hist. de saint Denys*, par Doublet, liv. IV, ch. 1.

(5) *Venationis gratia frequentatum.* (*Chron. du mon. de Laud*, par Fulcuin.) *Chron.* d'Aimoin, liv. V, ch. 25.

(6) *Datum* MORLACAS, VICO PUBLICO, *quod; fecit mensis marcius dies decem anno* XVI *domini nostri Chlotocharii* (*tertio*), *gloriosissimi regis*. (Charte de l'an 670.)

Monarvilla (Monerville, Seine-et-Marne), domaine cédé par Dagobert aux moines de Saint-Denis, en 630, avec ceux de *Rubridum* (Rouvray, Loiret), *Tauriacum* (Toury, Eure-et-Loir), *Tybernion* (Tivernon, Loiret), et *Wasconis-vallis* (le val Vascois) (1);

Noviomagum (Noyon, Oise), palais donné par Clotaire II à saint Eloi, avec l'oratoire dédié à saint Georges, martyr, deux villas, et douze femmes attachées au service des clercs de l'oratoire (2);

Perunna villa (Péronne, Somme) (3);

Salmonciacum (Samoussy, Aisne) (4);

Theodomerensis ager (Château-Neuf, en Thymerais);

Theodwaldum (Doué, Vienne), séjour des rois visigoths, de Dagobert Ier, et des rois d'Aquitaine (5);

---

(1) *Igitur nos considerantes donamus,* VILLAS JURIS NOSTRI, *id est* TAURIACUM *et* RUBRIDAM, *in pago aurelianensi sitas, sed et* MONARVILLAM *et* WASCONIS-VALLEM, *in pago stampiense.*

(2) *Vie de sainte Godeberte de Noyon; Bolland.*, 11 avril.

(3) *Adhuc in palatio laica, in* PERUNNA VILLA, *dum ambularet per hortum.* (*Vie de sainte Radegonde,* par Venance Fortunat.)

(4) *Dipl.* de Mabillon, p. 321.

(5) *Mém. de la Société des antiquaires de l'Ouest,* 1838, in-8°, p. 300.

Venitta (Venette, Oise) (1);

Vernum (Verneuil-sur-Seine);

Victoriacum (Vitry-sur-Scarpe, Pas-de-Calais) (2);

Weimodum (dans le pays liégeois) (3).

---

(1) *Hadulfus venerabilis abbas, corpus S. Ansberti usque ad* VENITTAM VILLAM REGIAM, *quæ sita est in pago Bellovacensi, secus fluvium Isaram, cum ingenti reverentia prosecutus est.* (*Vie de saint Ansbert,* par le moine Aigrade.)

(2) VICTORIACUM, VILLA PUBLICA. (*Vie de sainte Radegonde.*)

(3) *Actum est publice hoc* WEIMODO, REGIS VILLA, *cum fecit october dies vigenti, regnante Theodorico rege anno sexto,* 725. (*Codex donationum,* par Aubert Lemire, p. 27.)

CHAPITRE IV.

Concession des domaines royaux à titre de bénéfices. — Non-hérédité des fiefs. — Leur révocation pour cause d'ingratitude. — Ducs, comtes, viguiers. — Chacun est jugé suivant sa loi. — Préambule de la loi salique révisée. — Réforme de la loi ripuaire. — Nouvelles formules des serments et des combats judiciaires. — Épreuve du *pain et du fromage*.

Une partie de ces domaines, les terrains vagues, les bénéfices ravis aux légionnaires romains, furent cédés aux *leudes*, par Clovis et ses successeurs, qui prirent soin de préciser nettement les clauses de ce contrat synallagmatique. Le bénéficiaire, suivi de ses hommes d'armes, devait marcher à la suite du roi ; et ne pouvait se marier, se consacrer à Dieu, disposer de ses enfants, sans autorisation royale. Son patrimoine rentrait, après sa mort, dans le domaine royal. La manière dont les rois dis-

posaient des fiefs est éclaircie par cette charte de Thierry III : « Thierry, roi des Francs, homme illustre; sache votre science que pour le salut de notre âme, avec le conseil des pontifes et de nos grands, nous cédons au monastère de Saint-Denis une *villa* appelée *Latiniacum* (1), située dans le *pagus* de Meaux. Elle a appartenu aux hommes illustres Ebroïn, Guarattune, Guislemar, jadis nos maires du palais, et, après le décès dudit Guarattune, elle était revenue à notre fisc. La donation de cette ville de notre fisc est faite à la suggestion de notre puissante reine Clothilde, et de Bercharius, homme illustre, notre maire du palais (2). »

Un fief n'était héréditaire que par une rare exception, et l'audace de Gérémare excita une surprise générale quand, sous le règne de Da-

---

(1) Lagny (Seine-et-Marne).

(2) *Theudericus, rex Francorum, vir inluster; vestra cognoscat industria, quod nos pro salute animæ nostræ, una cum consilio pontificum vel obtimatum nostrorum, villam nuncupante Latiniaco; quæ ponitur in pago Meldequo, quæ fuit inlustribus viris Ebroino, Guarattune, Ghislemaro quondam majorisdomus nostris, et post discessum ipsius Guarattune in fisco nostro fuerat revocata; nos ipse villa de fisco nostro ad suggestione præcelsæ reginæ nostræ Chrodechildis, seu et inlustri viro Berchario majoris domus nostri, ad monastherio Sancti Dionysie concessemus.* (*Dipl.* de Mabillon, p. 290.)

gobert, il vint demander pour son fils la survivance de ses possessions (1).

Tout fief était révocable pour cause d'ingratitude. Thierry III, dépossédant le duc Adalgise, en l'an 676, écrit en tête de son diplôme · « Ceux qui non-seulement se montrent ingrats envers les donateurs, mais sont encore convaincus de leur être infidèles, perdent avec juste raison les bénéfices qu'ils possèdent. »

Malgré ces conditions précaires, on vit des hommes libres dénaturer leur *aleu*, et le donner au roi pour le reprendre ensuite à titre de fief (2). Les bénéficiaires distribuèrent à leurs compagnons des sous-bénéfices, dont les titulaires étaient astreints envers eux au service militaire. Ainsi, dans les Gaules comme sur les bords du Rhin, la société se trouva divisée en petites bandes, chacune groupée autour d'un seigneur, et ne correspondant que par lui avec le chef suprême de l'Etat.

Les cités, conservées intactes ou morcelées, formèrent des *pagi*, qui eurent pour chefs ci-

(1) *Adiit regem, petiit ab eo, ut coram cunctis principibus Francorum filio suo Amalberto cuncta quæ sui juris erant traderet, eique, cunctis præsentibus francis, indiferenter donaret, quod rex audiens, valde mirari cœpit.* (*Vie de saint Gérémare, Bollandistes*, 24 septembre.

(2) Marculfe, liv. I, form. 13.

vils et militaires des ducs, comtes ou patrices (1). Des *vicaires*, soumis aux comtes, exercèrent une juridiction de première instance, avec le concours des centeniers et des dizainiers. Une formule d'investiture régularisa les fonctions des principaux magistrats. « Le premier devoir des rois est de veiller sur le peuple entier, d'assurer la tranquillité publique, et il importe de ne confier l'administration de la justice qu'à des hommes fermes et éprouvés. Ayant donc été à même d'apprécier tes bons services, nous te conférons l'office de comte (*duc* ou *patrice*) dans ce *pagus*, pour le remplir comme ton prédécesseur l'avait fait. Garde-nous une fidélité à toute épreuve. Gouverne tous les peuples qui habitent le *pagus*, Francs, Romains, Bourguignons, ou de toute autre nation. Conduis-les dans la bonne voie, selon leur loi et coutume ; applique-toi surtout à défendre les veuves et les orphelins. Réprime avec la plus grande sévérité les crimes des larrons et des malfaiteurs. Que les peuples, heureux sous ta direction, s'applaudissent de leur sécurité, et que tous les revenus dus au fisc

(1) Nom des ducs chez les Bourguignons. — Les *pagi majores* se confondaient avec les anciennes cités, les *pagi minores* n'en étaient qu'une subdivision.

soient chaque année versés par nous dans notre trésor. »

Chacun fut donc jugé suivant sa loi : mesure dictée par l'équité, mais désavouée par la politique, car elle maintenait le fédéralisme dans les Gaules (1). Les Francs conservèrent leurs lois salique et ripuaire ; les Romains, le Code théodosien ; les Visigoths, le *bréviaire* du jurisconsulte Anien ; les Bourguignons, leurs vieilles coutumes, compulsées en corps par ordre du roi Gondebaud, en 501 et 507. Seulement le vieux Pacte salique subit quelques modifications, indiquées dans un préambule, sorte de chant triomphal, témoignage naïf de la vanité nationale et de la ferveur des nouveaux convertis.

« L'illustre nation des Francs, fondée par Dieu, forte dans la guerre, profonde au conseil, ferme dans les traités de paix, d'une noble stature, d'une blancheur et d'une beauté singulières, hardie, agile, et rude au combat, s'est récemment convertie à la foi catholique, qu'elle garde pure de toute hérésie. Elle observait encore les rites des barbares, lorsque, par l'inspi-

(1) *Inter romanos negotia causarum romanis legibus præcipimus terminari.* (*Constitution générale* de Clotaire, en l'an 609.)

ration de Dieu, elle chercha la clef de la science; elle eut soif de justice et de piété, et dicta la loi salique, par l'organe des plus anciens de la nation, qui la gouvernaient alors. Quatre hommes, élus entre plusieurs, Wisogast, Bodogast, Salogast et Widogast, habitant les lieux appelés Saleheim, Bodoheim, Widoheim, se réunirent pendant trois *mâhls,* discutèrent avec soin, examinèrent toutes les questions, et adoptèrent une rédaction. Quand, par la faveur de Dieu, le roi des Francs, Clovis le chevelu, le brillant, le beau, le célèbre, eut reçu le premier le baptême catholique; quand Childebert et Chlotaire furent parvenus au trône, avec la protection de Dieu, ils corrigèrent les imperfections, et éclairèrent les passages obscurs de ce pacte.

« Vive celui qui aime les Francs! Que le Christ maintienne leur empire, qu'il remplisse leurs chefs des clartés de sa grâce, qu'il protége l'armée, qu'il fortifie la foi, qu'il accorde paix et bonheur à ceux qui les gouvernent, sous les auspices de Notre-Seigneur Christ.

« Car c'est cette nation qui, petite en nombre, mais énergique, secoua de sa tête le puissant joug des Romains; c'est elle qui, après avoir admis le baptême, orna somptueusement d'or et de pierreries les corps des saints martyrs,

que les Romains avaient brûlés, mutilés, ou livrés aux bêtes. »

Ce ne fut que sous Thierry Ier, fils de Clovis, que les Francs ripuaires rédigèrent le code de leur nation; « on y réforma, dit le prologue, selon la croyance des chrétiens, tout ce qui était fondé sur les usages du paganisme. Postérieurement, Childebert II entreprit d'y introduire des améliorations, différées par la persistance des habitudes païennes, et Clotaire II acheva cette œuvre. Enfin, Dagobert Ier, le très-glorieux roi, fit revoir toutes les parties du code, tombées en désuétude, par les savants Claudius, Chad, Indomagne et Agiluffe. Les lois sont faites pour réprimer la perversité humaine, pour protéger l'innocence et la probité, pour ôter aux méchants la faculté de nuire, et leur inspirer la crainte salutaire du châtiment. »

Le *wehr-geld* resta en vigueur, malgré les tentatives de Childebert et de Clotaire pour établir la peine de mort sans rachat, en cas de vol et d'homicide (1). On conserva le serment et les épreuves judiciaires, mais en les revêtant de formalités religieuses. Quand un homme était accusé de magie, ou d'empoisonnement, ce qui était presque toujours identique, il

(1) Décret de l'année 595.

attestait son innocence, sur l'autel, par-devant l'évêque et les prud'hommes, en disant (1) : « Je jure ici, par ce lieu saint, par le Dieu Très-Haut, par le saint qu'on honore ici. Cet homme m'a cité devant vous, homme magnifique, et devant les autres notables (2), m'accusant d'avoir apprêté des herbes malfaisantes, et de les lui avoir données à boire, pour le rendre malade, ou pour lui ôter la vie. Je n'ai jamais préparé ni herbes malfaisantes ni potions dangereuses; je ne lui en ai pas donné à boire dans l'intention de lui ôter la santé, la vie ou la raison. Il ne peut exiger de moi que ce serment, prononcé dans les formes voulues, par ce lieu saint, Dieu le Très-Haut, et le saint qu'on honore ici. »

Des prières spéciales furent insérées dans les rituels pour la bénédiction de l'eau froide, de l'eau chaude, du fer; le combat devint le *jugement de Dieu* (3), et fut étendu aux causes civiles. « Quand on attaque une vente ou une donation, dit la loi des Ripuaires (4), le chancelier qui l'a dressée peut offrir de jurer sur

---

(1) *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 608.

(2) *Me ante virum magnificum, vel alios bonos homines mallavit.*

(3) *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 595.

(4) Tit. LXI.

l'*autel* que l'acte est authentique. Si le demandeur s'y oppose, et lève la main devant la porte d'une basilique, tous deux sont ajournés à quarante nuits, et doivent se représenter devant le roi pour combattre. » Un édit de Dagobert Ier statue que si deux voisins se disputent les limites d'un champ, il sera levé une motte de gazon dans l'endroit contesté. Le juge la portera dans le *mâhl,* et les deux adversaires, en la touchant de la pointe de leur épée, prendront Dieu à témoin de la légitimité de leurs prétentions. Ils combattront ensuite, et la victoire décidera du bon droit.

Une autre coutume, inaperçue jusqu'à ce jour par les historiens, paraît dater du VIe siècle : c'est l'épreuve par *le pain et le fromage.* Quand un vol a été commis, on réunit dans une église plusieurs personnes suspectes, et on leur donne à manger du pain et du fromage, avec la conviction que le coupable rejettera immédiatement ces aliments. « Saint, saint, saint, s'écrie le prêtre avant l'épreuve, saint Père qui es le créateur invisible de toutes choses, la source des biens spirituels ; toi qui vois les choses cachées, toi qui connais tout, qui sondes les cœurs et les reins, je t'implore, ô mon Dieu, et daigne entendre la voix de mes supplications ! Si quelqu'un ici a commis ce vol, que ce pain

et ce fromage ne puissent passer par sa gorge ni par son gosier (1). Je t'exorcise, maudit, dragon immonde, basilic, serpent vénéneux; ne te mêle en aucune façon de ce que nous allons faire ; que celui qui a commis ce vol n'ait pas l'audace de manger ce pain et ce fromage; que celui qui ignore le crime les mange; que celui qui en a connaissance les vomisse à l'instant même en tremblant (2). Seigneur, Dieu tout-puissant, saint, saint, saint, présent dans les cieux et sur la terre, Seigneur, nous invoquons ton nom saint et admirable. Dieu des cieux, Dieu des justes, Dieu des prophètes, Dieu des apôtres, Dieu des martyrs, Dieu des vierges, Dieu de tous les saints, nous t'invoquons, pour que l'auteur et les complices du vol soient découverts par le pain et le fromage que tu as créés. Que les coupables les vomissent sans pouvoir les avaler, car tu es Dieu, et il n'y a point d'autre Dieu que toi. »

Quoique puérile en apparence, cette épreuve dut réussir plus d'une fois. Représentez-vous le voleur, rassuré par le secret, mais tour-

(1) *Panis vel caseus iste transire fauces nec guttur illius non possit.* (*Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 598.)

(2) *Neque præsumat panem nec caseum istum manducare qui hunc furtum admisit; qui crimen nesciens est manducet, et qui crimen sciens est, statim tremebendus evomet.*

menté par ses remords. Il entre dans le saint lieu, dont la majesté le glace ; il lui semble que les regards de tous les fidèles cherchent à pénétrer dans son âme ; bien plus, il est face à face avec celui qui *sonde les cœurs et les reins*. La cérémonie commence ; les bénédictions, les litanies, les prières, les exorcismes, prononcés avec une lente et solennelle accentuation, retentissent comme une menace aux oreilles du coupable ; décelé par ses angoisses, il prend avec terreur les mets qui sont sa condamnation ; son trouble moral ébranle ses organes, et provoque en lui des convulsions physiques qu'il s'efforce en vain de surmonter, et qui achèvent de le trahir.

CHAPITRE V.

Distinctions établies entre les Francs et les Gaulois par les lois salique et ripuaire. — Idées des Francs sur les impôts. — Discours des ambassadeurs d'Attila. — Berthoald, duc des Saxons, esclave de Dagobert. — Les Francs refusent de payer des contributions. — Conservation des impôts romains.—Preuves.—Impôts établis et supprimés par Chilpéric. — Les pauvres sont dispensés d'impôts. — Exacteurs responsables. — Immunités. — Contributions indirectes. — Droits de pâture. — Douanes. — Fondation de la foire de Saint-Denis.—Droits sur les marchandises, les voitures, le vin, les ventes, etc.

—

Les lois franques révisées maintiennent une démarcation entre les Francs et le reste des habitants des Gaules, compris sous la dénomination de Romains. Elles tiennent compte de la nation, tandis que les Bourguignons basaient uniquement le *wehr-geld* sur la condition des personnes, exigeant cent cinquante sous pour un noble, cent pour une personne médiocre,

soixante et quinze pour une personne moindre (1). « Si un Romain dépouille un Franc, dit le Pacte salique, il payera soixante-deux sous. — Si un Franc dépouille un Romain, trente sous. »

« Un Romain, pour avoir lié un Franc sans motif, est condamné à trente sous; un Franc, pour avoir lié un Romain, à quinze sous. » Ces deux articles sont les seuls qui imposent un *wehr-geld* aux crimes des Romains, le reste de la loi étant exclusivement applicable aux Francs.

Un homme libre paye deux cents sous, pour le meurtre d'un Franc, ou d'un Barbare vivant sous la loi salique; cent sous pour le meurtre d'un Romain possesseur, c'est-à-dire possédant des propriétés dans le *pagus* où il réside; quarante-cinq sous pour celui d'un *Romain tributaire*. « Si quelqu'un se met à la tête d'un attroupement pour assaillir un homme libre chez lui, et le tuer, il payera soixante sous d'or; s'il attaque un Romain ou un *lide,* il payera la moitié de la composition (2). »

La loi ripuaire estime un Franc deux cents sous; un Bourguignon, un Allemand, un Bava-

(1) *Optimatem nobilem, mediocrem personam, minorem personam*. (*Loi des Bourguignons,* tit. II.)

(2) *Loi salique,* tit. XLIV.

rois, un Saxon, cent soixante sous; un Romain, cent sous (1).

Quel fut le motif de mépris qui s'attachait à la qualité de Romain? Sans doute le caractère pacifique des institutions qui interdisaient la guerre aux principaux propriétaires, les curiales; tandis que les Francs ne séparaient jamais le devoir de combattre du droit de posséder. En second lieu, les Gaulois, qui acquittaient des contributions régulières, n'étaient pas regardés comme véritablement libres, *bene ingenui*. Les nations germaines croyaient qu'on était déchu de l'*ingénuité*, du moment qu'on était soumis à un *tribut* ou à un cens (2). Les ambassadeurs du roi des Huns disaient à l'empereur d'Orient: « Attila et Théodose sont fils de pères très-nobles; mais Théodose, en payant tribut, est déchu de sa noblesse; il est devenu l'esclave d'Attila (3). » Berthoald, duc des Saxons, qui envoyaient aux Francs un tribut annuel de cinq cents vaches, se qualifie d'*esclave*, en s'adressant à Dagobert Ier, qu'il ren-

(1) Tit. VIII, *De homicidiis;* XXXVIII, *De diversis interfectionibus*.

(2) *Formules* de Marculfe, liv. I, 19; lett. XXXIX d'Eginhard. Grég. de Tours, liv. II, ch. 32, 36; IX, 3. *Chron. de Frédég.*, ch. 45.

(3) *De rebus geticis*, par Jornandès.

contre dans un combat : « Je t'en prie, dit-il, éloigne-toi, car si tu triomphes de moi, on te reprochera d'avoir tué *ton esclave,* le noble Berthoald (1); si je te tue, tous les nobles gémiront de ce que le très-vaillant roi des Francs a péri de la main d'un esclave. »

Aussi les Francs se refusèrent à payer d'autre taxe que les dons volontaires qu'ils apportaient annuellement au roi, à l'assemblée du champ de Mars (2). Les Austrasiens, en 547, poursuivirent jusque dans l'église de Trèves, et lapidèrent le ministre Parthénius, parce qu'il leur avait demandé des *tributs,* du vivant de Théodebert, roi de Metz. Le juge Audoin faillit être massacré, après la mort de Chilpéric Ier, pour avoir soumis au *tribut public* des Francs qui étaient libres au temps de Childebert Ier, roi de Paris (3). Neustriens et Austrasiens conservèrent, à cet égard, leur indépendance, regardant avec dédain la nation gauloise, qui continua à donner à ses nouveaux souverains ce qu'elle avait annuellement payé aux empereurs. Les

---

(1) *Servum tuum Berthoaldum gentilem* (*Gesta Dagob. pr.,* dans le *Rec.* d'A. Duchesne, t. I.)

(2) *Annua, dona annualia, xenia.* (*Ann. de saint Bertin.*) *Mœurs des Germains,* par Tacite, § 15 ; *Hist. de l'église de Reims,* par Flodoard, liv. I, ch. 14, 18 ; II, 11, 17, 19.

(3) Grég. de Tours, liv. III, ch. 36 ; VI, 15.

uns comme les autres, non-seulement touchaient les revenus des *terres fiscales*, du domaine royal, grossi sans cesse par des confiscations, mais encore ils étaient censés avoir sur toutes les terres un droit de propriété, en vertu duquel les Gaulois libres lui devaient un cens, comme les *colons tributaires* à leur maître. On retrouve, dans les ordonnances royales de la première race, les termes du Code théodosien (1) : *Indictions, exactions publiques, fisc, tributs, acteurs, décimateurs, cens, descriptions* ou *recensements, agrarium, teloneum* ou *douane*, etc. Les citoyens de Laon demandent à disposer en faveur de l'église de Reims des *tributs* qu'ils payent annuellement au roi (2). « Il arriva, dit le biographe de saint Aridius, que des *tributs* ou *cens* furent exigés des peuples par les rois, *et c'était la condition générale de toutes les villes de la Gaule* (3). Les évêques d'Auvergne, en 534, invitent Théodebert Ier à conserver aux ecclésiastiques et laïques habitant les royaumes de ses oncles, les biens qu'ils possèdent sur son territoire, pour que chacun s'acquitte des *tributs* dus au maître

(1) Liv. v, tit. 4; liv. x, tit. 3.
(2) *Rec. des hist. de Fr.*, t. III. p. 78.
(3) *Ibid.*, p. 413.

dans le lot duquel ses propriétés sont tombées (1). Charibert, en 569, à la prière de l'évêque Euphronius, autorise les Tourangeaux à ne pas être *recensés*, à ne payer aucun *impôt public*, et fait jeter au feu les rôles dressés par les ordres du comte Gaiso (2). Chilpéric, en 578, fait faire *de nouveaux recensements* dans tout le royaume ; il impose à chaque possesseur une amphore de vin par arpent de vignes, et un muid par *jugerum ;* mais les habitants de Limoges, mécontents de l'augmentation des charges, brûlent les registres descripteurs, *libros descriptionum* (3). Le roi punit cruellement les rebelles; puis malade, et sur le point de perdre ses enfants, il se persuade que Dieu le châtie de son avidité. Frédégonde, qui l'avait excité à la vengeance, est la première à lui conseiller le repentir. « La miséricorde divine, dit-elle, se lasse de nous protéger, quand nous agissons mal. Nos fils vont périr ; ce sont les

---

(1) *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 58.

(2) *Ut nullum tributum publice redderet... Capitularium in quo tributa continebantur.* (*Ibid.*, t. II, p. 350.)

(3) *Chilpericus vero rex* descriptiones *novas et graves in omni regno suo fieri jussit, ut unusquisque possessor de propria terra, de uno aripenne unam amphoram vini ad partem regis daret, et de jugero modium unum.* (Grég. de Tours, v, 29.) Pour l'évaluation des mesures, *voir* la fin du ch. XIII de cette deuxième partie.

larmes des pauvres, les lamentations des veuves, les soupirs des orphelins qui les tuent. Eux morts, qu'avons-nous besoin de richesses? N'y avait-il pas, *avant cette nouvelle description*, assez de subsistances dans nos greniers, de vins dans nos caves, de pierreries dans nos coffres, d'argent dans notre trésor? Jetons au feu toutes ces *descriptions* injustes, et contentons-nous, pour notre *fisc*, de ce qui suffisait à notre père Clotaire. »

Après avoir prononcé ces mots, la reine, se donnant des coups de poing sur la tête, *pugnis verberans caput*, se fait apporter les *états dressés dans ses cités*, par son référendaire Marcus, les livre aux flammes, et, se retournant vers le roi : « Pourquoi tardes-tu, fais ce que tu me vois faire, afin que, si nous perdons nos enfants, nous échappions du moins au supplice éternel? » Alors le roi, touché de componction, jette au feu les livres de cens, et envoie des officiers pour suspendre les recensements (1).

Childebert II, en 589, à la requête de l'évêque Mérovée, envoie des *descripteurs* en Poitou, pour répartir équitablement le *cens*,

(1) *Tradidit* libros descriptionum *igni, conflagratisque illis, misit qui futuras prohiberent* descriptiones. (Grég. de Tours, v, 35.)

qui, par suite de mutations diverses, pesait sur des veuves, des pauvres, des orphelins, des personnes de condition inférieure (*debiles personæ*). Les messagers du roi, Florentianus, maire de la maison royale, et Romulfus, comte du palais, dispensent du *cens public* les malheureux incapables de l'acquitter, et y soumettent ceux qui sont légalement *tributaires*. De Poitiers ils passent à Tours, dont les citoyens, pour se soustraire à la *condition tributaire*, invoquent les décisions de Charibert (1).

Les *exacteurs* étaient restés responsables des *impôts*; tant de terres avaient changé de maître, ou avaient été divisées, le recouvrement présentait tant de difficultés, que, menacés d'une ruine complète, ils s'adressèrent à Childebert II, qui prit des mesures pour les dégrever (2). On avait si fidèlement continué la théorie romaine des impôts, qu'on avait égard aux *immunités* impériales. « Léon Ier, dit Grégoire de Tours, affranchit de *toute contribution* la ville de Lyon, dont l'archidiacre avait guéri sa fille, et encore aujourd'hui, on n'y *paye aucun tribut* public (3). Les contributions

(1) Grég. de Tours, IX, 30. *Voyez* ci-dessus, p. 255.
(2) Grég. de Tours, X, 7.
(3) *Et adhuc hodie nulla tributa redduntur in publico.* (*De la*

indirectes furent également maintenues. Sous le règne de Thierry, fils de Clovis, un diacre, ayant abandonné l'Eglise pour se joindre aux *percepteurs du fisc public,* parcourt les montagnes voisines de Brioude, et y exige les *droits de pâture* (*pascuaria*), qui étaient *dus au fisc* (1). Au concile de Châlons, en 549, Clotaire Ier cède au clergé ses droits sur les pâturages, et défend aux *acteurs* et *décimateurs* d'approcher des biens de l'Eglise (2). Clotaire II, en 615, sur les réclamations du cinquième concile de Paris, décrète qu'il ne sera pas établi de nouveaux *bureaux de douane* (3). Dagobert Ier charge les *acteurs royaux* de Marseille de prendre cent sous d'or sur les revenus de *la douane,* pour acheter l'huile nécessaire à l'éclairage de l'abbaye de Saint-Denis. Il ordonne que les six chariots sur lesquels cette huile

---

gloire des confesseurs, par Grég. de Tours, ch. 63.) On peut consulter encore l'*Hist. des Fr.* liv. v, ch. 53; vi, 22; ix, 30, 30; x, 17; l'*Amplis. coll.* de Martenne, t. II, col. 19; les *Actes du concile de Reims*, en 630; la *Vie de saint Eloi*; le *Rec. des hist. de Fr.*, t. III, p. 483, 555, 614; t. IV, p. 517.

(1) *De la gloire des martyrs*, par Grégoire de Tours, liv. ii, ch. 17.

(2) *Agraria, pascuaria et decimas porcorum Ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus, ita ut actor vel decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat.*

(3) Capitulaires de Baluze, t. I, p. 23.

sera transportée seront quittes de tout péage aux bureaux de Valence, Fosses, Lyon, et autres, jusqu'à leur destination (1). Ce roi, en fondant à Saint-Denis une foire (*mercatum annuum*), qu'il fixe au 9 octobre de chaque année, cède aux religieux tous les droits à percevoir (2). Il exige des marchands étrangers deux sous d'or; des Saxons, Hongrois, et commerçants des cités gauloises, douze deniers par chaque charretée de miel ou de garance, outre les droits de roulage et de passage, *conformément à l'ancienne coutume*. Il ajoute que l'abbaye et ses agents jouiront à perpétuité de tout ce qui peut revenir au roi ou au fisc public, tant du marché que de la marchandise : droits de douane, droits de navigation, droits de port, droits de débarquement; droits sur les roues, la marche et l'attelage des voitures; droits pour l'entretien des routes et des haies qui les bordent; droits de *forage* sur le vin débité; droits de *muage;* droits de *los* sur les ventes; droits de *sommage* sur le service des bêtes de somme; droits de *salut*, ou pot-de-vin : *teloneos, navigios, portaticos, rivaticos, vultati-*

(1) *De gestis Dagoberti*, ch. 18.

(2) *Hist. de l'abb. de Saint-Denis*, par Jacques Doublet; 1625, in-4°, p. 656.

cos, themonaticos, chespetaticos, pulveraticos, foraticos, mestaticos, laudaticos, saumaticos, salutaticos. Les rois francs ne le cédaient point aux empereurs, dans l'art de pressurer leurs sujets.

CHAPITRE VI.

Les Gaulois ne furent pas traités en peuple vaincu. — Gaulois admis au nombre des grands dignitaires. — Concession de la noblesse. — Gaulois appelés au service militaire. — Soldats romains enrôlés dans les armées franques. — Habitants des provinces combattant avec les Francs. — Conservation des municipalités romaines. — Preuves. — Les Gaulois et les Francs également cités au mâhl. — Classes dans lesquelles on choisi les *rachimbourgs*. — Conditions des classes inférieures. — Colons, *colliberts*. — Transactions dont ils étaient l'objet. — Esclaves *votifs* par dévotion. — Affranchissements ordonnés par l'Église. — Trois classes d'affranchis, les *tabularii*, les *cartularii*, les *denariales*. — Condition des affranchis et des esclaves.

—

On demanda des tributs aux Gaulois; mais nous ne voyons dans aucun historien qu'ils aient été, comme on l'a soutenu, opprimés et traités en vaincus. Il eût été d'ailleurs impossible d'agir avec violence contre des populations très-supérieures en nombre, et volontai-

rement soumises aux conquérants (1). Les Mérovingiens savaient manier la francisque, mais ils étaient incapables d'innover en matière d'administration; de sorte qu'ils furent obligés de prendre, parmi les Gallo-Romains, des leudes, des ducs, des comtes, des généraux, des maires du palais, des conseillers intimes, des *convives du roi* (2). Tenant moins à maintenir la division des classes qu'à être servis avec zèle, ils admirent aux plus hautes dignités des Gallo-Romains de condition inférieure, comme le maire du palais Ebroïn, le duc Gontran Boson, fils d'un meunier; ils élevèrent même d'anciens esclaves, tels qu'Andarchius, Condo, Leudaste, comte de Tours (3). A l'exemple des empereurs byzantins, qui anoblissaient par diplômes honorifiques (4), à l'exemple des rois visi-

(1) *Guerre des Goths*, par Procope, liv. I, ch. 12.

(2) *Chron. de Frédégaire*, ch. 15, 24, 27, 28, 29, 64. *Vie de saint Bonit*, dans le *Recueil des hist. de France*, t. III, p. 622. *Poésies* de Venantius Fortunatus, liv. I, 15; III, 1; IV, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 17, 27, 28; X, 18. *Vies de saint Quintien et de saint Yriez*; *Bollandistes*, 14 juin et 25 août. Grégoire de Tours, liv. III, ch. 13, 33; IV, 13, 30, 34, 36; V, 13; VIII, 18.

(3) Grég. de Tours, liv. IV, ch. 47; V, 49; VII, 14. *Rec. des hist. de Fr.*, t. III, p. 629. *Chron.* d'Aimoin, liv. III, ch. 42. *Poésies* de Fortunatus, liv. VII, 19; VIII, 7.

(4) *Poëme* de saint Grég. de Naziance, cité dans le *Nouveau traité de diplomatique*, t. IV, p. 551.

goths (1), les monarques francs assimilèrent des hommes libres aux nobles, et Chilpéric Ier crut ne pouvoir mieux honorer la mémoire des guerriers morts pour lui, qu'en conférant la noblesse à leurs parents (2).

Dans les armées, Gaulois et Romains combattirent à côté des *arimans* saliens et ripuaires, qui devaient comparaître chaque année au champ de Mars, sous peine de payer une amende (*heribannum*) de soixante sous. Les soldats romains qui ne purent retourner en Italie, ne voulant pas s'unir aux Ariens de la Provence, se mirent tous au service des Francs, et obtinrent la faculté de conserver leurs lois, leurs mœurs, leurs enseignes particulières, leur costume, leurs chaussures à bandelettes (3). Chilpéric, en 578, exigea l'*hériban*, même des pauvres et des diacres, quoiqu'il ne fût pas d'usage de les astreindre aux charges publiques (4); et, dans sa campagne contre les Bretons, il menait à sa suite les Tourangeaux, les Poitevins, les Bessins, les Manceaux, les An-

---

(1) *Libertas gratiæ dono fit nobilis.* (*Loi des Visigoths,* liv. v, tit. 7, art. 17.)

(2) *Parentes eorum nobiles affecti.* (Grég. de Tours, liv. VIII, ch. 29.

(3) *Guerre des Goths,* par Procope, liv. I, ch. 12.

(4) Grég. de Tours, liv. IV, ch. 30.

gevins, et beaucoup d'autres (1). Le même roi fit envahir la Touraine par les Manceaux, et le Berry par les milices de Nantes, de Rouen, de Bayeux, d'Avranches, d'Evreux, de Séez, de Lisieux, de Coutances, du Poitou, de Tours et d'Angers (2). Celles de l'Orléanais et du Blaisois gardaient la ville de Tours, en 585, sur l'invitation du roi Gontran (3). En maintes circonstances, les Gallo-Romains furent mis, comme les Francs, en réquisition (4). Cependant les curiales durent rester exempts du service militaire, puisque les anciennes municipalités romaines furent maintenues, sous l'autorité du comte, comme jadis sous celle du président provincial (5). Les Gallo-Romains demeurèrent en immense majorité dans les villes où les Francs ne s'enfermaient qu'à leur corps défendant, préférant aux murailles grises de ces grandes prisons la verdure et la liberté des campagnes (6).

---

(1) Grég. de Tours, liv. IV, ch. 27.

(2) *Ibid.*, liv. V, ch. 4; VI, 30.

(3) *Ibid.*, liv. VII, ch. 21.

(4) *Ibid.*, liv. IV, ch. 31, 45; V, 27; VII, 24, 42; VIII, 30; IX, 31, 32; X, 3, 19. *Vie de saint Eptade*, dans le *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 383.

(5) *Hist. du droit municipal*, par Raynouard; 1828, in-8°. *Journal des savants*; 1840, in-8°, p. 102.

(6) *Civitates barbari possidentes, territoria earum habitant,*

Les curiales publics sont mentionnés dans un privilége conféré par le roi Gontran à l'église de Maurienne (1). Le *bréviaire* d'Anien prouve la conservation des *curies* dans toutes les provinces soumises aux Visigoths; celle de Vienne prenait le titre de *sénat*. En 696, Ephibius, abbé de Gensac, et sa sœur Ruffine, testent en présence du *sénat* résidant en la cité de Vienne, et, pour donner de la validité à leurs dispositions, ils les font signer par les *sénateurs*, qui menacent d'une amende de quatre cents livres d'or quiconque cherchera à attaquer l'acte qu'ils ont souscrit (2). L'une des formules colligées par le moine Marculfe est intitulée : *Manière de corroborer des donations ou des testaments, suivant la coutume des Romains* (3). Elle est ainsi conçue : « L'an...., sous le règne du roi....., tel jour, dans telle

---

nam ipsa oppida ut circumdata retiis busta declinant. (Ammien Marcellin, liv. VI.) *Esprit des lois*, par Montesquieu, liv. XXX, ch. 2. *Mémoire sur l'état des personnes, sous les rois de la première race*, par M. Naudet.

(1) *Recueil des hist. de Fr.*, t. III, p. 466.

(2) *Et* SACRO SENATUI, *ut firmum maneat, roborare manibus rogavi cuncta hæc, quæ superius comprehensa sunt. Quicumque contra testamentum venerit,* SENATORIO JUDICIO libros CCCC auri in *publico reddere compellatur.* (*Spicilegium*, par d'Achéri, t. XII, p. 101; Paris, 1655, in-4°.)

(3) Liv. II, form. 38.

cité, en présence de l'honorable défenseur et de toute la curie de cette cité, le requérant N..., homme magnifique, a dit : « Je demande, très-excellent défenseur, et vous honorables curiales et municipes, que vous me fassiez ouvrir les registres publics, car j'ai entre les mains un acte que je désire faire valider. » Le défenseur et les curiales ont répondu : « Hâte-toi d'expliquer ce que tu désires. » Le requérant a repris : « Je suis fondé de pouvoirs de N..., homme vénérable ou illustre, qui a disposé de ses biens, dès à présent ou après son décès, en faveur de telle basilique, ou de tel individu, et qui veut, suivant l'usage, faire insérer sa donation dans les actes municipaux. » Le défenseur a pris connaissance de la procuration et de la donation; elles ont été signées de lui et des curiales de la cité, et déposées dans les archives publiques (*in arcipibus publicis*). »

On lit, à la fin d'une charte de l'an 515 : « Ce testament a été fait la quatrième année du règne de notre roi Childebert, lorsque, suivant la coutume de la cité d'Angers, la *curie publique* siégeait dans le *forum,* et que le demandeur eut requis le *défenseur,* le *curateur,* et le *maître de la milice* (1). »

(1) *Rec. des hist. de Fr.*, t. I, p. 564. *Annales de l'ordre de saint Benoît,* par Mabillon, t. IV.

Venance Fortunat félicite Galactorius, *défenseur* de Bordeaux, d'avoir été successivement élevé, par le roi Gontran, aux fonctions de juge et de comte, et lui souhaite de devenir duc (1). Bourges, au IXe siècle, était encore régi par une *curie publique*, un *défenseur*, et un *profenseur* ou *substitut* (2). Les sénats des cités, et même ceux des *castra*, sont souvent indiqués par Grégoire de Tours (3).

Le Gallo-Romain, comme le Franc, était forcé de venir au *mâhl*, où il s'entendait condamner au *wehr-geld*, dans les cas prévus par la loi (4). S'il faisait défaut à plusieurs reprises, et sans excuses admissibles, il était mis hors la loi (*extra sermonem regium*); ses biens étaient confisqués et chacun le pouvait tuer impunément. Chilpéric voulut qu'avant d'entamer un procès, on consultât ses voisins, et qu'on déposât une consignation, quand ceux-ci doutaient de la bonté de la cause. Son édit, daté de l'an 575, ne distingue point les Gaulois des

(1) *Poésies*, liv. X, pièce 23.

(2) *Manuscrit n° 4629 de la Bibliothèque royale*, dernier verso.

(3) Liv. II, 13, 26, 27; III, 9, 15, 17; IV, 13, 35, 47; VI, 7, 14, 39; VIII, 39; X, 31. *De la gloire des confesseurs*, ch. 42.

(4) *Hist. des Fr.*, liv. IX, ch. 19.

Francs (1). Les *rachimbourgs* furent choisis parmi les seigneurs, tant laïques que clercs (2), et rien ne prouve qu'il y ait eu acception de nation; il semble qu'on n'ait eu égard qu'à la position sociale, et que les pauvres seuls (*minores, debiliores personæ*) aient été exclus des jurys (3).

L'invasion des Francs ne modifia point l'état des classes inférieures; les *lites* germains se rapprochèrent des colons et des esclaves romains, comme les *leudes* s'étaient rapprochés des *clarissimes*. Les colons sont désignés sous les noms de *tributarii, adscriptitii, hospites, mansionarii, accolæ*. Tous les individus attachés à l'exploitation d'une propriété en suivaient les mutations, qu'ils fussent esclaves, ou simplement astreints à une redevance. Ruffine, par son testament, lègue à l'Église la terre de Gensac (*villam Geniciacum*), avec *quatorze cents esclaves* des deux sexes, et *cinq cents hommes libres* qui y travaillent (4). Hadoind,

---

(1) *Monum. german. hist.*, par Pertz; 1827, t. IV, p. 10.

(2) *Senioribus tam laicis quam clericis.* (Grégoire de Tours, liv. v, ch. 49.)

(3) *Loi salique*, tit. XXXII, LXVI; *loi rip.*, tit. LXV. *Rec. des hist. de France*, t. IV, p. 112.

(4) *Sed et liberos qui obsequium ibi faciunt.* (Acte mentionné ci-dessus, p. 265.)

évêque du Mans, par testament du 6 février 642, donne à son église la *villa* de Froiffond, avec les maisons, les édifices, et les serviteurs, *tant esclaves que libres* (1). Parmi les hommes de condition mixte, on distinguait les colliberts, *colliberti,* soumis par la naissance au joug de la servitude (2), mais astreints seulement à une redevance, qui était ordinairement de quatre deniers (3); aussi les appelait-on *hommes de capitation, hommes de quatre pièces de monnaie* (*homines de capite, homines quatuor nummorum*). On trouve dans les siècles postérieurs un plus grand nombre de pièces relatives aux *colliberts,* qui se perpétuèrent en Bretagne et en Bas-Poitou jusqu'à la révolution française; mais ils existaient dès la première race. Une charte du VIe siècle porte cession de la *villa* Hagenheim, avec ses meuniers, ses *lites,* ses affranchis, ses *colliberts,* et ses esclaves (4).

(1) *Villam Frigida Fonte, cum domibus, ædificiis, mancipiis, tam servis quam liberis.*

(2) *Jugo nativæ servitutis.* (Charte du Cartulaire de S. Aubin d'Anjou.)

(3) *Simo faber, collibertus, respondit se esse hominem Sancti Mauri, sed non sicut alii qui quatuor nummos reddebant.* (*Charte de Renoul, abbé de Saint-Maur-sur-Loire,* citée dans le *Glossaire* de Ducange, au mot *Collibertus.*)

(4) *Villam Hagenheim cum farinariis, litis, libertis, collibertis, mancipiis.* (*Antiq. du droit germ.*, par Heinecius, t. II, ch. 11.)

Domnol, évêque du Mans, par testament du 6 mars 572, donne à l'église de Saint-Vincent plusieurs domaines, avec les individus suivants : Laumovethe ; Fœdule et sa femme Taligia ; Cartin et sa femme Leudomalle, son fils Leudéghisile, et sa fille Hildegonde ; Pupilion, avec les cochons dont il est le gardien ; Leudomade, Mandofœde, et Leudomande, tous *colliberts* (*comlibertos omnes*).

Une espèce de *colliberts*, les *votifs* (*votivi, munborati, oblati servi, hospites oblatarii*), étaient des hommes de condition libre, ou même noble, qui se donnaient par dévotion à une église ou à une abbaye. Les uns s'engageaient à payer, leur vie durant, le cens de quatre deniers ; d'autres aliénaient leur liberté à la seule condition de n'être pas vendus ; d'autres enfin se soumettaient, avec leur postérité, au joug de la servitude (1). Néanmoins, les émancipations étaient multipliées par des considérations de piété, pour le remède de l'âme, pour la récompense éternelle, pour la rémission des péchés, en vue d'une mort prochaine, etc. Les évêques, avant de mourir,

(1) *Rec. des hist. de Fr.*, t. III, p. 469. *Preuves de l'hist. de Lorraine*, par dom Calmet, t. I, p. 137 ; *Mémoires hist.*, par le comte de Boulainvilliers ; Londres, 1727, in-fol., t. I, ch. 11.

donnaient souvent la liberté à toute leur *famille*. Perpétuus, évêque de Tours, dit dans son testament : « Je veux surtout qu'on mette en liberté les hommes et les femmes que je possède dans la *villa* de Savonnière, et que j'ai achetés de mon argent. On émancipera aussi les enfants que je n'aurai pas affranchis dans l'église avant le jour de mon décès ; de manière toutefois qu'ils servent l'église librement tant qu'ils vivront, mais sans aucune servitude héréditaire et dépendante de la glèbe (*sed absque servitute ad hæredes transmissibili et glebatica*). » Bertran, évêque de Tours, par acte de l'année 615, ordonne que ses esclaves, tant romains que barbares, seront déclarés libres, et placés sous la protection du monastère dédié aux seigneurs apôtres Pierre et Paul. « Ils devront, ajoute-t-il, se présenter à l'autel, le jour anniversaire de ma mort, sans être tenus d'aucune offrande ; chacun reprendra ce jour-là l'emploi qu'il occupait dans la servitude, et prêtera assistance à l'abbé. Le lendemain, celui-ci leur donnera un bon repas (*dignam refectionem*) ; puis ils s'en retourneront chez eux (1). »

(1) *Hist. des évêques du Mans*, par Le Corvaisier, p. 184 ; *Diplômes* de Bréquigny, p. 113.

Il était permis aux prélats d'affranchir non-seulement leurs propres esclaves, mais encore ceux de leur église, en nombre considérable, même quand ils n'avaient fait aucun legs en faveur de leurs clercs (1). L'affranchissement public dans l'église fut conservé par les Francs : « Nous voulons que tout Franc qui, pour le bien de son âme, ou à prix d'argent, voudra affranchir son esclave, selon la loi romaine, le remette entre les mains de l'évêque avec des tablettes, dans l'église, en présence des prêtres, des diacres, du clergé et du peuple. L'évêque ordonnera à l'archidiacre de dresser l'acte d'affranchissement, conformément à la loi romaine, sous laquelle vit l'Église. L'affranchi et sa postérité demeureront libres, et sous la protection de l'Eglise, à laquelle ils rendront les services et les redevances que doivent les affranchis *tabulaires*. Quiconque tentera de soustraire un *tabulaire* ou *homme ecclésiastique* à l'autorité de l'évêque, sera condamné à payer soixante sous. Le *tabulaire* qui mourra sans enfants n'aura pas d'autre héritier que l'église à laquelle il appartient (2). » Aux affranchissements *tabulaire* et

(1) Concile d'Orléans, en 541.

(2) *Loi des Ripuaires*, tit. LX.

par acte privé, les Francs ajoutèrent celui du denier, que le maître effectuait devant le roi, en faisant sauter un denier placé dans la main de l'esclave (1). Les affranchis, suivant le patronage auxquels ils étaient soumis, furent distingués en hommes royaux, hommes ecclésiastiques, et hommes romains, *homines regii* ou *denariales, homines ecclesiastici* ou *tabularii, homines romani, epistolarii,* ou *cartularii* (2). Le roi était l'héritier des *denariales* et des *cartularii* qui n'avaient point fait formellement choix de la protection spirituelle. « Lorsqu'un esclave aura été déclaré par un acte citoyen romain, et libre de sa personne, et qu'il mourra sans enfants, ses biens n'appartiendront qu'au fisc (3). » L'Eglise héritait de ceux des *tabulaires,* dont la défense lui était confiée (4).

La loi ripuaire n'a point de règles fixes pour

(1) *Loi des Ripuaires,* tit. LVII, LVIII, LX, LXII; Marculfe, liv. I, form. 22; *Comment.* de François Pithou, sur le tit. VIII de la *loi salique.*

(2) *Loi des Ripuaires,* tit. LX, LXVII, LXVIII. *Hist. de Metz,* t. III, p. 7.

(3) *Si quis servum suum libertum fecerit, et civem romanum, portasque apertas conscripserit; si sine liberis dicesserit, non alium, nisi fiscum nostrum, habeat heredem.* (*Loi des Ripuaires,* tit. LXIII, *De libertis secundum legem romanum.*)

(4) Conciles d'Agde, en 506; d'Orléans, en 549; de Mâcon, en 585; de Reims en 625.

déterminer la position relative des affranchis. Au titre XIX, elle condamne un esclave à payer trois sous, pour avoir frappé un Franc, ou un homme royal ou ecclésiastique; au titre XXII, elle ajoute : « Un esclave sera passible de trente-six sous, quand il aura brisé un os à un Franc ou à un Ripuaire, et de dix-huit sous, s'il a commis le même délit envers un homme ecclésiastique ou royal. » Elle estime la vie d'un affranchi cent sous, moitié de celle d'un Ripuaire ; mais les hautes puissances sous l'égide desquelles vivaient les patronés leur vaut des avantages exceptionnels. Ils ne payent que sept sous et demi pour tout crime qu'un Ripuaire eût expié par un *wehr-geld* de quinze sous. Ils se purgent de l'accusation de *soneste*, ou vol de bestiaux, avec trente-six cojurants, au lieu de soixante et douze qu'on exige de l'homme libre. Un rapt coûte à l'*ingénu* deux cents sous, à l'homme royal ou ecclésiastique, cent sous seulement ; pour avoir hébergé un Ripuaire banni, l'*ingénu* est condamné à soixante-deux sous, l'homme royal ou ecclésiastique à trente sous. Le vol commis avec violence sur la personne de l'un de ces derniers entraîne une composition triple de l'ordinaire. Le meurtre d'une affranchie se rachète par trois cents sous, quand elle est mère, et par deux

cents sous quand elle est vierge, ou qu'elle a dépassé quarante ans (1).

Les esclaves gagnèrent à la domination franque ; ils furent plus sûrement protégés qu'auparavant : « L'homme ecclésiastique ou royal qui frappe un esclave est passible de huit sous d'or, et l'homme libre, d'un sou par chacun des trois premiers coups. Tout individu libre ou affranchi, qui casse un os à un esclave, doit payer neuf sous (2). » Ce furent surtout les nombreux règlements émanés de l'autorité catholique, qui modifièrent et atténuèrent la servitude. « Si quelqu'un a tué son esclave sans le consentement du juge, qu'il expie cet homicide par une pénitence de deux ans.—Qu'un esclave coupable de crimes atroces, et qui aurait pris asile dans une église, soit exempt seulement des peines corporelles. — Que l'esclave réfugié dans une église ne soit point rendu sans qu'on ait stipulé pour sa sûreté. — Que le maître qui n'a pas tenu le serment qu'il a donné à son esclave pour le faire sortir de l'église, encoure l'excommunication. — L'évêque qui aura ordonné un esclave sans le consentement de son

(1) *Loi ripuaire*, tit. IX, X, XI, XII, XVIII, XIX, XX, XXII, XXXVI, LXXXIX.

(2) *Ibid.*, tit. XIX, XXI.

maître lui payera une indemnité, mais le clerc restera ordonné. — Que l'on n'ordonne point un esclave, même affranchi, sans la volonté de son maître ; si on l'a fait, que l'esclave soit restitué au maître; mais si celui-ci en exigeait des services incompatibles avec l'honneur de l'ordre ecclésiastique, qu'alors l'évêque reprenne en son pouvoir le clerc esclave, en en donnant deux à la place (1). »

(1) Conciles d'Epaone, en 517 ; d'Agde, en 506 ; d'Orléans, en 511 et 541.

CHAPITRE VII.

Unité sociale établie par la religion. — Direction imprimée à la force militaire. — Puissance du clergé. — Rapports des évêques avec les rois. — Franchises accordées aux clercs. — Donations faites aux églises. — Concession du droit monétaire. — Manières de donner par la *confarréation*, par *l'herbe et la terre*, par *la motte*, etc. — — Établissement fixe de la dîme. — Casuel des paroisses.

—

Des Francs et des Gaulois, divisés par leurs lois, fractionnés en classes, juxtaposés sans être unis, qui fit une nation? L'unité de croyance. Dès le vi^e siècle, malgré les partages territoriaux, malgré les distinctions établies entre les Gaulois et les Francs (1), les Gaules

---

(1) Les historiens, jusqu'au viiie siècle, manquent rarement d'indiquer la nation de leurs personnages : *Domnus Herlemundus, natione Francus*, an. 730; *Francon, natione videlicet Gallus*, an 793. Quelquefois il y a incertitude : *Haduinus, Francus vel Gallus*, an. 623. (*Gesta pontif. cenoman.; manuscrit de la bibliothèque du Mans.*)

étaient appelées *Francia* par les Grecs, et *Frankland* par les Germains. La foi liait entre eux tous les habitants catholiques, qui, sans tenir compte de leur diversité d'origine, s'accordaient pour repousser les hérésiarques. Le choc des intérêts contraires, les crimes des souverains, les querelles sanglantes des Neustriens et des Austrasiens, rendent l'histoire de ces temps ténébreuse, complexe, antipathique. Ils manquaient d'institutions fixes et régulières (1); mais au milieu de l'anarchie, deux faits importants s'accomplirent : à l'intérieur, la transformation des mœurs par l'influence du clergé; au dehors, le refoulement des Saxons idolâtres, des Goths ariens, et des Arabes musulmans. Si donc les Gallo-Francs reconnaissaient des rois de Metz, de Paris, de Soissons et d'Orléans, les étrangers ne voyaient en eux qu'un seul peuple, bras séculier de l'orthodoxie, et un seul pays, la France. Devenue sous la première race un moyen de civilisation, la guerre change insensiblement de caractère. Les Francs ne sont plus des brigands poussés au meurtre par l'amour du gain; ce sont des hommes libres, qui se dévouent spontanément pour une sainte cause. Leur courage

(1) *Préface de l'histoire des Francs*, par Grégoire de Tours.

reste intact. L'eunuque Narsès, dans un discours que nous a conservé Agathias, leur rend ce témoignage : « *La nation des Francs est très-populaire et très-grande, et exercée surtout dans l'art de la guerre* (1). » Mais leur humeur belliqueuse est dirigée, tempérée, réglementée, sans perdre le ressort qui lui est indispensable pour accomplir de grandes choses. Obéissant à de nouvelles idées, épousant d'autres intérêts, ils n'hésitent pas à combattre même leurs compatriotes restés barbares (2). Des aumôniers accompagnent l'armée, dirigés par un *abbas castrorum*, et gardent dans une tente le rochet de saint Martin, enfermé dans une riche cassette, comme un talisman, comme le symbole de la religion qu'il faut défendre. Parfois les troupes gallo-franques se laissent entraîner à l'amour du pillage ; ils emmènent les hommes, les chevaux et les bœufs (3) ; ils démolissent les maisons, pour en emporter jusqu'aux chevilles (4) ; les récoltes sont rava-

(1) *Francorum natio est populosissima et maxima, et apprime in re bellica exercitata.* (*Orig. franç.*, par Pontanus, p. 545.)

(2) *Patrias gentes Chlodovicus subjugavit.* (Grég. de Tours, liv. V.)

(3) Grégoire de Tours, liv. VI, ch. 31 ; VII, 21.

(4) *Ibid.*, V, 4.

gées ; l'incendie dévore les églises ; les clercs sont massacrés sur l'autel, les religieuses violées dans les cloîtres (1). Mais ces désordres sont exceptionnels, et sévèrement punis toutes les fois que la répression en est possible (2). D'ordinaire, règne une discipline jusqu'alors inconnue parmi les barbares, et presque oubliée parmi les Romains. Clovis, marchant contre les Goths, ordonne de ne prendre que des légumes et de l'eau sur le territoire de saint Martin de Tours. Il apprend qu'un soldat a volé une botte de foin à un paysan ; il court, atteint le coupable, et le tue, en s'écriant : « Où sera l'espoir de la victoire, si nous offensons saint Martin (3) ? »

Le clergé acquiert promptement une grande prépondérance. Il conseille et gourmande les rois ; il intervient pour leur faire observer la justice (4). Les évêques, siégeant au *placitum* royal, y sont toujours mentionnés en pre-

(1) Grég. de Tours, VI, 31 ; III, 12.

(2) *Recueil des hist. de Fr.*, t. II, p. 466.

(3) *Quo dicto citius gladio perempto, ait : Ubi erit spes victoriæ, si beatus Martinus offendatur ? Satisque fuit exercitui nihil ulterius ab hac regione presumere.* (Grég. de Tours, liv. II, ch. 37.)

(4) Grégoire de Tours, liv. VIII, ch. 18. *Vie de S. Nizier*, dans le *Recueil des hist. de France*, t. III, p. 419 ; *ibid.*, t. IV, p. 60.

mière ligne, et assimilés aux plus grands seigneurs (1). Toutes les fois qu'ils paraissent à la cour, on les entoure d'égards et de considération ; on les consulte en toute occasion *pour l'utilité* du roi et le salut de la patrie (2). Les clercs sont classés au niveau des *leudes*, et mis en dehors du droit commun. La loi salique impose, pour incendie d'une église, ou vol d'un objet servant au culte, un *wehr-geld* de deux cents sous ; pour le meurtre d'un diacre, trois cents sous ; pour celui d'un prêtre, six cents sous ; pour celui d'un évêque, neuf cents sous (3). La loi des Ripuaires estime un clerc libre deux cents sous ; un sous-diacre, quatre cents ; un diacre, cinq cents ; un prêtre, six cents ; un évêque, neuf cents (4). Les clercs ne peuvent être incarcérés que pour crime ca-

(1) *Cum in Dei nomine, cum optimatibus vel pontificibus apostolicis episcopis, et inlustribus viris, ducibus et comitibus, attiniaco villa, in nostro palatio, ad universorum causas audiendas resideremus.* (*Charte de Childebert III,* citée dans *l'Hist. de saint Denis,* de Doublet, p. 691 ; *Formules* de Marculfe, *passim.*)

(2) *Pontifices et universi proceres regni sui* (*Dagoberti*) *tam de Auster quam de Burgundia, clipiaco, ad Chlotarium,* PRO UTILITATE REGIA ET SALUTE PATRIÆ *conjunxerunt.* (*Chron.* de Frédégaire, ch. 53, année 627.)

(3) Tit. LVIII, *De incendio vel expoliatione ecclesiæ, sive homicidiis clericorum.*

(4) Tit. XXXVIII, *De diversis interfectionibus.*

pital (1) ; ils ne sont justiciables que de l'évêque (2) ; et si, dans les cas de faux ou d'homicide, ils sont, avec le consentement de leur diocésain, cités devant un tribunal séculier, aux juges doit s'adjoindre un nombre égal de prêtres, et les peines appliquées sont l'exclusion de la communion, ou la pénitence perpétuelle dans un monastère. Leur testament est déclaré inviolable, même quand il contient des dispositions contraires aux lois civiles (3). Ils exigent de leur troupeau des témoignages de respect. « Si un laïque rencontre un clerc revêtu d'une dignité sacerdotale, il s'inclinera devant lui ; si tous deux sont à cheval, le laïque ôtera sa coiffure ; si le clerc est à pied, et le laïque à cheval, celui-ci devra descendre (4). »

Les rois mérovingiens, pour mériter la récompense éternelle, emploient leurs biens transitoires à soutenir les lieux saints, à nourrir les serviteurs de Dieu (5). Ils prennent sous leur *mundebourde,* ou protection spéciale, des évê-

---

(1) Concile de Mâcon, en 581.

(2) Concile d'Orange, en 441. *Constitution générale de Clotaire Ier*, en 615.

(3) Concile de Paris, en 615.

(4) Concile de Mâcon, en 585.

(5) *Préambule de la donation de Mallay-en-Berry aux moines de Saint-Denis, faite par Dagobert, en octobre* 630.

ques, des abbés, des monastères, avec tous leurs biens, leurs *gasindi* ou vassaux, et leurs amis, en se réservant la connaissance des causes civiles de l'Eglise (1). Ils leur accordent des immunités et des droits royaux. Clovis Ier, en 504, donne un vaste domaine à deux vieux pèlerins, chevaliers errants du christianisme. « Clovis, roi des Francs, homme illustre, à toi Euspice, vénérable vieillard, et à ton cher Maximin, afin que vous puissiez, vous et ceux qui vous succéderont dans votre sainte vocation, obtenir par vos prières la divine miséricorde pour notre salut, celui de notre bien-aimée femme et de nos fils, nous vous cédons le domaine de Micy, et tout ce qui appartient à notre fisc entre la Loire et le Loiret, par la *sainte confarréation et l'anneau,* avec exemption de tributs, de droits de navigation et d'exactions. Nous cédons aussi les chênes, les saulsaies et les moulins. Toi donc, Eusèbe, saint évêque de la religion catholique (2), protége la vieillesse d'Euspice, favorise Maximin, fais en sorte qu'eux et leurs possessions soient à l'abri de toute chicane et de toute injure dans ton diocèse; car on ne doit pas nuire à ceux

(1) Marculfe, liv. I, formule 24.
(2) Eusèbe était évêque d'Orléans.

que défend l'affection royale. Protégez-les aussi, vous tous, saints évêques de la religion catholique ! Et vous, Eusèbe et Maximin, cessez d'être étrangers parmi les Francs, et que votre patrie soit désormais la terre que nous vous donnons au nom de la Trinité sainte, indivisible, égale et consubstantielle !

« Qu'il soit fait ainsi que moi, Clovis, j'ai voulu. Eusèbe, évêque, j'ai confirmé cet acte (1). »

Les dons faits par Clovis à l'Eglise furent si considérables, que le concile d'Orléans, en l'année 511, eut à s'occuper d'en régler longuement l'administration (2). Ses descendants suivirent l'impulsion qu'il avait donnée. Dagobert I[er] conféra de nombreux priviléges aux communautés religieuses. A la demande de saint Eloi, il remit à saint Martin de Tours tout le cens dû à l'Etat (3), et autorisa les citoyens à nommer leur comte. La faculté de battre monnaie fut concédée aux églises de Tours, de

---

(1) *Spicilegium* de Dachéri, t. I, p. 307. *Etudes sur l'histoire de l'époque mérovingienne*, par M. J. de Pétigny ; Paris, 1844, t. II, p. 643.

(2) *De oblationibus vel agris quos dominus noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est.*

(3) *Eligio rogante, omnem censum, qui reipublicæ solvebatur, ad integrum Dagobertus rex indulsit.* (*Vie de saint Eloi*, liv. I, ch. 32.)

Limoges, de Cahors, du Mans, de Jumiéges, etc. On conserve dans les cabinets numismatiques des *trientes* tourangeaux ou tournois, portant un calice, et pour légende TURONIS CIVITAS; des sous d'or de Limoges, sur le champ desquels est figuré saint Martial, apôtre du Limousin; des *trientes* de Cahors, représentant le symbole eucharistique, deux colombes qui boivent dans une coupe. La collection de Paris possède un denier d'argent manceau : sur l'avers sont les saints Gervais et Protais, près d'un monument surmonté d'une croix, avec la légende CENOMANNIS. Au revers s'élève une croix haussée sur un degré, cantonnée de quatre besants; l'exergue est le nom du monétaire EBRICHARIUS.

Les particuliers imitaient la libéralité royale. C'était à qui enrichirait l'Eglise par donations entre-vifs ou testamentaires. On donnait par *confarréation,* en partageant du pain bénit avec le donataire, et en lui passant un anneau au doigt. On donnait par le *læsiverpus* germanique, avec diverses cérémonies singulières, qui revêtaient d'une forme symbolique la transmission de la propriété. Le donateur déposait sur l'autel une branche d'arbre, plantée dans une motte de la terre qu'il abandonnait. C'était là la transmission par *l'herbe et la terre,* par *la*

motte et le rameau, par *le gazon ;* d'autres fois on substituait à la branche d'arbre un bâton, une baguette, un couteau, un vase sacré, une pièce d'argent, une mèche de cheveux (1). On lit dans les Actes de sainte Berlende : « Son père se rendit à Nivelle, et donna à Sainte-Gertrude tout ce qu'il possédait, en biens-fonds, ou esclaves des deux sexes, avec une motte de terre, un rameau, un couteau, et un encensoir d'argent (2). » Les libéralités faites au clergé étaient telles, que Chilpéric Ier répétait souvent : « Voilà que notre fisc s'appauvrit ; voilà que nos richesses passent toutes à l'Eglise ; il n'y a plus que les évêques qui règnent (3). »

Indépendamment du produit des donations, le clergé avait des revenus fixes. Il réclamait régulièrement la dîme des fruits, et l'offrande dominicale du pain et du vin à l'autel (4). « Nous vous avertissons, écrivaient aux fidèles les prélats assemblés à Tours, en 567, nous vous avertissons instamment que, suivant les

---

(1) *Glossaire* de Ducange, au mot *Investitura*.

(2) *Nivellum petiet sanctæ Berlendis pater, ibique Sanctæ Gertrudi quidquid habebat in prædiis, cum omni familia servorum ancillarumque, cum cespite et ramo, cultelloque, cum manubrio albo tradidit.* (*Actes des saints de l'ordre de Saint-Benoît*, siècle III, année 702 ; même formule, année 658.)

(3) Grég. de Tours, liv. VI, ch. 46.

(4) Concile de Mâcon, en 585.

leçons d'Abraham, vous ne manquiez pas d'offrir à Dieu la dîme de tous vos biens, afin de conserver le reste. Vous payerez aussi la dîme des esclaves, et ceux qui n'ont pas d'esclaves payeront un *trémisse* par chacun de leurs enfants. » Chaque paroisse percevait pour baptêmes, pénitences, *droits curiaux*, etc., un casuel appelé *fisc du sacerdoce*, *fief presbytéral*. Chaque métropole s'enrichissait de redevances exigées par l'évêque de toutes les nouvelles églises ou abbayes qu'il consacrait. Saint Turribe fonda dans le diocèse du Mans trente-neuf paroisses, qui durent fournir, aux gardiens de la cathédrale, de la cire et de l'huile pour l'éclairage. Saint Calais, vers 532, en soumettant le monastère d'Anille à la juridiction de l'évêque, s'engage à remettre annuellement à l'église-mère de la cité : quatre grandes livres de cire, une crosse et deux sandales pour l'évêque; deux bouteilles d'argent (*bubticulas*), fabriquées et ornées avec soin, et pleines du meilleur vin, pour les besoins des chanoines; et un muid plein d'œufs, le jeudi saint.

CHAPITRE VIII.

Les évêques. — Leur élection. — Mesures prises contre la simonie. — Intervention du roi dans la nomination aux évêchés. — Chorévêques. — Archiprêtrés, archidiaconés, chapitres et chanoines. — Vidames et avoués. — Travail réformateur du clergé. — Barbarie des Francs. — Peines spirituelles. — Formule et effets de l'excommunication.

La qualité de représentants du peuple et du clergé fut assurée aux prélats par les décrets réitérés des conciles. « Qu'il ne soit permis à personne d'acquérir l'épiscopat par des présents, mais que le pontife, élu par le clergé et le peuple, ainsi que le prescrivent les anciens canons, soit sacré par le métropolitain, ou celui qu'il aura commis à sa place, et par les évêques provinciaux. Que nul ne soit donné pour évêque à ceux qui n'en veulent pas; et que, ce qui serait un crime, le consentement du

clergé et des citoyens ne soit point contraint par l'oppression des personnes puissantes (1). — Que personne ne soit ordonné évêque malgré les citoyens. L'évêque doit être élu par la pleine et entière volonté du peuple et des clercs, et non par l'influence du prince, ou par des motifs étrangers, contrairement à la volonté de la métropole et des provinciaux (2). — Il est défendu de regarder comme évêque celui qui ne serait point natif du lieu, et choisi par le vœu de tout le peuple, avec le consentement des évêques provinciaux (3). » En même temps, on prit des mesures contre la simonie, « afin que les dons de l'Esprit saint ne fussent pas traités comme une marchandise (4). » On déposa les évêques dont l'élection n'était pas régulière (5), ou qui avaient été installés par le prince sans la participation des intéressés. L'autorité temporelle obtint seulement le droit de confirmer le choix du clergé et du peuple (6). S'il arrivait que le roi s'emparât de l'initiative, et nommât à un évêché, c'était toujours avec l'approbation

(1) Concile d'Orléans, en 549.
(2) Concile de Paris, en 557.
(3) Concile de Reims, en 625.
(4) *Vie de saint Eloi*, liv. II, ch. 1.
(5) *Diplomatique* de Mabillon, p. 298.
(6) Marculfe, liv. I, form. 5, 6 et 7.

populaire. Ainsi, l'abbé Baciomalde concourut sans succès pour l'évêché de Verdun, que Childéric II donna à son référendaire Cherimer, *avec le consentement des citoyens* (1). « Après la mort d'un évêque, dit un édit promulgué par Clotaire II, en 615, au concile de Paris, le clergé et le peuple choisiront celui qui doit être ordonné par le métropolitain en présence des provinciaux, et, si c'est une personne convenable, elle sera ordonnée par l'ordination du prince (2); si elle est choisie dans le palais, elle devra se recommander par son mérite et par sa science. »

Il fallait travailler à convertir ce qui restait de païens, et le nombre en était considérable. Les Frisons, les Suèves, les Flamands, les Anversois, étaient féroces et barbares (3). Une partie des Francs gardait fidèlement son ancien culte (4). Il y avait un temple de Vénus à Rouen, un temple de Mars à Mamers (5). Les habitants du *pagus* rouennais pratiquaient le vol et l'as-

(1) *Cum consensu civium.* (Grég. de Tours, liv. IX, ch. 38.)

(2) *Et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur.*

(3) *Truces et barbari.* (*Vie de saint Eloi*, liv. II, ch. 3 et 8.)

(4) *Décret rendu par Childebert, en 593, contre le culte des idoles.*

(5) *Vie de saint Romain*, dans les *Anecd.* de Martenne, t. III, col. 1653; *Statistique de Mamers*, par Cauvin, p. 143.

sassinat (1). La multiplicité des affaires spirituelles amena l'institution passagère des *chorévêques,* lieutenants épiscopaux, qui ne pouvaient conférer que les ordres mineurs. Saint Bertrand, évêque du Mans, de 587 à 623, en eut six ; Gauziolène, évêque de la même cité, de 725 à 770, s'en passa tant qu'il fut valide ; mais il en prit quatre, après avoir perdu la vue. Le territoire des évêchés fut divisé en *archiprêtrés, archidiaconés, décanats,* et paroisses. Les archidiacres, d'abord subordonnés aux archiprêtres, finirent par les remplacer complétement. Les évêques eurent pour conseil l'assemblée des prêtres de leur cathédrale, et plusieurs actes épiscopaux de la première race portent : *Per licentiam canonicorum nostrorum, cum consensu fratrum nostrorum presbyterorum, cum consensu sacerdotum nostrorum,* ou *ecclesiæ nostræ consacerdotum canonicorum.* Le nom de *chanoines* vint de ce qu'ils se soumettaient à la vie commune ou canonique, et celui de *chapitre,* de ce qu'ils se réunissaient derrière le chevet de l'église (*capitium ecclesiæ*). Leur chef, qui prit au IXe siècle

(1) *Vie de saint Wandrille,* dans la *Nouvelle Bibliothèque* de Ph. Labbe, t. I, p. 729.

la qualité de *doyen,* s'appela d'abord le plus ancien des prêtres, *sacerdos senior.*

Pour l'administration de la justice et le maintien des droits de l'Eglise, les évêques eurent des officiers appelés *vidames*. Le vidame Godon signe une charte de saint Domnol, du 21 janvier 572, en faveur de Gal, abbé de Saint-Calais. L'évêque du Mans, Herlemund, en 713, nomme Chirmiron, abbé de Saint-Vincent, aux fonctions d'*archidiacre* et de *vidame*. Un domaine, une *vidamie,* était affecté à la subsistance du vidame, qui avait pour auxiliaire un officier laïque, nommé *advocatus, avoué, avoyer,* ou défenseur de l'Eglise.

Quel usage les prêtres gallo-francs firent-ils de leur suprématie, de leurs trésors, de leurs forces morales et temporelles? La puissance dont on les investit fut-elle profitable à la civilisation? Ces questions ne seraient point douteuses, si l'on avait toujours écrit l'histoire sans partialité, car les faits sont nombreux et concluants. La réforme des mœurs fut l'œuvre principale qu'entreprit le clergé de la première race. Les évêques ne devaient proposer aucune affaire aux conciles avant celles qui avaient rapport à l'amendement des mœurs, à la sévérité de la règle, et au remède des âmes (1). Des

(1) Concile de Clermont, en 535.

tentatives réitérées furent faites pour substituer aux idées violentes une doctrine de paix et d'amour (1), et l'on peut juger combien cette tâche était difficile, en jetant un coup d'œil sur les chroniqueurs contemporains, qui ont enregistré, avec le calme que donne l'habitude, les actes de la plus atroce barbarie. A chaque pas qu'on fait dans ces sombres annales, on trouve du sang et des supplices. Sigeric est surpris ivre mort par des esclaves qui l'étranglent, en vertu d'un ordre de son père Sigismond, roi de Bourgogne, et celui-ci, prisonnier lui-même de Clodomir, roi d'Orléans, est jeté dans un puits avec toute sa famille (2). Rauching, duc neustrien, se fait éclairer pendant son souper par des esclaves, les force de s'appliquer sur les jambes nues des torches enflammées, s'amuse de leurs gémissements, flaire avec joie l'odeur de leur chair grésillante. A la prière d'un bon prêtre, il jure de ne point séparer deux colons qui s'étaient mariés sans son consentement, et ordonne de les enterrer vivants dans une même fosse, en disant : « Je tiens à remplir ma promesse ; qu'ils soient unis pour l'éternité. » Chilpéric poursuit avec achar-

(1) Concile de Clichy, en 628.
(2) Grég. de Tours, liv. III, ch. 5 et 6 ; V, 13.

nement les complices de Mérovée, son fils rebelle; l'un, Gucilion, est décapité; Grindion périt sur une roue, on coupe à Gailen les mains, les pieds, le nez et les oreilles. Austrehilde, femme de Gontran de Bourgogne, à l'heure de l'agonie, demande la tête de ses deux médecins, et son mari trouve tout simple d'acquiescer à cette cruelle fantaisie. Leudaste, comte de Tours, blessé et mourant, a la tête placée sur une immense barre de fer, et on lui broie la gorge avec un levier jusqu'à ce qu'il expire. Plusieurs femmes parisiennes, accusées de maléfices, sont étranglées, rouées, brûlées vives ou rompues, par les ordres de Frédégonde. Le préfet Mummol, leur prétendu complice, est soumis à la question : on le hisse à une poutre, par les mains liées derrière le dos ; on le frappe de verges, on lui introduit des épines sous les ongles des pieds et des mains..... De semblables horreurs, si fréquentes du ve au VIIIe siècle, donnent la mesure de la brutalité franque, et des obstacles qu'eurent à vaincre les propagateurs de la foi chrétienne. La vie de Jésus tout entière avait été la négation du monde où il était descendu ; ses ministres, suivant son exemple, opposèrent la loi divine à la dépravation humaine, l'avenir au présent,

les lumières de l'Evangile à l'aveuglement des passions.

Loin de baser la répression des crimes sur les tortures, et de punir la chair des égarements du libre arbitre, ils n'admirent que des châtiments spirituels, la pénitence et l'excommunication. Ils s'interdirent de participer aux condamnations capitales, d'assister aux supplices, dans lesquels la barbarie païenne avait réuni tous les moyens de tuer longuement et en détail (1). La vie des plus grands coupables devait être sauve. « Les homicides, les adultères, les voleurs, réfugiés dans les églises, ou dans la maison épiscopale, n'en pourront être tirés par force, ni être remis à quelque personne que ce soit, avant que celui à qui on les remettra ait juré sur les Evangiles qu'ils ne seront ni mutilés, ni punis de mort (2). » Le pape Grégoire III écrivait, en 738, à Boniface, apôtre des Germains : « Quant à ceux qui auront tué leur père, leur mère, leur frère *et* leur sœur, — il y a *et*, — nous disons qu'ils seront privés de la communion pendant toute leur vie, sauf à l'heure de l'agonie ; ils s'abstiendront

(1) Synode d'Auxerre, en 578 ; Concile de Mâcon, en 585.
(2) Concile d'Orléans, en 511.

aussi de manger de la viande et de boire du vin tant qu'ils vivront (1). »

Nous ne sommes guère en mesure, dans notre époque sceptique, de comprendre l'efficacité de peines semblables ; mais elles devaient être terribles, si l'on se reporte à un temps où le doute n'entrait point dans les cœurs chrétiens, où la communion était le bien suprême, où l'on entendait dans la voix du prêtre un écho de celle du Dieu rémunérateur et vengeur. C'était le dimanche, au son de toutes les cloches, en présence de tous les fidèles, au milieu de douze prêtres munis de torches ardentes, que l'évêque, en grand costume, lançait l'anathème sur les coupables. Il s'écriait d'une voix solennelle (2) : « D'après l'autorité des lois canoniques et l'exemple des saints Pères, au nom du Père et du Fils, et par la vertu du Saint-Esprit, nous les séparons du giron de l'Eglise, comme persécuteurs des églises de Dieu, ravisseurs et homicides, et nous les condamnons

(1) *De his vero qui patrem, matrem, fratrem et sororem occiderint ; dicimus ut toto vitæ tempore corpus Dominicum non suscipiant, nisi in suo exitu pro viatico ; abstineant etiam se carnis comestione et potu vini, donec advixerint.*

(2) Formule d'excomm. (*Histoire des Gaules et de France*, t. IV, p. 610.)

par l'anathème d'une malédiction perpétuelle. Qu'ils soient maudits à la ville, maudits à la campagne; que leurs biens soient maudits, et que leurs corps soient maudits! Que les fruits de leurs entrailles et les fruits de leurs terres soient maudits! Que sur eux tombent toutes les malédictions que le Seigneur a lancées par la bouche de Moïse, contre le peuple violateur de sa loi! Qu'ils soient anathèmes, *maranatha,* c'est-à-dire qu'ils périssent à la seconde venue de Jésus-Christ! Que nul chrétien ne leur dise salut. Que nul prêtre ne célèbre pour eux la messe, et ne leur donne la sainte communion. Qu'ils soient ensevelis dans la sépulture de l'âne, et qu'ils soient comme un fumier sur la face de la terre! Et, à moins qu'ils ne viennent à résipiscence et ne donnent satisfaction, par amende et pénitence à l'Eglise de Dieu qu'ils ont lésée, que leur lumière s'éteigne comme vont s'éteindre les flambeaux que nous tenons dans nos mains! »

Les prêtres jetaient leurs torches par terre, et les éteignaient en les foulant aux pieds. Dès lors l'excommunié marchait solitaire au milieu de la multitude. Il était retranché de la société des hommes, méconnu de ses plus chers amis, marqué comme Caïn du signe de la réproba-

tion. On déclarait sa succession ouverte (1). Tous le fuyaient ; tous les visages s'assombrissaient à son aspect ; toutes les portes se fermaient à son approche. On brisait la coupe que ses lèvres avaient effleurée, la table où il avait pris son repas, la chaise sur laquelle il avait reposé ses membres. Les vents, dans leurs murmures, lui répétaient son arrêt ; les rayons du soleil semblaient se voiler pour lui ; il tremblait aux grondements de la foudre, comme si elle lui eût été destinée. Ses jours s'écoulaient lents et mornes ; il redoutait l'obscurité des nuits comme une avant-courrière des ténèbres éternelles. Il croyait voir les mauvais anges planer sur lui pour le saisir comme une proie assurée, et les esprits des célestes vengeances brandir au-dessus de sa tête leurs glaives étincelants.

(1) *Décret de Childebert*, dans les *Capitulaires* de Baluze, t. I, p. 17.

CHAPITRE IV

Règles et application de l'excommunication. — Révision des excommunications injustes. — Anathème lancé contre les juges prévaricateurs, les ennemis irréconciliables, les ravisseurs du bien des pauvres, etc. — Etat moral des Gallo-Francs. — Persistance des superstitions païennes. — Idoles élevées dans les maisons et dans les champs. — Jour du soleil. — Coutume belge. — Magie. — Magiciens *cauculatores*, *obligatores* et *tempestuarii*. — *Sorts des Saints*. — Chramne, fils de Clotaire Ier, les consulte à Dijon. — Histoire de Consortia. — Les *sorts des Saints* décident la translation des reliques de saint Hubert. — Mascarades des kalendes de janvier et de la Saint-Jean. — Culte des arbres et des fontaines. — Canon du concile d'Agde contre les *sorts des Saints*. — Le concile de Tours proscrit les kalendes de janvier. — Défense de se déguiser en cerf ou en veau, de célébrer les étrennes, de se masquer, etc. — Efforts des chefs de l'Eglise pour moraliser le peuple. — Devoirs imposés aux catholiques. — Sermon de saint Eloi contre les superstitions païennes, les enchanteurs, les augures, les étrennes, etc.

L'emploi de l'excommunication fut sagement restreint. On empêcha les chefs spirituels de la fulminer pour des causes légères, comme

pour avoir revendiqué sans preuve des biens ecclésiastiques. Lorsqu'un évêque prononçait une excommunication injuste ou trop sévère, et qu'il ne la retirait pas sur les représentations de ses collègues, ceux-ci admettaient le coupable à la communion (1). On réserva l'anathème aux graves infractions. « Soient excommuniés, disent les canons, les juges et les puissants qui oppriment les pauvres ; les laïques qui méprisent les avertissements de leur archiprêtre ; ceux que divisent des inimitiés et des procès, et que les remontrances des prêtres de la cité ne peuvent ramener à la paix. Soient excommuniés ceux qui demandent aux rois les biens des églises, et ravissent le bien des pauvres par une horrible cupidité ; les abbés qui résistent aux évêques ; les catholiques qui retournent au culte païen, et mangent des chairs offertes aux idoles (2). »

Cette dernière prescription révèle la situation morale des catholiques gallo-francs. Ils n'étaient chrétiens qu'à moitié. Ils accommodaient les rites païens à leur nouvelle croyance,

(1) Conciles d'Agde, en 506 ; d'Orléans, en 549.

(2) Conciles de Tours, en 567, d'Auxerre, en 578 ; d'Agde, en 506 ; de Clermont, en 535 ; de Vannes, en 465 ; d'Epaone, en 517 ; d'Orléans, en 533.

de même qu'ils tâchaient de concilier leurs vices avec la rigueur de la Loi Sainte. Des statues païennes s'élevaient au milieu des champs; des idoles de chiffons et de pâte bénite étaient conservées dans les maisons. Les Francs persistaient à appeler le dimanche *le jour du soleil*. Ils regardaient comme sacré le Nod-Fyr, c'est-à-dire le feu obtenu par le frottement rapide de deux baguettes desséchées. Etaient-ils inquiets de l'avenir, ils le demandaient encore aux oiseaux, aux chevaux, à la cervelle de bœuf, à la farine répandue sur le sol, au fumier, à la flamme du foyer, à tout ce qu'il y avait de plus immonde et de plus pur. Avaient-ils mal au pied, à la main, à la tête, ils taillaient dans un morceau de bois une grossière image du membre souffrant, pour la placer sous le patronage de quelque divinité secourable. A certaines époques, par réminiscence de leur culte déchu, ils couraient à travers les champs en déchirant leurs habits, et peut-être est-ce là l'origine de notre locution actuelle : *Battre la campagne* (1). En Belgique s'était maintenue la coutume d'aller, pendant neuf jours du neuvième mois, déposer quotidiennement au pied

(1) Grég. de Tours, liv. III, ch. 15. Conciles de Philippe Labbe, t. VI, colonne 157; *Capitulaires* de Baluze, t. I, p. 5.

d'un arbre les têtes de neuf animaux : c'était une manière de conjurer les génies malfaisants (1).

La magie était en faveur et pratiquée même à la cour (2). Grégoire de Tours se moque du duc Gontran Boson, qui croyait aux prédictions d'une pythonisse (3). Des documents antérieurs ou postérieurs à la première race signalent l'existence continue de certaines classes de charlatans antiques. Les uns, *cochlearii, cauculatores,* fabriquaient des philtres pour inspirer l'amour ou la haine (4). D'autres, les *obligatores, nouaient l'aiguillette* aux jeunes mariés (5). Les *tempestuarii,* rivaux du philosophe Empédocle (6), prétendaient faire tom-

---

(1) *Discours sur la religion des peuples de l'ancienne Belgique,* par Desroches, dans les *Mémoires de l'Ac. de Bruxelles,* t. I, p. 460.

(2) Grég. de Tours, liv. VI, ch. 35.

(3) *Ego, irridens stultitiam, valde irridebam hominem qui talia credi putabat.*

(4) *Code théodosien*, liv. *Des maléfices. Capitulaires de Charlemagne,* liv. I, ch. 21.

(5) *De nominibus plantarum,* par Apuleius Celsus, ch. 15, dans *Parabilium medicamentorum scriptores antiqui ;* Nuremberg, 1788, in-8°. *Capitulaires de Charlemagne,* liv. I, ch. 64.

(6) *Vie des philosophes,* par Diogène Laerce ; 1692, in-4°, t. I, p. 530.

ber à leur gré la grêle ou le tonnerre, et déchaîner les vents dans l'atmosphère la plus tranquille (1).

« Ceux qui se livrent à des maléfices et envoient des tempêtes, dit la loi des Visigoths, ceux qui, au moyen de certaines paroles, font tomber la grêle sur les vignes et sur les moissons, seront rasés publiquement et recevront deux cents coups de fouet; puis on les promènera autour des champs, afin que leur exemple serve de leçon; et, pour les empêcher de récidiver et les mettre hors d'état de nuire, ils seront enfermés à perpétuité dans une prison, où on ne leur donnera que des habits et des aliments (2). »

Les *sorts des saints* avaient des partisans dans le clergé même, ou du moins dans les ordres mineurs. A la requête de Chramne, révolté contre son père Clotaire I[er], les clercs de l'église de Dijon se mirent en prière pour demander à Dieu s'il réussirait. Ils ouvrirent le livre d'Isaïe, les Epîtres de saint Paul et les

---

(1) Ovide, Tibulle, Lucain, cités dans le *Glossaire* de Ducange, au mot *Tempestarii*. *Capitulaire d'Aix-la-Chapelle*, en 789.

(2) Liv. VI, tit. II, ch. 2.

Evangiles. Leurs regards s'arrêtèrent sur ce verset du prophète : « J'arracherai la haie de ma vigne, et elle sera en proie au pillage, parce qu'au lieu de porter de bons raisins, elle en a produit de mauvais. » Les passages de saint Paul et du Nouveau Testament annonçaient un sort non moins funeste; et, en effet, peu de temps après, le malheureux rebelle fut brûlé dans une chaumière, avec sa femme et ses enfants, par les ordres et sous les yeux d'un père impitoyable.

Consortia, fille de saint Eucher, évêque de Lyon, mort en 529, était recherchée en mariage par un jeune homme de riche famille. Elle lui demanda sept jours de réflexion, qu'elle passa dans le jeûne et dans la prière. Au bout de ce délai, le prétendant revient, accompagné d'une des plus respectables dames de la ville, et renouvelle ses instances. « Je ne puis ni vous accepter, ni vous refuser, répondit Consortia; tout est entre les mains de Dieu. Rendons-nous à l'église; faisons dire une messe; posons le livre des Evangiles sur l'autel; ouvrons ce livre, après avoir prié ensemble, et apprenons la volonté céleste. » Le jeune homme y consentit, et l'épreuve, favorable aux secrets désirs de la jeune fille, la voua à la vie religieuse; car les premières lignes de la page ouverte portaient :

« Quiconque aime son père et sa mère plus que moi, n'est pas digne de moi (1). »

De pieux Liégois eurent des révélations qui leur ordonnaient d'exhumer le corps de saint Hubert, et de l'exposer à la vénération des fidèles. Doutant de leurs visions, ils résolurent d'avoir recours aux *sorts des saints,* et, après trois jours de jeûne, ils ouvrirent sur l'autel un Evangile et un missel, et y lurent ces passages : « Ne craignez point, Marie ; vous avez trouvé grâce devant le Seigneur. — Dirigez, Seigneur, la voie de votre serviteur. » La translation des reliques de saint Hubert fut décidée, et s'effectua en présence du duc Carloman, et d'un grand nombre de fidèles (2).

Les orgies, les mascarades revenaient annuellement aux kalendes de janvier, et se renouvelaient à la Saint-Jean, époque des fêtes romaines de la Fortune, du Solstice et de Minerve. Le concile tenu à Tours, en 570, rappelle que pour rompre le cours des réjouissances païennes, on a établi trois jours de jeûne entre Noël et l'Epiphanie. Il remontre aux chrétiens endurcis dans leurs vieilles erreurs, que Janus n'a été qu'un homme, un roi des gentils,

(1) *Recueil des Bollandistes,* 16 novembre.
(2) *Ibid.,* 13 novembre.

mais qu'on a tort de l'honorer comme un dieu. Les anciens pénitentiels infligent trois ans de jeûne aux sorciers, aux fabricants de talismans de bois, à ceux qui, pendant les kalendes de janvier, s'amusent à se déguiser en cerf ou en veau (1). Les prélats réunis à Auxerre, en 587, défendent aussi de se travestir en veau ou en cerf, aux kalendes de janvier, ou d'observer l'usage diabolique des étrennes (2). Les *Brumes*, les *Kalendes* de janvier, celles de mars, sont de nouveau prohibées dans le concile que Justinien II convoque au palais de Trulle, en 692 : « Il est interdit aux hommes de se vêtir en femme, aux femmes de prendre l'habit masculin et de danser en public, à tous de porter des masques comiques, satiriques ou tragiques. » Le pape Zacharie, en 741, prononce l'anathème contre ceux qui osent, suivant le rit des païens, célébrer les *Kalendes* et les *Brumes*, faire à la nouvelle année des préparatifs extraordinaires, servir de splendides festins, parcourir les bourgs et les places en chantant et en dansant, ce qui est une grande iniquité devant Dieu.

(1) *Si quis, in kalendis januariis, in cervolo et in vetula vadat, tribus annis pœniteat.* (*Vetus pœnit. Andegavense.*)

(2) *Non licet kal. januarii veculas vel cervulos facere, vel strenas diabolicas observare.*

Les religions creusent dans le monde un sillon si profond, que, même après leur chute, les idées qu'elles ont émises, les règles morales qu'elles ont établies, les formes liturgiques qu'elles ont introduites restent debout au milieu des autels en ruine. Les effets survivent à la cause, les doctrines à la théogonie, les conséquences au principe. Jupiter ne gouvernait plus l'Olympe, ni Wodan le Walhalla; mais leur esprit régnait encore sur la terre, et l'Eglise, dans sa marche victorieuse, retrouvait sans cesse sous ses pas les tronçons du serpent dont elle avait broyé la tête. Les superstitions germaniques et italiennes se fortifiaient les unes par les autres, et les mesures à prendre pour les détruire occupèrent successivement les conciles d'Arles en 452, de Vannes en 465, d'Epaone en 517, de Tours en 567, d'Auxerre en 578, de Narbonne en 589, de Leptines en 743, de Soissons en 744. Les ecclésiastiques, dans leurs tournées, eurent mission de demander avec soin si les fidèles conservaient de la vénération pour les arbres, les pierres ou les sources, au point de faire brûler en leur honneur des chandelles ou des fagots. Childebert Ier, roi de Paris, publia en l'année 554 un décret contre les catholiques qui demeuraient fidèles aux rites du polythéisme. Il punit les contreve-

nants de la prison, quand ce sont des hommes libres; de cent coups de fouet, quand ils sont esclaves : « Afin que ceux qui méprisent des avertissements salutaires, et propres à les soustraire à la mort éternelle, soient du moins amenés par les souffrances du corps à désirer la santé de l'âme. »

Deux assemblées d'évêques et de seigneurs laïques, tenues en 742 et 743, sous la présidence des ducs Carloman et Pepin, enjoignirent aux chefs spirituels et temporels de s'unir contre les superstitions. « Nous décidons que, conformément aux canons, chaque évêque, avec l'aide du *graphion,* qui est le défenseur de son église, empêchera le peuple de Dieu d'observer les pratiques païennes, telles que sortiléges, divinations, sacrifices profanes pour les morts, augures, talismans, enchantements, immolation de victimes, feux sacriléges appelés Nod-Fyr. »

La divination *par les sorts des saints,* tout inoffensive qu'elle était, fut mise au rang des crimes dignes d'excommunication : « N'oublions pas, dit le concile d'Agde (1), un point qui fait le plus grand tort à la religion : c'est

(1) En l'année 506; concile d'Orléans, en 511; d'Auxerre, en 595.

que des clercs et des laïques s'appliquent aux augures, et que sous un voile de piété, par ce qu'ils nomment mensongèrement *sorts des saints,* ils exercent l'art de la divination, et promettent de faire connaître l'avenir. Qu'on excommunie tout clerc ou laïque convaincu d'avoir enseigné cet art, ou de l'avoir pratiqué. »

Pour saper les derniers vestiges du vieux monde, les directeurs de l'Eglise gallicane, Remi de Reims, Avitus de Vienne, Ennodius, Césaire et Cyprien d'Arles, Colomban, abbé de Luxeuil, Germain de Paris, Audouen de Rouen, Marius d'Avenche, Grégoire de Tours, Médard et Eloi de Noyon, Nicet de Trèves, Malo d'Aleth, Firmin d'Usez, Vaast d'Arras, Lo de Coutances, et tant d'autres non moins recommandables, prodiguèrent les homélies, les sermons, les instructions pieuses. Ils demandèrent aux masses grossières et incultes moins de pratiques que de bonnes œuvres, moins de prières que d'actions, moins de foi que de charité. Communier à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, assister à la messe tous les dimanches et ne pas sortir de l'office avant la fin, voilà tout ce qu'on exigeait des chrétiens. Il leur était défendu de travailler le dimanche, sous peine de quinze sous d'amende pour les Francs, et de sept sous et demi

pour les Romains (1); mais ils étaient prévenus qu'ils pouvaient, sans manquer à la sainteté du jour du Seigneur, nettoyer leurs maisons, voyager, faire la cuisine, vaquer aux soins domestiques (2). Les recommandations les plus ordinairement adressées par les pasteurs à leurs ouailles, se résument dans un sermon de saint Éloi, précieux document, où sont énumérées toutes les superstitions des premiers âges de la France. Il en ressort une vérité bien méconnue, et que nous aurons occasion de mettre en relief, c'est que *le moyen âge fut en progrès sur la civilisation romaine*. Les absurdités reprochées à nos pères, la magie, l'ignorance des phénomènes physiques, les évocations, les fêtes ridicules, les puérilités superstitieuses, vous les voyez signalées par l'éloquent évêque de Noyon comme le *caput mortuum* de la société païenne. C'est aux Romains tant vantés qu'appartient le ramas d'erreurs dont on a si injustement prorogé l'origine, et c'est un prélat du VIIe siècle qui, devant un auditoire barbare, parle le langage de la philosophie et de la raison.

« Pour être vraiment chrétiens, dit-il, ayez

(1) Décret rendu par Childebert, en 595.
(2) Concile d'Orléans, en 538.

toujours présents à l'esprit les préceptes du Christ, et mettez-les en pratique. Rachetez vos âmes du supplice éternel, pendant qu'il en est temps encore. Faites l'aumône suivant vos moyens; vivez en paix, étouffez les querelles, fuyez le mensonge, redoutez le parjure, ne faites pas de faux témoignages, ne volez pas, apportez aux églises la dîme et les offrandes, entretenez autant que vous le pouvez le luminaire des lieux saints. Aimez votre prochain comme vous-mêmes, faites aux autres ce que vous voudriez qu'on vous fît, ne leur faites point ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Ayez avant tout de la charité, car la charité efface un grand nombre de péchés. Soyez hospitaliers, humbles, confiants en Dieu qui veille sur vous. Visitez les malades, recherchez les prisonniers, recueillez les voyageurs, nourrissez ceux qui ont faim, habillez ceux qui sont nus. Méprisez les idolâtres et les magiciens. Ayez de bons poids et de bonnes mesures; que vos romaines, vos muids, vos setiers soient justes; ne demandez jamais plus que vous n'avez donné; ne prêtez point d'argent à usure. Si vous observez tout cela, vous comparaîtrez sans crainte, au dernier jour, devant le tribunal du Juge éternel. Vous lui direz : Donne-nous, Seigneur, parce que nous avons donné; aie pitié

de nous, parce que nous avons été miséricordieux; nous avons accompli ce que tu avais ordonné; accorde-nous ce que tu nous as promis.

« Mais surtout je vous conjure, je vous supplie de ne suivre en rien les usages sacriléges des païens. Ne consultez en aucun cas les sorciers, les devins, les enchanteurs, les magiciens, sous peine de perdre immédiatement le fruit du baptême. Ne tenez compte ni des éternuments, ni des augures, ni du chant des oiseaux; mais avant d'entreprendre un voyage ou un travail,si gnez-vous au nom du Christ, récitez avec foi et dévotion le Symbole et l'Oraison dominicale, et l'ennemi du genre humain ne pourra vous nuire. Qu'aucun chrétien ne remarque le jour où il sort de sa maison, car Dieu a fait également tous les jours; que personne, en commençant un travail, ne fasse attention au jour ou à la lune. Gardez-vous bien, aux kalendes de janvier, de prendre des déguisements honteux et ridicules, de vous couvrir de peaux, de vous travestir en veau ou en cerf, de prolonger vos banquets pendant la nuit, et de donner des étrennes. Ne vous placez point autour d'un feu pour faire des évocations, car c'est une œuvre diabolique. Que personne, à la fête de saint Jean, ou de tout autre saint, ne se livre à des danses, à des réjouissances diabo-

liques. N'invoquez ni Neptune, ni Pluton, ni Diane, ni Minerve, ni les génies, et autres inepties semblables (1). Ne célébrez ni au mois de mai, ni en aucun temps, le jour de Jupiter, le jour où vous achevez la charpente ou bien les murs d'une maison, enfin tout autre jour que le dimanche. Que nul chrétien n'allume des cierges, ne fasse des vœux aux temples, aux pierres, aux fontaines, aux arbres, aux grottes, aux carrefours. Qu'on n'attache point d'amulettes au cou d'un homme ou d'un animal, quand même ils seraient fabriqués par des clercs, et contiendraient des passages de l'Ecriture; car ces choses prétendues saintes sont un poison du diable, et non un remède de Jésus-Christ. Il est défendu à tous de faire des lustrations, d'enchanter des herbes, de faire passer des bestiaux par la fente d'un arbre creux, ou par un trou creusé dans la terre, car c'est les consacrer au diable. Qu'aucune femme ne suspende de l'ambre à son cou; qu'aucune, pour faire de la toile, de la teinture, ou tout autre ouvrage, n'invoque Minerve et autres fausses divinités; mais, en tout travail, souhaitez la grâce de Jésus-Christ, et confiez-vous de tout votre cœur en la vertu de son nom. Ne vous

(1) *Aut cæteras hujusmodi ineptias.*

épouvantez pas quand la lune s'éclipse, car elle s'éclipse à certaines époques par l'ordre de Dieu. Ne craignez pas d'entreprendre quelque chose à la nouvelle lune, car Dieu a fait la lune pour marquer le temps, pour tempérer l'obscurité de la nuit, et non pour contrarier vos travaux, ou pour troubler l'esprit humain, quoique les sots s'imaginent que la lune contribue aux souffrances de ceux qui sont possédés des démons. »

CHAPITRE X.

Désordres moraux. — Polygamie des rois francs. — Divorce par consentement mutuel. — Doctrine de l'Eglise sur le mariage. — Excommunication des incestueux et des adultères. — Représentations faites au roi par les prélats. — Canons et décrets contre l'inceste et l'adultère. — Un concile a-t-il examiné si *les femmes avaient une âme?* — Les femmes sont admises à la succession paternelle immobilière. — Conduite du clergé catholique à l'égard des classes inférieures.

L'incontinence fut l'un des vices contre lesquels l'Eglise eut le plus à lutter. Les rois n'avaient pas oublié qu'autrefois, en Germanie, il leur était licite d'être polygames, à cause de leur dignité. Ingonde, femme de Clotaire Ier, lui dit un jour : « Mon seigneur a fait ce qui lui a plu de sa très-humble servante, et m'a reçue en son lit ; qu'il daigne écouter son humble servante. Je le supplie de donner à ma sœur Arégunde un mari qui lui convienne. » Clotaire Ier

va trouver Arégunde dans une *villa*, et revient quelque temps après. « J'ai arrangé l'affaire, dit-il à Ingonde ; je ne pouvais refuser une récompense à ta douceur ; j'ai cherché pour ta sœur un mari riche et sage, et je n'en ai pas trouvé de meilleur que moi. Sache donc que j'ai pris ta sœur pour femme, ce qui, je le pense, n'est pas de nature à te déplaire. »

Ingonde répondit avec résignation : « Mon seigneur agit comme il l'entend ; mais je le conjure au moins de conserver toujours sa très-humble servante en l'honneur de ses bonnes grâces. »

Clotaire eut encore pour concubines Chunsène, Gondiuque et Waldrade, veuve de son petit-neveu Théodebald. L'amour de Gontran de Bourgogne se partageait entre sa concubine Vénérande, sa femme Marcatrude et sa maîtresse Austregilde, qu'il épousa légitimement. Théodebert répudia Wisigarde pour épouser Deuterie, enlevée à son premier mari qui vivait encore (1). Chilpéric, après avoir répudié Audowère, vécut publiquement avec Frédégonde, la quitta pour contracter une alliance politique avec Galsuinthe, fille aînée d'Athanaghild, roi des Goths, se débarrassa de celle-ci

(1) Grég. de Tours, liv. IV, ch. 3, 25 ; III, 36.

en la faisant étrangler, et donna enfin le titre de reine à son ambitieuse maîtresse (1). Ingoberge, répudiée par Cherebert, fut remplacée par les deux sœurs, Méroflède et Marcowèfe, filles d'un *lite,* ouvrier en laine, et il leur adjoignit une troisième concubine, Théodehilde. « Outre ses concubines, dont lenombre était considérable, Dagobert Ier abusa, contre la loi canonique et la décence royale, des embrassements de trois épouses (2). »

Rien de plus ordinaire à cette époque que le divorce par consentement mutuel. Quand deux époux étaient las l'un de l'autre, il leur suffisait, pour accomplir leur séparation, d'en dresser l'acte authentique en double et selon le formulaire : « Puisque entre N. et sa femme règne la discorde, au lieu dela charité selon Dieu, et que par conséquent il leur est impossible de vivre ensemble, il leur a plu à tous deux de se séparer, et c'est ce qu'ils ont fait. C'est pourquoi ils ont fait faire deux copies des présentes lettres, pour attester que chacun d'eux a la pleine liberté de se retirer dans un monastère, ou de con-

---

(1) *Recueil des hist. de France,* t. II, p. 561.

(2) *Vie de Pepin le Vieux,* dans la collect. des *Mémoires* de M. Guizot, t. II, p. 382. *Luxuriæ supra modum deditus tres habebat, instar Salomonis, reginas, maxime et plurimas concubinas.* (*Chron. de Fréd.*, ch. 60.)

tracter une autre union. Si l'un d'eux voulait revenir sur cette résolution, il serait condamné à une amende d'une livre d'or envers l'autre partie, et ils n'en continueraient pas moins à demeurer séparés, dans la condition qu'ils auraient choisie. »

L'Eglise se trouvait en contradiction complète avec les lois civiles ; tandis que celles-ci admettaient deux sortes d'union, les *justes noces* et le *concubinat,* tandis qu'elles facilitaient le divorce et la répudiation, les Pères ne reconnaissaient que la monogamie indissoluble. Le canon XVII du premier concile de Tolède déclara qu'un homme ne devait avoir qu'une femme ou qu'une concubine, à son choix. Les désordres moraux furent réprimés, tant par la prédication que par des actes législatifs. On lança l'anathème contre les adultères, les incestueux, les maris qui abandonnaient leurs femmes pour en prendre d'autres (1). Saint Germain, évêque de Paris, excommunia le polygame Cherebert ; saint Colomban, abbé de Luxeuil, alla trouver Théodoric II, roi de Bourgogne, pour lui reprocher hautement de se livrer à l'adultère avec des concubines, plutôt

(1) Conciles de Labbe, t. VI, p. 1477; 1500. *Vie de saint Nizier,* évêque de Trèves.

que de jouir des douceurs d'un mariage légitime, de telle sorte que la race royale sortît d'une honorable reine et non d'un mauvais lieu (1). » Le rapt fut puni de mort, et l'on défendit d'épouser une fille sans la volonté de ses parents, même par la protection du roi (2). En vertu des canons qui proscrivaient l'inceste, les prélats du royaume obligèrent Clotaire Ier à quitter Waldrade ; ils firent rendre, par Childebert II, l'édit suivant : « Quiconque des Chevelus (*de crinosis*) se sera uni par un mariage criminel à sa sœur ou à la fille de son frère, ou à une cousine d'un degré rapproché, ou à l'épouse de son frère ou de son oncle, devra s'en séparer, et leurs enfants, loin d'être traités comme légitimes, seront notés d'infamie. » Carloman, duc d'Austrasie, dans l'assemblée tenue à Leptines en l'an 743, ordonna « que les mariages adultères et incestueux seraient prohibés et infirmés par le jugement des évêques. »

La religion chrétienne, réformant les idées antiques, considérait les femmes non point comme des créatures inférieures, mais comme

---

(1) *Hist. de la civil. en France*, par Guizot ; Paris, 1840, in-8°, t. II, p. 21.

(2) *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 112. Conciles d'Orléans, en 541 ; de Paris, en 557.

les compagnes et les égales des hommes. On a prétendu qu'au concile de Mâcon, en 585, on avait agité la question de savoir *si les femmes avaient une âme*. Nous trouvons dans Grégoire de Tours la source de cette fable calomnieuse (1) : « Il y eut dans ce concile un évêque qui disait que la femme ne pouvait être appelée homme; mais il se rendit aux raisons des autres évêques. Le livre sacré de l'Ancien Testament, lui dirent-ils, enseigne que lorsque Dieu créa l'homme, il *les* créa mâle et femelle (2), et *leur* donna le nom d'Adam, c'est-à-dire homme de terre; et, sous ce nom, il entendait l'homme et la femme, appliquant la dénomination d'homme à l'un comme à l'autre. De même, Notre-Seigneur Jésus-Christ est appelé Fils de l'Homme, pour indiquer qu'il est né d'une vierge, c'est-à-dire d'une femme à laquelle il dit, lorsqu'il changea l'eau en vin : Femme, qu'y a-t-il de commun entre vous et moi? Ces témoignages et plusieurs autres encore le convainquirent et lui fermèrent la bouche. »

Grâce à la propagation des idées chrétiennes,

---

(1) Liv. VIII, ch. 20.

(2) *Et creavit Deus hominem, masculum et feminam creavit eos.* (Genèse, ch. I, 27.)

les lois qui excluaient les filles de la succession immobilière, tombèrent promptement en désuétude. On imagina les lettres d'hoirie (*epistolæ heredetoriæ*), ainsi conçues : « Ma très-chère fille, un usage ancien, mais impie, ôte parmi nous aux filles toute portion de la terre patrimoniale ; mais ayant considéré cette impiété, j'ai reconnu que, comme vous m'avez été donnés tous également par Dieu, je dois vous aimer de même et vous partager à tous mon bien après ma mort. C'est pourquoi, par la présente lettre, ma très-chère fille, je te constitue héritière légitime d'une portion égale à celle de tes frères, tant de l'*aleu* paternel que de mes acquêts ; tu partageras également avec tes frères tout ce que je laisserai à l'époque de mon décès, et il n'y aura absolument aucune différence entre leur portion et la tienne. »

Le clergé, dans son travail de régénération, s'abaissa jusqu'aux moindres détails. Il veilla à ce que les marchands eussent des poids exacts et fissent bonne mesure (1). Il chargea les curés d'indiquer un gîte aux voyageurs. « Les prêtres doivent apprendre au peuple où il y a des auberges ; les hôteliers ne doivent refuser le logement à personne et ne rien faire payer plus

(1) Concile de Soissons, en mars 744.

cher qu'ils l'auraient vendu au marché; sinon, la contestation sera portée devant le prêtre, qui obligera à vendre avec humanité (1). » Sur tous les points de la France s'élevèrent des asiles gratuits, des hospices, des aumôneries, des hôpitaux, pour recevoir les indigents, les malades, les orphelins, les vieillards, les voyageurs de toutes les classes (2) : *hospitalia*, *synodochia*, *xenodochia*, *orphanotrophia*, *gerontocomia*. Les pauvres, les *debiles personæ*, étaient l'objet de la prédilection des évêques, qui se faisaient un devoir de se dépouiller pour eux, et de dire avec Perpétuus de Tours : « O vous, mes entrailles, mes très-chers frères, ma couronne, ma joie, mes maîtres, mes fils, pauvres de Jésus-Christ, malheureux, mendiants, malades, veuves et orphelins, j'écris, je dis, je décide que vous êtes mes héritiers. » Tout prélat rachetait les captifs, pansait les malades, consolait les affligés, s'honorait d'être le pied des boiteux et l'œil des aveugles, se préparait à la mort par de

(1) Concile de Clermont, an 544.

(2) *Hospitale pauperum atque nobilium.* (*Gesta S. Bertichramni*, ep. cenom., anno 587.) — *Monachos* xij, *et hospitalitatem tam nobilium, quam ignobilium, sive pauperum esse constituit.* (*Gesta S. Herlemundi*, anno 710.)

bonnes œuvres, afin de ne pas être surpris à l'heure de l'agonie sans s'être muni du fruit des vertus (1). Les opprimés, les gens sans asile, accouraient à la maison épiscopale, comme les abeilles à la ruche. Aussi le concile de Mâcon défendait-il aux évêques d'entretenir des chiens. « La demeure épiscopale a été instituée par la grâce de Dieu pour donner l'hospitalité à tous, sans acception de personnes. Nous voulons donc qu'on n'y voie point de chiens. Il ne faut pas que ceux qui espèrent y trouver le soulagement de leurs misères, soient exposés à la dent des animaux furieux. L'habitation épiscopale doit être gardée par de bonnes œuvres, et non par de cruelles morsures ; on y doit entendre des hymnes, et non des aboiements (2). »

Une multitude de règlements canoniques sont empreints du même esprit de charité : « Les juges ne doivent rien décider de ce qui concerne les veuves et les orphelins, sans en avoir prévenu l'évêque, leur protecteur naturel, et, en son absence, l'un de ses prêtres, qui en délibérera avec eux. Toutes les réclamations seront

(1) *Vie de saint Eloi*, par saint Ouen ; *Test. de Perpétuus*, évêque de Tours ; *Testam. de saint Calais*, du 6 janvier 538. *Test. de saint Logénisile*, du 24 nov. 625.

(2) Concile de Mâcon, en 585, dans le *Rec.* de Ph. Labbe, t. V, col. 985.

jugées suivant les lois et les canons; car, foulant aux pieds les canons et les lois, ceux qui approchent du roi, enflés de la puissance du siècle, usurpent les biens d'autrui, et sans preuve ni action juridique, non-seulement dépouillent le pauvre de ses champs, mais encore l'expulsent de sa propre demeure (1). — Des mesures doivent être prises dans tous les diocèses pour recueillir les enfants exposés (2). Les églises sont chargées de pourvoir à la subsistance des pauvres et des infirmes (3). L'archidiacre, ou un préposé de l'église, doit visiter les prisonniers chaque dimanche et prévenir tous leurs besoins (4). — Quand l'évêque apprendra qu'il y a des lépreux, tant dans la cité que sur son territoire, il s'occupera de leur fournir tout ce qui leur est nécessaire (5). »

(1) Concile de Mâcon, en 585, dans le *Rec.* de Ph. Labbe, t. V, col. 985.

(2) Conciles de Vaison, en 442, et d'Agde, en 506.

(3) Conciles d'Orléans, en 511 ; de Tours, en 567.

(4) Concile d'Orléans, en 549.

(5) *Ibid.* Concile de Mâcon, en 581.

CHAPITRE XI.

Désordres individuels dans le clergé. — Lettre de saint Boniface au pape Zacharie. — Actes des conciles. — Doctrine du clergé de la première race sur le célibat. — Evêchesses. — Ecoles publiques. — Etat de l'instruction. — Vie intérieure des monastères. — Règle de Saint-Césaire d'Arles.

—

En voyant tant de sollicitude pour le malheur, tant d'onction, tant de charité, on peut se demander avec surprise sur quels faits s'appuient les diatribes antisacerdotales. Il faut en chercher l'explication dans les désordres honteux de quelques ecclésiastiques sans vocation réelle, qui, attirés dans les ordres par l'ambition, y importaient leurs mœurs, leurs vices, leurs habitudes violentes. Tels furent Savarius, évêque d'Auxerre, qu'on vit ravager à main armée les pays d'Orléans, de Nevers et de Ton-

nerre (1); Mélantius et l'archidiacre de Rouen, complices de l'assassinat de Prétextat; Berthechram, évêque de Bordeaux, qui, après avoir séduit des servantes et des femmes mariées, osa déshonorer la couche royale (2); Salone, évêque d'Embrun, et Sagittaire, évêque de Gap, soudards mitrés, qui entreprenaient des *razzias* contre leurs voisins, et revenaient se délasser du combat par des orgies (3).

C'était surtout dans la France austrasienne, où affluaient sans cesse de nouvelles bandes de Germains barbares (4), que d'indignes serviteurs, sans capacité et sans conviction, avilissaient le catholicisme. Saint Boniface, évêque de Mayence, dépeignait ainsi les scandales dont il avait été témoin dans ses pérégrinations apostoliques, vers l'année 742 (5) : « La religion a été foulée aux pieds et méconnue depuis au moins soixante ou soixante-dix ans. Les Francs n'ont pas tenu de synode depuis près d'un

(1) *Hist. des év. d'Auxerre,* par l'abbé Lebeuf.

(2) Grég. de Tours, liv. VIII et IX.

(3) *Ibid.*, V, 21.

(4) *Études sur l'hist. de l'ép. mérovingienne,* par J. de Pétigny; t. III, p. 31.

(5) *Correspondance de saint Boniface avec le pape Zacharie,* dans les *Actes des saints de l'ordre de Saint-Ben.*, par Mabillon, siècle II, t. II, p. 54, et les *Conciles* de Ph. Labbe, t. VI, p. 1494, 1497.

siècle. Les évêchés sont presque toujours donnés à des laïques avides de richesses, ou à des clercs débauchés et prévaricateurs, qui en jouissent selon le monde. J'ai trouvé, parmi ceux qui s'intitulent diacres, des hommes habitués dès l'enfance à la débauche, à l'adultère, aux vices les plus infâmes ; ils ont dans leur lit, pendant la nuit, quatre ou cinq concubines, ou même davantage ; et ces misérables, sans pudeur et sans crainte, lisent l'Evangile et prennent la qualité de diacres (1) ! Ces relations incestueuses ne les empêchent pas de se faire admettre au rang des prêtres. Ils persévèrent dans leurs péchés ; ils en augmentent la somme, et ils prétendent encore pouvoir intercéder pour le peuple et offrir les saints sacrifices. Tout récemment, et c'est ce qu'il y a de plus déplorable, on a vu des gens de cette espèce monter de grade en grade jusqu'à l'épiscopat. Je vous prie de me donner l'autorisation de poursuivre avec éclat de pareils hommes, toutes les fois que j'en rencontrerai dans le clergé. D'autres

(1) *Inveni inter illos diaconos quos nominant, qui a pueritia sua semper in stupris, semper in adulteriis, et in omnibus semper spurcitiis vitam ducentes, sub tali testimonio venerunt ad diaconatum. Et modo in diaconatu, concubinas quatuor, vel quinque, vel plures noctu in lecto habentes, Evangelium tamen legere, et diaconos se nominare nec erubescunt, nec metuunt.*

évêques, tout en se défendant d'être fornicateurs et adultères, ne laissent pas que d'être ivrognes ou chasseurs, de combattre dans les armées, de verser de leur propre main le sang des païens ou des chrétiens. »

On voit que le vertueux apôtre flétrit le mal en le dénonçant. L'erreur des écrivains de l'école matérialiste a été de rendre le clergé, le christianisme même, solidaires d'une immoralité individuelle. Pour que leurs accusations fussent justifiées, il faudrait admettre que l'Eglise entière a favorisé le désordre, mais l'Histoire nous démontre tout le contraire. Sitôt que les vices de la société laïque s'infiltraient dans la société spirituelle, ils y étaient hautement condamnés au nom de la morale offensée. Le concile de Châlons-sur-Saône, en 579, déposa et soumit à la pénitence Salone et Sagittaire, comme traîtres à la patrie et coupables de lèse-majesté. Le pape saint Grégoire le Grand écrivit à la reine Brunehaut, pour lui enjoindre de faire châtier les prêtres impudiques et pervers (1). Un grand nombre de canons établissent des châtiments sévères contre les clercs négligents, insoumis, querelleurs, ivrognes, chasseurs, magiciens, fornicateurs; contre

(1) *Sacerdotes impudice ac nequiter conversantes.*

les clercs qui s'habillent de soie ou de pourpre, ceux qui refusent de s'instruire, les schismatiques et les simoniaques (1).

On eut soin de ne confier les fonctions sacerdotales qu'à des hommes mûrs et désabusés. Personne ne fut admis au diaconat avant vingt-cinq ans, à la prêtrise avant trente ans, et les vierges ne purent prendre le voile qu'à quarante ans. Le célibat absolu fut prescrit aux religieux, et l'entrée des monastères d'hommes interdite aux femmes (2). La règle de Saint-Colomban, promulguée au VIIIe siècle, contenait ce rigoureux article : « Celui qui se sera entretenu familièrement avec une femme, en tête-à-tête et sans témoins, restera pendant deux jours au pain et à l'eau, ou recevra deux cents coups de fouet. »

La plupart des évêques avaient vécu dans le monde, d'où ils s'étaient volontairement exilés. Leurs femmes, traitées avec égards, prirent le titre d'*évêchesses* (3), mais elles dégagèrent

(1) Conciles d'Agde, en 506 ; d'Epaone, en 517 ; de Clermont, en 535 ; d'Orléans, en 538 et 541 ; d'Auxerre, en 578 ; de Mâcon, en 581 ; de Narbonne, en 590.

(2) Conciles d'Agde, en 506 ; d'Orléans, en 510 ; d'Arles, en 524.

(3) *Episcopæ, episcopissæ, episcopiæ*. (*Diplomata*, par Bréquigny, avec des *notes* de M. Pardessus ; Paris, 1843, in-fol., t. I, p. 43.)

leur affection conjugale de toute préoccupation matérielle. « L'évêque, dit le concile de Tours (1), doit traiter sa femme comme sa sœur ; s'il n'est point marié, il ne doit avoir aucune femme à sa suite. » La chasteté fut également recommandée aux prêtres mariés. « Peut-on souffrir, s'écriait Véranus, évêque de Lyon, dans une assemblée tenue en 585 (2), peut-on souffrir que le desservant des autels, l'homme appelé à l'honneur d'approcher du saints des saints, soit souillé des indignes délices des voluptés charnelles ; qu'un clerc, alléguant les droits du mariage, remplisse à la fois les devoirs de prêtre et le rôle d'époux ? On ne saurait avoir trop de pureté, quand on accomplit les divins mystères, quand on intercède non-seulement pour ses péchés, mais encore pour les péchés de tous. Il me paraît inconvenant qu'on ose franchir l'enceinte de l'église au sortir du lit nuptial. »

Une active surveillance fut exercée sur les couvents. Travailler, lire, prier, obéir au supérieur, ne rien posséder en propre, *pas même son corps et sa volonté,* ce furent là les principaux engagements que contractaient les reli-

(1) Année 567.

(2) *Recueil des conciles*, de Ph. Labbe, t. V, p. 977.

gieux des deux sexes. Ils devaient étudier et enseigner les lettres; il y avait des écoles ecclésiastiques dans les principales cités, à Paris, au Mans, à Bourges, à Clermont, à Vienne, Arles, Gap, Châlons-sur-Saône, etc. On enseignait la grammaire, la rhétorique, la dialectique, dans les monastères du Vigeois, de Luxeuil, de Sithiu, de Saint-Médard de Soissons, de Lérins, de Ligugé (1). Saint Prix, qui devint évêque d'Auvergne, étudia les sciences dans une école conventuelle d'Issoire (2). Il y eut jusqu'à trois cents écoliers à Fontenelle en Neustrie; et à Baugé en Anjou, une affluence considérable d'auditeurs accourait aux leçons de saint Paduin, premier abbé du couvent de Sainte-Marie (3).

Les grands et les nobles n'avaient pas alors pour l'instruction le dédain qu'ils montrèrent depuis. Le roi Chilpéric composait des vers alexandrins et réformait l'alphabet (4). Les trois fils du duc Aldechaire furent confiés à de sa-

(1) *Hist. de la civilisation en France*, par Guizot; Paris, 1840, in-8°, t. III, p. 4. *Hist. littér. de la France*, par les Bénédictins, t. III, p. 658.

(2) *Bollandistes*, 25 janvier.

(3) *Bollandistes*, t. III, du mois d'août, p. 68. *Rec. des hist. de France*, t. III, p. 380, 432, 518.

(4) Grég. de Tours, liv. v, ch. 45.

vants professeurs. Ansbert, archevêque de Rouen au VII[e] siècle, eut, dès son enfance, les plus excellents maîtres (1). Les parents de saint Herbon ne voulurent le présenter à la cour que lorsqu'il eut acquis une instruction suffisante. Hubert, qui fut comte du palais avant d'être l'apôtre des Ardennes, était aussi versé dans l'étude des lettres qu'habile à manier les armes (2). Un agiographe du X[e] siècle, écrivant la vie de saint Paul de Verdun, qui fut évêque jusqu'en 631, rapporte qu'on chargea des hommes capables de le nourrir de l'étude des belles-lettres, comme c'était jadis la coutume des nobles (3). On était familiarisé avec les chefs-d'œuvre de l'antiquité grecque et latine, à la vérité sans avoir pour eux l'admiration qu'ils avaient naguère excitée, et qu'ils ont reconquise postérieurement. On les lisait pour les réfuter, pour en blâmer l'esprit, pour en dénigrer les beautés. « Quels conseils, s'écriait saint Ouen (4), quels conseils pouvons-nous tirer de la philosophie

---

(1) *Traditur a parentibus* magistris strenuis, *litteris erudiendus*. (*Vie de saint Ansbert*, par Aigrade, moine de Fontenelle, ch. 1 ; *Bollandistes*, t. II, du mois de février, p. 347.)

(2) *Rec. des hist. de France*, t. III, p. 609, 611, 633.

(3) *Liberalium studiis litterarum, sicut olim moris erat nobilium, imbuendus*. (*Ibid.*, p. 515, et *Boll.*, 8 février.)

(4) *Vie de saint Eloi*, liv. II, ch. 15.

de Pythagore, de Socrate, de Platon et d'Aristote? Quelles leçons puisent les lecteurs dans les œuvres de ces coupables poëtes, Homère, Virgile et Ménandre(1)? De quel intérêt est pour la famille chrétienne l'histoire des païens, racontée par Salluste, Hérodote et Tite-Live? Les artifices oratoires de Lysias, des Gracques, de Démosthène, sont-ils comparables aux purs et magnifiques enseignements du Christ? Avons-nous besoin d'Horace, de Solin, de Varron, de Démocrite, de Plaute, de Cicéron, et de tant d'autres ingénieux auteurs, que je crois inutile d'énumérer? »

On remarquait dans les couvents d'alors un singulier mélange de rigueur et de tolérance, d'humilité chrétienne et d'apparat, de retraite et de visites. Le monastère de Sainte-Croix, qu'avait fondé à Poitiers, en 567, Radegonde, femme de Clotaire Ier, était fortifié de tours et de hautes murailles, mais les portes s'en ouvraient facilement aux amis du dehors. Les vierges qui y prenaient le voile, appartenant presque toutes à des familles riches et sénatoriales, entretenaient leurs anciennes relations. La reine Radegonde, qui avait refusé la crosse abbatiale, menait la vie la plus austère, portait

(1) *Quid sceleratorum næniæ poetarum: Homeri videlicet, etc.*

un cilice de crin, couchait sur la cendre, vivait de racines, de fèves, de mauves, de lentilles sans assaisonnement, ne buvait que de l'eau miellée ou du poiré. Elle sollicitait les plus viles occupations, balayant le monastère, décrottant et cirant les souliers des nonnes, tirant l'eau du puits, soufflant le feu, lavant la vaisselle (1). Elle pansait les plaies des malades ; elle mettait les mendiantes au bain, les lavait avec du savon de la tête aux pieds ; puis offrait aux pauvres un repas composé de trois plats, coupait elle-même le pain et la viande, et ne cessait de donner à manger avec une cuiller aux paralytiques et aux aveugles (2). Les religieuses s'attachaient à imiter les vertus de leur bienfaitrice, en as-

(1) *Adhuc monachabus omnibus soporantibus, calceamenta tergens et unguens, retransmittebat per singulas... Scopans monasterii plateas, ab angulis quidquid erat fœdum purgans, et sarcinas, quas alii horrebant videre, non abhorrebat evehere; secretum etiam opus purgare non tardans, sed scopans ferebat fœtores stercoris... Aquam de puteo trahebat, et dispensabat per vascula, olus purgans, legumen lavans, focum flatu vivificans, discos lavans et inferens, purgans nitide coquinam.* (*Vie de sainte Radegonde,* par Venance Fortunat.)

(2) *Mulierum vero descendentium in tinam ipsa cum sapone a capite usque ad plantam membra singula diluebat... Hinc tribus ferculis illatis, factis deliciis, tum stans ante prandentes jejuna, præsens convivis ipsa incidebat panem, carnem, vel quidquid apponeret; languidis autem et cæcis non cessabat ipsa cibos cum cochleari porrigere.* (*Ibid.*)

sistant les pauvres, en jeûnant, en travaillant en commun, en étudiant les lettres, en copiant les manuscrits. Cependant cet asile conservait encore un reflet du monde. Le jeu de dés y était toléré; les visiteurs ecclésiastiques ou laïques y étaient reçus avec pompe, s'asseyaient autour de tables jonchées de roses, garnies de mets succulents (1). On y donnait même des mascarades (2), où des amies laïques paraissaient vêtues d'habits de soie, le cou orné de feuilles d'or, la tête ceinte d'une guirlande dorée. Ces écarts devaient céder graduellement à l'inflexibilité de la règle, qui prescrivait le plus entier dévouement. A Sainte-Croix de Poitiers comme à Saint-Césaire d'Arles, il fallait, pour être admise au noviciat, abandonner tous ses biens, adopter sans réserve la communauté, ne rien posséder en propre, n'avoir ni chambre séparée, ni armoire fermée à clef (3). « N'ayez qu'une seule âme, qu'un seul cœur dans le Seigneur, » recommande la règle de Saint-Césaire d'Arles; « que tout soit commun entre vous, car vous

---

(1) Grég. de Tours, liv. IX.

(2) *Barbatoriæ*, de *barba*, *larva barbata*, masque, d'où est venu le vieux mot *barboire*. (*Glossaire* de Ducange, au mot *Barbatoria*; *Ann. bénédictines*, par Mabillon, t. I, p. 199.)

(3) *Maxim. biblioth. veter. patrum*. Lyon, 1677; t. VIII, p. 866.

lisez dans les Actes des Apôtres : « Ceux qui croyaient étaient tous unis ensemble, et possédaient toutes choses en commun. Ils vendaient leurs terres et leurs biens, et les distribuaient à tous, selon le besoin que chacun en avait (1). » Que celles qui avaient quelque chose dans le monde l'offrent humblement à la mère pour le profit de toutes ; que celles qui n'avaient rien ne cherchent pas dans le monastère ce dont elles étaient privées au dehors ; que les riches ne dédaignent pas celles qui sont entrées pauvres en cette sainte société ; qu'elles ne soient pas fières des biens qu'elles ont offerts au couvent, comme si elles en jouissaient encore au milieu du monde. A quoi sert de faire l'aumône, de se rendre pauvre en donnant aux pauvres, si votre misérable cœur est encore enflé d'un orgueil diabolique ? Vivez donc toutes avec concorde et unanimité, et honorez mutuellement en vous le Seigneur, dont vous avez mérité d'être les temples. »

(1) Chapitre 11, versets 44, 45.

CHAPITRE XII.

Costume de Clovis Ier. — Costume des Francs. — Origine des hauts-de-chausses. — Cannes à pomme d'or des Francs. — Origine du sarrau. — Costume ecclésiastique. — Chasuble. — Dalmatique. — Aube. — Adoption du costume militaire romain. — Barbe et chevelure. — Offrande d'une mèche de cheveux. — Adoption par la coupe des cheveux. — Adoption par la barbe. — Oraisons du pape saint Grégoire le Grand pour la première coupe des cheveux, et la première barbe. — Chevelure des jeunes filles et des femmes mariées. — Coiffure des femmes. — *Stapions.* — Coiffes. — Voiles. — Robes brodées. — Luxe des Gallo-Francs. — Vers du poëte Otfride sur les richesses minéralogiques de la France. — Trésors rapportés du sac de Narbonne par Childebert Ier. — Dot de Rigonte. — Trésors de la reine Brunehaut. — Riches vêtements de saint Eloi et de sainte Radegonde. — Vaisselle d'or et d'argent. — Observations gastronomiques, tirées des œuvres de Venance Fortunat, évêque de Poitiers.

Il n'y eut guère sous la première race que des changements moraux; le costume, les habitudes, les usages, furent ceux des Gallo-Romains, qui les imposèrent insensiblement aux

nouveaux venus. Clovis portait une longue tunique, serrée par une ceinture à bouts pendants, et sur les épaules, un manteau ou la chlamyde des *clarissimes* (1). Il prit ce dernier ajustement, en 510, après avoir reçu de l'empereur Anastase les insignes de consul. Vêtu d'une tunique de pourpre, le diadème sur la tête, la chlamyde retenue sur l'épaule droite par une boucle d'or, il monta à cheval, et se rendit à la basilique de Saint-Martin de Tours, en jetant, chemin faisant, des pièces d'or et d'argent à la foule groupée sur son passage (2).

Notker le Bègue, moine de l'abbaye de Saint-Gall, au IXe siècle, auteur d'une biographie de Charlemagne, a décrit minutieusement le costume franc de la première race (3). « Les ajustements des anciens Francs étaient des souliers dorés à l'extérieur, attachés avec des courroies de trois coudées; des bandelettes *crurales* de laine rouge, et par-dessus des jambières et des cuissards de toile de la même couleur (*tibialia ac coxalia*), différenciées par la façon. » — Voilà évidemment l'origine des hauts-de-

(1) Voyez ci-dessus p. 3.
(2) Grég. de Tours, liv. II, ch. 38.
(3) *De gestis Caroli Magni*, liv. I, dans le t. II du *Rec.* d'André Duchesne.

chausses du moyen âge. — « Sur la jambe étaient croisées en tous sens de très-longues courroies. Une chemise de toile superfine couvrait le corps. Un baudrier soutenait l'épée, dont la lame était hérissée de petites croix saillantes et dorées, pour la plus grande extermination des païens. Le fourreau était de bois de hêtre, recouvert de cuir, puis d'un morceau d'étoffe très-blanche, consolidé avec de la cire.

« Le surtout était un manteau blanc ou bleu, double et carré, qui tombait sur les pieds par devant et par derrière, et dont les côtés atteignaient à peine les genoux. Les Francs tenaient à la main une canne de pommier, remarquable par la symétrie de ses nœuds et par les ciselures de sa pomme d'or ou d'argent (1). »

Les saies, les braies, la tunique à manches courtes, qu'on appelait *sarica, sareca* (sarrau), continuèrent à être d'un usage universel; les prêtres eux-mêmes se couvrirent d'abord du *sagum* gaulois, mais un édit de l'an 742 le leur interdit, et les réduisit à la chasuble, *casula* (2), qui n'était autre chose que la pénule

(1) *Tum baculus de arbore malo, nodis paribus admirabilis, rigidus et terribilis, cuspide manuali ex auro vel argento, cum celaturis insignibus præfixo, portabatur in dextra.*

(2) *Decrevimus ut presbyteri vel diaconi, non* sagis, *laïcorum more, sed* casulis *utantur, ritu servorum Dei.*

antique sous une qualification nouvelle. Quand on avait passé la tête par l'unique ouverture de ce sac d'étoffe, on en relevait les extrémités sur les bras, ce qui devait être passablement incommode. Les légendaires racontent que saint Bonet, évêque d'Auvergne au VIIe siècle, reçut de la Vierge une chasuble blanche, d'une légèreté extrême et d'un tissu admirable, et ce vêtement, d'origine céleste, fut longtemps au nombre des précieuses reliques de la cathédrale de Clermont (1).

Depuis le IVe siècle, les diacres, par ordre du pape Sylvestre Ier, avaient échangé le *colobium* à manches courtes, contre la *dalmatique*, tunique originaire de Dalmatie, et dont les manches lâches couvraient entièrement les bras. Ils plaçaient en dessous une première tunique, l'aube, *alba*, ainsi nommée à cause de sa couleur blanche. Leur coiffure ordinaire était l'*amphibale* ou *amphimalle*, camail de laine velu des deux côtés, et surmonté d'un capuchon dont l'extrémité se recourbait en corne (2).

---

(1) *Bollandistes*, t. I, p. 1076.

(2) *Thesaurus antiquitatum*, par Græviuss; Leyde, 1694, in-folio, t. VI. *Chronique de Romuald*, dans les *Antiquit. italic.* de Muratori, t. VII, col. 155. *Testam. de saint Bertram, évêque du Mans*, dans les *diplomata* de Bréquigny, éd. de 1843, in-folio, t. I.

Les chefs militaires, renonçant à une nudité périlleuse, prirent le casque de cuir ou de fer (*galea* ou *cassis*), et la cuirasse de mailles des Romains (1). Les *leudes* laissèrent croître leur barbe et allonger par derrière leur chevelure, qu'ils taillèrent circulairement (*orbiculatim* (2). Le clergé délaissa la mode romaine et se rasa; les colons et les esclaves gardèrent les cheveux courts et le menton ras. Aussi le don d'une mèche de cheveux était-il une marque de déférence et de soumission. Un débiteur insolvable se livrait à ses créanciers en lui abandonnant les cheveux de sa tête (3).

Saint Germier, évêque de Toulouse, passa vingt jours entiers avec Clovis, qui le combla de présents; « quand vint le moment de s'en séparer, le roi dit aux assistants : « Faites ce que vous me verrez faire. » Puis il s'arracha des cheveux, qu'il remit au prélat, et tous les seigneurs imitèrent son exemple (4). »

Un édit de 630 défendait de couper les che-

(1) Grég. de Tours, liv. v et vii. *Chron.* d'Aimoin, ch. 14, 18.

(2) *Hist. de Justinien*, par Agathias.

(3) C'était ce qu'on appelait *se tradere per comam capitis sui.* (*Formules anciennes* de Bignon, form. xxvi.)

(4) *Quodme videritis facere facite : et accessit, et commendavit capillos capitis sui sancto Germari, et similiter omnes fecere.* (*Bollandistes*, t. III du mois de mai, p. 593.)

veux et la barbe d'un homme libre, sans son consentement. Celui auquel des parents confiaient le soin de couper pour la première fois les cheveux d'un enfant, devenait son parrain et son père adoptif. Charles-Martel envoya son fils à Luitprand, roi des Lombards, pour que celui-ci lui coupât les cheveux selon l'usage; Luitprand adopta le jeune Pepin, en lui coupant les cheveux, et le renvoya chargé de présents (1).

On adoptait les adultes en leur touchant la barbe. Clovis écrivit à Alaric II, roi des Goths, en l'engageant à venir lui toucher la barbe. La première coupe de cheveux et la première barbe étaient l'objet de cérémonies, pour lesquelles un pape illustre, saint Grégoire le Grand, n'avait pas dédaigné de formuler des oraisons (2): « O Tout-Puissant! Dieu éternel! regarde d'un œil favorable ton serviteur que voici, et auquel tu as daigné octroyer la grâce nouvelle d'avoir les

(1) *Carolus, Francorum princeps filium suum Pipinum ad Luidprandrum Longobardarum regem misit, ut ejus juxta morem capillum susciperet. Qui ejus cæsariem incædens ei pater affectus est, multisque regiis muneribus donatum genitori remisit.* (*Hist. des Lombards*, par Paul Diacre, liv. VI, ch. 43.) *Chron.* de Reginon, abbé de Prum, à l'année 656.

(2) *Oratio ad capillaturam; oratio ad barbas tondendas*, dans *Divi Gregorii, papæ, liber Sacramentorum*, 1642, in-4°, p. 251.

cheveux coupés, en lui accordant la rémission de tous ses péchés, et l'espérance de participer aux dons célestes. — O Dieu! dont toute créature adulte se réjouit de posséder l'esprit, exauce les prières que nous prononçons sur la tête de ton serviteur, qui brille de la fleur de la jeunesse, et va, sous tes auspices, faire sa première barbe. Puisse-t-il, toujours soutenu par ta protection, recevoir la bénédiction céleste, et prospérer en ce monde et dans la vie éternelle! »

Les jeunes filles laissaient leurs cheveux épars et sans ornements; aussi disait-on de celles qui tardaient à s'établir : « Elles restent en cheveux, *remanent in capillo* (1). » Les femmes mariées devaient s'abstenir de couper leur chevelure, que Dieu leur avait donnée pour leur rappeler leur sujétion (2); mais elles pouvaient la natter et y mêler des bandelettes appelées *stapions*, du tudesque *stappel*, guirlande. Elles se couvraient la tête de coiffes (*cuphiæ, cofeæ*), qui ressemblaient aux an-

---

(1) *Glossaire* de Ducange, au mot *Capilli*.

(2) *Si qua mulier, propter divinum cultum, ut estimat, crines attondet, quos ei Deus ad subjectionis memoriam tribuit, tanquam preceptum dissolvens bedientiæ, anathema sit.* (Concile de Gangres, canon 17.)

ciennes *mitres*, ou se l'enveloppaient d'un voile de toile de coton, orné d'or et de pierres précieuses, et auquel on appliquait les noms romains de *mavors* et de *stola* (1). Elles en faisaient passer les extrémités du côté droit sur l'épaule gauche (2). Elles aimaient les tuniques de plusieurs couleurs, les broderies et les robes à ramages (3). La pèlerine leur était déjà connue sous les dénominations d'*anabola*, d'*anaboladium* ou de *cyclas* (4). C'était un morceau d'étoffe rayée, taillé en rond à sa partie inférieure, percé d'une ouverture pour la tête et de deux autres pour les bras; il couvrait les épaules et la poitrine, et s'attachait sur les reins avec des cordons.

Le luxe était grand parmi les classes élevées. Les métaux précieux ne leur manquaient pas; elles avaient, outre le produit du pillage, celui des mines dont les Romains avaient commencé l'exploitation. « Les Francs, dit Otfride (5), sont

(1) *Vie de sainte Radegonde*, par Fortunat.

(2) *Stola seu mavors matronale operimentum, quod cooperto capite, et scapula, a dextro latere in lævum humerum mittitur.* (*Origines* de saint Isidore, liv. XIX, ch. 25.)

(3) *Polymita, acu picturæ, plumaria opera.* (*Règle de Saint-Césaire d'Arles.*)

(4) *Orig.* de saint Isidore, XIX, 25.

(5) *Traduction des Évangiles en langue tudesque, préface*, ch. 1.

contents de leurs richesses; tous manient bien les armes; ils sont habitués à vivre en bonne intelligence chez eux. Ils habitent un pays fertile et riche en étain. On y trouve des métaux et du cuivre, et, à ce qu'on présume, il y a aussi des pierreries. De plus, les mines d'argent y sont abondantes, et même on y recueille de l'or dans le sable. Je finis ce discours en disant que ce sont de bonnes gens, servant Dieu en toute sagesse. Ils sont disposés à faire le bien, et leur but est de se rendre utiles à leurs semblables.»

Parmi les trésors que Childebert I[er], roi de Paris, rapporta du sac de Narbonne, il y avait soixante calices et quinze patères d'or pur, et vingt livres d'Évangiles couverts de lames d'or et de pierreries (1). Frédégonde donna en dot à sa fille Rigonte, outre une multitude d'esclaves, cinquante chariots chargés d'or, d'argent et d'ajustements somptueux. En quittant Rouen pour se rendre en Austrasie, Brunehaut laissa à l'évêque Prétextat un sac de deux mille pièces d'or et plusieurs coffres, dont un seul contenait, en étoffes et en bijoux, une valeur de trois mille sous d'or (2). Saint Éloi, étant mo-

(1) *Dissertation où l'on examine quel était l'état du commerce sous les rois de la première et de la deuxième race*, par l'abbé Carlier. Amiens, 1753, in 8°.

(2) Grég. de Tours, liv. v.

nétaire du palais, avait des ceintures ornées d'or et de pierreries, des toiles éclatantes d'ouvrages en métal, des vêtements précieux, quelques-uns même entièrement de soie; une bourse garnie de pierres incrustées; les bords de ses tuniques étaient couverts d'or (1). Sainte Radegonde, avant de quitter le monde, se parait de ceintures d'or, d'étoffes teintes en rouge avec du kermès, d'agrafes, de *stapions*, de coiffes, de chemises et de manches, étincelants d'or et de pierreries (2).

Même magnificence dans les banquets. Le bourguignon Ennius Mummolus, patrice de Provence de 561 à 585, possédait de la vaisselle d'or, et quinze grands plats d'argent, du genre de ceux que les Francs appelaient *bacchinon* (bassins), et qu'on faisait ordinairement en bois (3). Léobald, en 623, laissa au couvent de Saint-Pierre une écuelle d'or et deux écuelles

(1) *Habebat quoque zonas ex auro et gemmis comptas... vestimenta preciosissima, nonnulla etiam holoserica, necnon et bursas gemmatas, orasque sarcarum auro opertas.* (*Vie de saint Eloi*, par saint Ouen.) L'auteur de l'*Essai sur les mœurs* n'avait pas consulté ce texte, lorsqu'il dit (ch. 17) : « Saint Eloi arriva à la cour avec une ceinture garnie de pierreries, c'est-à-dire qu'il vendait des pierreries et qu'il les portait à sa ceinture. »

(2) *Vie de sainte Radegonde*, par Fortunat.

(3) *Cum duabus pateris ligneis, quas vulgo* bacchinon *vocant.* (Grég. de Tours, liv. IX, ch. 38.)

dorées de Marseille. Ermentrude légua à l'abbaye de Saint-Vincent de Paris dix cuillers d'argent. Saint Arnould, évêque de Metz, de 615 à 641, vendit pour nourrir les pauvres un plat d'argent pesant soixante-douze livres (1). Les plats qu'on nommait *lances gavatæ* ou *paropsides*, étaient d'argent, très-profonds, et l'on gravait sur les bords des sentences morales (2). Venance Fortunat, évêque de Poitiers, décrit des festins où les légumes assaisonnés au jus de viande, les viandes à la sauce au miel, étaient servis dans des plats d'argent, les fruits dans des plats de marbre, les crèmes et le lait dans des poteries, la volaille et les poulets dans des plats bordés de verre, matière que les ouvriers gallo-francs travaillaient avec une remarquable habileté (3).

Les poésies de cet auteur sont l'*Almanach des gourmands* du VIe siècle. Tantôt il écrit pour convier un ami, tantôt pour remercier d'une invitation. Il savait, en vrai gourmet, tirer parti des repas les plus modestes (4). Il ra-

---

(1) *Bollandistes*, 18 juillet.

(2) *Poésies* de Venance Fortunat, liv. VII, pièce 24.

(3) *Ibid*, liv. XI, pièces 9 et 10. *Histoire* de Bède le Vénérable, liv. IV, ch. 18.

(4) *Deliciis variis tumido me ventre tetendi*
Omnia sumendo, lac, holus, ova, butyr.
(Liv. XI, pièce 23.)

conte comment il se donna une indigestion chez Mummolenus, riche citoyen de Soissons : « Les plats, remplis jusqu'aux bords de mets exquis, s'élevaient en colline sur la table; au bas était comme une vallée, qui avait pour gazon la nappe, pour ravin la table, pour rivière des flots d'huile où nageaient les poissons. On me présenta tout d'abord ces doux fruits que le vulgaire appelle des pêches. On se lassait de m'en donner, et je ne me lassais pas d'en manger ; bientôt j'eus le ventre tendu comme celui d'une femme grosse. Je fus étonné de me sentir subitement gonflé; j'entendis gronder un tonnerre intestin : j'avais dans les entrailles les vents de l'est et du midi (1). »

Fortunat vante les repas succulents que lui apprêtaient sainte Radegonde et sainte Agnès, dans le monastère de Sainte-Croix. Croirait-on que l'épître suivante, égale d'ailleurs aux plus gracieuses productions de l'antiquité, a été adressée à des religieuses, par un prince de l'Eglise, auteur de l'hymne *Ave maris stella* (2)?

---

(1) *Mox, quasi parturiens, subito me ventre tetendi,*
Admirans uterum sic tumuisse meum.
Intus enim tonitru vario rumore fremebat;
Viscera conturbans eurus, et auster erat.
(Liv. VII, pièce 14.)

(2) Liv. XI, pièce 24.

Inter delicias varias, mixtumque saporem,
Dum dormitarem, dumque cibarer ego,
Os aperiebam, claudebam rursus ocellos,
Et manducabam, omnia jura videns.
Confusos animos habui, mihi credite, charæ,
Nec valui facile libera verba dare.
Nec digitis, poteram, calamo neque pingere versus,
Fecerat incertas ebria musa manus,
Nam mihi vel reliquis sic vina bibentibus apta ;
Ipsa videbatur mensa nature mero.
Nunc tamen ut potui, matri, pariterque sorori,
Alloquio dulci carmina parva dedi,
Et si me somnus multis impugnat habenis,
Hæc, dubitante manu, scribere traxit amor.

« Au milieu de délices variées, lorsque tout flattait mon goût, je dormais et je mangeais tour à tour ; j'ouvrais la bouche, je fermais les yeux ; toutes les sauces tentaient mon appétit. Croyez-le bien, mes chères amies, j'avais l'esprit troublé, et il m'eût été difficile de m'exprimer librement. Ni mes doigts, ni ma plume ne pouvaient tracer des vers. L'ivresse de ma muse avait rendu mes mains incertaines, car je ne suis pas à l'abri des accidents qui menacent le commun des buveurs. La table même me semblait nager dans le vin. Plus calme maintenant, je fais de mon mieux pour adresser quelques vers à ma mère et à ma sœur ; et quoique le sommeil me tienne sous le joug, l'amour m'engage à tracer d'une main tremblante ce chant que je vous dédie. »

CHAPITRE XIII.

Célébration des noces. — Défense aux clercs d'y assister. — Danseuses ambulantes. — *Ghildes* franques. — Pourquoi elles sont prohibées. — Concile de Nantes, en 658. — Repas publics. — Usages romains conservés. — Lits, tables, bains. — Emploi des serviettes. — Détails sur saint Austrégisile. — Cuisine gallo-franque. — Recettes diverses. — *Elecæogarum.* — *Oxigarum.* — Manière d'accommoder les grues et les canards. — Farce pour les loirs. — Sauce pour toute espèce de gibier. — Sauce pour les langoustes et les crevettes. — Assaisonnement des haricots verts. — Manière d'accommoder les escargots. — Sauce pour les melons. — Confitures de roses et de violettes. — Emploi du poivre et du miel. — Conjurations pour rappeler les essaims fugitifs. — Dispositions légales pour les porcs. — Vol de jambons. — Lettre d'un archevêque pour demander le prix des porcs. — Vins *herbés*. — Empoisonnement par le vin d'absinthe. — Vins d'Italie. — Falerne. — Vin de Gaza. — Recettes pour fabriquer l'*hydromel* et l'*œnomel*. — Spectacles. — Luttes équestres. — Meurtre du Franc Magnovald. — Théâtres. — Fragment d'un poëte comique du VIIᵉ siècle. — Organisation des postes mérovingiennes. — Voyages à cheval. — Le flacon de saint Maur. — L'âne de saint Calais. — Chameaux naturalisés. — Voitures romaines employées sous la première race. — Moyens de transport des derniers rois mérovingiens. — Tour *d'argent* de Galswinthe. — Mesures.

Ni les Francs ni les Gaulois n'avaient perdu le goût des boissons alcooliques. Les noces se célébraient par de longues orgies. Les conciles

de Vannes en 465, d'Agde en 506, interdirent aux clercs d'y assister, en ajoutant, comme pour établir l'opportunité de cette défense : « Un clerc ivre sera, suivant son ordre, privé de la communion pendant trente jours, et soumis à une peine corporelle. » Le peuple passait les jours de fête à boire, à chanter, à faire mille bouffonneries, à voir sauter des danseuses ambulantes (1). Les *ghildes* franques (2) se *christianisèrent* afin de pouvoir continuer leurs réunions gastronomiques sous l'invocation des saints, du Sauveur et de la Vierge. Le concile de Nantes, en 658, condamna sévèrement les excès dont elles étaient le prétexte : « Des réunions ou confréries, qu'on appelle *consortia* (3), dit le quinzième canon, qu'on ne fasse que ce qui peut être utile au salut de l'âme. Elles pourront avoir pour objet le service divin, les offrandes, les prières en commun, les enterrements, les aumônes et autres devoirs de piété. Quant aux repas et bombances (*pastos et comessationes*), occasion d'indigestions

(1) *Cum ebrietate, scurrilitate, vel canticis, etiam in ipsis sacris diebus Pascha, natale Domini, et reliquis festivitatibus, vel adveniente die Dominico, bansatrices per villas ambulare.* (Décret de Childebert, en l'an 554.)

(2) Voyez ci-dessus, page 247.

(3) Nom latin des *ghildes*.

(*gravedines*), d'injustes réclamations d'argent, de honteuses et folles réjouissances, de querelles, de rixes, et même d'homicides, nous les interdisons sous peine d'être dégradés, pour les prêtres, et d'être séparés de l'Eglise jusqu'à pleine satisfaction, pour les laïques et pour les femmes. Cependant, s'il est nécessaire que les confrères se rassemblent pour réconcilier quelques-uns d'entre eux, nous permettons qu'après avoir accompli ce qu'ils doivent à Dieu, ils se réunissent dans un but de vraie charité et de consolation fraternelle, en observant la modestie, la tempérance, la sobriété, la concorde, comme il convient à des frères, par l'édification de la fraternité. Nous permettons qu'ils célèbrent la gloire de Dieu par de communes actions de grâces. Il faut toujours avoir à l'esprit les paroles du Sauveur : « Prenez garde que vos corps ne s'appesantissent dans la crapule et dans l'ivresse. » Que ceux qui le désireront reçoivent du prêtre les *eulogies*, les mets qu'on a envoyés à l'église pour y être bénits ; qu'ils se contentent de briser le pain, de boire une seule fois, et s'en retournent chacun chez soi, avec la bénédiction du Seigneur. »

Les paroisses, aux grandes fêtes, traitaient leurs fidèles, et s'attachaient à prouver qu'on pouvait dîner en commun sans boire outre me-

sure (1). Ansbert, archevêque de Rouen, mort le 9 février 695, donnait fréquemment des repas publics (2). A l'occasion de la translation des reliques de saint Ouen, il convia à un banquet tous les assistants. Les nobles s'installèrent à une table séparée, où présidait le vidame Gérard, et le pieux archevêque alla prendre place, selon son habitude (*more solito*), au milieu des pèlerins et des pauvres.

Les Gallo-Francs, comme les Gallo-Romains, mangeaient couchés sur des lits, autour de tables jonchées de fleurs; ils allaient aux thermes entre le dîner et le souper, et se lavaient les mains avant et après le repas (3). Saint Austrégisile, élevé à la cour de Gontran, avait l'honneur de présenter la serviette avec laquelle le roi s'essuyait les mains; ce qui lui avait valu le surnom de *mapparius* (4).

La cuisine était toute romaine : les manuscrits culinaires se contentèrent, pendant longtemps, de reproduire les règles tracées par

---

(1) *Hist.* de Grég. de Tours, liv. VII, ch. 29. *Miracles de saint Julien,* par le même, ch. 35.

(2) *Bollandistes,* t. II du mois de février, p. 347, 353.

(3) Grég. de Tours, I, 22, 23; III, 7; IV, 41. *Poésies* de Venance Fortunat. *Ampliss. collectio,* par dom Martène, t. V, col. 35.

(4) *Bollandistes*, 20 mai.

Apicius Cælius, qui vivait au deuxième siècle de notre ère. En citer quelques-unes, ce sera faire l'histoire des repas, sous le règne des empereurs du Bas-Empire, et de tous les successeurs de Clovis. On y verra que le poivre, le miel, le vin, le vinaigre, le bouillon de viande, et certaines plantes aromatiques, faisaient la base de tous les assaisonnements.

ELÆOGARUM.

« On le fait avec de la livèche, de la coriandre, de la rue, du bouillon, du miel et un peu d'huile; ou bien avec du thym, de la sariette, du poivre, du miel, du bouillon et de l'huile.

OXYGARUM.

« L'*oxygarum* se compose d'une demi-once de poivre, de trois scrupules d'impératoire ou benjoin gaulois, de six scrupules de cardamome, de six scrupules de graine de cumin, d'un scrupule de feuilles, de six scrupules de fleurs de menthe sèche. Mêlez le tout avec du miel, et quand vous voudrez vous en servir, ajoutez-y du bouillon et du vinaigre.

MANIÈRE D'ACCOMMODER LES GRUES ET LES CANARDS.

« Lavez et parez une grue (ou un canard), et mettez-la dans une marmite de terre. Ajoutez-y de l'eau, du sel et de l'anet. Laissez réduire

de moitié, et mettez le tout dans un chaudron avec de l'huile, du bouillon, un bouquet d'origan et de coriandre. Quand votre grue sera sur le point d'être cuite, ajoutez un peu de vin cuit. Versez dessus un mélange de miel, de livèche, de cumin, de coriandre, de racine de benjoin, de rue et de carvi broyés, avec du vinaigre. Mettez dans la chaudière de l'amidon, pour faire bouillir le liquide. Posez votre grue sur un plat, et répandez la sauce dessus.

FARCE POUR LES LOIRS.

Vous la ferez avec les chairs du loir, du poivre en poudre, des noix, du benjoin et du bouillon. Posez les loirs sur une tuile, après les avoir cousus, et mettez-les au four. On peut aussi les faire cuire dans une chaudière.

SAUCE POUR TOUTE ESPÈCE DE GIBIER, BOUILLI OU RÔTI.

« Prenez huit scrupules de poivre, de la rue, de l'ache de montagne, de la graine de persil, du genièvre, du thym, de la menthe sèche, trois scrupules de pouliot. Réduisez le tout en poudre, et faites-en une seule masse, en y ajoutant du miel. Vous l'emploierez avec de l'*oxygarum*.

SAUCE POUR LES LANGOUSTES ET LES CREVETTES.

« Elle se fait avec du poivre, du cumin, de la

menthe, de la rue, des noix, du miel, du vinaigre, du bouillon et du vin.

ASSAISONNEMENT DES HARICOTS VERTS.

« Il se compose de sel, de cumin, d'huile, et d'un peu de vin.

MANIÈRE D'ACCOMMODER LES ESCARGOTS.

« Prenez des escargots engraissés avec du lait, épongez et essuyez-les; enlevez-en les cloisons, laissez-les, pendant un jour, dans un mélange d'eau et de sel; faites-les frire dans l'huile, et servez-les avec de l'*elæogarum*.

SAUCE POUR LES MELONS.

« C'est un mélange de poivre, de menthe-pouliot, de miel, ou de vin fait avec des raisins desséchés au soleil, de bouillon, et de vinaigre. On y ajoute quelquefois du benjoin.

CONFITURES DE ROSES OU DE VIOLETTES.

« Faites macérer pendant sept jours dans du vin des roses ou des violettes. Enlevez-les, mettez-en d'autres à la place, et laissez-les également macérer pendant sept jours. Filtrez le vin où elles ont infusé, et quand vous voudrez le boire, ajoutez-y du miel (1). »

(1) Apicii Cælii, *De obsoniis et condimentis, libri X, cum notis* Martini Lister. Amstelodami, 1709, in-8°.

Il fallait du poivre, même aux religieux ; Clotaire III imposa à ses domaines, en faveur du monastère de Corbie, une redevance de *trente livres de poivre*. Le miel faisait partie de toutes les sauces ; les colons entretenaient avec soin et exploitaient avec succès de nombreuses ruches ; les abeilles étaient presque traitées comme des créatures surnaturelles, dont le merveilleux instinct tenait de l'intelligence humaine ; car on croyait pouvoir ramener un essaim fugitif par de solennelles conjurations : « Je t'adjure, ô mère des abeilles, par le Dieu roi des cieux, et par le Rédempteur, fils de Dieu ; je t'adjure de ne pas voler plus loin, mais de venir le plus tôt possible te poser sur un arbre, avec toute ta famille : là j'ai préparé une bonne ruche, où vous travaillerez au nom de Dieu, et nous ferons, au nom de Dieu, des cierges pour l'Eglise de Dieu, et par la vertu de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et vous serez à l'abri des rayons du soleil, au nom de la Sainte-Trinité. Ainsi soit-il (1). »

Les Francs partageaient la prédilection des anciens Gaulois pour la chair de porc. La loi salique consacre vingt articles au vol des porcs,

(1) *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 608. *Cap.* de Baluze, t. II, col. 664.

tandis qu'elle n'en accorde que douze aux bœufs, quatre aux moutons, et sept aux abeilles (1). Elle impose un *wehr-geld* de quinze sous à quiconque dérobe le grelot attaché au cou d'une truie (2). « Si un ingénu, dit le Code ripuaire, s'est rendu coupable du crime de *soneste* (3), c'est-à-dire s'il a dérobé douze cavales avec l'étalon, six truies avec le verrat, douze vaches avec le taureau, il payera six cents sous d'or, outre le capital et les frais de poursuite (4). »

Frédégonde, voulant perdre Nectaire, n'imagine rien de mieux que de l'accuser d'avoir volé beaucoup de jambons dans le garde-manger de Chilpéric (5). L'archevêque de Reims, Mappinien, écrivant en 566 à son collègue Villicus, de Metz, *domino meo Villico papæ*, arrive après un long préambule à l'important objet de sa lettre : « C'est pourquoi nous vous prions que

(1) Titre II.

(2) *Si quis tintinnum de porcina aliena furaverit*, *D C denariis, qui faciunt solides XV culp. jud.* (Tit. XXIX, *De furtis diversis.*)

(3) *Sonesti* vient de *son*, troupeau, réunion. *Qui scrofas sex cum verre quod dicunt son furatus est.* (*Loi des Wérins*, tit. VII, art. 2.)

(4) Tit. XVIII.

(5) Grég. de Tours, liv. VII, ch. 15.

votre charité daigne nous apprendre le prix des cochons dans votre pays (1). »

La manie des vins *herbés*, ou mêlés d'aromates (2), passa malheureusement des Gallo-Romains aux Gallo-Francs. L'infusion vineuse de l'aunée ou énule campane passait pour un excellent stomachique (3), ainsi que le vin d'absinthe au miel. Ce fut avec cette dernière boisson que Frédégonde empoisonna un seigneur, dont le seul crime était de ne pas approuver l'assassinat de l'archevêque Prétextat. Parmi les vins étrangers, ceux d'Italie tenaient toujours le premier rang. Les vins du coteau de Falerne, près de Sinope en Campanie, avaient conservé leur vieille renommée (4). Didier, évêque de Cahors, l'an 640, envoie du vin de Falerne à un prêtre nommé Paul, et celui-ci se confond en remercîments emphatiques. « Nous rendons mille actions de grâces à votre domination, au sujet des saintes eulogies, et des dix vaisseaux de noble falerne (*de falerno nobili*),

(1) *Qua propter rogamus, ut mihi caritas vestra indicere dignetur, quantos solidos ad comparandos porcos in illius partibus dirigamus.* (*Rec.* d'André Duchesne, t. I, p. 860.)

(2) *Vina odoramentis mixta.* (Grég. de Tours, liv. VIII, 29. *De gloria confessorum*, ch. 65.)

(3) *Glossaire* de Ducange, au mot *Helnatum vinum.*

(4) *Odes* d'Horace, liv. II, 6; *Satires*, I, 10.

que vous avez eu la bonté de nous offrir. Votre libéralité surabondante a dépassé toutes nos espérances; nous aurions été satisfait d'une seule amphore de falerne, et vous avez bien voulu nous en donner dix tonnes, et du plus exquis (1). »

Le vin de Gaza en Syrie n'était pas moins apprécié, dans les Gaules comme en Orient (2). Le peuple, qui ne pouvait se procurer de vins exotiques, fabriquait et savourait le cidre, la cervoise, et surtout l'*hydromel*, boisson favorite des nations septentrionales. Rutilus Taurus Æmilianus Palladius, agronome gaulois du ve siècle, donne la recette de l'*hydromel* et de l'*œnomel*, et quelques-uns de nos lecteurs seront peut-être tentés d'en essayer, mus par le désir d'approfondir les goûts de nos ancêtres : « Au commencement de la canicule, prenez de l'eau de source; ajoutez-y, pour trois setiers d'eau, un setier de miel non écumé; mettez ce mélange dans des pots, et faites-le remuer pen-

(1) *Tunnas decem elegantissimi falerni tanti habuistis dirigere.* (*Correspondance de saint Didier*, dans le *Thesaurus monumentorum*, par Jacques Basnage, 1728, in-folio, t. I, p. 647.)

(2) *De laudibus Justiniani minoris*, par Flavius Cresconius Corripe, liv. III. *Vie de saint Martin*, par Venance Fortunat. *Etymologies* de saint Isidore, liv. XX, ch. 3. *OEuvres complètes* de Grég. de Tours, 1689, in-folio, p. 126, 353, 947.

dant cinq heures de suite par de jeunes enfants. Laissez-le reposer à ciel découvert pendant quarante jours et quarante nuits (1). » Pour l'*œnomel,* « prenez du moût des meilleurs crus, vingt jours après qu'il est sorti de la cuve. Faites blanchir du miel en le remuant fortement; ajoutez-en un cinquième au moût, et agitez vivement le mélange avec un bâton dépouillé de son écorce. Vous le remuerez ainsi continuellement pendant quarante jours, ou, ce qui vaut mieux, pendant cinquante, en le couvrant d'un linge propre, qui ne pourra point arrêter les vapeurs produites par la fermentation. Au bout de quarante jours, vous enlèverez avec soin tout ce qui surnagera, et vous enfermerez l'*œnomel* dans un vase de plâtre, où vous le laisserez vieillir (2). » Il fallait un régime de servi-

(1) *Inchoantibus canicularis diebus, aquam puram pridie sumis ex fonte. In tribus aquæ sextariis unum sextarium non despumati mellis admices, ac diligenter per carenarias divisum, quinque horarum spatio continuo agitetur. Tunc XL diebus ac noctibus patieris esse sub cœlo.*

(2) *Mustum de majoribus et egregiis vitibus, post viginti dies quam levatum fuerit ex lacu, quantum volueris sumis, et ei mellis non despumati quintam partem (prius tritam fortiter, donec albescat), admisces, et agitabis ex canna radicata vehementer. Movebis autem sic per dies quadraginta continuos, vel, quod est melius, quinquaginta. Ita ut cum moveris, mundo linteo teges, per quod facile confectio æstuabunda suspiret. Post dies autem quinquaginta, munda manu purgas quodcumque*

tude pour contraindre des hommes à tourner un liquide pendant plus d'un mois et demi, et nous doutons que le résultat de tant de soins fût propre à les faire oublier.

Les plaisirs, les jeux, les spectacles romains se retrouvent sous la domination mérovingienne. Les fils de Clovis, en 533, assistaient à des *luttes équestres,* dans l'amphithéâtre d'Arles (1). A Doué, près de Saumur, est un cirque creusé dans la pierre coquillière, et postérieur à l'époque romaine (2). Chilpéric, en l'an 561, fit construire des amphithéâtres de bois à Soissons et à Paris (3). Childebert II transformait en arène la cour de son palais de Metz. Il y invita un jour un Franc nommé Magnovald, coupable d'avoir répudié sa femme pour épouser sa belle-mère. Après le dîner, les hôtes du roi se placèrent aux fenêtres à ses côtés; les bêtes furent lâchées dans le préau, et pendant que Magnovald suivait avec curiosité leurs mouvements, des bourreaux apostés l'assaillirent par

---

supernatabit, et in vasculo gypso diligenter includis, et ad vetustatem reservas. (*De re rustica,* par Palladius, dans le t. III de *Rei rusticæ scriptores;* Leipsick, 1755, in-8°.)

(1) *Arelate nunc resident, ad certaminis equestris spectaculum.* (*Guerre des Goths,* par Procope, liv. III, ch. 33.)

(2) *Mém. de la Société des ant. de l'Ouest,* année 1839.

(3) Grég. de Tours, liv. V, ch. 18. *Dipl.* de Mabillon, p. 328.

derrière, lui fendirent la tête à coups de francisque, et jetèrent par la fenêtre son cadavre mutilé (1). Voilà comme les rois francs entendaient les amusements et la justice !

L'obscénité des jeux scéniques avait attiré l'excommunication sur les acteurs (2); cependant le théâtre ne fut pas complétement annihilé. M. Charles Magnin a publié un prologue qui a dû précéder la représentation d'une pièce de Térence au VIIe siècle (3). Les personnages sont Jérôme (*Hieronymus*), directeur de théâtre, le bouffon (*delusor*), et l'auteur latin. Jérôme vient annoncer qu'on va jouer une comédie de Térence; le bouffon l'interrompt et le raille : Térence est un vieux poëte, dont les vieilles fables n'ont plus de succès, dont la muse est en discrédit.

Vade, poeta vetus, quia non tua carmina curo;
Jam retice fabulas, dico, vetus, veteres.
Dico, vetus, veteres jamjàm depone camœnas,
Quæ nil, credo, juvant, pedere ni doceant.

Térence accourt, défend son œuvre avec emportement, et menace le bouffon de l'étrangler :

---

(1) Grég. de Tours, liv. VIII, ch. 30.

(2) *De theatricis : et ipsos placuit a communione separari.* (Canon du concile d'Arles, en 452.)

(3) *Biblioth. de l'école des chartes*, t. I. p. 517. *Manuscr. de la Bibl. roy.*, n° 8069.

Vix ego pro superum teneor pietate deorum,
Ad tua colla meam graviter lentescere palmam.

On pourrait croire que ce fragment n'a pas été destiné à la scène ; mais certaines indications démontrent qu'il a été représenté à la manière antique, avec des masques de bois peint. Ainsi :

« *Térence sort, entendant ces paroles, et dit :*

« *Le personnage du bouffon se présente, et dit :*

« *Le personnage du bouffon* (*à part*) *:*

« *Térence a le masque d'un homme sage, mais il oublie en secret son decorum* (1).

Les Francs profitèrent naturellement de tous les travaux accomplis par la civilisation romaine; mais c'étaient des hommes trop ignorants, des esprits trop exclusivement belliqueux, des administrateurs trop inexpérimentés, pour ajouter au dépôt qu'elle remettait entre leurs mains, ou même pour le conserver intact. Les amphithéâtres, ils les abandonnèrent peu à peu aux injures du temps; les monuments, ils les dédaignèrent comme la consécration des

(1) *Nunc Terentius exit foras audiens hæc, et ait :*

— *Ecce persona delusoris præsentatur et, hæc audiens, inquit :*

— *Persona delusoris* (*secum*) *:*

— *Persona cujusdam prudentis Terentio est, sed clam se dedecorat.*

triomphes de leurs ennemis; les routes, ils cessèrent de les entretenir. Cependant l'organisation des postes subsista, tant pour les messagers des rois, que pour les ecclésiastiques ou laïques qui recevaient d'eux des lettres d'évection, *evectiones, tractoria* (1). Elles donnaient le droit de requérir non-seulement des chevaux, mais encore toutes sortes de vivres et d'assaisonnements, à prendre dans les domaines qu'ils traversaient (2). Chilpéric II, en l'année 716, ordonna de remettre chaque année, *par évection,* aux envoyés du monastère de Corbie dix chevaux pris aux *mansions* ou requis chez les particuliers; dix pains blancs et vingt de seconde qualité, un muid de vin, dix livres de lard, vingt livres de viande, douze livres de fromage, vingt livres de pois, un chevreau, deux poulets, dix œufs, deux livres d'huile et une livre de *garum,* une once de poivre, deux onces de cumin, du sel, du vinaigre, des légumes et du bois en quantité suffisante (3).

(1) Grég. de Tours, IX, 9.

(2) Pain, vin, bière, lard, porcs, moutons, poulets, oies, faisans, huile, *garum,* miel, vinaigre, cumin, poivre, coq des jardins, girofle, lavande-aspic, cannelle, lentisque, dattes, pistaches, amandes, cire, fromage, sel, légumes, bois de charronnage, torches; foin et avoine pour la nourriture des chevaux.

(3) *Diplom.* de Bréquigny, t. I, p. 411.

« Toutes ces choses, ajoute-t-il, devront être fournies sans retard à l'aller et au retour; on donnera aussi au cellerier de Corbie et à ses compagnons, douze charrettes qu'ils trouveront aux endroits accoutumés, pour transporter de relai en relai jusqu'au monastère les provisions qu'ils y rapporteront. »

Dans les excursions nocturnes, on s'éclairait avec des bottes d'écorce d'arbres, ou de brins d'épine blanche, de genêt, de pin, de charme, de coudrier; et les voyageurs imprudents causaient parfois des incendies en jetant ces torches à l'aventure, lorsque le jour paraissait (1).

Les Gallo-Francs préféraient les chevaux aux voitures; ils emportaient des vivres dans un sac suspendu à la selle, et du vin contenu dans une outre, ou dans un petit vase qu'on appelait en langue franque un *flascon*. Au moment ou Clovis Ier partait pour l'expédition du Languedoc, il reçut de saint Remi un *flascon* bénit, qu'il vida dévotement avant de s'éloigner (2). Le premier disciple de saint Benoît en France, saint Maur, visitant un jour une métairie, rencontre Ansgaire, archidiacre d'Angers, et lui

(1) *De re rustica*, par Varron, liv. I, 14. *De verborum significatione*, par Pompeius Sextus Festus; Paris, 1681, in-4°.

(2) *Rec. des hist. de Fr.*, t. III, p. 378.

offre des rafraîchissements ; mais il s'aperçoit qu'il s'est imprudemment avancé, et qu'il n'a d'autre boisson qu'un peu de vin enfermé dans son *flascon* de voyage. Heureusement, dit la légende, saint Maur avait le don des miracles, et le peu de liquide de son *flascon,* providentiellement multiplié, suffit pour abreuver soixante-dix personnes (1).

L'âne était l'humble monture des solitaires; c'était celle de saint Karileff, ou Calais, lorsqu'en se rendant, à travers les forêts du Maine, au monastère d'Anille, dont il dirigeait l'établissement, il se trouva face à face avec Childebert Ier. Le roi, qui chassait, s'arrêta ; le vénérable cénobite entra en conférence avec lui, et le supplia de lui accorder un secours pour achever le couvent en construction. « Je t'accorde en toute propriété, dit Childebert, tout le terrain dont tu pourras faire le tour sur ton âne en un seul jour (2). » Il est probable que jamais âne

---

(1) *Vie de saint Maur*, *Bollandistes*, 15 janvier. *Vie de saint Eloi, ibid.*, 1er décembre. *Vie de saint Herbland, ibid.*, 25 mars.

(2) *Petii ut mihi ad hoc perficiendum aliquid faceret ex rebus fisci sui adjutorium. Quod et fecit, atque concessit, ut quantum in una die circuire cum asello meo valerem, totum mihi dedit.* (*Test. S. Karileffi, anno XIV, regnante Childeberto, VIII id. januarii, anno* 537.)

ne marcha plus vite que celui de saint Calais au jour de la grande épreuve qui devait enrichir son maître.

Le chameau était naturalisé en France, et servait à transporter des fardeaux. Aurelianus, évêque d'Uzès, menait à sa suite des chameaux sur lesquels étaient chargés ses bagages (1). Brunehaut, avant son supplice, fut promenée sur un chameau dans le camp de Clotaire (2). On faisait avec le poil du chameau une étoffe grossière nommée camelot, *camelotum* (3).

Les voitures romaines furent dénaturées ; la *carruque* déchue cessa d'être l'apanage des dignitaires (4). Le mot *carpentum,* loin de spécifier une voiture de luxe, s'appliqua aux plus grossières charrettes. L'auteur de la *Vie de saint Bavon,* en vers, qualifie de *carpentum* un chariot chargé de sable et de pierres, sous lequel un certain Attinus fut écrasé (5). L'annaliste Eginhard raconte que Childeric III voyageait

(1) *Vie de saint Eloi,* par saint Ouen, liv. II, ch. 13.

(2) *Chron.* de Frédégaire, ch. 42.

(3) *Vie de saint Martin,* par Venance Fortunat, liv. IV.

(4) *Vie de saint Eloi,* par saint Ouen, liv. I, ch. 26.

(5) *Corruit, et membris carpenti turbine tritis,*
Amisit propriæ citius spiramina vitæ.
(*Bollandistes,* 1er octobre, p. 238, 247.)

sur un *carpentum*, attelé de bœufs, et conduit par un bouvier rustique (1).

Ce fut dans une *basterne* romaine que la reine Clotilde fut amenée à Clovis (2). Deuterie avait quitté son mari, gouverneur du *castrum* de Capestan, pour épouser Théodebert. Connaissant les brutales passions du roi, elle redoutait pour elle la rivalité de Gosuinde, sa fille du premier lit. Son parti fut bientôt arrêté : elle fit enfermer sa malheureuse fille dans une *basterne,* que des bœufs indomptés précipitèrent du haut d'un pont dans la Meuse (3).

Les *rhèdes* et le *pilentum* sont mentionnés par Venance Fortunat : « Il y a, dit-il, une espèce de char qu'on appelle *rhède* en gaulois ; quand elle marche lentement, elle trace sur le sol un long sillon ; quand elle va plus vite, les quatre chevaux qui y sont attelés font voler les roues rapides (4). » Il raconte que Galswinthe,

(1) *Quocumque eumdum erat,* CARPENTO *ibat, quod bobus junctis et bubulco rustico trahebatur.*

(2) *Chron.* de Frédégaire, ch. 18.

(3) *Vero cernens filiam suam adultam valde esse, timens ne eam concupiscens rex sibi adsumeret, in* BASTERNA positam *in domitis bobus conjunctis eam de ponte præcipitavit.* (Grég. de Tours, liv. III, ch. 36.)

(4) *Curriculi genus est memorat quod Gallia* RHEDAM,
Molliter incedens orbita sulcat humum.

fiancée de Chilpéric Ier, vint d'Espagne sur un *pilentum* qu'elle échangea à Poitiers contre une *tour d'argent roulante* (1).

Les mesures romaines furent acceptées par les Francs, avec quelques modifications. Le pied resta de 0,296 millimètres, l'aune de 0,444 millimètres (2); au mille succéda la lieue (*leuwa*), de 2,222 mètres (3). Le stade, huitième du mille, équivalant à 185 mètres, fut insensiblement abandonné. La proportion de ces mesures entre elles est déterminée par un problème d'un mathématicien de cette époque : « La distance de la terre à la lune est, dit-il, de 126,000 stades, qui correspondent à 15,750 milles, ou 10,500 lieues. Elle est du double de la terre au soleil, c'est-à-dire de 252,000 stades, ou 31,500 lieues; elle est du triple de la terre aux douze signes du zodiaque. » Ainsi les anciens

---

Exiliens duplici bijugo volat axe citato,
Atque movet rapidas juncta quadriga rotas.
(Liv. III, pièce 22.)

(1) *Hinc* PILENTE *petens loca Gallica Galesuintha,*
Stabat fixa oculis, tristis, eunte rota...
Hanc ego nempe novus conspexi prætereuntem,
Molliter argenti turre rotante vehi.
(Liv. VI, pièce 7.)

(2) *Ulna habet pedes et semis.* (Manuscr. de la Bibl. royale, n° 2123, p. 153.

(3) Voyez ci-dessus, p. 83.

s'imaginaient que la lune était à 23,310 kilomètres de notre globe, et le soleil à 36,620.

Les mesures agraires des Gallo-Francs, l'*arpent*, la *perche*, le *bonnier*, le *journal*, ont subsisté jusqu'à la Révolution, et nos paysans n'y ont pas encore renoncé. L'arpent, *aripennum*, dont le nom tudesque Aert-pandt, signifie *mesure de terre*, servait à mesurer la longueur et la superficie des champs. Le petit arpent simple, de 120 pieds, ou 36 mètres 0,520 millimètres, formait la moitié du *jugerum* romain. Le grand arpent simple avait 125 pieds, ou 37 mètres, suivant qu'il avait pour base l'un ou l'autre; l'arpent carré équivalait à 12 ares 64 centiares, ou à 13 ares 72 centiares. Un troisième arpent carré avait, de côté, douze perches, *perticæ*, chacune de 10 à 13 pieds, et correspondait à 17 ares 20 centiares, ou à 25 ares. L'*antsinga* ou *mappe*, mesure importée de Germanie, avait 40 perches de long sur 4 de large, ou 14 ares. Un bonnier, *bonnarium*, contenait environ une douzaine d'*antsinga*, ou 128 ares 33 centiares. Le journal, *jornalis*, correspondait à 34 ares 13 centiares (1).

Les mesures de capacité étaient le muid, le *corbe* de douze muids, le *maltrus* de quatre

(1) *Prolégomènes du Polyptique d'Irminon*, t. I, part. 1.

muids, le setier, l'hémine, le sicle et le *staupus*. Le muid (*modius*) était usité pour les grains, le vin, l'eau, le lait, le savon, la graisse, le miel, le sel, les légumes et les fruits. Sa contenance était de 34 litres 80 décilitres (1). Le setier (*sextarius*), qu'on employait pour la bière, et surtout pour le savon, correspondait à 3 litres $\frac{27}{100}$. L'*hémine*, moitié du setier, équivalait à 1 litre $\frac{64}{100}$; c'était la quantité de vin accordée quotidiennement à chaque religieux par la règle de Saint-Benoît. Le *sicle* était le huitième du setier; le *staupus*, d'une contenance de 1 à 3 litres, servait particulièrement à mesurer la moutarde (2).

---

(1) On appelait *pensa* le poids contenu dans le muid.

(2) *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 661. *Statuts de Corbie*, cap. *De villis*.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME PREMIER.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉPOQUE GALLO-ROMAINE.

Ve siècle.

Pages.

DEUXIEME PARTIE.

ÉPOQUE MÉROVINGIENNE.

496 — 750.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.



